
U d'/of OTTAWA
39003000424977

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

4-1-69

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/lesetatsdelavico02fage

LES ÉTATS DE LA VICOMTÉ DE TURENNE

II

LES ÉTATS

DE LA

VICOMTÉ DE TURENNE

PAR

RENÉ FAGE

TOME SECOND





Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, Rue Bonaparte, 82

1894

1938 562
A484

JN
2417
.T87F3
1894
v.2

AVERTISSEMENT.

Notre étude sur les Etats de la Vicomté de Turenne a été faite d'après des documents inédits. Un travail historique ne vaut que par ses preuves. Renvoyer le lecteur aux sources sans les mettre à sa portée, alors surtout qu'il s'agit de pièces manuscrites dispersées dans les dépôts publics et dans les collections privées, c'est rendre le contrôle et la critique difficiles, sinon impossibles.

Dans ce second volume, nous avons réuni les principaux documents qui nous ont servi à établir notre travail. Ils ont été puisés, en majeure partie, aux Archives nationales, dans le riche fonds de la Maison de Bouillon; quelques-uns viennent de la Bibliothèque nationale; d'autres nous ont été obligeamment communiqués par MM. J.-B. Champeval et Eusèbe Bombal. En note, au bas de chacun des documents, on trouvera l'indication de la source.

Nous n'avons pas adopté, pour cette publication, un ordre rigoureusement chronologique. Il nous a paru plus convenable de grouper au début les pièces d'un intérêt historique plus général, de les faire suivre par les cahiers des Etats et de terminer par des pièces diverses.

Il eut été facile de grossir ces deux dernières séries. Pour s'en convaincre, il suffira de consulter le Répertoire, *l'*Inventaire *et l'*Etat sommaire *que nous publions à la fin des pièces justificatives, sous les nos XLII, XLIII et XLIV. De ces nombreux documents, nous avons choisi, pour les donner* in extenso, *les plus intéressants, nous bornant à signaler les autres ou à les analyser.*

Nous tenons à rappeler ici le grand empressement qu'a mis M. Henri Stein à nous aider dans nos recherches aux Archives nationales, les importantes communications que nous devons à M. Champeval, enfin, les indications précieuses qui nous ont été fournies par MM. Antoine Thomas et Eusèbe Bombal. A eux tous nous exprimons nos remerciements.



Abrégé de l'histoire du vicomté de Turenne divisé en dix chapitres.

Mémoire fait en 1711 (1).

PRÉFACE

Cet abrégé a deux objets, le 1er est de prouver qu'avant 1550 le vicomté de Turenne estoit comme tous les autres fiefs du royaume, qui avoient droit de haute, moyenne et basse justice. Le 2e objet est de prouver que toutes les usurpations du vicomte de Turenne sont non seulement depuis 1550, mais même qu'elles sont contraires à ses propres titres, de sorte qu'il ne faut jamais perdre de vue, dans la lecture de cet abrégé, l'époque de 1550. Avant ce tems, le vicomté de Turenne estoit une simple seigneurie et c'est depuis 1550 qu'est survenu un déluge d'usurpations.

Quand on dit que le vicomté de Turenne n'estoit qu'une simple seigneurie avant 1550, on le prouve dans les cinq premiers chapitres par tous les genres de preuves possibles.

L'époque de ce qui s'est passé avant 1550 estant ainsy remplie, on explique le 2e objet dans les chapitres 6, 7, 8 et 9 où l'on establit, par les propres titres du vicomté de Turenne, l'origine, le progrès et l'injustice de ses usurpations depuis 1550.

Le 10e et dernier chapitre est la récapitulation des neuf précédens, pour montrer que le vicomte de Turenne et les

(1) Archives nationales, U 978.

habitans du vicomté ont toujours esté sujets du Roy et dissiper la vaine chimère de souveraineté.

Reste à observer que les mêmes pièces se trouvent souvent repétées en differens chapitres, ce qui vient de ce que souvent la même pièce sert à prouver différens faits, ce qui fait que l'on est obligé de les rappeler en différens endroits pour en tirer des inductions différentes suivant les matières de chaque chapitre.

CHAPITRE I

De la féodalité et droit de justice du vicomté de Turenne, pour montrer que cette terre est un assemblage de différens fiefs relevans de différens seigneurs, qui n'a d'autre distinction que le seul droit de haute, moyenne et basse justice, dont l'appel va à Brive qui est un bailliage royal, et de Brive à Bordeaux (1).

.... Le vicomté de Turenne est un assemblage de plusieurs fiefs et seigneuries, relevans de différens seigneurs et le vicomte de Turenne n'a pas une glebe de terre dans le vicomté qui ne relève d'eux.

..... Les vicomtes de Turenne n'ont jamais eu que le droit de haute, moyenne et basse justice comme avoient lors tous les seigneurs hauts justiciers du royaume.

(Ces prétentions de l'auteur anonyme du mémoire sont appuyées sur des aveux du XIIIe siècle, desquels il semble résulter que presque toutes les seigneuries avaient une haute, moyenne et basse justice distincte et séparée; sur des actes de la même époque où l'on ne mentionne, pour la vicomté de Turenne, que ce droit de haute, moyenne et basse justice; enfin sur le contrat de vente du vicomté de Turenne à Guillaume Roger, seigneur de Beaufort, en 1350, « par lequel il paroist qu'il a esté vendu comme une simple seigneurie, ayant droit de haute, moyenne et basse justice, ou plutôt comme un composé de plusieurs seigneuries qui y sont exprimées et qui avoient chacune sa haute justice. »)

(1) Pour ce chapitre et les suivants, qui ne se réfèrent qu'indirectement aux États de la vicomté, nous nous bornons à donner des extraits et des analyses. Les analyses sont placées entre parenthèses.

CHAPITRE II

Des différentes maisons dans lesquelles le vicomté a passé par partage, mariage ou vente, pour montrer qu'il a toujours esté partagé, donné, vendu et possédé comme simple seigneurie.

(Après le commentaire des divers actes de transmission, l'auteur conclut ainsi :) Il paraît par tous ces actes que le vicomté de Turenne a toujours esté vendu, partagé, donné et possédé comme un simple fief et seigneurie avec simple droit de haute, moyenne et basse justice, ce qui est d'autant plus important à observer que le prix d'une souveraineté est fort différent de celuy d'une simple seigneurie....

CHAPITRE III

Que les habitans du vicomté de Turenne ont toujours payé les subsides au Roy comme les autres sujets du royaume jusqu'en 1550.

Le Roy a levé les subsides dans la vicomté jusqu'en 1550. Il a eu droit de les lever; le vicomte de Turenne l'a reconnu; il a esté jugé que le Roy avoit ce droit, et en effet il a levé les subsides dans le vicomté.

Il a eu droit de lever les subsides dans le vicomté pour le bien de l'État, parce que tous les membres doivent concourir pour le soutien du corps dont ils font partie. Or, le vicomté fait partie de l'État et les haâns du vicomté sont sujets du Roy, qui est le modérateur souverain du royaume, et, par conséquent, il a droit de faire porter à tous ses sujets les charges de l'État.

Le vicomte de Turenne a reconnu que le Roy avoit ce droit, et il a esté jugé qu'il l'avoit par un arrest contradictoire du parlement de Paris du 15 juin 1403.... (1).

Le Roy a toujours levé des subsides dans le vicomté de Turenne, comme il est justifié par un grand nombre de

(1) Cet arrêt, rendu en matière de taille aux quatre cas, n'est guère probant. Justel le cite et l'invoque (*Preuves*, p. 135), pour montrer que les privilèges de Turenne ne sont pas clandestins.

rolles d'impositions qui sont raportés en originaux des années 1438, 1440, 1441, 1444, 1447, 1448, 1453, 1456, 1457 et 1458.

Il paraît par tous ces rolles que quand le Roy levoit les subsides dans son royaume, il les divisoit, et chaque province en portoit sa part, et pour lever les sommes qui estoient imposées sur le Bas Limosin, les États de la province s'assembloient et rejettoient sur le vicomté de Turenne environ le 5e de l'imposition. Si le Bas Limosin portoit 10,000 ll., ils en faisoient porter 8,000 aux paroisses du Limosin qui n'estoient point du vicomté et en rejettoient deux sur les parroisses du vicomté de Turenne estant du Limosin. C'estoient les États du vicomté qui répartissoient cette somme de 2,000 ll. sur les paroisses du vicomté; cela se passoit de la même manière dans toutes les provinces du royaume où il y avoit des États de la province, et de plus les États particuliers des hautes justices scituées dans la même province, comme on l'expliquera dans le 1e chap. qui suit. Il suffit, quant à présent, d'observer que ces États s'assembloient pour donner des subsides au Roy pour les besoins du royaume, c'est ce qui résulte des rolles d'imposition cy dessus, qui se faisoient par les États du Bas Limosin, ceux du vicomté de Turenne, qui leur estoient subordonnés, recevoient d'eux la cottité de leur imposition, dont ils n'avoient que le rejet sur les parroisses du vicomté.

(La levée des subsides pour le Roy, dans la vicomté, résulterait : 1° d'une lettre de Louis XI, de 1467, par laquelle, en permettant la tenue des États, il se réserve la levée des subsides (1), et 2° de reconnaissances en date de 1550.

Les habitants du vicomté, pour prétendre qu'ils étaient exempts de subsides envers le Roy, alléguaient quatre faits principaux) :

1° Que les ducs de Guyenne leur avoient accordé cette exemption ;

2° Que les rois de France avoient confirmé cette exemption ;

(1) *Infra*, pièce VI.

3° Que les vicomtes de Turenne tenoient cette exemption de subsides à foy et hommage des roys de France;

4° Que pour raison de cette exemption, il y auroit eu procès en l'Élection du Bas Limosin, où estoit intervenu sentence en 1451, qui avoit condamné le vicomte et les haâns du vicomté à payer les subsides au Roy, qu'ils avoient interjetté appel de cette sentence en la cour des aydes de Paris, où ils alleguent que sont intervenus trois arrêts de provision, les 5 novembre 1454, 23 mars 1472 et 15 avril 1483 et que c'estoit l'estat auquel les choses estoient en 1550.

(L'auteur du Mémoire réfute ces moyens, nie expressément que les ducs de Guyenne aient accordé l'exemption; s'il existe des lettres de confirmation des rois de France, elles supposent, dit-il, des lettres de concession antérieure qui n'ont jamais existé; les rois, d'après lui, n'ont fait aucune concession à foi et hommage).

CHAPITRE IV

Des États du vicomté tels qu'ils furent permis par Louis XI, en 1467, où on montrera que tous les seigneurs hauts justiciers avoient de pareils droits.

Il faut d'abord expliquer ce que c'estoit que les États qui se tenoient dans le royaume, le tems de leur origine, leur forme, leur cause et leurs changemens.

Leur origine est du tems de Philippe le Bel, selon la plus commune opinion (1).

Leur forme estoit une assemblée des trois États, de l'Eglise, de la Noblesse et du tiers État. Il y avoit les États généraux, qui estoient composés de tous les ecclésiastiques, de tous les gentilshommes et du tiers État de tout le royaume, représenté par des députés qui estoient appelés Élus, parcequ'ils estoient nommés et choisis par voyes d'élection.

(1) Les premiers États généraux sont du 10 avril 1301. (Note du Mémoire).

Il y avoit les États de chaque baillage (1) et sénéchaussée, qui estoient pareillement composés des Elus des trois États du ressort, et quand il y avoit dans un baillage des hautes justices, il y avoit pareillement des États particuliers dans ces hautes justices, qui estoient pareillement composés des élus des trois États du ressort de la haute justice.

Quant à la cause, les États ont été assemblés pour trois causes principales :

La première, pour donner des subsides au Roy, et, en ce cas, quand un baillage portoit une somme, les Élus des trois États du baillage en imposoient une partie sur les paroisses qui dépendaient immédiatement du baillage, et rejettoient l'autre sur les hautes justices de leur ressort, et cette somme particulière estoit imposée sur les paroisses de la haute justice par les Élus des trois États du ressort de la haute justice, parce que dans ce tems là les hautes justices n'étoient pas fréquentes comme aujourd'hui et celles qui estoient lors avoient une estendue considérable.

La deuxième cause de l'assemblée des trois États a esté pour faire la rédaction des coutumes.......

La troisième cause des assemblées des trois États estoit le besoin particulier de la province, comme dans le tems de trouble, les Etats de provinces particulières s'assembloient du consentement du Roy ou du gouverneur de la province, pour pourvoir à leur seureté, fournir des troupes, en payer la solde et les faire subsister. Les États de la province du Périgord, voisine de celle du Limosin, se sont encore assemblés pour cela en l'année 1616 et ceux de Rouergue en 1621 et 1625.

Reste à expliquer les changemens qui sont survenus. Les subsides ne se levoient autrefois que de tems en tems, et s'imposoient comme il a esté dit par les députés des trois États qui s'appeloient élus. Quand les subsides ont depuis esté rendus annuels, lesd élus sont devenus de leur part perpétuels, et les roys les ont érigés, dans la suite, en titre d'office hereditaire, dont ils ont formé un tribunal et une juridiction

(1) Les états particuliers de chaque baillage n'ont commencé qu'en 1357, sous le roi Jean. (Note du Mémoire).

en chaque baillage, a qui on a donné le nom d'élection, de celui d'élus qu'avoient les députés des trois États. Cette juridiction a servy pour imposer les subsides dans les paroisses du baillage, et dans celles des hautes justices également dans lesquelles on n'a point fait d'élection particulière.

Cella s'est passé de la même manière dans le Bas Limosin et dans les paroisses de la haute justice du vicomté qui en font partie, et cela dans l'un et dans l'autre tems ; car dans le premier tems que les subsides s'imposoient par les élus des trois États, quand les besoins survenoient, la somme que portoit le Bas Limosin, estoit imposée comme il a esté cy-dessus observé, quatre portions par les élus des États du Bas Limosin, et la cinquième par eux rejettée sur le vicomté estoit imposée par les élus des trois États du vicomté sur les paroisses dépendantes de sa haute justice ; et dans le second tems, quand les subsides ont esté rendus annuels et perpétuels, l'imposition se faisoit par l'élection du Bas Limosin même en général sur les paroisses du vicomté. Tout cela s'est passé de cette manière jusque en 1550, de sorte qu'il n'y avoit aucune différence entre les États du vicomté et ceux des autres seigneurs hauts justiciers qui ont tenu les États auparavant et bien longtems depuis 1550, comme il paroit par toutes les coutumes locales qui sont dans le coutumier général, et qui sont la plupart rédigées depuis 1550.

Et en effet le vicomte n'a jamais prétendu que la tenue des États du vicomté ait esté un privilège particulier et personnel au vicomte de Turenne, cela se reconnoist par deux observations qui sont de son fait.

La 1[re] que dans tous les actes ou il a enoncé ses prétendus privilèges, il n'y a jamais compris la tenue des États qui estoit en effet de droit commun et sans nulle différence entre le vicomte de Turenne et les autres seigneurs hauts justiciers du royaume.

La 2[me] que quand il a obtenu de Louis XI, les lettres de 1467 pour la tenue des États, il les a impetrées comme chose de droit commun et d'usage notoire. Au surplus il y

a deux observations importantes à faire sur ces lettres de 1467. La 1re qui a déjà esté faite est que Louis XI en accordant lesd lettres a eu pour objet l'imposition de ses subsides par la réserve expresse qu'il en fait comme il a esté cy-dessus observé. La 2e que s'il permet d'imposer, ce n'est que pour les nécessités du pays qui sont les frais de la tenue des États, les réparations des chemins publics et autres pareilles nécessités, et que s'il dit que l'imposition se fera par forme de taille, c'est-à-dire par teste sur chaque habitant, ce n'est que parceque c'est la règle de toutes les contributions communes; de sorte que les lettres de 1467, ne servent qu'à faire voir : 1° la sujection et dépendance des vicomtes de Turenne, 2° qu'on ne pouvoit ni s'assembler, ni lever aucuns deniers dans le vicomté de Turenne sans permission du Roy, 3° que ces lettres n'estoient que pour le règne de Louis XI, pour ne point lui demander pendant sa vie des permissions nouvelles à chaque assemblée, au moyen de quoi l'effet desdites lettres a cessé par sa mort, et néantmoins depuis Louis XI, le vicomte de Turenne n'a obtenu de pareilles lettres que d'Henri II et d'Henri IV, tous les Roys intermédiaires depuis Louis XI, jusqu'à Henri II, n'en ont point données non plus que Louis XIII et le Roy Louis XIV glorieusement régnant.

Il n'y avoit donc comme il a esté cy-dessus observé, aucune différence entre les vicomtes de Turenne et les anciens seigneurs hauts justiciers qui tenoient et avoient mesme droit de tenir leurs États dans leurs hautes justices, et qui les ont en effet tenus longtemps après 1550, comme il paroit par la rédaction des coutumes locales rédigées, comme il a esté dit, sur la fin du seiziesme siècle.

Si ces seigneurs hauts justiciers n'ont pas tenu leurs États depuis, c'est que les deux causes principales pour lesquelles ils les tenoient ont cessé.

La 1re c'estoit l'imposition des subsides pour le Roy, or cette première cause a cessé par l'établissement des élections en titre de juridiction perpétuelle, et l'érection des élus en titre d'offices héréditaires.

La 2e cause a cessé depuis 1600, parceque depuis ce

tems là, on n'a point fait de reformation des coutumes, ny generales, ny locales, mais si l'on procédoit à leur réformation, les États desd coutumes locales s'assembleroient nécessairement pour y procéder, leur autorité estant actuellement reconnue.

Si depuis 1550 que les haâns de la vicomté, ne payent plus de subsides au roy, le vicomte de Turenne a fait faire néantmoins des assemblées de tems en tems dans le Vicomté, on fera voir dans le chapitre IX, que ces assemblées ne sont point l'assemblée des trois États, mais des assemblées informes et illicites. composées de 7 paisans, du nom desquels ils se sert pour faire dans le Vicomté, les différentes usurpations qu'il y a faites graduellement depuis 1550.

CHAPITRE V

Que les Vicomtes de Turenne ne levoient aucune imposition dans le Vicomté avant 1550.

(Les seigneurs de Turenne étaient hauts justiciers, avaient leurs domaines, les arrérages de cens et de rentes, les droits de relief et les lods et ventes comme les autres seigneurs féodaux; rien de plus; pas de privilège en ce qui concerne les subsides. — Avant 1550, ils ne revendiquaient aucun droit de subside. — De ce qu'ils auraient prétendu au droit de la taille aux quatre cas, cela ne prouverait pas qu'ils eussent le droit de lever des subsides, car la taille aux quatre cas est un droit seigneurial, un droit de fief qui est dû à une foule de seigneurs, au surplus ce droit même ne leur est pas reconnu. Or la Vicomté n'en a jamais réclamé d'autre avant 1550.)

CHAPITRE VI

Comment les Roys de France ont cessé de lever les subsides en 1550 dans le Vicomté de Turenne.

(En 1545, le vicomte de Turenne épouse la fille du connétable Anne de Montmorency. L'influence de ce grand personnage n'est pas étrangère à l'usurpation. En août 1550,

lettres patentes du roi qui dispensent du paiement des subsides la vicomté de Turenne. Ces lettres sont basées sur les concessions antérieures et la possession du privilège. Arrêt d'enregistrement de ces lettres.)

Le vicomte de Turenne ne songea point à faire exécuter cet arrest dans ce qu'il ordonnoit d'essentiel, il ne songea ny à instruire ny à faire juger ce procès (pendant depuis 100 ans en appel d'un jugement de l'élection de Tulle), mais il songea à tirer récompense du crédit qu'il avoit à la cour, et pour cela il fit venir en son château quelques paisans qui estoient les sindics de leurs paroisses avec lesquels il passa deux actes.

Par le premier du 2 février 1550, lesd haâns en considération desd lettres patentes et sous le bon plaisir du roy, s'obligent de luy payer dix mille escus d'argent comptant, et en outre de luy faire annuellement mille escus de pension.

Par le second du lendemain 3 février, il s'oblige de leur rendre huit mille escus des dix mille portés par l'acte précédent en cas d'inexécution de l'arrest provisoire du 18 aoust 1550, et à l'égard de la pension de mille escus, il est dit que les habitants ne la payeront que pendant qu'ils jouiront de lad. exemption.

(Le vicomte obtint du roi, en 1556, de nouvelles lettres mettant à néant le procès, confirmant sans réserve le privilège. — Ces concessions étant purement gracieuses, dit l'auteur du Mémoire, sont révocables.)

CHAPITRE VII

Comment les Vicomtes de Turenne ont usurpé, en 1550 et depuis, les levées de deniers qu'ils font dans le vicomté.

En 1606, le Vicomte doubla cette pension et la porta à 2,000 écus en se faisant payer par menaces et par authorité le double de ce que chaque paroissien et chaque haânt luy payoit auparavant.

En 1642, il augmenta cette pension jusqu'à 31,000 ll.

C'est sur ce pied qu'elle luy a toujours esté depuis annuellement payée, et qu'il la reçoit actuellement..............

Voici le nom qu'on donne à cette pension, la raison pour laquelle on le luy donne et la manière dont on la lève. Elle est qualifiée du nom de taille parceque chaque village paye sa cottité, à laquelle chaque haânt de la paroisse contribue. Ce n'est pas une taille, mais elle est appelée taille, parcequ'on la lève comme on lève la taille. C'est un sindic de chaque paroisse qui en est le collecteur, et chaque collecteur paye entre les mains du receveur du vicomté, qu'ils appellent receveur des tailles, lequel, faute de paiement, décerne des contraintes par corps contre les collecteurs, le tout à l'exemple de la taille royalle, sur laquelle le vicomte de Turenne se règle en vicomté, de la même manière qu'on se règle pour le Roy dans les provinces du royaume, et de là il fait entendre qu'il lève la taille dans le vicomté comme le Roy la lève dans son royaume. Il a été plus loing, car de la même manière que les États de Languedoc et les autres font des dons gratuits au Roy, il fait faire quand bon lui semble, des assemblées qu'il appelle États, et dont on expliquera la forme dans le IXe chapitre, par lesquels il se fait faire des dons de sommes considérables, à luy, à sa famille, à ses officiers et à ses domestiques, et il a poussé là dessus les choses si loing, que les prétendus États de 1703, confirmés par ceux de 1707, luy ayant accordé et à sa famille un don de 54,000 ll. a condition qu'il ne pourait faire aucune recherche pour les droits qui luy pouvoient appartenir, mais dont il n'étoit pas en possession, c'est-à-dire sous un prétexte chimérique, il s'est encore fait donner 10,000 livres pour ratiffier les conventions que ses procureurs avoient faites pour luy dans ses prétendus États.

Et afin d'imiter encore plus parfaitement ce qui se passe dans le royaume, quand il a vu que le roy établissoit le papier timbré, le controlle des exploits et des actes des notaires et qu'il levoit les droits de francfiefs et d'amortissement et les autres subsides, il les a pareillement levés et establis dans le vicomté et a tiré plusieurs millions des impositions qu'il a faites dans le vicomté tant ordinaires que extraordinaires.

CHAPITRE VIII

Des différentes autres usurpations du vicomte de Turenne dans le vicomté.

(Ce chapitre contient l'énumération en treize articles des droits légitimes et des droits usurpés du vicomte. Voici cette énumération :

Art. 1er. — Droit de battre monnaie. Accordé par le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, en 1263.

Art. 2e. — Sauvegarde. C'est une dépendance du droit de haute justice.

Art. 3e. — Rivières navigables. La juridiction sur les rivières navigables appartient ou appartenait aux hauts justiciers.

Art. 4e. — Port d'armes et grands chemins. La juridiction en appartient aux mêmes.

Art. 5e. — Prévôt des maréchaux ou prévôt vicomtal. C'est un droit usurpé, dit l'auteur du Mémoire, car le vicomte ne pouvait instituer un prévôt pour connaître des cas royaux.

Art. 6e. — Francs-fiefs et amortissement. C'est encore un droit de souveraineté qui a été usurpé.

Art. 7e. — Lettres de noblesse. Usurpation.

Art. 8e. — Lettres de grâce. Usurpation. Elles ne peuvent valoir que pour les affaires que le vicomte avait pu juger en dernier ressort.

Art. 9e. — Foires et marchés. Droit de souveraineté ; usurpation.

Art. 10e. — Exclusion des Intendants de la généralité de Limoges. Usurpation.

Art. 11e. — Exemption du logement des gens de guerre. Usurpation.

Art. 12e. — Ordonnances du vicomte dans sa vicomté. Usurpation.

Art. 13e. — Contrôle des exploits, papier et parchemin timbrés, contrôle des actes des notaires. Encore une usurpation.)

CHAPITRE IX

Des assemblées informes et illicites qui se tiennent aujourd'hui sous le nom d'États dans le vicomté, sans la permission du Roy.

Il faut observer que le vicomté de Turenne contient environ cent paroisses, dont les unes sont situées dans le Limosin et les autres dans le Quercy; les deux tiers des paroisses ou environ sont du Limosin et le tiers du Quercy.

Avant 1703, le vicomte de Turenne tenoit deux assemblées, l'une en Limosin et l'autre en Quercy; c'est ce qu'il a appelé les États du Limosin et les États du Quercy. Il les a réunis en 1703. Ceux du Quercy estoient composés des sindics de trois paroisses qui sont Martel, Saint-Céré et Gagnac; ceux du Limosin, des députés de quatre paroisses qui sont Beaulieu, Turenne, Servières, Argentat; voilà ceux que le vicomte fait assembler quand bon luy semble, et par qui, depuis 60 ans ou environ, il se fait faire des dons gratuits de 20,000 escus, tantost plus, tantost moins, jusques à 100,000.

Cela présuposé, deux choses sont évidentes :

La première, que ces assemblées ne sont point des assemblées d'États, mais des assemblées informes et illicites qui ne peuvent accorder aucun don gratuit.

La deuxième, que quand on assembleroit les trois États du vicomté, ils ne pouroient point faire de don gratuit au vicomte de Turenne.

Il est aisé de démontrer que les assemblées qui se tiennent dans le vicomté ne sont point l'assemblée des trois États, puisque l'Eglise n'y est point, la Noblesse n'y est point et le Tiers État n'y est point.

L'Eglise n'y est point, cela est certain; les évêques, les abbés, les chanoines, les curés et aucun des ecclésiastiques qui ont des terres et seigneuries dans le vicomté n'y sont point appelés, ils n'y assistent ni par eux-mêmes, ni par des députés, de sorte qu'il n'y a dans ces prétendus États aucun ecclésiastique.

La Noblesse n'y est point; les gentilshommes qui ont des terres et seigneuries dans le vicomté n'y sont point appelés, ils n'y assistent ni par eux-mêmes, ni par leurs députés.

Le vicomte de Turenne dira, à cet égard, qu'il y assiste un gentilhomme qui prend la qualité de sindic de la Noblesse.

La réponse est qu'il ne l'est point, parce que la Noblesse ne le nomme point, et pour estre sindic de la Noblesse, il faut estre nommé par la Noblesse, avec pouvoir d'assister pour elle aux États; or, la Noblesse n'a nommé personne et n'a donné aucun pouvoir, et celuy que l'on appelle sindic de la Noblesse n'a autre titre qu'une commission du vicomte de Turenne pour assister aux États, et pour cela il lui fait donner 200 ll. de pension; ainsi, c'est l'homme du vicomte et non pas celuy de la Noblesse.

Le Tiers État n'y est point; les officiers des hautes justices du vicomté et les habitants des paroisses n'y sont point, ni par eux, ni par des députés qui y assistent pour eux et en leurs noms; les sindics des sept paroisses représentent les paroisses dont ils sont sindics, mais ils ne représentent point toutes les autres paroisses du vicomté dont ils n'ont aucun pouvoir.

Il est donc évident que ces assemblées ne sont point l'assemblée des trois États et, par conséquent, ce sont des assemblées informes, illicites et prohibées par les loix du royaume. On ne peut pas dire qu'elles aient été autorisées par les lettres patentes de 1467, car, outre qu'elles sont sans effet, n'ayant point esté renouvelées ni confirmées par le roi Louis XIV, comme il a esté montré dans le IVe chapitre, c'est qu'aux termes de ces lettres de 1467, ce sont des assemblées informes, illicites et prohibées, parce que les lettres de 1467 n'autorisent que l'assemblée des trois États; or, il vient d'estre démontré que ces assemblées ne sont point l'assemblée des trois États.

Il faut aller plus loin et montrer que quand un seigneur haut justicier fait une véritable assemblée des trois États de sa haute justice, il est certain que ce seigneur haut justicier ne peut se faire faire aucun don gratuit par les États de sa

haute justice, et que, par la même raison, le vicomte de Turenne ne peut s'en faire faire par les États de sa haute justice. Il a contre luy le droit commun, cela est évident, et l'art. 275 de l'ordonnance de Blois est là-dessus des plus précis; mais il a contre luy le titre singulier, ce sont les lettres de 1467 qui ne permettent d'imposer que pour les nécessités et le bien du pays.

Il y a plus, car il faut de nouvelles lettres patentes à chaque imposition, et si Louis XI en a disposé ce n'a pu estre que pendant son règne.

Et pour connaître encore le mauvais usage que le vicomte de Turenne fait en toutes choses de ces assemblées informes et illicites, il ne faut que se resouvenir de ce qui a été dit cy-dessus que dans une de ces assemblées où le vicomte étoit présent en personne, en 1642, il fut arresté que s'il passoit des troupes du Roy dans le vicomté sans route, on sonneroit le tocxain, et que toutes les paroisses s'assembleroient et courroient sus, et que si au contraire, les officiers avoient des routes, on avertiroit les officiers du vicomte de Turenne, qui viendroient leur faire entendre que les troupes du Roy n'avoient point droit de venir en vicomté, et qu'en cas qu'elles voulussent exécuter la route qu'elles auroient de la cour, on les traiteroit comme si elles n'en avoient point, qu'on feroit sonner le tocxain, armer les paroisses et leur courir sus, et qu'en cas que quelque paroisse reffusast de prendre les armes, elle seroit condamnée à des dommages et intérests. C'est ainsi qu'un abus en produit successivement mille autres, qui concourent mutuellement à leur conservation; ils se produisent et s'autorisent réciproquement les uns les autres, parceque tout ce qui sort de la règle tombe dans le dérèglement qui n'a point de bornes. L'on se dit à soy même puisque j'ay fait l'un, je puis bien faire l'autre; ainsi l'on va successivement à tout, jusqu'à faire prendre à tout le vicomté les armes pour défaire les troupes du Roy marchant par ses ordres; cela demeure inscrit dans les registres à perpétuité; le tolérer est l'autoriser, cela produira son fruit dans son temps, il n'y a plus que l'occasion qui manque.

CHAPITRE X

Récapitulation des chapitres précédens pour montrer que les vicomtes de Turenne ont toujours été sujets des Roys de France, mesme du temps des ducs de Guyenne. On y joindra quelques faits qui n'ont pu compatir avec la matière des chapitres précédens.

Le mémoire de 1711 est suivi d'observations de Cochin portant ce titre :

Mémoire sur un projet de lettres patentes présenté par M. le Duc de B..., en 1722, concernant la confirmation des privilèges du vicomté de Turenne, qui luy fut refusée au conseil des dépêches.

Il commence ainsi : « On cherche depuis longtems à ériger le vicomté de Turenne en une espèce de souveraineté qui soit plustôt sous la protection du Roy que soumise à son autorité. »

La prétention du vicomte est ainsi exposée et combattue : « Le vicomte de Turenne a droit d'assembler les États de sa vicomté quand bon luy semble, lesquels peuvent avec luy et de son consentement regler les affaires du pays et en faire les impositions qu'il juge nécessaires par forme de taille.

« Le droit d'assembler les États de sa terre n'étoit dans son principe que l'exercice d'un droit ordinaire, commun à plusieurs seigneuries, et souvent même nécessaire pour l'intérêt public ; les vicomtes de Turenne qui ont jouy et qui ont été autorisés par des lettres patentes, ne peuvent se vanter de cette prérogative, comme si elle formoit quelque distinction en leur faveur.

« Mais les choses ont bien changé depuis ; cet uzage s'est aboly dans le royaume, et il ne reste aucun prétexte pour le conserver dans le vicomté de Turenne.

« Enfin l'abus que les vicomtes de Turenne en ont fait meriteroit seul qu'on les en privast, quand il n'y auroit pas d'ailleurs des motifs pressans de faire cesser un uzage qui n'a plus de fondement. »

L'auteur du mémoire développe ces propositions. Il

explique que dans le principe les charges de l'État n'étaient pas lourdes, qu'il n'y avait pas de levées de deniers à faire sur le peuple, par suite pas de répartition de ces deniers, ni d'États pour faire cette repartition. Depuis, les charges devenant plus lourdes, les Rois demandèrent des secours extraordinaires d'argent dans des assemblées générales des trois ordres du royaume. Ces états généraux ayant consenti la levée de certaines taxes, elles étaient réparties par province. « Les états particuliers de chaque province étaient ensuite convoqués pour asseoir ces taxes, et quand il s'y trouvoit de grandes seigneuries composées de plusieurs paroisses on renvoyoit encore aux États particuliers de ces seigneuries et de ces justices à faire la répartition d'une certaine somme dont le corps de la seigneurie était chargé ».

On réunissait encore les États particuliers pour délibérer sur les affaires du pays, la rédaction des coutumes, les réparations de chemins, les procès intéressant la communauté, l'entretien des églises, etc. Mais il fallait toujours l'autorisation du Roi. Le vicomte de Turenne, dit l'auteur du Mémoire, demandait cette autorisation comme les autres seigneurs. Et comme il fallait des autorisations nouvelles pour chaque assemblée, cela « engagea le vicomte de Turenne, en 1467, à s'adresser au Roy Louis onze, pour le suplier de permettre indéfiniment ces assemblées des États de sa terre. »

L'auteur conclut qu'il n'y a aucune raison de laisser subsister ce privilège, puisqu'il y a des juges établis pour faire la répartition des impôts et pour en connaître. Il faut d'autant mieux le supprimer que ces assemblées ne sont pas des États, il n'y a ni les délégués de la Noblesse, ni ceux du Clergé. Il n'y a même pas les députés des 100 paroisses environ qui sont comprises dans la vicomté, mais seulement les députés de 7 paroisses.

« Quel est l'employ de ces États prétendus ? C'est uniquement de sacrifier le Clergé, la Noblesse et les peuples du vicomté aux intérêts de M. de Bouillon. Ce sont ces magnifiques États qui ont introduit en sa faveur une levée fixe de 34,000 ll. par an, qui ont consenti à se soumettre au con-

trolle, au papier timbré et à d'autres inventions modernes, qui ont accordé de tems en tems des dons extraordinaires de 30, 40, 50 et 100,000 ll., en un mot, ce sont de vils esclaves qui obéissent sans réflexion et qui contribuent à oprimer les autres.

« Est-ce donc pour un tel uzage que cette assemblée d'États avoit été permise dans le vicomté de Turenne ? Qu'on lise les lettres de Louis onze de 1467, on y verra que si le Roy permet de lever des deniers par forme de taille, c'est uniquement pour les employer aux affaires du pays ; il ne dépend donc pas de ces prétendus États de prodiguer les biens du peuple à enrichir le seigneur contre les maximes les plus invariables du royaume, qui ne permettent la levée d'aucuns deniers sans une permission expresse du Roy ; ce n'a jamais été là l'objet de leur établissement, aussy, pour les réduire à cette unique fonction, il a fallu deffigurer les États en écartant tous ceux qui pourroient y aporter un esprit de liberté. »

II

Mémoire touchant la tenue des Estats de Turenne

(SANS DATE ; VERS 1663) (1)

Les Estats du vicomte de Turenne se tenoient antiennement en un seul endroict du vicomté, où le Clergé, la Noblesse et le Tiers Estat assistoient.

Ils furent divisés ensuitte en deux, et furent tenus en Limosin, par la partie qui est du Limosin, et en Quercy, par celle qui est du Quercy, où le Clergé, la Noblesse et le Tiers Estat assistoient pareillement.

Il y a cent ou six vingts ans, que le vicomte ayant fixé une taille à une certaine somme, laquelle estoit auparavant

(1) Arch. Nat[les] R² 494.

arbitraire, pour évitter frais, laissa le pouvoir de cottiser la ditte taille à un gentilhomme de chacune des deux parties, lequel prenoit la qualité de scindic général, et aux consuls des villes qui entroient aux dictz Estatz.

Ce gentilhomme estoit nommé par la noblesse et prestoit serment entre les mains des Seigneurs vicomtes de Turenne et des Estats et sa commission estoit à vie.

Lors qu'on a voulu du depuis augmenter les tailles, les dicts scindicz généraulx et les consulz des villes ont appelé à leurs assemblées tous les scindicz des paroisses, lesquelz ont donné leur consentement par escript pour les augmentations de la dite taille, ce qui se praticqua l'an 1607 et encore l'an 1642, que feu Monseigneur fist tenir luy mesme les Estatz.

Aux Estatz de Quercy de la dite année 1642, le sieur de Tersac s'estant présenté avec une commission à luy donnée, par son Altesse pour y tenir la place de scindic général et y représenter le corps de la noblesse, il y eut opposition de la part des consuls des villes néantmoings son Altesse y estant présente luy fist prendre le rang et auctorité que les précédents scindics généraux avoient eu dans les dites assemblées.

En Limosin, on avoit receu, la mesme année, M. de Travassac, pourvu de mesme que le précédent sans aucune opposition, et l'année 1643, s'estant formé aux Estats du Limosin, une difficulté ou la noblesse avoit intérest, son Altesse ne voulut pas la décider sans l'advis et consentement de la Noblesse à laquelle elle escrivit pour se rendre à Martel ou elle alloit faire tenir les Estats de Quercy, ou tous les gentilhommes les plus qualifiéz qui estoient lors dans le pays se rendirent avec le dit sieur de Travassac, scindic général de Limosin, lequel porta la parolle à son Altesse et prist dans un acte, qu'il fallut faire sur ce sujet, qualité de scindic général de la noblesse et du pays.

Dans les Estats de l'an 1642, où Monseigneur estoit présent, il fut réglé plusieurs choses pour le bien du pays et entre autres:

Que les Estats, pour évitter frais, ne se tiendroient pas

tous les ans, mais seulement lors qu'il seroit jugé à propos pour le bien du pays ;

Que cependant les commissions pour la levée des tailles seroient envoyées par le greffier sans augmenter ny diminuer, et plusieurs autres choses, lesquelles ont esté ponctuellement observées durant la vie de feu Monseigneur.

Pendant la minorité de Son Altesse, les Estats luy ont donné deux fois des sommes considérables et pardessus la taille, à quoy les parroisses ont agréablement consenti, néantmoings en cet endroict leur consentement n'a pas esté pris par escript, et les Estats ont pris en cecy qui est adventageux pour Son Altesse et ailleurs pour leur propre interest de l'auctorité qu'ils n'avoyent pas pris auparavant.

En Limosin, on imposa aux Estats de l'an 1655, 400 ll. de taille fixe, pour en donner annuellement 100 à un régent dans chacune des quatre villes qui entre ausdits Estatz.

Les paroisses en portèrent leurs plainctes à Messieurs les Tuteurs de Son Altesse et à Messieurs de son Conseil, et ne leur ayant pas esté fait raison sur ce fait, telles qu'elles la demandaient, elles firent assigner les Estats à la cour des Aydes de Clermont, mais les serviteurs de Son Altesse en arrestèrent la poursuite, et du depuis les seuls consuls de Beaulieu ont pris et retenu sur leur taille lesdictz 100 ll. par an, les autres trois villes n'en sont pas payées.

En Quercy, y ayant eu un desmélé entre le sieur de Tersac et le sieur Rogier, scindicq de la ville de Martel, procédant de ce que la qualité de scindic général luy fut disputée incontinant après la mort de feu Son Altesse Madame, pour se condouloir sur la dite mort on ne députa pas le dit sieur de Tersac, scindic général, bien qu'en Limosin on eust député M. de Travassac pour porter la parolle. Mais ayant nommé un consul de Martel pour la porter, suivy d'un consul de Sainct-Céré et d'un de Gagnac, le dit sieur de Tersac maltraita le dit sieur Rogier, ce qui obligea les dits consuls de Martel à luy disputer ou continuer à luy disputer la qualité de scindic général et entrée aux Estatz, mais les consuls de Sainct-Céré et de Gagnac n'ayant pas voulu suivre leur sentiment, tindrent les Estats

les années 1655 et 1658, avec le scindicq général, à quoy les consulz de Martel formèrent opposition et appellèrent au Parlement de la dite tenue des Estatz.

Son Altesse de Turenne et Messieurs les Tuteurs taschèrent d'accommoder ce différent, et M. de Tersac estant hors de la province, les Estats furent tenus à Sainct-Céré, l'an 1661, où les consulz de Martel assistèrent, où ayant esté demandé que les 200 ll. de gages du scindic général fussent imposez, les consuls de Martel s'y opposèrent, mettant dans le cahier des Estatz que la charge de scindic général est une prétendue charge contraire aux libertez des Estatz et au bien publicq, les consuls de Saint-Céré et de Gagnac protestèrent de demander la suppression de cette charge, et pour obéir aux ordres de Son Altesse, consentent à l'imposition des gages ;

Disputent la qualité de Président à l'envoyé de Son Altesse ;

Font des inhibitions au séneschal de son Vicomté ;

Nomment des commissaires pour faire rendre compte au receveur des tailles ;

Deffendent au seneschal du vicomté de donner permission pour imposer aucunes sommes soit pour réparations des églises ou autres lieux publicz, bien que cela se fust fait de tout temps, et non seulement par ledict seneschal, mais par des juges, ses subalternes, comme celuy de Sainct-Céré dont les habitans en ont autres fois obtenu permission des seigneurs vicomtes de Turenne, et réformé plusieurs autres choses, mettant dans le cahier qu'elles sont préjudiciables au public, bien qu'elles ayent esté résolues et arrestées avec eux par sadite Altesse ;

Ordonnent que le greffier des Estats n'envoyera plus les mendes ;

Que les Estats se tiendront tous les ans ;

Marquent les lieux ou ils se tiendront les années suivantes ;

Font des actes ou ils exposent que les seuls Consuls des villes composent les Estats ;

Affranchissent les biens subjectz à la taille ;

Font des impositions pour des fraiz de voyages et pour

des réparations pour des villes qui entrent aux Estats sans le consentement des paroisses, ny l'approbation de son Altesse sans laquelle il ne peut estre rien imposé valablement.

Il est question de scavoir ce que doit faire son Altesse dans la tenue des Estatz qu'elle va faire tenir cette année;

Sy elle doibt confirmer et approuver ce que les consuls des villes ont fait pendant sa minorité;

Sy elle peut faire semblant de n'en scavoir rien, et y faire autrement ses affaires;

Ou sy elle se doibt attacher à réformer ce qui s'y est fait quy chocque son autorité.

Elle ne doibt pas confirmer des choses qui chocquent son auctorité et la mémoire de feu son Altesse.

Elle ne peut pas faire semblant de n'en scavoir rien d'autant que M. de Tersac se plaindra, et que les paroisses de Limosin et de Quercy auxquelles on a empesché, pendant sa minorité, de porter leurs plainctes contre les villes dans les compagnyes souveraines, lui demanderont de ne soufrir pas que les ditz consuls des villes qui entrent aux Estatz fassent des impositions sur elles sans leur consentement; et que les gentilz hommes qui ont justice dans la vicomté joindront leurs plainctes à celles de leurs justiciables.

La réformation est nécessaire, mais il faut scavoir comment elle se peut faire.

La douceur est le meilleur moyen et faut tenter de réformer par cette voye.

Il est à craindre que son Altesse bien que présente ne réussira pas à Martel et sy elle fait quelque chose sans eux avec les consulz de St-Céré et de Gagnac qui fairont ce qu'elle voudra, ceux de Martel s'en plaindront au parlement comme ils avoient déjà commencé, ce qu'il faut éviter s'il y a moyen et qu'il ne soit jamais porté aucun procès dans un parlement ny autre campagnye souveraine, ou les droictz et privilèges de la viscomté puissent recevoir aucune atteinte.

Il y a un moyen, en cas qu'on ne puisse pas faire revenir les consulz de Martel, par lequel son Altesse restablira son

auctorité, quy luy sera plus honorable et aussy utille que de laisser gouverner les consulz des villes, c'est de faire tenir les Estats généraux. La Noblesse ne luy faira jamais faux bon, les paroisses fairont tout ce qu'elle voudra et sy les villes sont chocquées, ce n'est que par l'interest et caprice de quelque particulier.

III

Mémoire relatif au différend survenu entre les États de Quercy et le syndic général, M. de Tersac (1).

(S. D.; VERS 1663)

Sera représenté à Son Altesse Monseigneur le prince de Turenne que le viconté de Turenne, qui est partie dans la province de Quercy et l'autre dans celle de Limosin, a tousjours esté un païs d'Estats qui ont esté convocqués par Monseigneur le Viscomte et auxquels il a tousjours présidé lorsqu'il y a esté présent, et en son absence ils sont convocqués par celuy qui est honoré de sa commission en vertu du pouvoir qui luy est donné par laditte commission de faire laditte [réunion], y assister et présider en laditte qualitté et commission.

Et comme « lesdits Estats doibvent estre composés, comme tous les autres Estats du Royaume, de trois corps, du Clergé et la Noblesse et d'un Tiers Estat », lesdits Estats, qui sont tenus dans l'une et l'autre province du Quercy et du Limosin, doibvent estre, par conséquent, composés desdits trois corps ; mais ce nonobstant, il n'y a pas de mémoire que le Clergé ait assisté auxdits Estats dans l'une ny dans l'autre province, et on n'en peult rendre de raison que par présomption et conjecture tirée de la diversité de la religion dont feu Monseigneur, de très glorieuse mémoire, faisoit profession.

(1) Arch. Nat[les], R[2] 494.

Et pour ce que la Noblesse se trouvant en nombre, et avec grande suitte, causoit des frais immances au pais, et que, d'ailleurs, il y pouvoit survenir des querelles et des contestations pour la préséance entre les gentilshommes et qu'aussi les frais de la tenue desdits Estats feussent esté insuportables, si toutes les communaultés qui composent le dict Visconté dans l'une et l'autre province y eussent assisté, il fut trouvé à propos de recullir toute la Noblesse en un, soubz le nom de scindic général du pais, qui a tousjours esté nommé par le seigneur Visconte, et la ditte nommination suivie de l'aprobation des gentilzhommes de la ditte province appellés aux dits Estats, et en suitte des communaultés qui ont droict et assises, comme les dittes communaultés, feurent recullies, scavoir : dans le Limosin, en celles de Beaulieu, Turenne et Argentat, et dans le Quercy, en celle de Martel, Sainct-Céré et Ganhac, es quoy il n'ia d'autres marques ny preuves que l'usage de la coustume, veriffié par la tenue des Estats despuis un siècle.

Et pour justiffier de cest usage particulièrement dans le Quercy, (et pour le Limosin, il y a encores de plus grandes preuves, aussi on ne la révocque pas en doubte, et les communaultés de ceste province ont tousjours vesçu paisiblement dans l'observation de c'est uzage, avec le respect qu'ilz doibvent aux volontés et aux ordres de leur seigneur), il ne fault que voir la création de Monsieur de Carman, en datte du troisiesme may mil cinq cens huictante neuf, dans lequel se voist que sa création fust faicte dans le chasteau de Turene, suivant le commandement de Monseigneur de Turene, et remonstrance par luy faicte au subject de la création et relation du scindic général en la ditte viscomté et païs de Quercy, de la part de la Noblesse y assistant, tellement que dudict il résulte que la ditte eslection feust faicte suivant le commandement de mondict seigneur le Visconte, laquelle feust signée de luy comme luy estant aggréable. Et ensuitte le dict sieur de Carman, scindic, presta le serment es-mains de mondict seigneur.

Cela est encores justiffié par une autre création du scindic général, en date du vingt-uniesme april mil cinq cens

nonante neuf, suivant le commandement faict par feu Madame, aussi de très glorieuse mémoire, qui présida aux dicts Estats, lequel acte raporte spécialement que maditte Dame nomma et esleut pour scindic général du dict pais noble Pierre de Vassiniac, escuyer du dict lieu, laquelle eslection feust aggrée par la Noblesse qui assista au dict acte et ensuite approuvée par les dittes communaultés, qui requirent et suplièrent très humblement maditte Dame d'en recepvoir le serment au cas requis, ce qu'elle fist.

Et pour faire voir l'authorité et le pouvoir du dict scindic général et que tant s'en fault qu'ilz ne soient que requérants comme les communaultés présuposent, c'est qu'il promet nommément de garder et maintenir les privilèges de la Visconté, conserver l'honneur et l'authorité de mondict seigneur le visconte et des siens, le bien et repos de ses subjets et qu'encores on stipule qu'il ne pourra faire nulle assemblée concernant le général, ny consentir à aucune imposition que de l'advis et consentement des dits Estats, ce qui marque que c'est luy à faire les assemblées, soubz l'authorité de Monseigneur le Viscomte.

Ceste charge ayant vacqué par le decès du dernier scindic général, sa deffuncte Altesse, de très glorieuse mémoire, ne pouvant pas venir dans la province pour tenir les Estats, dheuement informée de son pouvoir, et hautorité, auroit nommé à la ditte charge de scindic général vacante par le decès du dict sieur de Vassiniac sieur de Langlade, M. de Tersac, pour icelle servir et exercer aux honneurs, authorités, prérogatives et préséances qui luy apartient et dont jouissoit le dict feu sieur de Vassiniac, comme appert desdites provisions dattées de Sédan, le dixiesme décembre, mil six cents quarante, auquel mesme temps, il pourveust de la mesme charge pour le Limosin, M. de Traverssac de Chabriniac en la mesme sorte et sans autre formalité. Lequel dict sieur de Traverssac a fort paisiblement jouy sans aucun trouble, ny empeschement, ny ayant eu personne qui n'ait en cela rendu le respect et l'obéissance qu'il doibt à son seigneur et maistre.

Mais comme la ville de Martel est composée d'habitants

dont les principaulx sont officiers du Roy, ennemys du seigneur et qui présument qu'en conséquence de leur caractère ilz ont droict de commander, sans estre obligés de recognoistre l'authorité à laquelle leur naissance les a soubsmis et de laquelle leurs offices ne les peuvent dispancer, comme ilz sont en pocession de choquer les interetz de la maison et les privilèges du vicomte pour raison de quoy ilz sont d'ordinaire aux prises avec M. le seneschal de Turenne, voire avec Monseigneur qui a esté constrainct de leur faire diverses instances au grand conseil et mesme d'obtenir arrest contre M. le lieutenant général, par lequel il fust condampné de jurer l'observation desditz privilèges nonobstant son incistamment, ils feurent si hardis que de former opposition à l'installation du dict sieur de Tersac en la ditte charge soubz prétezte quelle chocque leurs prétendus privilèges. La quelle opinion ils n'ozarent pourtant opiniastrer, en sorte qu'il feust installé et mis en pocession paisible et a toujours faict sa ditte charge avec honneur, au profit et soulagement des subjets de S. A. comme il seroit veriffié par turbes, si besoing estoit, et particulierement dans touttes les tenues des Estats qui ont esté honorés de la présence de sa deffuncte Altesse, dans lesquelz il a tousjours eu le premier rang qui ne peult estre contesté à l'ordre dans lequel il a eu l'honneur et l'advantaige de naistre et que les communaultés du Tiers Estat ne luy peuvent contester raisonnablement et sans chocquer les loix du royaume.

Il est vray que comme la communaulté de Martel, qui est régie par les officiers du Roy qui sont comme il a esté desja dict les principaulx habittantz et qui disposent absoluement de toutte la ditte ville, sont en pocession de s'opposer aux interetz de la maison, auquel effect ilz ont faict faire des protestations secretes qui sont sur les registres de leur maison commune contre le grand contredit qui a reglé la taille du viscomté, il ne fault pas s'estonner s'ilz ont faict leurs effortz à la faveur des troubles de la maison et de la disgrâce dans laquelle les affaires de la ditte maison se sont trouvés despuis la journée de Sédan

exauthorise le dict sieur de Tersac et rendu l'intention de la deffunte Altesse sans effect.

Et pour y parvenir, ils furent si hardis, l'année mil six cents cinquante deux que de se convoquer eux mesmes et tenir leur Estat au lieu de Betalhe, sans y appeler le dict sieur de Tersac, et a son insceu. Contre lequel attentat et entreprise injurieuse et choquante le respect dheu à son Altesse, Messieurs du Conseil de Turene, poussés par un juste devoir et par le zèle qu'ilz ont à la conservation des intérètz de sa ditte Altesse, protestèrent de nullitté et de cassation pour les raisons desduittes en l'acte qui en fust faict le dixneufiesme apvril au dict an.

Le dict sieur de Tersac, en ayant porté la plainte à sa déffuncte Altesse, elle luy fist l'honneur de luy escrire qu'elle n'avoit donné aucune commission, ny prétendu en aucune façon que l'on convoquast les dicts Estats, et que son intérest estoit tout à faict le sien comme il se list dans la ditte missive du treiziesme may mil six cents cinquante deux. Ce qui est représenté pour prévenir la prétendue conséquence que lesdittes communaultés vauldront tirer de laditte assemblée faicte à Betalhe, qui est un lieu ou lesdicts Estats ne peuvent estre ny convocqués ny tenus puisqu'il est à l'ordre estably dans lesdicts Estatz qu'ils ne peuvent estre convocqués que par mondict seigneur le Vicomte dans les seulles villes de Martel, Sainct-Cere, Gaignac et de Turenne (?).

Il est aussi remarquable que, pendant la vie de sa déffuncte Altesse, lesdicts habitants de Martel se sont contentez d'avoir de mauvaises intentions sans les produire avec l'autheur qu'ils ont faict despuis son funeste décès qui ne fust pas plustost arrivé que, prennant advantage du desplorable Estat dans lequel feu Madame se trouva, ilz commencèrent de parler des grosses dents, et traitter non pas en subjects mais en maîtres, disants authement qu'ils sont les maistres des Estats, et qu'il n'y a personne qui ayt droict de présider ny conclure qu'eux et que le dict sieur scindic ny peult avoir de rang, ny présence, tout son pouvoir consistant à requérir, mesurant la qualité de scindic général du corps de la no-

blesse au scindic d'une communauté parailhe comme sont celles de Martel, Sainct-Cere et Gaignac, et cella a produit tant de contestations que feu Madame de très glorieuse mémoire feust obligée de commander aux dittes communaultez de dépputer vers elle pour les ouyr en leurs prétendues raisons et leur faire justice. Mais au lieu d'exécuter cest ordre avec un esprit de paix et de respect, ilz y envoyarent un ennemy du dict sieur de Tersac, pour déclamer contre luy au lieu d'agir par raison, qui s'en retourna sans voulloir rien conclùre soubz le prétexte du déffault de son pouvoir.

Ensuitte de quoy l'affaire a esté portée si avant qu'on a esté contrainct de tenir les dits Estats avec le dict sieur de Tersac, scindic général, et les communaultés de Sainct-Cere et de Gaignac, ceux de Martel y ayant defailly et refusé y acister après avoir esté dheuement convocqués; et ilz n'ont pas arresté leurs désobéissances aux ordres de Son Altesse à ce refus, mais ilz ont porté leur rebellion si avant que de se rendre appellants au Parlement de Tholoze de la tenue et délibération des dits Estats, et former leurs dits appels en des termes injurieux et qui ne peuvent pas convenir à des subjects qui ont un si grand souvenir de la condition du leur. En sorte que par l'advis du conseil de Son Altesse on a esté contrainct de se pourvoir en la cour des Aydes pour demander la cassation de l'exploit donné au dict Parlement, et en suitte la cause a esté portée au Conseil sur le conflit de jurisdiction; et quels soins que Messieurs du Conseil de Turenne ayent eu de ramener ces esprits emportés à leur devoir et quelle charité que feu Madame ayt eu aussi pour les adoucir et remettre dans le respect auquel leur propre bien les oblige de se tenir, néantmoins ilz ont toujours opiniastré, percisté à soubstenir que feu Monseigneur n'a eu le pouvoir ny l'authorité de donner la ditte charge de scindic général au dit sieur de Tersac, sans en avoir pu rendre aucune raison, faisant néantmoins cognoistre qu'ilz ne s'opposeroient pas à son establissement pourveu qu'il ne entendist pas de présider aux dits Estats; et quand on les a pressés de desduire les raisons qu'ils prétendoient avoir pour empescher la présidance aux dits

Estats à son exclusion, ilz en ont cotté deux pareilles. La première qu'estant scindicq, il n'estoit que requérant et ne pouvoit pas, par conséquent, présider. La seconde, qu'il estoit de la Religion et ne pouvoit pas estre chef de compagnie ny estre à la teste d'un corps. Et en troisiesme lieu, que sa deffuncte Altesse n'avoit pas eu le pouvoir de l'establir en ceste charge qui est élective et despand des suffrages tant des nobles que des communaultés qui acistent aux dits Estats. A quoy est respondu :

Quand à la première, que le scindicq général estant du corps de la Noblesse et touts les nobles s'estant recullis en sa personne, il n'est pas proposable qu'il puisse estre precédé par le Tiers Estat, qui ne se faict pas du tort de céder à ceux que la naissance a mis au-dessus de luy.

Pour la seconde, qu'il est notoire que dans les chambres my parties, quand le président catholicque se treuve absent ou recusé, celuy de la religion préside, et partant ceste raison ne peult passer pour raison.

Quand au troisiesme acte de création des dits scindics généraulx, qu'elle despend absolument de M. le viscomte puis qu'elle se faict par son commandement, et il se verra par toutes les autres créations faictes dans le Limosin du scindic général que c'est le seigneur viscomte qui faict la nomination à la quelle ny les gentilz hommes, ny les communaultez ne font que donner leur approbation, leurs advis n'estant que et des sentiments respectueux, pour surmonter laquelle objection, par l'advis du Conseil de Paris de son Altesse, le dict sieur de Tersac a eu l'approbation et l'agréement de la Noblesse du dict païs de Quercy, tellement qu'ayant le sufrage du seigneur et celuy de la Noblesse, quand peuvent présumer les habitants de Martel que leurs sufrages doibvent l'emporter au dessus de celuy de son Altesse et de celuy de la Noblesse, estant considérable d'aillieurs que les communaultés desdits Sainct-Cere et Gaignac n'ont pas faict difficulté de tenir les dits Estats avec le dict sieur de Tersac, jusques à ce que ceux de Martel, se servant de l'authorité que la jurisdiction royale leur donne sur les jurisdictions de leur ressort, les

ont obligez de se liguer avec eux et passer un contract d'union pour contester avec leur seigneur et maistre.

D'ou se void qu'il ne s'agist pas tant de l'interest dudict sieur de Tersac que de celuy de son Altesse, l'ouvrage des mains du quel des subjets rebelles veulent destruire par des façons de faire criminelles. S'ilz se considèrent comme subjects qui chocquent si ouvertement l'authorité de leur seigneur et comme il n'y a que la première pinte de thèse suivant le proverbe, il y a bien de l'apparence qu'ilz n'en demeureront pas la, et que, s'ilz peuvent enthamer sa ditte authorité, par la ruine du dict establissement en rejettant desditz Estatz une personne qu'ilz regardent comme une créature de mon dict seigneur, attachée à ses intérêts par un double devoir, et authorisée par l'avantage de la nature et de la fortune, par les loix de sa naissance qui lui donne quelque préciput sur des personnes du Tiers Estat, demeurant maistres absolus dans lesdits Estats tout sera dans leur disposition. Après quoy, et qu'il est notoire qu'ilz ont faict des protestations de se pourvoir contre la ditte transation, qu'est ce qu'on doibt et qu'on peult espérer des personnes si mal intentionnées; et si la présence mesme de feu Monseigneur n'a pas peu empescher l'insolence de maistre Louis Roger, advocat, qui obligea son Altesse, forssant sa naturelle bonté et prudente retenue, de le chasser honteusement desdits Éstats tenus en la ville de Martel, l'année mil six cents quarante trois, que ne faira-t-on pas en son absence quand il n'y aura pas de personne de condition qui fusse ferme pour les intérêts de son Altesse.

Et au fond et principal, qui a jamais ouy parler d'Estats qui soient composés d'un seul Estat, ou il y en a plusieurs; et puis qu'on ne peult pas contester que le viscomté de Turenne ne soit un païs d'Estats et que le seigneur viscomte n'ait droict de les convocquer, il ne peult estre contesté que les trois Estats ne le doivent composer, scavoir : le Clergé, la Noblesse, et le Tiers-Estat; et si le Clergé si trouve, il est sans doubte que la Noblesse ne luy peult contester le premier rang, non plus que le Tiers-

Estat à la Noblesse, comme il ne peut pas estre contesté à Monseigneur le viscomte qu'il n'y préside quand il les y honnorera de sa présence ou, ce qui concervera son intérest en son absence, celuy qui sera honoré de sa commission; et il ne fault pas s'estonner si lesdits habitants de Martel contestent la présidence aux scindics généraulx prins du corps de la Noblesse puis qu'ilz ont le courage de la contester au Conseil de mondict seigneur le viscomte, quoy que du corps de la mesme Noblesse par un excès de présomption.

IV

Mémoire pour le voyage du duc d'Albret.

(SANS DATE, VERS 1696) (1).

(Vers 1696, Emmanuel-Théodore de la Tour d'Auvergne, duc d'Albret, fils de Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, entreprit un voyage dans la vicomté, pour calmer les esprits qu'avait excités l'établissement de nouveaux impôts. Le duc de Noailles, voulant s'affranchir des droits qu'il devait au vicomte, avait, disait-on, fomenté des troubles et des résistances. Le jeune duc d'Albret, qui venait de recevoir la vicomté en donation, résolut, dans ces circonstances, de faire un voyage de pacification. Avant son départ, son père lui remit un Mémoire dans lequel était tracée la conduite qu'il devait tenir pendant son voyage. Ce Mémoire, écrit de la main d'un secrétaire, est annoté par le duc de Bouillon).

Emporter une procuration générale de M. de B..., pour disposer de tous les revenus et droits eschus et à luy accordés jusqu'icy.

(1) Arch. Nat[les], R[2] 494.

M. d'A... passera par Angoulême, verra l'Intendant, lui dira qu'il y a arrest, mais qu'il lui avoüe qu'il souhaite de pouvoir s'en passer et qu'il va tascher d'apaiser le tumulte et lui préparer les voies.

Continuera aussitost sa route, sans s'arrêter là un seul jour.

En arrivant à Turenne, fera mettre garnison chez le Sr M..., greffier, en vertu d'une ordonnance du sénéchal, et donnera ordre au sénéchal de faire un état des papiers affin de faire faire des expéditions de ceux dont nous aurons besoin.

Donera ordre de tirer le canon pour son arivée et soner les cloches et faire les autres cérémoniaux ordinaires à l'arrivée du seigneur.

Mandera aux Consuls de la ville de venir le trouver sur le champ et recevoir ses ordres.

Leur dira qu'il vient prendre possession, etc., qu'il espère qu'ils ne lui seront pas moins fidèles ny moins affectionnés qu'ils l'ont été à ses ancêtres, qu'ils peuvent compter sur son amitié et sur sa protection tant qu'ils auront pour lui les sentimens d'affection et d'attachement qu'ils lui doivent come à leur seigneur, qu'il sçaura protéger et gratifier les gens de bien et punir ceux qui manqueront à leur devoir.

Qu'il a apris d'étranges choses de la conduite de quelques-uns d'eux; qu'il a peine à croire que ce qu'on lui en a dit soit véritable et qu'ils se soient portez aux excès qu'on leur impute; qu'il s'informera de la vérité et des auteurs du tumulte pour en tirer raison et fera grâce aux autres.

Qu'au surplus, en rentrant dans leur devoir, ils peuvent s'assurer de recevoir de lui toutes les marques de bonté, de douceur et même de libéralité qu'ils peuvent désirer; qu'il veut s'appliquer à rendre les peuples heureux et procurer dans le pais la tranquilité et l'abondance, et à gagner le cœur, et qu'il est seur qu'aussitôt qu'ils auront gousté son gouvernement ils s'en loueront, et qu'ils s'attacheront à luy autant qu'ils l'aient été à aucuns de ses ancêtres.

Il leur ordonera de faire assembler le lendemain le corps de ville dans l'hostel de ville pour l'y recevoir.

Faire enregistrer et publier sa donation (1) en pleine audiance du sénéchal.

A mesure que les curés et les supérieurs des maisons religieuses, s'il y en a, viendront, leur faire des honestetés et des caresses et faire quelques libéralités aux religieux, afin de les engager à parler en public et en particulier contre les factieux et exhorter les peuples de rentrer dans leur devoir. Leur dire et faire répandre qu'il veut les soulager sur la capitation et entrer dans tels tempéramens qu'on jugera raisonnables, que c'étoit aussy l'intention de M^{r} son père, qu'ils ont été trop prompts, etc.

Quand on aura pris la séance dans l'hostel de ville, il fera un petit discours à l'assemblée, dans le mesme sens que celui qui est ci-dessus.

A l'égard d'Arlignye, le lieutenant général, comme il viendra à la teste de sa compagnie, il faut luy faire dire, estant dans la cour, de ne se pas présenter, mais pour le reste de la compagnie, qu'elle monte.

Le procureur général ne pourroit-il pas rendre une plainte contre eux des factions et cabales formées par eux contre les intérests et l'autorité de M. le vicomte et des discours séditieux et injurieux qu'ils ont tenus et semés contre l'honneur et le respect dû à M. et sur cela le sénéchal pourroit décréter.

S'ils se soumettent et demandent pardon, il sera bon, après l'avoir un peu fait demander, de l'accorder; à moins qu'on ne pust leur faire quitter le païs.

Tascher d'avoir des lettres du sieur de L..., et engager les Arlignye, s'ils en ont, à les doner; ce serait le prix de leur amnistie.

Envoyer quérir le s^{r} D..., que l'on avoit nommé sindic et les autres que l'on sçaura avoir été fidèles; les louer et caresser et leur promettre toute protection et service.

(1) La donation de la vicomté de Turenne, qui venait de lui être faite par son contrat de mariage, en date du 19 janvier 1696.

Quand le tumulte sera apaisé dans Turenne, il faudra aller tout de suite dans la ville de Martel, acompagné de quelques-uns des principaux officiers de C... et des gentilshommes qui seront venus le trouver.

Il faut de la dépense et du faste dans ce voiage et tenir table.

En arrivant à Martel, envoyer de mesme quérir les consuls, faire assembler les officiers et le corps de ville. Le lendemain M. d'A... ira prendre a Turenne sa séance, etc.

Après avoir été ainsi aux deux ou trois villes principales, il mandera aux consuls et sindics des autres villes de venir le trouver. Faire beaucoup de caresses aux consuls et habitants des villes et des bourgs qui ont obéi et sont demeurés fidèles.

Dès qu'il verra les esprits un peu calmés, indiquera l'assemblée des Estats à un jour certain, premièrement de Limosin et ensuite de Quercy séparément.

Ne seroit-il pas bon d'y faire entrer des gentils hommes, comme autres fois, en cas qu'on les voie dans de bons sentiments ? C'est icy une affaire nouvelle et générale qui intéresse les gentilshommes de mesmes que les roturiers.

En cas que les gens des Éstats eussent prevenu et donné desja une procuration pour agir contre nous, il faudra dans l'assemblée qu'on fera faire, resoudre la revocation et le desaveu de celle là et faire donner une procuration contraire et eslire un nouveau scindic.

Et ensuitte quand tout sera bien calme et bien seur, convoquer encore une autre seconde assemblée plus generalle ou seront appellez les sindics des villes, bours et villages des deux provinces et les gentilshommes par leurs députés; dans laquelle assemblée généralle on fera confirmer ce qui aura été fait dans les deux particulieres et l'on désavouera, revoquera et déclarera nuls les actes faits dans les autres assemblées faites sans l'ordre ny l'indication de M. de Bouillon, ny du gouverneur comme faites par gens incompetans, contre les statuts, règles et usages du païs et contre les droits du Sgr. vicomte. Et l'on désavouera et révoquera tout ce qui a esté fait et les significations sy

aucunes ont été faites en conséquence. Ils prieront M. d'Albret de leur pardoner et de l'oublier et d'obtenir pour eux la mesme chose de Mr son père. Et ils ordonneront l'imposition de la capitation au proffit du Roy.

Dans le discours que l'on fera dans l'assemblée des Éstats, il faudra que M. d'Albret die ou fasse dire par celui qui y assistera pour lui et en vertu de sa procuration qu'il s'étonne extremement qu'eux qui ont toujours été sy affectionnez à sa maison, sy zelez pour en maintenir la grandeur qui en ont receu tant de grâces et de protections, et qui en ont témoigné en touttes occasions tant de reconnaissance, aient sy fort oublié ces sentimens dans cete occasion et aient sy fort manqué au respect qu'ils devoient à M. son père de qui ils ont receu en particulier tant de grâces et de témoignages d'amitié ; qu'il y a d'autant plus de sujet de s'étoner de l'emportement que quelques uns d'eux ont eu, que le sujet en est tout a fait injuste, puisqu'ils ont pris prétexte pour cela d'une capitation qui n'est point pour lui mais pour le Roy, qui n'est point de son fait, ny de M. son père, mais du fait du Roy notre souverain qui a été obligé de l'imposer sur tous ses sujets pour les besoins pressans de l'État; d'une capitation qui ne doit durer qu'autant que la guerre présente durera et qui n'est qu'une charge passagère.

Qu'il est étrange qu'ils aient prétendu que M. de Bouillon dut les en exempter vû qu'il ny a personne dans le royaume qui en soit exempt. Que M. de Bouillon ne s'est obligé, moiennant les sommes qu'ils lui paient, qu'à maintenir leurs exemptions; que la capitation n'y donne point atteinte, parceque tous les exempts la paient comme eux; que les gentilshommes, les bourgeois des villes franches, que les seigneurs, les princes, lui même duc d'Albret la paie; que les princes du sang royal et de la famille royalle, que Monseigneur même la paie. Le vicomte de Turenne est-il obligé de les rendre de meilleure condition que les gentilshommes et les princes, de les faire jouïr d'une exemption plus ample que celle dont il jouit lui mesme?

Qu'il est bien juste que dans un besoin aussi pressant,

ils contribuent aux charges communes, nécessaires pour la cause commune et pour la déffense de l'État.

Qu'il est persuadé qu'ils auroient fait ces reflections et qu'ils seroient demeurez dans leur devoir et dans les termes de l'obéissance et de l'affection qu'ils ont toujours eue pour les vicomtes de Turenne leurs seigneurs, s'ils n'en avoient été détournés par des gens mal intentionnés pour M. de Bouillon et pour le païs, qui en les detachant de leur seigneur, ont cherché à leur faire faire des démarches qui donassent lieu de détruire leurs privilèges; qu'ainsy il ne s'en prend pas à eux qui se sont laissé surprendre mais aux gens mal intentionnés qui ont excité cet orage et qui lui sont bien connus.

Qu'il est très aise de les voir rentrés dans leur devoir, et de remarquer dans leur conduite à son égard les témoignages de leur sincère attachement et du déplaisir qu'ils ont de ce qui s'est passé; qu'il leur pardonne d'autant plus volontiers cet égarement que c'est le premier qu'ils aient jamais eu; qu'il veut bien l'oublier en considération de tant de marques d'affection, de respect et de fidélité qu'ils ont données à sa maison dans tous les tems; qu'il est persuadé que ce sera le dernier et que cete faute ou il sont tombés ne servira qu'à les rendre dorénavant plus fermes dans leur devoir et plus circonspects à ne se pas laisser aller aux suggestions des gens mal intentionés contre les franchises du païs et contre les droits de leur seigneur.

Qu'il les a fait assembler pour délibérer touchant l'imposition de la capitation; qu'ils doivent considérer la justice qu'il y a qu'ils y contribuent comme font tous les François, tous les exempts et non exempts, taillables et non taillables; qu'il faut qu'ils donnent en cela des marques de leur zèle pour le service du Roy et pour le bien de l'État.

Qu'ils fassent réflexion sur la tranquilité dont ils jouissent pendant la plus grande guerre que la France ait jamais eue, et pendant que toute l'Europe est en armes.

Que d'ailleurs c'est la volonté du Roy qui a besoin de cet argent et qui auroit desjà envoyé en faire faire la taxe d'autorité si M. de Bouillon et lui n'avoient, par leur interces-

sion, suspendu et différé ce coup qui, par les suites, seroit d'une périlleuse conséquence pour les franchises du païs; qu'il est de leur prudence de le prévenir en se soumettant et s'exécutant eux-mesmes; qu'il le leur conseille et les y exorte sans interrest; que ny luy ny M. de Bouillon n'y prétendent rien; que les deniers iront directement au receveur des tailles de Brive et de là dans les coffres du Roy.

Qu'il est fâché de n'avoir pu les garantir de cette charge; que M. de Bouillon s'y est employé fortement, mais inutilement, personne du royaume n'en étant exempt; mais que ne pouvant les en décharger entièrement, il veut bien les aider à la suporter et en partager la charge avec eux; qu'ils examinent entreux les tempéramens raisonables que l'on peut y aporter et ce qu'il désire qu'il fasse pour leur soulagement, qu'ils le trouveront disposé à leur donner sur cela toute sorte de satisfactions et qu'il surpassera mesme leurs souhaits; qu'il n'en veut point à leur bien mais à leurs cœurs, qu'il regarde comme un bien héréditaire dans la maison, et qu'il est persuadé qu'ils ne les lui refuseront pas; qu'ils répondront à son affection par leur zèle et par leur attachement et qu'ils n'en auront pas moins pour lui qu'ils n'en ont eu pour ses ancestres.

Le résultat pourra estre ou de doubler le nombre des années pendant lesquelles le don extraordinaire devoit estre paié, en sorte qu'ils ne paieront pendant que la capitation se lèvera que la moitié de ce qu'ils auroient paié pour ce don. Ou bien de leur accorder que ce que chacun des contribuables paiera pour la capitation sera diminué et réduit sur la taxe à laquelle il sera imposé pour le don extraordinaire, en sorte que ce sera le seigneur vicomte qui paira pour eux la capitation, sauf à l'en dédomager et récompenser après que la capitation sera cessée et révoquée.

Ce qui pourroit faire le plus d'embaras seroit si M. l'Intendant se présentoit dans le païs avans que tout soit apaisé et les délibérations faites. Il ne faudroit pas pour cela laisser de faire assembler les États dès qu'on verroit les esprits dans de bonnes dispositions. M. l'Intendant ne voudroit

ni n'oseroit traverser cela; ce seroit aller contre sa commission.

M. l'Intendant ne doit point entrer aux États; il n'a point de commission ni de caractère pour cela. Ce sont des communes qui s'assemblent pour délibérer entre elles de leurs affaires. Il peut faire son rolle de capitation et au surplus leur laisser la liberté de s'assembler et délibérer à la manière acoutumée. Et s'il vouloit y entrer, il faudroit le prier de n'en rien faire et s'y opposer. Cela seroit contre les droits et les franchises du pays, et il n'est point commis pour cela. Il n'y a que les gens du pays qui y aient entrée en scéance; tous étrangers en sont exclus. Et je ne crois pas qu'il le veuille faire ni qu'il y insiste.

Au surplus vivre bien avec lui et paroitre fort unis, en sorte qu'il paroisse n'estre venu que pour concourir avec M. d'A... et pour lui prêter la main dans l'imposition de la capitation.

Avant que de revenir, il faudra chercher dans les archives et greffes tous les titres qui peuvent servir à fortifier et établir ou la levée des impositions ordinaires et extraordinaires ou notre droit contre M. de N... et notamment des preuves qu'avant l'année 1550, les seigneurs vicomtes levoient des impositions soit sous le nom de taille ou de don et que les États leur en accordoient;

Les comptes des trésoriers des États par où il paroisse que la paroisse de Noailles a paié réellement et contribué tant aux taxes ordinaires qu'extraordinaires dans tous les temps avant 1550 et depuis et encore depuis 1642;

La preuve que les habitans de Noailles ont aussy contribué et paié réellement aux trésoriers leur part de ces impositions ordinaires et extraordinaires;

Faire chercher des actes de foy et hommages et des aveus rendus par les ancêtres de M. de Noailles, dans tous les temps, des terres de Noailles et Noaillac.

Il faudra aussi envoyer ordre à quelqu'un de chercher parmy les papiers de M. de C... tout ce qui peut regarder M. de Noailles et la terre de Noailles.

V

Autre Mémoire pour son Altesse Monseigneur le duc d'Albret.

(VERS 1696) (1)

Je fais ce mémoire pour obéir aux ordres de son Altesse, dans le quel je ne prétends rien mettre qui ne soit à son avantage et au soulagement de ses sujets. Elle en fera l'usage que sa sagesse luy inspirera.

J'ose bien asseurer de l'heureux succez du voyage de Monseigneur s'il marque de la bonté à ses sujetz de son vicomté de Turenne et qu'il les traitte avec douceur et honnesteté, qui est la manière dont feu son Altesse Monseigneur son père en usoit avec ce peuple, au moyen de quoy il en obtenoit tout ce qu'il vouloit.

Les honnestes gens de cette précieuse terre, gentilshommes et bons bourgeois, ont tout le respect et toute l'affection possible pour son Altesse. Le petit peuple l'ayme à l'adoration; c'est un fait constant.

Mais il s'y trouve, comme partout ailleurs, quelques méchants esprits, factieuz et interessez lesquels sont connus pour mettre et entretenir le désordre autant qu'ils le peuvent, par l'ascendant qu'ils ont pris sur le peuple, soit par des charges qu'ils possèdent indignement, soit par les biens qu'ils ont acquis ou usurpez au dépens de son Altesse et de ses sujets.

Il y a des juges qui vendent la justice, lesquels abusans de l'authorité que leurs charges leur donnent et du nom de son Altesse, se rendent les maîtres dans les familles, y mettent le désordre et leur enlèvent leurs biens ou partie d'iceux;

Des procureurs, des nottaires et des sergens qui font milles friponneries et concussions dans l'exercice de leurs charges, jusques à des faussetez et ruinent le plat pays;

(1) Archives nationales, R² 494,

Et enfin des receveurs qui exigent des redevables beaucoup plus qu'ils ne doivent et les consomment en frais par des exploitz, par des saisies, par des exécutions, par des ventes de leurs meubles, par des séquestres et autres procédures vicieuses, violentes et illicites.

Il est de la grandeur de la justice de son Altesse de remédier à ces désordres, pour sa gloire, pour le bien de son service et pour le repos de ses sujets.

Monseigneur pourra être instruit de tous ces faits par les honnestes gens non prévenus ny passionnez qui s'intéressent en tout ce qui le regarde.

Mais il est bon que son Altesse soit avertie de se tenir sur ses gardes : pour qu'elle ne soit point prévenue ny trompée par les tiranneaux du pays qui sont souples et insinuans, n'oubliant rien pour faire valoir un faux zèle et pour aller à leurs fins sous prétexte de service toujours captieux et criminel.

Monseigneur peut seurement prendre confiance à M. de Barrat, à Messieurs les sindics de la Noblesse et aux sieurs de Rilhac et Guary, qui sont honnestes gens, fort attachez aux interestz de son Altesse, ont de la droiture, connaissent les gens, et scavent les affaires ; particulièrement les sieurs de Rilhac et Guary.

Monseigneur peut encore prendre des instructions du sieur Coignac qui a une connaissance parfaite de son vicomté et qui seul déchifre et entend les vieux titres, en latin et en patois, lequel m'a toujours paru fort zélé pour le service de son Altesse, pour la défense et conservation de ses droits, ce qui luy a attiré pour ennemis, les fripons et les usurpateurs, qui n'ont rien oublié pour le noircir, jusques aux calomnies.

Il est a observer que pour establir un bon ordre dans le vicomté, il faut donner la ferme générale, à perpétuité ou pour le temps qui sera convenu, aux Estats, qui l'ont demandée et en ont voulu donner 65,000 ll. par an.

Par ce moyen son Altesse s'asseurera un revenu certain et ordinaire exempt de reprises et de banqueroutes, sur lequel elle pourra compter.

Par le bail qui sera convenu, Monseigneur ceddera aux Estats tous les revenus et droits contenus et spécifiez dans le dernier bail fait au S[r] Thévenin et y joindra le provenu du controlle des actes et les tailles, le tout moyennant la somme de soixante et dix mil livres par chacun an, deniers francs, portez dans ses coffres, à Paris, en deux termes égaux de Noël et de la Saint-Jean, à raison de 35,000 ll. chacun.

Ce bail sera avantageux à Son Altesse, par l'augmentation de son revenu sans reprises ny banqueroutes, et ne le sera pas moins à ses sujets, quoy qu'ils lui payent quelque chose de plus qu'ils n'ont accoutumez ; parce qu'on les exemptera de tous les faux frais qu'on leur fait payer, qui doublent et triplent souvent le capital de ce qu'ils doivent.

Les Estats nommeront dans chaque paroisse un ou deux des meilleurs habitans pour sindics, lesquels feront la levée des deniers deubs à la recepte sans rétribution ny frais, à la conduite desquels ils veilleront, pour les empêcher de ne rien faire ny entreprendre que de juste, lesquels sindics mettront les deniers de leurs collectes entre les mains de celuy qui sera commis pour en faire la recepte généralle, homme solvable et de bonne réputation de qui les Estats répondront.

Auquel cas les Estats seront tenus de rembourser aux anciens receveurs la finance entrée dans les coffres de Son Altesse.

Que si Monseigneur veut, après la supression des receveurs en charge, créer, dans son vicomté, un receveur général de ses finances, on luy en presentera un de bonne vie et mœurs, avec caution, lequel remboursera l'ancienne finance et financera encore de quoy payer les frais de son voyage en luy accordant les gages et droits attribuez aux anciens offices de receveurs du vicomté.

Il sera stipulé dans le bail que, sans diminution de la somme de 70,000 ll. qui doit estre payée deniers francs, les Estats acquiteront toutes les charges assignées sur le domaine et sur les tailles, de quelque nature et qualité qu'elles soient, sçavoir, les fiefs et aumosnes, les pensions, les gages des

officiers, tant d'épée et de robe que de finances, et tous les frais de justice.

Les Estats seront pareillement tenus de réparer, entretenir en bon et deu estat les bastiments des prétoires où se rend la justice, des prisons, des halles et des moulins, après que le tout aura esté mis et leur aura esté délivré en bon estat.

Il sera de même stipulé que les vassaux rendront leurs hommages de leurs fiefs à Son Altesse à toutes mutations et luy en fourniront leurs aveus et dénombrements, et qu'à l'égard des biens qui seront vendus dépandans de la seigneurie et directe de Son Altesse, tant en fief que roture, soit par contracts volontaires, soit par contracts forcez, par décrets ou autrement, il sera libre à Monseigneur de les retenir et unir à son domaine par droit de retrait féodal, sans en payer aucun droit de lotz et ventes ou d'en disposer en faveur de qui il luy plaira. Et en ce dernier cas, les lotz et ventes en seront payez aux Estatz.

Il sera encore stipulé dans le bail, que Monseigneur pourra sans y déroger, augmenter à son proffit le revenu de son vicomté par des établissemens de nouveaux droits ou autres améliorations qu'il avisera sans être à charge à ses sujets, par exemple la poudre et le tabac.

Comme aussi il sera stipulé que l'on continuera la marque du papier et du parchemin, le controlle des exploitz et des actes, tant et si longtemps que ces nouveaux droitz auront lieu dans le royaume, dont le provenu appartiendra aux Estatz en vertu de leur bail.

Il sera pareillement stipulé que le terrier commencé il y a longtemps sera continué incessamment, jusques à sa perfection entière et parfaite par les S[rs] de Rilhac, de Laymarye et Coignac, à ce commis par Son Altesse, et que les Estatz seront tenus d'y veiller pour l'accélération d'iceluy, et qu'au cas qu'il y arrive des contestations, elles seront réglées à l'amiable par le Conseil qui sera convenu entre les Estats et les préposez, ce qui sera fait sans frais et les censitaires seront tenus d'y déférer sur peine d'estre emprisonnez dans la tour du château de Turenne.

Il sera finalement stipulé que Son Altesse fera assembler

les Estats à son ordinaire, toutes les fois qu'il lui playra, quand le bien de ses affaires le voudra, et qu'ils ne pourront s'assembler que par ses ordres et par sa permission, suivant les commissions que Monseigneur fera expédier à cet effet.

A l'égard du casuel des offices, son Altesse se les réservera et y pourvoira à l'ordinaire, vacation avenant, tant aux offices d'épée que de robe et de pratique.

Il est important que Monseigneur règle la justice ou la conduite des officiers et qu'il marque fortement aux juges et aux procureurs fiscaux de veiller qu'il ne lui revienne plus des plaintes de leur conduite, et qu'ils veillent pareillement à celle des menus officiers, procureurs, notaires et sergens.

Que s'il s'en trouve d'aussi criminels qu'on les dit, ils doivent estre casséz et leur procez leur doit estre fait et parfait, pour servir d'exemple aux autres.

Il est encore de conséquence, pour le service de Monseigneur et pour le bien de ses sujets, d'assujettir toutes les villes et communautez du vicomté, à luy envoyer tous les ans les listes de ceux qu'ils auront nommez dans leurs assemblées pour remplir les places des consuls qui sortent de charge, du nombre des quels son Altesse choisira ceux qu'elle croira dans ses intéretz, sur le raport qui luy en sera fait par les gens de son Conseil à Turenne, on en nommera d'autres, ce qui les tiendra dans le devoir.

Il n'est pas moins important d'obliger les consuls de la ville de Beaulieu, capitale du vicomté, de rendre à son Altesse l'hommage de la livrée consulaire, qu'ils rendent abusivement au Roy, ce qui est formellement contraire aux droits des seigneurs du vicomté et y donne une cruelle atteinte, cette ville estant la capitale de son vicomté.

Il faut régler toutes ces affaires avec beaucoup de sagesse de douceur et d'honnesteté.

Il y a encore une affaire de la dernière considération à régler, concernant les titres, tant du greffe du domaine que du Trésor.

Tous ces titres devroient estre sous la garde d'un seul homme, qui eust des provissions de nottaire, pour recevoir

et expédier les actes, qui fust habile, se connoissant en titres, affectionné et appliqué, et tous dans le trésor, pour y estre en seureté, ou il faudroit mettre par inventaire ceux qui sont au greffe du domaine, qui ne peuvent jamais estre en seureté dans une maison particulière, quoy que le greffier commis fust honneste homme et point fripon, parcequ'il peut mourir d'une mort imprévue, et des héritiers, cohéritiers ou des valets peuvent divertir et dissiper des titres, avant que les officiers de son Altesse en soient avertis.

Mais encore un coup, il est très important que le garde du trésor soit habile, soigneux et affectionné.

On a l'exemple récent que l'ignorance et l'innocence du garde du trésor en fait perdre un grand nombre, et des meilleurs, qu'on aura de la peine a recouvrer, et dont on se sert pour usurper les droits de son Altesse que l'on s'approprie, et pour luy faire des affaires.

VI

Lettres patentes de Louis XI au sénéchal de Quercy et aux élus du Bas-Limousin.

(DU 4 DÉCEMBRE 1467) (1)

Loys par la grace de Dieu roy de France, au seneschal de Quercy et aux elleuz sur le faict des Aydes ou de l'ecquivallant aiant cours au lieu d'iceulx au bas pais de Limosin ou à leurs lieutenans, Salut. L'humble supplication de nostre cher et feal cousin Conseiller et Chambellan, Anne de La Tour, chevallier, Comte de Beaufort, viscomte de Turenne, avons receue, contenant qu'il a droict et coustume, luy et ses prédecesseurs de toute ancienneté et de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, d'assembler les gens des trois Estatz en la dicte viscomté de Turenne en tel lieu et toutesfois que bon lui semble, soit en Quercy ou

(1) Arch. Natles R² 494.

en Limosin, pour traicter et besongner des faicts et affaires d'icelle viscomté et pour iceulx conduire et poursuivre; — Et aussi toutes et quantes fois qu'eulx ensemble voient estre nécessaire et convenable pour le bien du pais et aultrement, de mettre, asseoir et imposer à une fois ou plusieurs telle somme de deniers qu'ils congnoissent leur estre nécessaire sur les habitans d'icelle viscomté par manière de taille le fort portant le faible en la manière accoustumée, et iceulx deniers faire cueillir et lever et les distribuer et emploier par leurs ordonnances ez affaires du pais; — Et combien qu'ilz aient joy du dict droit par cy-devant, toutefois parce qu'ilz doubtent que vous ou aultres noz officiers leurs veulhent au temps à venir ou aultrement en leurs droict et uzaige mettre et donner empeschement, s'ilz n'avoient lettres de nous de ce faire, le dict suppliant nous a humblement faict supplier et requérir que, — attendu leur longue joissance du dict droit et qu'il leur a esté prouvé le temps passé et en a joy comme dict est, pour ce que ç'a esté et est le bien de la chose publique du pais, et pour les conserver et garder des travaux, charges et vexations de venir, à chascune fois qu'il leur est et seroict besoing d'eux assembler et mettre sur eulx aulcune somme pour les affaires du dict pais, quérir nos lettres et congé de ce faire, — Il nous plaise luy octroier noz lettres convenables sur ce et luy bénignement impartir nostre grace. — Pourquoy nous, ces choses considérées, voullons icelluy suppliant estre maintenu et gardé en ses droict prééminances et prérogatives. Nous mandons et enjoignons par ces présentes en commettant si mestier est à chascun de vous, que s'il vous appert que le dict suppliant ait droict d'assembler les dictz gens des trois Estatz et de mettre et imposer en la dicte viscomté somme de deniers pour les affaires du pais quand bon lui semblera et icelle faire lever, distribuer et emploier par leurs ordonnances ou de la plus part d'iceulx qui sont assemblez et qu'ilz en aient joy ainsi et en la manière que dict est, — Vous en ce cas souffrez leur et permettez doresnavant eulx assembler, mettre et imposer sommes en la dicte viscomté par manière de taille et icelle faire cuillir et lever et les em-

ploier et distribuer par leurs ordonnances ou de la plus grande et saine partie, tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz ont accoustumé de faire le temps passé, sans leur permettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné aulcunz destourbier ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis ou donné leur avoict esté ou estoict, l'ostez et mettez ou faictes oster et mettre temtost et sans dellaiz à plaine délivrance. Car ainsi nous plaist et voullons estre faict et audict suppliant l'avons octroié et octroions de grace spécialle par ces présentes, pourveu toutesfois que nos droicts et devoirs et le paiement de noz gens de guerre n'en soient pour ce diminuez ne retardez.

Donné au Mans le quatriesme jour de décembre mil quatre cens soixante-sept, et de nostre règne le septième. Signé, par le Roy, le grand Maistre d'hostel de France, le sieur de La Forest et autres présentz, B. Meurin; et scellées en simple queue du grand scel en cire jaulne.

VII

Cahier des États tenus à Meyssac le 5 août 1486 (1)

Sapchent tous ceulx a quil appartiendra que comme aujourduy cinquiesme jour du moys d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vings et six, révérend père en Dieu, messire Guyiot de Grigan, abbé de Beaulieu; Jehan de Myer, chevallier, seigneur de Myer et de Marcillac en sa partye; François du Sailhant, seigneur de Floumond; Jehan du Puech, seigneur en sa partye de Marcillac; Anthoine de Plas, coseigneur de Curamonte; Pierre de Saint-Chamans, seigneur de Longueval; Bertrand Donaiel, seigneur de Lantuelh, escuyers; Pierre Torene, ayant la charge pour les consulz et ville de Beaulieu et messire Raymond de

(1) Arch. nat. K 692, nº 3.

Friac et Jehan Fochier, ayant la charge pour la ville et chastellenie de Serviere, fussent assemblez au lieu de Meyssac de la vicomté de Turenne, pour tracter des afferes de la dite vicomté et entre aultres chauses fut dit et remonstre par noble et discret homme maistre Mondon de Comers, conseillier et serviteur de Monseigneur le vicomte de Turenne, que les privilèges de la dite vicomté de Turenne avoyent esté prins et saisis par le seigneur de Moyet et par Le Moyne Blessot, cappitaines des gens d'armes pour feu le Roy Loys nostre seigneur que Dieu absoilve, les quielz cappitaines pourterent lesditz privilèges devers le dit seigneur pour la subgestion et faulx, donner entendre d'aucuns aigneux et malveillens dudit seigneur le vicomte, et pour iceulx recouvrer et fere reconfirmer de nouveau le dit seigneur, Monseigneur le vicomte avoit mis et fraye plusieurs grans sommes de deniers des quelz il eust d'autres foys demandé aux gens des Estats de la dite viconté que pour lors estoyent assemblez en la ville de Beaulieu que leur plaisir fust de le rembourser du tout ou de partie d'iceulx. Lesquels nobles et autres gens desditz Estatz de la dite viconté firent response qu'il est contenu en un instrument receu par maistre Estienne Joubert notere royal duquel la teneur s'ensuit.

Sapchent tous présens et advenir que en la présence de moy Estienne Joubert, notere royal, et des tesmoyns cy dessoubz escripz, comme hault et puissant seigneur, messire Agne de Latour, chevallier, viconte de Turenne, eust mandé assembler les gens des trois Estatz de sadite viconté de Turenne qui ont acoustume estre assemblez par cy devant pour traicter des afferes dicelle, lesquels au mandement dudit viconte se soyent assemblés en la ville de Beaulieu, c'est assavoir nobles hommes, Guy de Sainct-Chamans, coseigneur de Sainct-Chamans et du Pescher; religieuse personne frere Alzias de l'Ostringes, prévost de la prévosté de Tudel; Jehan de Noailles, escuyer, seigneur de Noailhac; Guynot Robert, seigneur de Lineyrac; messire Jehan de Ressignac, seigneur de Cosatges; Jehan d'Orignac, coseigneur du Pescher; Jehan du Puetchet; Jehan de Myer, seigneur de Marcillac; Guillau-

me de Ronnac, seigneur de Bordes; Anthoine de Plas et Hélias de Cardaillac, coseigneur de Curamonte; Estienne de Curamonte; Bertrand de Lantuelh; Françoys du Salhant, seigneur de Floumont; Bartasar, filz du seigneur de Maysser; Guynot de Sainct-Chamans, sieur de Longueval; Gilles de Queyssac, seigneur de Queyssac, tous escuyers; Anthoine de Carbonières et maistre Jehan Belloguié, consulz dudit Beaulieu. Cest assavoir les dits escuyers pour eulx, pour tant que leur peut toucher que aussi pour leurs hommes et subgetz et après laquelle assemblée, faicte en l'hostel de Jehan d'Ambac en la ditte ville de Beaulieu pour tracter et délibérer des afferes de la dite viconté, mon dit seigneur le viconte, illec présent, leur a fait dire expouser et démonstrer qu'il avoit esté naguières par devers le Roy nostre seigneur, pour recouvrer ou faire confirmer de nouveau les privillèges de la dite viconté, qui avoyent esté prins et arrestez de par le Roy nostre dit seigneur, par Messieurs de Moyet, cappitaine Le Mayne Blessot, quant ilz furent dernièrement à Sainct-Céré et à Turenne, lesquelz de Moyet et Blessot les avoyent poinctés devers le Roy, nostre dit seigneur, pour lesquelz recouvrez et fere confirmer de nouveau comme dit est et pour fere expédier le procès pendant au grand conseil entre le procureur du Roy nostre seigneur d'une part, et les habitans de la dite viconté d'autre part, touchant la question des francs archers, en laquelle cause des dits francs archers le dit seigneur le viconte avoit obtenu arrest au prouffit dudit viconté audit grand conseil du Roy nostre seigneur, pour les quelles causes ledit seigneur viconte avoit esté contrainct fournir la somme de quatre mil troys cens escuz d'or que furent bailliez et donnez au Roy nostre seigneur, et plusieurs autres sommes de deniers qu'il disoit avoyr frayé et despandu tant à l'expédition des dictes lectres, arrest et autre expédition sur ce faicte que aultrement, lesquelles sommes il avoit emprumptées en divers lieux et de plusieurs personnes dont il estoit obligé, à Lyon, à la banque, à la coustume de la dicte banque, qui se monteroit en frais une grande somme oultre la principale, comme desdites chouses ledit viconte certiffia aulx gens desditz Estatz lesquelles

sommes, comme il remonstra, il ne pourroit payer bonnement et qu'ils voulussent avoir regard et le rembourser et récompenser des dites mises ou partie d'icelles; les quels gens des dits Estatz, après lesdites remontrances à eulx faictes par le dit viconte, se tirerent à part et eurent conférences ensemble de la dite matière. Et après délibération commune faicte entre les dictes gens desdits Estatz, iceulx gens desditz Estatz firent responce par la bouche dudit prévost de Tudel : C'est assavoir qu'ilz merceoyent mon dit seigneur le viconte de la paine qu'il avoit prinse et de la mise qu'il avoyt faicte pour la dicte viconté et qu'ilz vouloyent bien relever le dit seigneur le viconte d'une partie des dites mises et que veu les charges qui sont audit pays ne pourvoyent ce qu'ilz vouldroyent bien fere, et pour ce ledit prevost reppourta en la présence desdites gens desditz estatz que lesdits trois estatz illecques assemblez et non contredisans pour le rembourser luy octroyoient libérallement et par ces présentes ont ordonné que lesdits habitans le rembourseront de la somme de cinq mil francs lesquelz seront payés en quatre années; c'est assavoir, ceste présente année douze cens cinquante livres et chacun an semblable somme jusques à fin de paye desdits cinq mil francs, duquel detroy mon dit seigneur le viconte s'est contenté pour la récompense desdites mises et en a demandé instrument à moy notere desusdict, en la présence de noble Jehan Salaignac, escuyer, seigneur de la Mote, et de Guynot Dupuy, tesmoyns a ce appellés.

Faict au dit Beaulieu, régnant très excellent et très puissant prince et nostre seigneur Loys par la grâce de Dieu, roy de France, le tiers jour de janvier l'an mil quatre cens septante et six. Et moy Estienne Joubert, notaire royal dessusdict, requis ad ce, ay receu le présent instrument escript d'aultruy main, et me suis soubz escript de ma main et signé de mon seing manuel acoustumé en foy des chouses dessus dictes.

Et pour ce aucuns eulx pourtans commisseres du dit seigneur le feu Roy Loys par leurs faulx obtindrent lectres abreptices et sureptisses par les quelles donnoyent à

entendre que le dit seigneur le vicomte avoit mis sus en sa dicte viconté la somme de cinq mille livres tournois contenues au dict instrument, par manière de taille et de exaction par auctorité et oultre logie et voulonté des dictz Estatz manans et habitans d'icelle viconté et aultrement qui n'est contenu au dit instrument; — Et pour ce requeroit le dit de Comers aux dessus nommés que leur plesir fust de dire et déclairer s'ilz scavoyent que le dit instrument contint vérité. Lesquelz c'est assavoir les dits de Myer, du Sailhant, du Puech, de Plas et de Lantuelh, ont dit, déclaré, cogneu et confessé pour eulx tant que leur peut toucher et pour leurs hommes et subjetz ayans expressement charge pour eulx, que l'instrument dessus transcript contient vérité et fut ainsi passé, octroyé et accordé par eulx et les autres qu'estoyent à la dicte assemblée et eurent agréable pour lors tout le contenu au dit instrument et ont encores de présent en tant que mestier est, et ne scavent point que le dit seigneur Monseigneur le viconte ayt jamés mis aulcuns deniers en la dicte viconté sens le consentement des gens des Estatz de sa dite viconté; et le dit Monseigneur de Beaulieu a dit, cogneu et confessé que le prevost de Tudel nommé au dit instrument avoit lors la charge pour luy, et que le dict octroy avoyt esté faict comme est contenu au dit instrument, et qu'il pour luy tant que luy peut toucher et pour ses hommes et subgetz ayant la charge pour eux, la eu lors et a pour agréable de present et que le dit octroy avoyt esté faict pour remborser le dit viconte de partie des dits fraiz et mises qu'il avoit faictes pour les causes contenues au dit instrument; le dit sieur de Saint-Chamans, seigneur de Longueval, a dit qu'il a ouy dire à son feu père qui estoyt ou dit octroy que le dit octroy avoyt esté faict pour les causes contenues au dit instrument et comme plus à plain est contenu en iceluy instrument dessus escript et qu'il pour luy tant que luy peut toucher et comme ayant charge pour ses hommes et subgetz, l'ont eu et encores de présent pour agréable; Pierre Torenne dessus dit, ayant charge pour les consulz et ville de Beaulieu, a dit que les dits consulz lui ont dit que icelluy octroy fut faict comme est contenu

au dit instrument et pour des causes contenues en icelluy et qu'ilz l'ont eu et ont de présent pour agréable; et les dits Messeigneurs Raymond de Friac et Jehan Fochier, ayant la charge pour la ditte ville et chastellenie de Serviere ainsi qu'ilz ont dit, que le contenu au dit instrument dessus escript est vray, et le dit octroy fut faict pour les causes en icelluy contenues et l'ont eu et encore de présent pour agréable. Desquelles chouses le dit maistre Mondon de Comers, pour le dit Monseigneur le viconte son maistre, a requis instrument, ung ou plusieurs, à moy, notère, dessoubz escript lequel luy ay octroyé.

Fait au dit Meyssac, régnant très excellent et très puissant prince et nostre seigneur Charles par la grâce de Dieu, roy de France, l'an et jour dessus dit, en présence de Jehan Deuxtermes, marchant du dit lieu, et Messire Bertrand de L'Escaravages, prestre de la parroisse de Marcillac, tesmoyns ad ce appellez.

Et moy, Grégoire Alintré, notere royal requis ad ce, ay receu le présent instrument féallement escript de main d'autruy et me suis soubz escript de ma main et signé de mon seingt manuel accoustumé, en foy des chouses dessus dites omises, faictes à tel seigne ilz avoient bien sceu comme autreffoys, lesquelles approuve.

Et après le dit an mil quatre cens quatre vingtz et six et le douziesme jour du dit mois d'aoust au lieu de Noaillac, diocèse de Limoges, Noble et honorable personne, Messire Anthoine de Noailles, licencié ez décret, seigneur de Noailles, a dit et narré, en la présence de moy notère et des tesmoings dessoubz escriptz, que le dit Monseigneur le viconte de Turenne, le cinquiesme jour du présent moys d'aoust le dit an, avoyt mandé les trois Estatz de la dite vicomté au dit lieu de Meyssac pour tracter des charges et afferes d'icelle, auquel jour aussi avoit mandé le dit seigneur de Noailles, et pour ce que icelluy jour il estoit occupé pour l'élection de l'abbaye de Terrasson, laquelle estoit le dit jour et icelluy de Noailles avoit expressement absoigné, et a ceste cause n'avoit peu estre au dit lieu de Meyssac, mais deppuys avoyt esté certiffié de ce que y fut faict et entre

aultres chouses le contenu au précédent instrument signé par le dit maistre Grégoire Alintré, et car il n'y avoyt peu estre, aujourd'huy en ma présence et des tesmoins cy dessoubz nommés a dit et déclaré, cogneu et confessé que feu Jehan de Noailles, escuyer, son frère, que Dieu absoilve, pour lors seigneur de Noailles, estait présent et consentent à fere le contenu en l'instrument receu par le dit Estienne Joubert, notere, dessus transcript et qu'il avoyt esté ainsi octroyé selon qu'il ouyt dire à son dit frère au temps qu'il vivoit, et il pour luy tant que luy peut toucher et comme ayant la charge pour ses hommes et subgetz, a eu et a pour agréable encores de présent le contenu au dit instrument receu par le dit Joubert. Desquelles chouses a voulu et consenti instrument estre faict ung et plusieurs par moy, notere dessoubz escript, lequel l'ay octroyé.

Faict au dit lieu de Noaillac, l'an et jour que dessus, en présence de Girault Syméon, clerc de la ville de Martel et de Bernard Comchat, parroisse de Noaillac, diocèse de Limoges, ad ce présens et appellez.

Icelluy jour mesme, au lieu du Jayle, parroisse de Saint-Xentin, du dit diocèse de Limoges, noble homme Messire Guillaume de Connac, chevallier, seigneur de Bordes, a dit aussi pour ce qu'il estoit mal deppaye de sa personne na peu estre ausditz Estatz au dit lieu de Meyssac, mais s'il eut été présent et consentent comme les autres nobles de la dite viconté quand le dit octroy fut faict des ditz cinq mille livres tournois au dit Monseigneur le viconte de Turenne comme plus à plain est contenu au dit instrument pour les causes contenues en icelluy instrument receu par le dit Joubert, lequel contient vérité, il pour luy tant que luy peut toucher et comme ayant la charge pour ses hommes et subgetz l'a encores de présent pour agréable. Desquelles chouses a requis luy fere instrument et à tous ceulx à qu'il appartiendra un ou plusieurs lequiel luy ay octroyé. — Faict au dit lieu du Jayle, les an et jour dessus dit, presens ad ce Pierre et Jacques du Bosqualho frères, habitans du dit lieu du Jayle, tesmoyns ad ce présens et appellez.

Et moy Estienne de Rodes, notere royal requis, ay receu le présent instrument escript de ma propre main et me suys sous escript de mon seing duquel je use en mon office de notaire. Signé en foy des chouses dessus dites.

De Rodes.

VIII

Recueil des assises tenues tant en Limosin que Quercy pour la cotisation des tailles du Vicomte de Turenne. (1)

(1469-1525.)

L'an 1469 et le 9 février à Meissac en l'hostel de Jean de Tirmes de la vicomté de Turenne et bas païs de Limosin, presentz à ce Mre Robert Farginel, bachelier en droict, et Jacques La Veirie, clercq, habitants de Turenne, tesmoings à ce appellés. Comme hault et puissant seigneur Mre Anne de la Tour, chevallier Vicomte de Turenne seigneur d'Oliergues et de Limeul eust illec faict assembler les gens d'église, nobles et autres gens qui ont accoustumé estre appelles aux trois Estatz ou assemblées de ladite viscomté en tant que se estend au bas pais de Limosin pour les affaires d'icelle viscomté.

Ont comparu par devant mondit seigneur le Vicomte et estoient nobles hommes Guinot de Sainct-Chamans, son père, François du Saillant Sr de Flaumont, pour son père et pour luy, Pierre de Cosnac sieur de Cosnac, Guy Robert sieur de Linherac, Guy seigneur de Longueval, Anthoine de Plas pour son père, Jean d'Ornhac seigneur en partie du Pescher, Guillaume de Cosnac sieur de Bordes, le sieur de Queissac, le sieur de Lanteuil, sieur de Maisser, Estienne Lauvergne sieur de Nojieres, escuyer, Mre Guillaume Liège notaire, et Jacme Audubert pour la terre et chastellenie de Serviere, et

(1) Bibliothèque Nationale, fonds français. 11.804.

maitre Jean Las Lepes et Jean Belloguié, notaire, et Anthoine de Carbonnieres pour la ville de Beaulieu; et estant illec assemblés vindrent honores hommes Jean Brossart bourgeois de la ville de Tulle un des esleus pour le Roy nostre sire, ordonnes sur le faict et l'equivalant aux aides au bas pais de Limosin et Guillaume Goignon, receveur pour le Roy nostre sire sur le faict dudit équivalant et payement des gens de guerre; lequel esleu a dict a mon dict seigneur le Vicomte que le Roy nostre seigneur luy avoit envoyé la commission pour mettre sus audict bas pais de Limosin le payement des gens d'armes et les frais et aussi pour autre frais de crue, pour ceste présente année, la somme de 4,677 ll. 16 solz tournois que le Roy mandoit mettre sus audit bas pais sur toute manière de gens privilégiés ou non privilégiés et sans préjudice de leurs privilèges. Et outre plus la somme de trois cens vingt six livres 11 sols et 6 deniers pour la moitié de certaine somme de deniers que le Roy a donné aux maire et échevins de Poictiers pour les rembourcer de certaine somme de deniers qu'ilz avoient employés pour la translation du parlement de Bourdeaux à Poictiers et qu'il et son compagnon avoict imposé à la dicte vicomte de Turenne pour les dites choses XIIII^{c} mille livres tournois et a monstré les commissions par vertu desquelles avoict imposé la dicte somme et en a fait faire lecture et a commandé à Monsieur le Vicomte qu'il mette sus en sa vicomté incontinant et sans délai et face porter au dict Goignon, receveur, la dite somme de quatorze cens mille livres tournoiz aux termes contenus esdites commissions; et après ce que Monsieur le Vicomte eust parlé avec ses nobles et autres dessus dictz, monsieur le Vicomte fist faire responce aux ditz esleus et receveur par Messire Guy de Cocinel, chevallier illect present : C'est assavoir que mon dict seigneur le Vicomte et sa dicte vicomté avoient de beaux et notables privilèges et entr'autres qu'ils estoient exemptz de routes, tailles, aydes et subcides quelconques soit par faict de guerre ou autres venant, lesquez privilèges estoient confirmés par le Roy nostre Sire et ses prédécesseurs et aussy naguieres le Roy estant aux Mans par ses lettres patentes

avoict déclairé qu'il n'entendoit point comprendre la dicte Vicomté estre contribuable avec l'autre pais de Limosin nonobstant que par ses commissions et commandementz il commande mettre sus sur toute manière de gens privilégies et non privilégies, et que des dits privilèges et lettres les dits esleus estoient assés informés et que mon dict seigneur le Vicomte n'entendoit mettre sus en sa dicte vicomté aulcuns deniers. Et le dict esleu derechef a faict commandemant à mon dict seigneur le Vicomte, à la peine de cent marcs d'argent, qu'il mit sus ou fist payer au dit receveur la dite somme de XIIII cent mille livres tournoiz, auquel commandement le dit Vicomte n'y a point consenty et de ce le dit Monsieur le Vicomte a requis justement à moy Estienne Joubert, notaire royal et juré de sa cour. Et Joubert ainsin signé à l'original.

Octroy faict à mon dict seigneur le vicomte de douze cens livres.

Le dit jour, mesmes presans les dessus ditz, mondict seigneur le Vicomte à faict remonstrer ausdits nobles et autres dessus nommés qu'il avoict heu ceste année grandz charges et affaires, comme de faire le payement de Madame de Granges, sa sœur, de marier madame de Montagnac, sa fille, de Monsieur de Limeul, son filz que luy faloit envoyer à la cour et plusieurs autres grandz charges qu'il a eues ceste année, lesquelles ne pourroit bonnement supporter sans aulcune ayde, et pour ce requis et prie aus dits nobles et autres dessus nommés que luy vouloissent aider a rambourcer d'une partie des dites mises; lesquels nobles et autres de dessus nommés après ce que ont parlé ensemble, ont faict dire par M. de Caronnac, illec présent, que pour secourir à ses affaires ilz donneroient, mais que pleust à mon dict seigneur en estre contant : c'est assavoir à M. de Limeul deux cent cinquante livres tournoiz que ce payeront ceste presente année, et à mon dict seigneur le Vicomte mille livres tournoiz que ce payeront l'an 1470 et l'autre moitié l'an après 1471. Et le ont octroyé les

dits nobles et autres dessus nommés, excepté ceux de Beaulieu qui ont dit touchant les mil livres qu'ilz n'ont point de ce faire charge pour la ville mais tant qu'il touche à eulx en particulier en sont contans, mais que les autres habitans le veuillent, et de ce mon dict seigneur le Vicomte a requis justement P. Joubert, notaire, ainsin signé à l'original.

Le 9 février 1469, en la ville de Turenne, Monsieur le Vicomte présent, feust autre assise signée au fondz en ceste forme : Par commandement de mondict seigneur et consantemant de ses nobles et autres quy ont accoustume estre appellés. P. Joubert, notaire, ainsin signé à l'original.

Le 22 janvier 1470 feust tenue autre assise à Brive, signée comme dessus.

Le 26 février 1471 feust tenue autre assiette à Beaulieu, signée comme dessus, laquelle assiette a esté faicte par Monsieur le Vicomte, du consentement des gens des trois Estatz.

Le 8 mars 1472 feust tenue autre assiette par Monsieur le Vicomte, en la ville de Beaulieu, signée comme dessus.

Le 10 février 1473, à Meissac, feust faicte autre assiette par Mre Anne de La Tour, chevallier, vicomte de Turenne, en personne, signé comme dessus.

Le 13 février 1475, autre assise à Beaulieu, par les gens et serviteurs du dit seigneur, en son nom, signée comme dessus.

Le 13 novembre 1475, autre assise à Meissac, par le dit seigneur en personne, signée comme dessus.

Le 3 janvier 1476, à Beaulieu, autre assise par Monsieur Anne de La Tour, en personne, signée comme dessus.

Le penultieme septembre 1477, à Turenne, autre assise par Me Anthoine de Salagnac, lieutenant dudit seigneur, signée comme dessus.

Le penultieme février audit an, à Meissac, autre assise par le dit seigneur de Salagnac, audit nom, signée comme dessus.

Le 24 août 1478, audit Meissac, ledit seigneur de Salagnac audit nom, tint mesmes assises, signée comme dessus.

L'an 1479 et le penultieme février, à Beaulieu, mesmes assises par les gens dudict seigneur, signée comme dessus.

Le 8 février 1480, à Meissac, mesmes assises par les gens dudit seigneur, signée comme dessus.

Le 3 août 1480, à Meissac, mesme assise par les gens dudit seigneur, signée comme dessus.

Le 9 décembre audit an, audit Meissac, mesme assise par les gens dudit seigneur, comme dessus.

Le 5 mars 1480, mesme assise audit Meissac, par les gens dudit seigneur, à suitte de laquelle est l'ordonnance suivant :

A este dict et ordonne par les gens de l'assemblée de la dite assiette touchant le faict des tailles que tous les procès pendans devant M. le juge du dit vicomte, gens d'églize et autres dont est question à cause des résidances, demeureront en surceance, jusques à tant que autre venant en soit ordonné, les deniers non retardés, et jusques à tant que Monsieur et ses nobles auront donné sur ce provisions, et pareillemant que les postuleurs de la dite cour n'en facent n'y ayent à faire aulcune demande ne poursuitte jusques à tant que autre venant comme dict est par mon dict seigneur et sesdits gens et gentilhommes en soict ordonné. Il n'est dict en ladicte assiette quy faisoit pōur le dict seigneur, signée comme dessus.

Le 23 février 1481, mesmes assises à Meissac, par les gens dudict seigneur, signé comme dessus.

Le 23 octobre 1481, à Beaulieu, mesmes assises par Me Anne de La Tour en personne, signée comme dessus.

Le 3 juin 1484, à Beaulieu, de mesme, par les gens du dict seigneur.

Le 11 novembre 1484, à Meissac, par les gens du dict seigneur, de mesme.

Le 11 décembre 1484 (1), Messire Anne de La Tour en personne fist tenir une assise à Meissac ou tous les députés

(1) La présente assise servira pour monstrer que ledit seigneur tenoit les assises ou et comme bon luy sembloit.

de la vicomté, tant du Limosin que quercy, se trouvèrent, signée comme dessus.

Le 22 avril 1485, à Turenne, mesme assise par ledict seigneur en personne, signé comme dessus.

Le 13 février 1485, à Meissac, mesme assise par les gens dudit seigneur.

Le 3 janvier 1486, à Beaulieu, mesme assise par les gens dudit seigneur signé comme dessus.

Le vingt unieme décembre 1487, à Beaulieu, mesme assise par Mre François [fils] dudit seigneur, signé comme dessus.

Le 12 décembre 1488, à Coulonges, mesme assise par Mre François de La Tour, pour M. le vicomte son père, signé comme dessus.

Le 10 décembre 1489, à Meissac, mesme assise par les gens dudit seigneur, signé comme dessus.

Le penultieme février 1477, mesme assise à Meissac, par ledit seigneur de Salagnac pour ledit seigneur vicomte, signé comme dessus.

Le 6 décembre 1490, Mre François de La Tour en personne, mesme assise, à Meissac, signé comme dessus.

Le 4 octobre 1491, à Beaulieu, Mre Anne de La Tour en personne tint mesme assise.

Le 3 avril 1492, à Beaulieu, mesme assise par les gens dudit seigneur, signé comme dessus.

Le 26 novembre 1492, à Meissac, mesme assise par Mre Gilles de La Tour pour ledit seigneur, signé comme dessus.

Le 16 novembre 1493, au chasteau de Turenne, mesme assise par Mre Anthoine, signé comme dessus.

Le 6 novembre 1494, à Beaulieu, mesme assise par ledict Mre Anthoine de La Tour, vicomte de Turenne en personne, signé comme dessus.

Le penultieme décembre 1494, audit Beaulieu, mesme assise par ledit seigneur en personne, signé comme dessus.

Le 22 septembre 1495, audit Beaulieu, mesme assise par ledict seigneur en personne, signé comme dessus.

Le 5 avril 1496, à Meissac, mesme assise par les gens du dit seigneur, signée comme dessus.

L'an 1493, Mre Anthoine en personne tint mesme assise au dit Turenne, signée comme dessus. La présente est du livre cotté au-dessus 1482.

Autres assises du Limosin, du livre cotté au-dessus 1517.

Le 13 octobre 1517, Mre Anthoine de La Tour en personne, au nom de Mre François, son filz, tint mesme assise à Servières, signée comme dessus.

Le 23 novembre 1518, à Argentat, le dict Mre Anthoine, au nom de son dict filz, tint mesme assise, signée comme dessus.

Le 21 novembre 1519, au chasteau de Turenne, Mre François, vicomte du dit Turenne, en personne, tint mesme assise, signée comme dessus.

Le premier décembre 1520, à Coulonges, le dict Mre François, en personne, tint mesme assise, signée comme dessus.

Le 24 septembre 1520, à Argentat, mesme assise par le dit Mre Anthoine, pour le dit messire François, son filz, signée comme dessus.

Le 11 septembre 1522, à Argentat, mesme assise par le dict seigneur, au dit nom.

Le 3 aoust 1523, à Serviere, mesme assise par le dit seigneur, au dit nom.

Le 12 janvier 1523, à Argentat, mesme assise par le dic seigneur, au dict nom, signée comme dessus.

Le 27 octobre 1524, à Beaulieu, mesme assise par le dit seigneur, au dit nom.

Ordonnance faicte par Mre François de La Tour, chevallier, vicomte de Turenne, assisté des gens des dits Estatz, sur la cottisation des deniers des tailles de la vicomté, confirmations des privilèges et sur les frais quy se font annuellement a lesgalement et cottisations

de ses dits deniers, en la ville de Beaulieu, le 23 août 1525.

Avons dict et ordonné, disons et ordonnons par ces presantes, que a esgaler et cottiser les deniers que soy imposeront dorénavant en la dicte vicomté ne seront appellés que quatre gentilshommes, deux consulz de la dicte ville de Beaulieu et un des scindiqs de Servière, et ce pour le soulagement du païs; lesquels avons esleus et eslisons pour ceste année, d'esgaller et cottiser les deniers que soy imposeront sur les habitans de la dite vicomté et à faire tous autres actes à ce nécessaires pour la conservation de la chose publicque; c'est assavoir nobles Louis de Noailles, Pierre de Flaumont et François Robert; pourront deux des dits esleus, en absance de l'autre, cottiser, appeller avecque eulx un gentilhomme pour le dit seigneur vicomte, deux consulz de la dite ville de Beaulieu et un scindic de la chastellenie de Servière, en donnant par ces présentes aus ditz esleus plain pouvoir et authorité de ce faire, comme sy nous et nos seigneurs desdits Estatz estions présans pour ce faire; laquelle ordonnance voulons aussy estre par nous entretenue gardee et observee selon la forme et teneur de point en point et avec ce avons déclairé et declairons par ces presantes que ny autre assemblée des gens des dits Estatz quy se tiendront dorenavant en la dite vicomté; faict les jours, mois et an et lieu que dessus et signé par le dit Joubert, greffier.

Aujourd'huy, 6 novembre mil cinq cens vingt cinq, au chasteau de Turenne, par devant nous, François Robert, prieur de Pleaux et Louis de Noailles, Sr de Noailles, commis et esleus a esgaller les deniers mis sus en la vicomté de Turenne et ouir les plainctes et doléances des paroisses de ladite vicomté, par hault et puissant seigneur Mre François de La Tour, chevailler, vicomte de Turenne, baron des baronnies d'Oliergues, Montgascon, Bouzolz, Fay et Servissac, de consentemant des gens des dits Estatz, ordonnées et ouies les doléances et plainctes des villes et paroisses de la vicomté par nous, commis et esleus susdictz, mesmemant la plaincte faicte par le sindic des habitants de la

paroisse d'Estivals des biens et héritages que ceux de Quercy ou de Limosin tiennent et possedent en ladite paroisse d'Estivals et aussy en autres paroisses de la présente vicomté, laquelle plaincte a nous remonstree et scellee par nous commis ouye, duemant informés, avons appointé et ordonné, appointons et ordonnons que tous ceux qui seront hors de la présente eslection que tiendront biens et héritages ez paroisses de la dite Vicomté seront taillables et cottisables prorata selon que tiendront des biens esdictes paroisses, jusques a ce que auront porté leur taux la ou ilz font feu et résidance et de ce déchargeant d'icelluy taux la paroisse de la ou ilz auront les biens; — laquelle ordonnance et appointemans, nous commis et esleus susditz voulons estre entretenus pour la conservation de la chose publicque de point en point, nonobstant autres edictz et ordonnances par cy-devant faicts, que sont grandement prejudiciables aus dictz villes et parroisses de la présente vicomté. Faict et ordonne audit chasteau par nous, commis et esleus susdictz, en esgalant les ditz deniers, les jours, mois et an que dessus; signée, par commandemant des ditz esleus, Joubert, greffier.

Le 6 novembre 1525, feust tenue autre assiette à Turenne par les susditz esleus et gens de mondict seigneur, signée comme dessus.

Le 26 février 1525, audit Turenne, autre assiette par manière de cone, par commandement du dit seigneur et consulz de Beaulieu.

Le 28 mars 1525, a Beaulieu, autre assiette par manière de cone, ratiffiée par le sieur de Flaumont, commis dudict seigneur, par ce qu'elle avoit esté faicte par les autres commis en son absence. Non signée.

Assises du Quercy, du livre de l'an 1482.

Le 26 février 1182, à l'Hospital-St-Jean-Jaffe du dit vicomté, fust tenue autre assize par les gens du dict seigneur, signée comme dessus.

Le 8 juin 1481, à Martel, par les gens du dit seigneur, feust tenue mesme assise, signée comme dessus.

Autre assise audict Martel, sans date, par les gens dudict seigneur, signée comme dessus.

Le 3 mars 1485, à Martel, autre assise par les gens de mon dict seigneur, signée comme dessus.

Aujourdhuy unziesme d'octobre mil quatre cens quatre-vingtz-sept, au lieu de l'Hospital-St-Jean-Jaffe en la vicomté de Turenne, Mre Anne de La Tour, chevalier, vicomte de Turenne, eust faict assembler les gens des trois Estatz de la dite vicomté en présence desquelz Mre Mondon de Comers pour le dict seigneur a dict que monsieur de Souillac estoict mandé venir aus dictz Estatz et aussy M. de Cazillac et M. de Ripanne de Friac ou M. de Brian comme ayant la charge du dit prieur, mais M. de Souillac avoit escrit une lettre qu'il ne pouvoit venir de laquelle la teneur sera cy-dessoulz escritte; au regard des dictz sieurs de Cazillac et de Friac, ilz n'avoient rien mandé ny escrit, et aussy le dict sieur Mondon de Comers a plus dict en la présance de Me Guilhaume de Linars, substitut de procureur du Roy en Quercy, que pour ce que jacoit que la terre de Cazillac fust du ressort de la dicte vicomté, pour ce que le dict sieur de Cazillac vouloit mettre ses hommes hors du dict ressort et s'est meu procès en la cour de parlemant de Bourdeaux et par arrest de la cour parties ouyes a esté dict que le dict monsieur le Vicomte de consantement des gens des dicts Estatz de la dicte vicomté tailleroit les habitants de la dicte terre de Cazillac pour les affaires et charges de la dicte vicomté comme les autres habitants d'icelle vicomté. Et pour ce, en présance du dict procureur du Roy, substitut, a dict que, a cause des privilèges de la dicte vicomté et pour la défance et tuition d'iceux, s'estoit assis procès en la cour de Messieurs les généraux sur le faict de la justice des aides a Paris entre les officiers du Roy et mon dit seigneur le vicomte comme ayant prins la charge et déffance pour sa dicte vicomté, et tant pour la poursuitte du dict procès que pour récompan-

cer et rambourcer plusieurs nobles grans gens et anciens qui avoient payé et mis du leur pour les affaires de la dicte vicomté, estoit besoing et nécessaire mettre sus certaine somme de deniers, et pour voir faire la dicte assiette en ensuivant la teneur du dict arrest mon dict seigneur le vicomte avoict mandé le dict procureur du Roy substitut, attendu que son dict maistre n'estoit au païs et n'y pouvoit venir; lequel de Linards substitut du dict procureur a dict et respondu qu'il estoict bien raison de obéir aus dicts arrests de la dite cour et quilz feussent exécutés et il, comme substitut de procureur, y veult bien obéir et avoit charge de son dict maistre de ainsin le faire et y obéir, et estoit contant que l'on mit sus les deniers nécessaires; mais que devant que l'on baillat la mande ou la commission au dict de Cazillac, il vouloit veoir la ditte assiette et mande ou commission dudit de Cazillac; et après ce que les ditz gens des ditz Estatz peuvent par le ensemble des affaires et charges de la dicte vicomté et consulté les bezoins, Mrs de Flaumont et de Sarrazac, pour mon dict seigneur le Vicomte et consantemant des gens des ditz Estatz, ont mis sus la somme de mille livres tournoiz laquelle somme distribuée pour les affaires et charges de la dicte vicomté comme cy-après sera declairé feust faicte en la présence de noble François Maschac, sieur de la Meschaussee et Guilhem Batut hoste du dict lieu de l'Hospital, l'an et jour dessus dict.

Sensuit la teneur de la dicte lettre du dit monsieur de Souillac : A mon très cher sieur et frère monsieur de Sarrazac. Monsieur de Sarrazac, je me recommande à vous tant et de sy bon cœur que faire puis. J'ay receu une lettre par le présent porteur et vous asseure que je vouldrois bien faire plaisir et servir a Monsieur le Vicomte et sa vicomté car ce seroit grand honneur et profict a mon monastère de Souillac et a moy, a cause des prieurés et églises déppandantes d'icelluy assises en la dicte vicomté, que icelle feust bien régie et gouvernee et tenue en fanchise et liberté, et de ma part je y feray le possible et la ou ma présance sera requise sans assemblee je m'y trouveray très volontiers pour servir M. le Vicomte et sa Vicomté. Au plaisir notre sieur monsieur de Sarrazac

que vous soit bonne vie et longue. Escrit à Souillac le unzieme jour d'octobre. Votre frère P. Abbé de St-Michel, ainsin signé.

Le 10 avril 1488, à Martel, autre assise par Mre François de La Tour pour Mre Anne, son père, signée comme dessus.

Le 15 octobre 1488, autre assise, à l'Hospital, par le dit Mre François, pour son dit père, signée comme dessus.

Le dit jour 15 octobre 1489, au dit lieu de l'Hospital, mesme assise par les gens du dit geigneur, signée comme dessus.

Le 9 octobre 1490, au dit lieu de l'Hospital, mesmes assises par ledict seigneur, signée comme dessus.

Le 28 may 1491, à Martel, mesme assise par les gens dudit seigneur, signée comme dessus.

Le 4 octobre 1491, à l'Hospital, Mre Anne de La Tour, frère dudit seigneur, en personne tint mesmes assises, signée comme dessus.

Le penultième novembre 1492, mesme assise à l'Hospital, par Mre Giles, protuteur de notre seigneur et père, signée comme dessus.

Le 16 novembre 1494, à St-Cere, Mre Anthoine tint mesmes assises, signée comme dessus.

Cottization sur les francz fiefs pour l'an 1520, par devant noble homme Pierre Robert, sieur du Bazanes et coseigneur de Noailles, commissaire député par Mre François de La Tour, comme a faict apparoir de sa commission, signée par mondict seigneur et scellee de son seau, en vertu de la quelle commission, le dit seigneur du Bazanes commissaire, joinct à luy Jean Remondie, a commencé proceder au faict de sa dicte commission au lieu d'Argentat le 19 novembre an susdit.

Rolle des lieux ou lesditz commissaire et adjoinct furent faisant ladite commission et les jours qu'ilz y demeurerent par dactes.

Argentat, 19 et 20 novembre au dict an.

Servière, 21, 22 et 23 du dit mois.

Noailles, 21 décembre.

Colonges, dernier dudict mois et 3 janvier au dit an.

Curemonte, 1er janvier au dit an.

Linherac, 5, 6 et 8 du dit mois.

Auxquelz lieux le dict commissaire ouit moyennant seremant tous ceux qu'il feust adverty quy possédoient francz fiefs, et a chacun ordonna la taille qu'il devoit payer.

IX

États de Limousin, tenus à Meyssac, le 30 août 1576 (1).

Estat de la viconté de Turenne ez pays de Limosin, tenuz à Meyssac, par Monsieur de Romaury, scindic général du dit viconté, le penultiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante seize.

Pour le principal qui est l'octroy faict à Monseigneur le vicomte, mil escuz, somme montant deux mil trois cens livres et quarante six sols, pour ce..	2.300 ll.	16 s.	» d.
Pour les frais de l'assemblée.....	41	»	»
Pour les gaiges de M. le scindic général..........................	10	»	»
Pour les gaiges du receveur......	10	»	»
Pour les gaiges du greffier.......	6	»	»
Pour le sergent des tailhes........	»	15	»
Pour les journées et vaccations de Messieurs de la dicte assemblée qui ont vacqué à faire le présent département et ouyr les comptes..........	36	10	»

Cy deux mille quatre cent huit livres dix sols tournois.

(1) Arch. Natles, R2 494.

Turenne	13 ll.	11 s.	4 d.
Jugeals	23	12	»
Saint-Hilaire-de-Cornil	27	12	8
Chameyrac	23	16	8
Venarsal	6	17	4
Ussac	73	4	6
Dampniac	43	9	1
Lanteuil	35	1	4
Malemort	25	12	4
Noailhac	70	15	3
Ligneyrac	76	8	6
Collonges	100	7	»
Saillac	24	1	8
Chauffour	13	7	10
Beynac	74	»	7
Meyssac	122	6	»
Saint-Bazile	34	4	6
Marcilhac	57	8	7
Serilhac	91	14	1
Saint-Julien-de-Maumont	34	11	10
Lostanges	17	3	2
Curemonte	113	4	6
La Chapelle-aux-Sainctz	17	2	4
Végennes	42	6	7
Queyssac	30	8	1
Saint-Geniez	29	12	2
Puy d'Arnac	69	11	6
Nonards	34	5	6
Tudeils	32	3	10
Bilhac	54	11	5
La ville de Beaulieu	98	15	6
Altilhac	94	7	6
Branceilles	8	14	»
Mergues-les-Enclaves (1)	23	7	10
Liourdres	10	12	8
Sioniac	14	18	4

(1) Mercœur.

Astaillac	» ll.	30 s.	10 d.
Lagarde	5	9	4
Lissac	52	14	8
Chasteaux	57	1	8
Chartrier (1)	31	5	6
Saint-Cernin	31	18	»
Estivals	21	6	4
Nespouls	26	»	»
Noailles	17	5	8
Argentac	17	9	6
Servières	317	»	»

A Meyssac, le penultiesme jour d'aoust mil cinq cent soixante seize, estans assemblés Messieurs le consul de Beaulieu, scindics du dit Meyssac et plusieurs autres, pour cottiser, par commandement de Monseigneur le viconte de Turenne, l'ordonnance du don gratuit fait une chacune année qui a esté diminuée pour livre, à cause du peu de despense qui a esté faicte, et a esté calculé le présent rolle par moy soubz signé, montant la somme de deux mil quatre cens huict livres dix sols tournoys. Ainsi signé : de Chabrinhac, scindic général.

X

Département du 6 novembre 1577 (2)

Département de la somme de trois mil deux cens six livres seize sols quatre deniers tournoys, mis sus par les gens des Estats de Monseigneur le Vicomte et suivant l'estat sur ce faict à Turenne le sixième jour de novembre 1577.

Turenne	136 ll.	11 s.	2 d.
Jugeals	31	9	3
St-Hilaire-de-Cornil	50	1	1

(1) Chartrier-Ferrière.
(2) Arch. Nat^les R² 494.

Chameyrac	31 ll.	15 s.	3 d.
Venarsal	9	2	1
Ussac	97	9	1
Dampniac	57	16	8
Lanteuil	46	12	1
Malemort	35	2	5
Noailhac	96	11	»
Ligneyrac	102	»	4
Collonges	132	17	10
Sailhac	32	»	9
Chauffour	20	1	10
Beynac	98	10	5
Meyssac	161	2	»
St-Bazile	44	14	2
Marcilhac	76	11	10
St-Julien-de-Maumont	46	6	»
Sérilhac	120	10	6
Lostanges	62	6	9
Curemonte	150	13	10
La Chapelle-aux-Sainctz	61	7	4
Végennes	56	6	5
Queyssac	40	9	2
St-Geniez	39	8	»
Puy d'Arnac	86	15	6
Nonards	46	14	6
Tudeils	42	16	2
Billac	62	12	6
Beaulieu	131	7	»
Altilhac	125	13	6
Mergues-les-Enclaves	31	2	8
Brançelhes	11	11	7
Liourdres	14	3	»
Sioniac	20	1	5
Astailhac	10	5	1
La Garde	7	5	4
Lissac	72	3	7
Chasteaux	75	11	4
Chartrier	16	12	4

Cernin	42 ll.	9 s.	1 d.
Estivals	28	7	4
Nespouls	23	11	1
Noailhes	22	19	2
Argentat	36	9	5
La Chastellenye de Servière	421	19	2

Somme toute trois mil deux cent six livres seize sols quatre deniers.

XI

Etats de Limousin, tenus à Turenne, le 26 août 1578 (1).

Estatz de la vicomté de Turenne ez pays de Limosin tenus par le seigneur de Romaury au dit Turenne le XXVIe jour d'aoust mil cinq cent soixante-dix-huit.

Premièrement pour le principal et octroy faict à monseigneur le vicomte deux mil trois cens livres.

Et pour ce	2.300 ll.	» s.	» d.
Plus pour le don gratuit	700	»	»
Pour les frais de l'assemblée	70	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le scindic général	10	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le trésorier	40	»	»
Plus au dit trésorier pour la levée des ditz sept cent livres	10	»	»
Au greffier	11	10	»
Au clerc qui a faict les commissions	»	20	»
Pour l'assistance de Messieurs les Consulz de Beaulieu	20	»	»
Pour les scindicz de Servière	14	10	»
Pour les scindicz de Turenne	7	»	»
Pour le sergeant des tailles	»	40	»

(1) Arch. nat. R² 494.

Monte somme toute comprinse tant ordinaire que extraordinaire à trois mil cinq cens trois livres, onze sols, huit deniers.

Copie de l'Estat extraordinaire tenu le dit jour par le dit seigneur de Romaury au dit Turenne le jour XXVIe aoust 1578.

Premièrement pour Monsieur de Romaury pour récompense des peines et vacacions; à luy	40 ll.	» s.	» d.
A Monsieur le Séneschal	7	»	»
A Monsieur le Procureur	7	»	»
A Monsieur de Villemontiz pour voyage faict au lieu de Nérac en ses dépens	45	»	»
Plus pour lettres obtenues du Conseil privé, sceaulx apposez à icelles et autres fraiz que peut faire	125	»	»
Pour la cuisine	25	»	»
A Dufloy	14	10	»
A Monsieur Certon, secrétaire	15	»	»
Au Chantre	3	»	»
A Me Ramon Favrye	3	»	»
Pour le sergeant des Consulz de Beaulieu	»	30	»
Pour Floren assistant aux Estatz	3	»	»
Pour Monsieur du Bastit	90	»	»
Au filz de Monsieur le Séneschal pour les fraiz qu'il a faicts à Paris pour le pays	20	»	»
A Ramond Chiegnye, messager	»	15	»

Somme : trois cent soixante-quatorze livres, cinq sols.

Il est a noter que en cas que Messieurs de la vicomté en que y soyent refusant a payer la somme de cinquante-six livres treize solz quatre deniers, qui monte le tiers des voyages faictz pour obtenir les lettres du privé Conseil en général et pour le commun de l'exemption, que tout de mesme ne

seront tenus de payer au seigneur du Bastit, scindic en Quercy, la somme de quatre vingt dix livres tournois, laquelle somme en ce cas délivrera entre les mains du trésorier, pour en rendre compte et porter le reliqua aux premiers Estatz, et par conséquant a esté rabattue de la dicte somme de trois cens soixante et quatorze livres cinq solz. la somme de cinquante-six livres treize solz quatre deniers, pour icelle estre cottizée sur le Quercy; par conséquent ne reste sur le présent estatz que trois cens dix sept livres, onze solz, huict deniers tournois. P.A. de Chabrouilhac de Lestevignye, consul de Beaulieu, de Lestevignye, Audubert, scindic de la Chastellenye de Servière. Ainsy signés.

Département des Deniers.

Ce aujourdhuy XXVI[e] jour d'aoust mil cinq cens soixante dix-huict, imposez sur les manans et habitans en la vicomté de Turenne et pays de Limosin :

Turenne	140 ll.	» s.	» d.
Jugeals	34	10	»
St-Hilaire de Cornil	56	3	8
Chameyrac	36	169	
Venarsal	11	10	8
Ussac	110	7	8
Dampniac	61	8	9
Lanteuil	52	4	»
Malemort	39	8	»
Noailhac	103	2	3
Ligneyrac	111	15	»
Collonges	119	10	5
Sailhac	37	3	2
Chauffour	22	»	6
Beynac	110	»	»
Meyssac	178	11	6
St-Bazile	37	8	»
Marcilhac	83	6	5
Serilhac	133	9	6
St-Julien-de-Maumont	52	»	»

Lostanges	69 ll.	9 d.	6 s.
Curemonte	143	15	»
La Chapelle-aux-Sainctz	69	8	5
Vegennes	62	12	5
Queyssac	46	7	3
St-Geniez	46	5	5
Puy d'Arnac	101	12	»
Nonards	51	3	»
Tudeils	46	18	»
Billac	80	»	»
Beaulieu	127	15	»
Altilhac	139	1	5
Mergues-les-Enclaves	34	2	9
Branceilles	13	»	»
Liourdres	16	»	»
Sioniac	21	15	9
Astailhac	»	50	8
La Garde	7	17	6
Lissac	77	»	»
Chasteaux	83	7	»
Chartrier	46	13	6
Saint-Cernin	46	11	6
Estivals	32	2	»
Nespouls	37	14	»
Noailhes	26	4	6
Argentat	60	2	3
Servière	455	»	»

De Chabrouilhac de Lestevinye, consul de Beaulieu et Lestevinye, Audubert, scindic de Servière, ainsy signez.

A esté arresté les jours et an susditz que le trésorier sera tenu a toutz Estatz raporter les acquits du don et octroy faict et accordé a mondit seigneur le vicomte, montant la somme de deux mil trois cens livres, et néantmoins s'il est donné d'autres deniers extraordinaires à mondit seigneur, rapporter aussy les acquis extraordinaires, en défaut de ce luy seroit baillé un adjournement à la perception desdits deniers soubz le bon plaisir de mondit seigneur de Turenne jusques a ce quil aura rendu les dits acquits.

XII

États de Quercy, tenus à Martel, le 11 mars 1579 (1).

Estat de la viconté de Turenne et pays de Quercy, tenus en la ville de Martel, le unsiesme jour du mois de mars mil cinq cent soixante dix-neuf, tenus par Monsieur du Bastit, scindic général de Quercy, assisté de Messieurs les consuls de la ditte ville de Martel, scindicz de Sainct-Céré et de Gagnihac.

Premièrement, pour le don et octroy fait à Monsieur le Viconte par les dits habitants du dit viconté en Quercy, sans tirer à conséquence, à la charge et les faire jouir des privilèges, sans qu'on puisse faire autre assemblée, soubz espérance du don gratuit d'un an, et à la charge que les reffusans à payer après estre cottisez seront prins par Monseigneur pour deniers contens, huict cens cinquante livres, de ce pour..................	850 ll.	» s.	» d.
Pour la despence des Estatz, vingt-cinq livres et le surplus sur Monseigneur de Turenne.................	25	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le scindic général de Quercy	10	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le trésorier...........................	16	»	»
Pour les gaiges du greffier.......	4	»	»
Pour l'assistance de Messieurs les consulz de Martel (2)..............	4	»	»
Pour leur scindic (3)............	40	»	»
Pour l'assistance de Messieurs les scindictz de Sainct-Céré............	4	»	»

(1) Arch. Nat^{les}, R^{2} 494.

(2 et 3). Une erreur a dû être commise sur la copie que nous reproduisons ; nous croyons qu'il faut rétablir le texte ainsi : *pour l'assistance de Messieurs les consuls de Martel, 40 livres ; pour leur scindic, 4 livres.*

Pour le clerc qui a fait les commissions	» l.	10 s.	» d.
Pour l'assistance de M. le Sénéchal ou pour faire les memoyres des lettres	5	»	»
Pour Labal, secrétaire	5	»	»
Au cuisinier, pour le service qu'il a faict ordinairement pour le pays	40	»	»
Pour la tierce partie des fraiz faicts par Billoy, à obtenir les Lettres touchant les tailles des biens appartenans à ceulx de la vicomté estans hors icelle et les Lettres sur l'abolition des prestations, ou pour ses diligences	148	4	2
Pour le sergent des tailles	»	20	»
Pour le commis du receveur	5	»	»
A Dufloy, pour aulcuns services qu'il a faicts	5	»	»

Somme toute, mil quatre-vingtz sept livres quatorze sols deux deniers.

Faict au dit Martel les jour et an susditz. Du Bastit, scindic; d'Arcambal, consul; Dumas, consul de Martel, et Lafoy, consul de Martel; Duroy, scindic de Martel; Lauze, scindic de Sainct-Céré; Talaymez, scindic de Ganihac, ainsy signez.

Département de la susdite somme, du XI[e] mars 1579.

Martel	54 l.	14 s.	» d.
Saint-Céré	248	18	8
Ganhac	48	10	10
Floyrac	20	19	»
Saint-Michel	22	5	»
Saint-Félix	7	5	1
Croixe (1)	48	1	»
Saint-Sozy	29	14	6

(1) Creysse.

Blanzaguet	10 ll.	16 s.	4 d.
Saint-Palavy	15	12	6
Beyssac	16	10	»
Reyrevignes	11	6	3
Bourzolles	5	10	»
Cavanhac	25	6	6
Ginhac	79	6	6
Rignac	34	15	6
Creyssensac	48	8	6
Cuzances	49	10	6
Saint-Bonnet	35	3	7
Valeyrac	14	15	5
Sarazac	80	»	»
Murel	12	6	9
Meyrac	18	3	»
Alvinhac	17	6	11
Saint-Dionis (1)	22	6	11
Bethaille	54	15	7
Montvalent	33	15	10
Meyraguet	5	12	11
Saint-Hilaire-de-Gourdoulez (2)	4	3	»
Cléjouls	4	2	1
Laval	5	3	5
Gluges	5	18	10

Somme toute mil quatre vingtz sept livres quatre sols deux deniers.

Département des sommes contenues en l'estat, cejourd'huy unziesme jour de mars mil cinq cent soixante dixneuf, à Martel, par le sieur du Bastit, scindic en Quercy, montant à la somme de mil quatre vingtz sept livres quatre solz deux deniers tournois. Bastit, scindic; d'Amerac, scindic; d'Arcambal, consul de Martel; A. Dumas, consul de Martel; de la Barre, consul de Martel; de Lacaze, scindic de Sainct-Céré, Palamez, scindic de Ganihac.

(1) Saint-Denis.
(2) Saint-Hilaire-le-Bastit.

XIII

Etats ordinaires et extraordinaires de Limousin, tenus à Beaulieu, le 29 décembre 1579 (1)

1° Etats ordinaires.

Estat de la vicomté de Turenne du pays de Limosin, tenus en la ville de Beaulieu, par Messire Geoffroy du Sailhan, chevalier de l'ordre du roy, assistant noble Piere de Chabrinhac, seigneur de Romaury, Messieurs les consuls de ladite ville, scindicz de Turenne, de Servière et Argentat, le vingtneufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

Premièrement, pour le principal et octroy faict à Monseigneur le vicomte de Turenne, deux mil trois cens livres.

Et pour ce	2.300 ll.	» s.	» d.
Plus pour le don gratuit faict à Monseigneur sans tirer en conséquence...........................	700	»	»
Plus pour les despences et fraiz de l'assemblée	160	»	«
Plus pour les gaiges de Monsieur le scindic général.................	10	»	»
Plus pour les gaiges de Monsieur le Trésorier	40	«	»
Plus pour la levée des dits sept cens livres	20	«	«
Plus les gaiges du greffier	10	»	»
Plus pour le clerc qui a faict les commissions......................	10	»	»
Pour l'assistance de Messieurs les consulz de Beaulieu................	20	»	»
Pour l'assistance de Monsieur le scindic de Turenne................	15	»	»

(1) Arch. Nat[les] R[2] 494.

Blanzaguet	10 ll.	16 s.	4 d.
Saint-Palavy	15	12	6
Beyssac	16	10	»
Reyrevignes	11	6	3
Bourzolles	5	10	»
Cavanhac	25	6	6
Ginhac	79	6	6
Rignac	34	15	6
Creyssensac	48	8	6
Cuzances	49	10	6
Saint-Bonnet	35	3	7
Valeyrac	14	15	5
Sarazac	80	»	»
Murel	12	6	9
Meyrac	18	3	»
Alvinhac	17	6	11
Saint-Dionis (1)	22	6	11
Bethaille	54	15	7
Montvalent	33	15	10
Meyraguet	5	12	11
Saint-Hilaire-de-Gourdoulez (2)	4	3	»
Cléjouls	4	2	1
Laval	5	3	5
Gluges	5	18	10

Somme toute mil quatre vingtz sept livres quatre sols deux deniers.

Département des sommes contenues en l'estat, cejourd'huy unziesme jour de mars mil cinq cent soixante dix-neuf, à Martel, par le sieur du Bastit, scindic en Quercy, montant à la somme de mil quatre vingtz sept livres quatre solz deux deniers tournois. Bastit, scindic; d'Amerac, scindic; d'Arcambal, consul de Martel; A. Damas, consul de Martel; de la Barre, consul de Martel; de Lacaze, scindic de Sainct-Céré, Palamez, scindic de Ganihac.

(1) Saint-Denis.
(2) Saint-Hilaire-le-Bastit.

XIII

Etats ordinaires et extraordinaires de Limousin, tenus à Beaulieu, le 29 décembre 1579 (1)

1° Etats ordinaires.

Estat de la vicomté de Turenne du pays de Limosin, tenus en la ville de Beaulieu, par Messire Geoffroy du Sailhan, chevalier de l'ordre du roy, assistant noble Piere de Chabrinhac, seigneur de Romaury, Messieurs les consuls de ladite ville, scindicz de Turenne, de Servière et Argentat, le vingtneufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

Premièrement, pour le principal et octroy faict à Monseigneur le vicomte de Turenne, deux mil trois cens livres.

Et pour ce	2.300 ll.	» s.	» d.
Plus pour le don gratuit faict à Monseigneur sans tirer en conséquence	700	»	»
Plus pour les despences et fraiz de l'assemblée	160	»	«
Plus pour les gaiges de Monsieur le scindic général	10	»	»
Plus pour les gaiges de Monsieur le Trésorier	40	«	»
Plus pour la levée des dits sept cens livres	20	«	«
Plus les gaiges du greffier	10	»	»
Plus pour le clerc qui a faict les commissions	10	»	»
Pour l'assistance de Messieurs les consulz de Beaulieu	20	»	»
Pour l'assistance de Monsieur le scindic de Turenne	15	»	»

(1) Arch. Nat^{les} R^{2} 494.

Pour l'assistance du scindic de Servière	25 ll.	» s.	» d.
Pour le sergent des tailles	3	»	»
Pour les cuisiniers ou serviteurs qui ont faict le service	3	»	»
Plus pour les scindicz d'Argentat	12	»	»

Somme toute, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, trois mil huict cens treize livres neuf solz onze deniers.

Ainsy signé : de Chabrinhac; J. Caze, consul d'Argentat; Dumey, consul; Florenti, consul; Spanset, consul; Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic d'Argentat; Audubert, scindic de la chastellenye de Servière.

2° Etats extraordinaires.

Estat extraordinaire de la viconté de Turenne du pays de Limosin, tenu en la ville de Beaulieu, par Messire Geoffroy du Salhant, seigneur du Quercy et de Vergy, chevalier de l'ordre du roy, assisté de noble Pierre de Chabrinhac, seigneur de Romaury, Messieurs les consulz de Beaulieu, scindicz de Turenne, de Servière et d'Argentat, ce vingt neufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

A Monseigneur de Romaury, pour ses vacacions	40 ll.	» s.	» d.
A Monsieur le Sénechal	7	»	»
A Monsieur le Procureur	6	»	»
A Dufloy pour aucuns services	25	»	»
A Monsieur le secrétaire Certon, pour aucuns services	15	»	»
A Monsieur Gerset	10	»	»
Au chantre	4	»	»
A Me Raymond Parès	50	»	»
A Monsieur Buyfagne, pour son assistance	9	»	»
Pour les journées du greffier	10	»	»
A Me Batin, pour les services qu'il faicts en cours pour le pays	20	»	»

Pour la despense du seigneur de Salhant, tant en venant qu'en retournant............................	40 ll.	» s.	» d.
A Mc Silon, pour les lettres d'atache obtenues sur l'abolition des greffes de présentation et du sceau d'actes du vingneufiesme jour de may dernier, pour les deux tiers	46	»	»
Plus pour les poursuittes qu'il convient faire tant au privé Conseil du roy que ailleurs ou ces Messieurs ont la charge d'en rendre compte.......	227	»	»
A Me Guy Malapeyre pour aucuns services..........................	3	»	»
A Nogus, pour aucuns services faicts à l'assemblée................	3	»	»
A Laberic, pour aucuns services..	3	»	»
A Reymond Arlignye, pour le jour qu'il a faict au dernier voyage, sans comprendre la despence faicte pour y aller et venir.......................	18	»	»

Somme toute quatre cens cinquante trois livres dix solz.

Ainsy signez : de Chabrinhac; J. Caze, consul; Pierre Massolier, consul; Florenti, consul, et Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic de la ville d'Argentat.

3° Département des sommes ci-dessus.

Département des deniers deuz à Monseigneur le Vicomte de Turenne, imposez sur les manans et habitans en ladite vicomté et pays de Limosin, faict et arresté en la ville de Beaulieu, le vingt neufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

Turenne	140 ll.	» s.	» d.
Jugealz	27	17	3
St-Hilaire-de-Cornil..............	62	13	2
Chameyrac	43	18	9
Venarsal	12	10	4

Pour l'assistance du scindic de Servière	25 ll.	» s.	» d.
Pour le sergent des tailles	3	»	»
Pour les cuisiniers ou serviteurs qui ont faict le service	3	»	»
Plus pour les scindicz d'Argentat	12	»	»

Somme toute, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, trois mil huict cens treize livres neuf solz onze deniers.

Ainsy signé : de Chabrinhac; J. Caze, consul d'Argentat; Dumey, consul; Florenti, consul; Spanset, consul; Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic d'Argentat; Audubert, scindic de la chastellenye de Servière.

2° Etats extraordinaires.

Estat extraordinaire de la viconté de Turenne du pays de Limosin, tenu en la ville de Beaulieu, par Messire Geoffroy du Salhant, seigneur du Quercy et de Vergy, chevalier de l'ordre du roy, assisté de noble Pierre de Chabrinhac, seigneur de Romaury, Messieurs les consulz de Beaulieu, scindicz de Turenne, de Servière et d'Argentat, ce vingt neufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

A Monseigneur de Romaury, pour ses vacacions	40 ll.	» s.	» d.
A Monsieur le Sénechal	7	»	»
A Monsieur le Procureur	6	»	»
A Dufloy pour aucuns services	25	»	»
A Monsieur le secrétaire Certon, pour aucuns services	15	»	»
A Monsieur Gerset	10	»	»
Au chantre	4	»	»
A Me Raymond Parès	50	»	»
A Monsieur Buyfagne, pour son assistance	9	»	»
Pour les journées du greffier	10	»	»
A Me Batin, pour les services qu'il faicts en cours pour le pays	20	»	»

Pour la despense du seigneur de Salhant, tant en venant qu'en retournant	40 ll.	» s.	» d.
A Me Silon, pour les lettres d'atache obtenues sur l'abolition des greffes de présentation et du sceau d'actes du vingneufiesme jour de may dernier, pour les deux tiers	46	»	»
Plus pour les poursuittes qu'il convient faire tant au privé Conseil du roy que ailleurs ou ces Messieurs ont la charge d'en rendre compte	227	»	»
A Me Guy Malapeyre pour aucuns services	3	»	»
A Nogus, pour aucuns services faicts à l'assemblée	3	»	»
A Laberic, pour aucuns services	3	»	»
A Reymond Arlignye, pour le jour qu'il a faict au dernier voyage, sans comprendre la despence faicte pour y aller et venir	18	»	»

Somme toute quatre cens cinquante trois livres dix solz.

Ainsy signez : de Chabrinhac; J. Caze, consul; Pierre Massolier, consul ; Florenti, consul, et Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic de la ville d'Argentat.

3° Département des sommes ci-dessus.

Département des deniers deuz à Monseigneur le Vicomte de Turenne, imposez sur les manans et habitans en ladite vicomté et pays de Limosin, faict et arresté en la ville de Beaulieu, le vingt neufviesme jour de décembre mil cinq cent soixante dix neuf.

Turenne	140 ll.	» s.	» d.
Jugealz	27	17	3
St-Hilaire-de-Cornil	62	13	2
Chameyrac	43	18	9
Venarsal	12	10	4

Ussac	122 ll.	18 s.	» d.
Dampniac	68	5	4
Lanteuil	58	1	10
Malemort	53	6	10
Noalhac	114	16	8
Ligneyrac	124	7	9
Collonges	159	»	5
Saillac	41	7	5
Chauffour	24	15	8
Beynac	122	10	3
Meyssac	189	18	4
St-Bazile	41	12	3
Marcillac	92	15	5
Sércilhac	147	11	11
Sainct-Julien-de-Maumont	57	17	3
Lostanges	77	6	7
Curemonte	160	»	5
La Chapelle-aux-Sainctz	77	5	7
Végennes	69	14	9
Queyssac	51	12	»
St-Geniez	50	10	7
Puy-d'Arnac	113	3	5
Nonards	56	18	1
Tudeils	52	3	11
Billac	89	2	»
Altilhac	153	16	9
Mergues-les-Enclaves	38	»	2
Branceilles	14	9	7
Liourdres	17	16	5
Sioniac	24	4	»
Astaillac	»	56	5
La Garde	8	14	8
Lissac	85	15	2
Chasteaux	92	15	10
Chartrier	51	17	4
St-Cernin	51	15	3
Nespouls	16	19	5
Noailles	29	3	9

Argentat........................	60 ll.	2 s.	3 d.
La Chastellenye de Servière......	455	»	»

Somme toute, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, trois mil huit cens treize livres neuf solz onze deniers tournois. Ainsy signez : P. Chabrinhac ; J. Caze, consul; P. Massolier, consul; Dumey, consul; J. Florenti, consul; J. Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic de la ville d'Argentat; Audubert, scindic de la Chastellenye de Servière.

XIV

États de Limousin, tenus à Argentat, le 10 mai 1608 (1)

Estat du viscomté de Turenne et païs de Limosin, de la somme de six mil sept cens cinquante trois livres onze soubs six deniers tournois, imposés sur les manans et habitans de la dite visconté au dit pays susnommé et icelle despartie comme est contenu par le despartement d'icelle, cy dessoubz espéciffié, pour icelle estre levée sur les habitans des parroisses y mentionnées et pourtée à Turenne, entre les mains de Pierre-Charles Foucher, trésorier desditz Estatz, en deux parts, le premier à la Saint-Jean-Baptiste prochain, le second, à la Noël apprès suivent. Faict et arresté en l'assemblée des ditz Estats, le dixiesme jour du mois de may mil six cens huict, en la ville d'Argentat.

Premièrement, pour les deniers accordés à M. le duc de Boulhon, pour la présente année, six mille livres..........................	6.000 ll.	» s.	» d.
Pour Monsieur le scindic général..	60	»	»
Pour les gaiges de Messieurs les consulz de Beaulieu................	25	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le scindic général de Servières........	20	»	»

(1) Arch. Nat[les] R² 494.

Ussac	122 ll.	18 s.	» d.
Dampniac	68	5	4
Lanteuil	58	1	10
Malemort	53	6	10
Noalhac	114	16	8
Ligneyrac	124	7	9
Collonges	159	»	5
Saillac	41	7	5
Chauffour	24	15	8
Beynac	122	10	3
Meyssac	189	18	4
St-Bazile	41	12	3
Marcillac	92	15	5
Sércilhac	147	11	11
Sainct-Julien-de-Maumont	57	17	3
Lostanges	77	6	7
Curemonte	160	»	5
La Chapelle-aux-Sainctz	77	5	7
Végennes	69	14	9
Queyssac	51	12	»
St-Geniez	50	10	7
Puy-d'Arnac	113	3	5
Nonards	56	18	1
Tudeils	52	3	11
Billac	89	2	»
Altilhac	153	16	9
Mergues-les-Enclaves	38	»	2
Branceilles	14	9	7
Liourdres	17	16	5
Sioniac	24	4	»
Astaillac	»	56	5
La Garde	8	14	8
Lissac	85	15	2
Chasteaux	92	15	10
Chartrier	51	17	4
St-Cernin	51	15	3
Nespouls	16	19	5
Noailles	29	3	9

Argentat	60 ll.	2 s.	3 d.
La Chastellenye de Servière	455	»	»

Somme toute, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, trois mil huit cens treize livres neuf solz onze deniers tournois. Ainsy signez : P. Chabrinhac ; J. Caze, consul; P. Massolier, consul; Dumey, consul; J. Florenti, consul; J. Nicolas, scindic de Turenne; Rignac, scindic de la ville d'Argentat; Audubert, scindic de la Chastellenye de Servière.

XIV

États de Limousin, tenus à Argentat, le 10 mai 1608 (1)

Estat du viscomté de Turenne et païs de Limosin, de la somme de six mil sept cens cinquante trois livres onze soubs six deniers tournois, imposés sur les manans et habitans de la dite visconté au dit pays susnommé et icelle despartie comme est contenu par le despartement d'icelle, cy dessoubz espéciffié, pour icelle estre levée sur les habitans des parroisses y mentionnées et pourtée à Turenne, entre les mains de Pierre-Charles Foucher, trésorier desditz Estatz, en deux parts, le premier à la Saint-Jean-Baptiste prochain, le second, à la Noël apprès suivent. Faict et arresté en l'assemblée des ditz Estats, le dixiesme jour du mois de may mil six cens huict, en la ville d'Argentat.

Premièrement, pour les deniers accordés à M. le duc de Boulhon, pour la présente année, six mille livres	6.000 ll.	» s.	» d.
Pour Monsieur le scindic général	60	»	»
Pour les gaiges de Messieurs les consulz de Beaulieu	25	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le scindic général de Servières	20	»	»

(1) Arch. Nat[les] R² 494.

Pour les gaiges de Messieurs les consulz de Turenne................	9 ll.	» s.	» d
Pour les gaiges de Messieurs les scindictz d'Argentat...............	9	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le trésorier..........................	100	»	»
Pour les gaiges de Sillamontes, greffier des Estatz.................	30	»	»
Pour le clerc qui faict les commissions	3	»	»
Pour Balthazar Julien............	3	»	»
Pour la despance des présentz Estatz..........................	120	»	»
Pour Monsieur de la Meychaucée, scindict général, pour ses peines et vacations par luy employées au voyage par luy faict en cour, vers Monseigneur le duc de Boulhon	60	»	»
Pour Messieurs de Maussac et Achilh, pour mesmes effets et voyage, et sans comprendre la somme de dix huict livres restant de leur dit voyage	60	»	»
Pour M. le séneschal	10	»	»
Pour certains frays et voyages faitz par Messieurs le gouverneur et Foucher ayné, pour les afferes du pays..	60	»	»
Item au dit sieur gouverneur pour certains fraictz par luy employés à la genne du sieur Couplet de Chambert, gouverneur pour sa Majesté, en la province de Limosin	60	»	»
Plus au dit sieur Foucher, trésorier, pour l'autre payement des deniers qui luy estoyent deubz et par luy advancés, la somme de	121	11	»
Pour l'assistance de M. d'Arche, consul de Beaulieu, l'année passée..	3	»	»

S'ensuit le despartement de la susdite somme.

Despartement de la somme de six mil huict cens sept livres cinq soubs huict deniers, imposés par Messieurs des Estatz du visconté de Turenne et pays de Limosin, sur les habitans d'icelle, comme est contenu par le présent despartement et sur les paroisses soubz nommées, pour icelle somme estre levée et payée en deux parts comme est contenu par le susdit estat, pour icelle somme estre payée par le dit sieur trésorier, suivent le dit estat.

Turenne	230 ll.	» s.	» d.
Pour les frays contenus au dit estat, outre le principal de la díte somme et gaiges y mentionnés	30	3	9
Jugeals	59	2	3
Pour les frays	7	15	9
Saint-Hilaire-de-Cornil	114	11	»
Pour les dits frays	15	1	»
Chameyrac	87	14	»
Pour les dits frays	11	10	1
Venarsal	13	18	»
Pour les dits frays	3	3	»
Dampniac	104	15	»
Pour les dits frays	13	14	»
Ussac	187	15	»
Pour les dits frays	24	11	8
Lanteulh	84	»	»
Pour les dits frays	10	18	»
Malemort	62	9	3
Pour les dits frays	8	4	6
Noalhac	171	»	»
Sans comprendre la somme de six soubs quatre deniers qui ont esté distraicts de sur la dicte paroisse et mis sur la paroisse de Collonges, sur le taux de Jeandilhac.			
Pour les dits frays	22	3	»

Pour les gaiges de Messieurs les consulz de Turenne................	9 ll.	» s.	» d
Pour les gaiges de Messieurs les scindictz d'Argentat...............	9	»	»
Pour les gaiges de Monsieur le trésorier............................	100	»	»
Pour les gaiges de Sillamontes, greffier des Estatz.................	30	»	»
Pour le clerc qui faict les commissions	3	»	»
Pour Balthazar Julien............	3	»	»
Pour la despance des présentz Estatz..............................	120	»	»
Pour Monsieur de la Meychaucée, scindict général, pour ses peines et vacations par luy employées au voyage par luy faict en cour, vers Monseigneur le duc de Boulhon	60	»	»
Pour Messieurs de Maussac et Achilh, pour mesmes effets et voyage, et sans comprendre la somme de dix huict livres restant de leur dit voyage	60	»	»
Pour M. le séneschal	10	»	»
Pour certains frays et voyages faitz par Messieurs le gouverneur et Foucher ayné, pour les afferes du pays..	60	»	»
Item au dit sieur gouverneur pour certains fraictz par luy employés à la genne du sieur Couplet de Chambert, gouverneur pour sa Majesté, en la province de Limosin	60	»	»
Plus au dit sieur Foucher, trésorier, pour l'autre payement des deniers qui luy estoyent deubz et par luy advancés, la somme de	121	11	»
Pour l'assistance de M. d'Arche, consul de Beaulieu, l'année passée..	3	»	»

S'ensuit le despartement de la susdite somme.

Despartement de la somme de six mil huict cens sept livres cinq soubs huict deniers, imposés par Messieurs des Estatz du visconté de Turenne et pays de Limosin, sur les habitans d'icelle, comme est contenu par le présent despartement et sur les paroisses soubz nommées, pour icelle somme estre levée et payée en deux parts comme est contenu par le susdit estat, pour icelle somme estre payée par le dit sieur trésorier, suivent le dit estat.

Turenne	230 ll.	» s.	» d.
Pour les frays contenus au dit estat, outre le principal de la dite somme et gaiges y mentionnés	30	3	9
Jugeals	59	2	3
Pour les frays	7	15	9
Saint-Hilaire-de-Cornil	114	11	»
Pour les dits frays	15	1	»
Chameyrac	87	14	»
Pour les dits frays	11	10	1
Venarsal	13	18	»
Pour les dits frays	3	3	»
Dampniac	101	15	»
Pour les dits frays	13	14	»
Ussac	187	15	»
Pour les dits frays	24	11	8
Lanteulh	84	»	»
Pour les dits frays	10	18	»
Malemort	62	9	3
Pour les dits frays	8	4	6
Noalhac	171	»	»
Sans comprendre la somme de six soubs quatre deniers qui ont esté distraicts de sur la dicte paroisse et mis sur la paroisse de Collonges, sur le taux de Jeandilhac.			
Pour les dits frays	22	3	»

Ligneyrac	185 ll.	» s.	» d.
Pour les dits frays	24	7	6
Collonges	215	10	5

Comprins la somme de six soubs quatre deniers qui ont esté distraicts de sur la paroisse de Noalhac, pour le taux de Jeandilhac-la-Chiège et mis sur la présente paroisse.

Pour les dits frays	31	17	9
Sailhac	61	3	»
Pour les frays	8	2	8
Chauffour	38	»	»
Pour les dits frays	4	19	9
Beynac	257	»	»
Pour les dits frays	34	»	»
Meyssac	297	»	»
Pour les frays	38	19	8
Saint-Bazile	83	»	»
Pour les frays	10	17	»
Marcilhac	141	»	»
Pour les frays	18	2	2
Sérilhac	236	»	»
Pour les frays	31	»	»
Saint-Julien-de-Maumont	85	»	»
Pour les frays	11	3	»
Lostanges	117	11	»
Pour les frays	15	9	»
Curemonte	255	»	»
Pour les frays	33	10	7
La Chapelle-aux-Sainctz	121	»	»
Pour les frays	15	17	8
Végennes	109	5	»
Pour les frays	14	»	»
Queyssac	73	»	»
Pour les frays	9	12	6
Puy d'Arnhac	177	10	»
Pour les frays	24	8	4

Nonards	89 ll.	» s.	» d.
Pour les frays	11	14	7
Tudeils	80	»	»
Pour les frays	10	10	»
Saint-Genicz	76	5	»
Pour les frays	9	19	7
Bilhac	98	10	»
Pour les frays	18	4	»
La ville de Beaulieu	232	»	»
Pour les frays	30	18	»
Branceilhes	227	»	»
Pour les frays	29	16	9
Mergues-les-Enclaves	71	»	»
Pour les frays	9	6	7
Liourdres	24	14	»
Pour les frays	3	4	9
Sioniac	25	9	»
Pour les frays	4	13	8
Astaillac	5	16	»
Pour les frays	»	16	8
La Garde	16	16	»
Pour les frays	»	25	»
Lissac	128	»	»
Pour les frays	16	17	»
Chasteaux	142	»	»
Pour les frays	18	12	9
Chartrier	75	5	»
Pour les frays	9	19	7
Saint-Cernin	80	»	»
Pour les frays	10	10	»
Estivals	56	»	»
Pour les frays	6	17	»
Nespouls	64	»	»
Pour les frays	7	10	6
Noalhes	48	7	6
Pour les frays	6	7	9
La ville d'Argentat	64	10	6
Pour les dits frays	7	10	6

La chastelennye de Servière......	748 ll.	14 s.	» d.
Pour les frays.................	92	15	»

Et à sorte que le présent despartement monte plus que le susdit estat de la somme de cinquante trois livres quatorze sols deux deniers, desquelz le dit trésorier rendra compte aux prochains Estatz.

Faict en la ville d'Argentat et assemblée des dits Estatz. le dixiesme jour du mois de may mil six cens huict. Ainsin signé : Meychaucée, scindict général ; Clart, consul ; Delaige, scindic général de la terre de Servière ; Jalinie, consul de Turenne ; Dubac, scindict d'Argentat ; Dufis, scindict d'Argentat.

Signé : De Sillamontes.



XV

Remontrances des États de Quercy (1)

(1623)



Remontrances des gens des Estatz de Quercy, dressées par escript et portées à Sedan à Madame (2) et à Monsieur (3) par Me Louys Lascoux, advocat en parlement, assisté de deux autres de Saint-Céré et Gaignac, députés, au mois de mai 1623.

Monseigneur,

Les Estatz de vostre visconté de Turenne, au pays de

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.
(2) Elizabeth de Nassau.
(3) Frédéric-Maurice de La Tour.

Quercy ayant esté convoqués par Madame quy estoyt présante au doutziesme de juin de l'année 1720, et l'ouverture desdits Estatz ayant esté faicte en sa présance avec les formes accoustumées, nous quy composons le corps desditz Estatz nous estans retirés en nostre conclave pour délibérer des affaires et rendre tesmoignage de nos bonnes vollontés et dévotions envers nostre maistre et seigneur, ainsy que de coustume, Madame nous auroict faict entendre qu'elle vouloit présider ausdits Estatz, et avec nostre advis dellibérer des affaires du pays, appointer les requêtes quy sont présantées ausdits Estatz, et y opiner et conclure ou commettre pour ce faire en son lieu tel que bon luy sembleroict, ce qu'ayant esté treuvé nouveau et sans exemple, au moingtz de nostre mémoire, quoyque la tenue desditz Estatz ayt esté faicte par plusieurs foys en présance de feu Monseigneur et de Madame, sans qu'il ayt esté tousjours à telle proposition, nous aurions très humblement remonstré à Madame que c'estoyt une ouverture nouvelle et quy portoyt de la conséquance, et que nous ne pouvions rien résouldre d'un point sy important, sans l'advis du corps des villes dont nous dépendions, tellement que Madame nous auroict licentiés et treuvé bon que ceste proposition fust rapportée en nos conseilhs de ville.

Ce qu'aiant esté faict, il auroict esté résolu par commune délibération que Madame seroyt très humblement suppliée d'agréer la tenue desdits Estatz en l'ordre acoustumé, et qu'à cest effect remonstrances et supplications luy seroient faictes par escript, ce quy auroict esté exécuté; néantmoingtz, la tenue desditz Estatz seroyt demeurée interrompue en ladite année 1620 et encore en la suivante 1621 et jusques à ce que le pays ayant envoyé des depputés vers la grandeur de feu Monseigneur, en l'année 1622, au moys de mars, pour se conjouir de sa santé et du bon portement de Madame et de ceux de leur très illustre maison, et pour prendre ses commandemans et l'ordre que nous falloyt tenir durant les derniers mouvemens, Monseigneur auroict donné à entendre ausdits députés que son vouloir estoyt que Madame fuct satisfaicte par l'exécution de l'ordre qu'elle

avoyt prescript en la tenue desdits Estatz en ladite année 1621; ce que préalablement faict, et nous, ayans commancé par l'esprit d'obeyssance, il nous conserveroict nos coustumes et privilleges, sans que fallust avoir recours à autres juges que luy mesme, tellement que nous aurions consanty par forme d'obéyssance que l'ordre prescript par Madame en ladicte année 1620, fust gardé en l'année 1622, en laquelle lesdits Estatz auroient esté ajournés et reprins en ladite ville de Martel, aux pouvoirs néanmoingtz contenus aux cayers desditz Estatz de ladite année 1622 et avec réservation de faire remonstrances à Monseigneur pour nous maintenir en l'ordre acoustumé.

Or, despuys, ayant pleu à Dieu d'appeler à soy feu Monseigneur, ayant jugé que les loix de nostre debvoir nous obligeoient de tesmoigner à sa mémoire et à vostre Exellance et celle de Madame les dueils et regretz que nous avons d'une perte sy sensible et notable, nous avons envoyé nos depputés vers vous pour porter à vosdites Exellances nos regretz et nos larmes, et vous offrir la continuation de noz bonnes vollontés et services très humbles; et néanmoingt de tant que la tenue de vos Estatz s'approche, et qu'une seconde et diverse délégation pour le subject desdites remonstrances emporteroict du temps et possible du retardemant au bien de vostre service, nous vous supplions d'agréer que les mesmes depputés qui sont exprès pour le dueil et la mort facent aussy les complimens pour la vie, prenant de vous l'ordre de bien vivre soubz vous, soyt en la tenue desdits Estatz qu'en tout aultre subject, et pour cest effect il plaira à vostre Exellance de prendre en bonne part qu'ilz vous présantent les remonstrances quy s'ensuivent :

Qu'ancienemant les Estatz du visconté de Turenne estoyent composés de troys ordres, savoir : de l'Esglize, Noblesse et Tiers Estat où le seigneur visconte dellibéroyt avec lesdits Estatz sur certains articles concernant les affaires du corps général du dit visconté, comme de la vériffication des privilèges, ou pour avoir des exemptions

en tems de guerre, ou pour faire tremper aux charges communes dudit visconté ceulx que s'en vouloyent distraire, et aultres chefs quy estoient exprès et concertés et réduictz à certain nombre quy estoict plus grand ou plus petit à chasque tour d'année, suyvant les occurances, et par advanture y avoyt-il telle année si stérile d'affaires concernant l'intérest général qu'il n'y avoict point de convocation d'Estatz, et suivant la délibération d'Estatz ledit seigneur visconte, assisté desdits Ordres, imposoict certaine somme sur le pays pour subvenir aux fraixs.

Que despuys soixante-dix ou quatre-vingts ans en çà, lesdits Estats auroient changé de face, voire de *matière* et de *forme*.

De *Matière*, en ce qu'il s'est parlé peu ou poinct d'affaires quy regardent le corps général dudit visconté comme ancienement, ains seulement de faire un don au seigneur visconte quy estoyt du commancemant de six ou sept cens livres, et depuys comme les vollontés du pays se sont tousjours accrues en affection envers leur seigneur, le don pareilhemant s'est accreu jusques à trois mil livres peu plus ou moingtz; lequel don est faict par le pays, de pure libéralité et sans y estre obligé par nécessité quelconque, soubz lesquelles protestations ledit seigneur visconte à receu et recoyt ledit don.

Le changement a esté aussy pour la *Forme*, en ce qu'il n'y a plus eu de convocation d'Esglise ni de Noblesse. ains seulement du Tiers-Estat, concistant en villes et paroisses du plat pays; et encore le pouvoir desdits Estatz a esté réduict en la main de trois villes quy sont Martel, Saint-Céré et Gaignac; les consulz et syndicz desdites villes, assistés de certains bourgeois plus apparents d'icelles, résolvent et décident les affaires et soubz la considération des bienfaictz qu'ils reçoivent de leur seigneur, ils se portent à l'octroy d'un don gratuyt envers ledit seigneur visconte et imposent sur le pays avec protestation de n'estre autrement tenus ny obligés audict don, et sans tirer à conséquence, et n'entrent lesdits syndicz desdites paroisses aux conclaves desdits Estatz et n'y ont aulcune voix délibérative, ains prenent la

loy de trois villes et contribuent audit don et autres affaires suivant le despartement qui a esté faict par lesdits consuls et syndics des dites troys villes, lesquels d'ailleurs respondent les requestes quy leur sont présantées par ceux quy se disent grevés ou en la cotization ou autrement pour ce quy est des affaires dépandants desdits Estatz.

Sans aussy que ledit seigneur visconte lorsqu'il a esté présent, ni ses gouverneurs, officiers et conseilhers en son absence ayent pareilhement aulcune entrée ny voix délibérative auxdits Estatz, la forme estant que ledit seigneur ayant mandé et convoqué lesdits Estatz, il faict ou faict faire par un des officiers certaine proposition ou remonstrance, et cela faict lesdits Estatz consistans, comme dict est, au corps desdites troys villes, se retirent en une chambre à part, délibèrent et terminent les affaires en seul.

Que sy lesdits consulz et syndicz desdites trois villes sont en pocession de mémoire perdue de tenir les Estatz en la forme quy s'observe aujourd'huy, laquelle a esté ainsy receue et approuvée puys quatre vingtz et tant d'ans par lesdits seigneurs viscontes, mesmes par feu Monseigneur, tant en présance qu'absance, ayant tous les ans adressé ses lettres de mandement et convocation desdits Estatz aux consulz et syndics susdits, comme faisant le corps abrégé desdits Estatz, et ayant aussy nostre dict feu seigneur tous les ans, tant présant que absant, comme dict est, veu et retiré les copies ou extraicts du résultat desdits Estatz et accepté le tout en la forme et ordre acoustumé, sans aulcun contredict de sa part ny de ses officiers, ce qui faict et forme comme une espèce de contract entre ledit seigneur et lesdits consulz et syndicz, au moyen du consentement tacite quy résulte d'une possession sy loingtaine, lequel est aultant ou plus fort et puissant que l'exprès.

En manière que, ne plus ne moingt que par contract exprès et formel, ledit seigneur viscomte pouvoyt sans difficulté se démettre et abdiquer les droictz de présider et opiner par eux ou leurs officiers esdits Estatz sans pouvoir résigner de telle abdication une fois faicte et acceptée, de mesme il n'est poinct inconvénient que le temps qu'y est

souverain en son authorité ay passé dans sa révolution une abdication tacite de tel droict entre les seigneurs et subjectz pour la randre nécessaire soubz le tiltre de contract tacite ou de coustume, estant d'ailheurs certain qu'une coustune s'introduict et prend pied par le seul entrecours de quarante ans si, d'estroicte et nécessaire observance, n'estant poinct vicieuse ne contraire aux bonnes mœurs comme n'est poinct celle-cy.

Qu'en celà il n'y va poinct de l'intérest ou diminution de l'authorité desdits seigneurs viscomtes, car ne plus ne moingtz que les seigneurs justiciers quy exerçoient anciennement eux mesmes la justice, en ayant toutes foys laissé l'exercisse à d'autres personnes, ont, par traict de temps, perdu entièrement l'exercisse d'icelle et ne seroient aujourd'huy recevables à le vouloir reprandre, estant cette abdication tacite fondée soubz l'authorité du tems, a lieu de force et de puissance sans néanmoingtz que les dit seigneurs ayent jamais prétendu ne qu'ilz se soient plainctz de souffrir en celà aulcune diminution de leur pouvoir parce que la puissance publique ne laisse pour cela de résider tousjours en leurs personnes et que la justice estant rendue en leur nom par leurs officiers ilz en ont tousjours retenue leur authorité d'une façon plus noble et suivant non plus qu'on dict que la cause première rend un plus grand esclast et oppère plus noblement et avec plus de lustre et d'admiration agissant par les causes secondes que sy elle agissoict nuement; de mesme lesdits seigneurs viscontes ayant quitté et relaché par traict de tems au cors desdits Estatz le droict d'y oppiner, présider et conclure et de respondre les requestes ne peuvent aujourd'huy les reprandre et moingtz se dire intéressés en leur authorité, laquelle y paroist d'un plus hault et plus vif relief en ce que lesditz Estatz estans convoqués et assamblés soubz leur nom tout sy passe soubz eux, et qu'en cela les gens desdits Estatz ne font qu'user du pouvoir a eux donné par les dits seigneurs viscomtes desquels ils sont comme les ministres et officiers perpétuels et irrévocables, estant une espèce d'exercisse de justice d'entrer en cognoissance des affaires avec délibération, faire

les despartemans avec esgalité et pourvoir aux griefs de ceux quy se plegnent.

Que ceste façon est d'aultant plus civile et louable qu'on voit par ce moyen la liberté des voix plus antièrement establye, la présance du seigneur et sa voix ayant quelque espèce d'empire sur les affections et sentimans des subjectz lesquelz attirés par la force d'un plus puissant ressort ne peuvent que céder pour craincte de desplaire là où le seigneur laissant la place libre tous ombrages soient levés; et en reste aultant de gloire et de marque de générosité audit seigneur lorqu'esloignant sa puissance de tout soubçon de force et d'opprétion il laisse agir ses subjectz suivant la liberté qui leur est naturelle.

Que la dite forme n'est point sans exemple, attendu qu'en l'assemblée des Estatz annuelz de la province du Quercy, où nous sommes, celuy quy faict l'ouverture et proposition de la part du Roy se retire incontinant après et les impositions et départemans se font avec toute franchise par les gens desdicts Estats quy cognoissent aussy des plainctes et griefs quy s'y proposent sans que celuy quy y a porté la parole de la part de Sa Majesté y assiste ou oppine.

Qu'il n'est sorty aulcun inconvénient de la tenue desdits Estats en la forme susdite et toutes choses s'y sont proposées et terminées depuis un si long temps sans désordre ne confusion, et le tout au contantement desditz seigneurs viscontes, tellement que de vouloir apporter aujourd'huy de l'altération en la forme, c'est troubler toute l'harmonye quy s'y est recognue sans interruption puys en sy long temps; oultre ce que la forme s'en estant altérée peult porter de l'innovation en la matière, mesme pour ce que s'il fault ramener l'ordre desdits Estatz à l'exemple de la grande antiquité où lesdits seigneurs viscontes présidoient opinoient et imposoient on seroit obligé à ne parler, ne traicter d'aultres affaires que de ceulx quy estoient concertés lorsque lesdits seigneurs y présidoient et lesquelles affaires pour lors ne regardoient que ce quy touchoit le corps général dudit visconté, sans adviser de sy près et sy

directement l'intérest particulier desdits seigneurs, comme faict ce de quoy on y traicte aujourd'huy, et où gist le principal subject de la convocation, qu'est cause qu'il n'y a rien d'estrange en la matière nouvelle quy implique des intérests plus exprès, précis et personnelz envers lesdicts seigneurs a introduict une nouvelle forme quy en esloigne en quelquefaçon la présidence desdits seigneurs, quy se contantent des fruitcz et effectz des bonnes vollontés de leurs subjects qui réunissent de telles assemblées authorisées, comme dict est, de leur nom. Et ainsi sur le changement du train de ceste antiquité la forme et la matière se sont aujourd'huy rendues inséparables en telle sorte qu'on ne peult prendre l'une et laisser l'aultre sans dissouldre le corps entier, et faudroyt en tout et par tout restrasser les pas de ceste antiquité et non poinct à demy ou n'en parler du tout pointe.

Aussi fault-il croire que sy feu Monseigneur, quy estoict sensible à l'honneur autant que seigneur du monde, eust trouvé de l'inconvénient en l'ordre que nous tenons et eust jugé y avoir tant soit peu de diminution de son authorité, il n'eust jamays passé ny accepté telle forme et moingts eust-il souffert qu'en sa présance lors de la tenue desdits Estats, en la ville de Saint-Céré, 1597, le feu s^r de Meynard conseiller en la cour de parlement de Tholouze et le chef conseiller de mondit seigneur eust esté esconduyt de l'instance qu'il avoyt faicte d'entrer au conclave desdits Estats et y avoir voix délibérative après avoir faict la proposition de la part de mondit seigneur lors de l'ouverture desdits Estatz.

Il y a un autre poinct de nouveauté qu'on a vouleu glisser à la queue de l'autre, c'est qu'il a esté parlé d'establir un syndic général des paroisses quy font part au corps desdits Estatz pour y avoir entrée et voix délibérative.

Mais, Monseigneur, nous supplions vostre exellance de se représanter que le nombre de troys dont lesdits Estatz sont composés est sy entier qu'il n'y eschoit point de crue, comme contenant le principe, le milieu et la fin, qu'est tout ce qu'on pourroyt désirer; et d'ailheurs la pluralité de tant

de testes ne peult qu'apporter du désordre et de la combustion, et y ayant lieu dans ce nombre de troys un tissu de parfaites intelligences quy s'y sont toujours recognues de main en main pour le service et contantement du seigneur, qu'est-il besoing de changer l'harmonie quy ne s'accorde vollontiers en matière de délibérations et suffrages avec le nombre de quatre, nombre trop ingénieux pour faire des partages et par une esgalité de voix contraires, ou gist l'inégalité mesme, couper un corps en deux, jetter des semances de division, brigues et monopoles, et en effet suspendre et tenir en balance le bien de vostre service.

En un mot les additions et inventions nouvelles sont périlleuses, ce qu'estant préveu par les Lacédémoniens lorsque le musicien Phrinies (?) adjousta deux cordes aux sept ordinaire de la lire, elles lui furent coupées avec une tranchette, par l'éphore Emirepis (?) et la déffance prononcée en forme d'arrest ne violer poinct la musique.

Ce sont les remonstrances que nous vous faisons, Monseigneur, non avec un esprit de contantion ains de submission et humilité telle qu'est deue par les subjects à leur seigneur et maistre; et vous supplions et conjurons par la mémoire de feu Monseigneur, et par vostre nouvel advènement à la seigneurie et domination que vous avez sur nous de nous maintenir en l'ordre quy ne vient point de nous par invention nouvelle et que nous tenons des seigneurs viscomtes vos prédecesseurs, et ne nous faire perdre le chemin que nos devantiers ont frayé par si longues années et auquel ils nous ont introduit par la main comme le plus asseuré pour vous treuver et aller recognoistre par des pas libres et non contraincts avec protestation de nostre part et quy vient du plus naïf de nos cœurs et sentimens que nous ne faisons ceste instance que pour vous mieux servir, comme estans, Monseigneur, vos très humbles et obéissants subjects et serviteurs les gens des Estatz de votre visconté au pays de Quercy, les consuls de Martel et syndicz de Saint-Céré et Gaignac. Ainsi signé : Linars, Chieze, Gautier, Dumas, La Garinie et Daumarès.

Du doubtziesme may 1623.

XVI

Etats ordinaires de Limousin, tenus à Turenne le 19 juin 1634 (1).

L'an mil six cens trente quatre et le dixneufviesme jour de juin, en la ville de Turenne, en Limosin, et dans la maison de feu Me Anthoine Ferric, advocat de la dicte ville, et en l'assemblée des Estatz du Visconté de Turenne pour la partie du Limosin et de l'ordonnance de Gédéon de Vassinhac, escuier seigneur dudict lieu, baillif perpétuel de Croixe, gouverneur du présent visconté de Turenne, et en vertu de la Commission à luy envoiée par Madame Elisabeth de Nassau, princesse d'Orange, duchesse douairière de Bouilhon, au nom et comme ayant tout pouvoir de Monseigneur son filz, Frederic-Maurice de Latour duc de Bouilhon, prince souverain de Sedan et Raucour, visconte de Turenne, comte de Monfort et de Negrepelisse, visconte de Castilhon de Linquais, seigneur et baron de Mongascon, Limeul, Liergues, Maringues, Clairant et autres places, capitaine de cent hommes d'armes de l'ordonnance du Roy, par ledict sieur exibée et remise en mains de moy, greffier soubzsigné en dacte du troisiesme jour du mois d'avril audict an mil six cens trente quatre, signé Elisabeth de Nassau, et plus bas, par madame, Chadirac et scellée du seau des armes de madicte dame, laquelle a esté leue a haulte voix par moy greffier en l'assemblée desdits Estats et sera insérée à suitte et a fin d'iceux, et sans approuver par lesdits sieurs des Estatz la qualité de président attribuée par la dicte commission audict seigneur de Vassinhac, et aux protestations de se pourvoir devers mondict seigneur pour cest effect et aussy sans déroger par le dict sieur de Vassinhac en aulcun point de sa commission qui puisse préjudicier à mondict

(1) Archives nationales, R² 493, f° 252.

seigneur; en laquelle ont assisté MM. Me Jean de Chaumel du Lavadour, advocat, Jean Maillot, bourgeois, et Pierre Breilh, juge de Grammont, consulz de la ville de Beaulieu, Me Pierre Dubac, scindic général de Servière, Anthoine Chossanset, Me appariteur, Me Léonard Coureze, consulz de la présente ville de Turenne, Jean Bandes, bourgeois, Jean Meilhac, notaire royal, consulz d'Argentac, assistes de Me Pierre Dubac, bourgeois du dict Argentac, pour délibérer et traicter des affaires dudict visconté; après que le dict sieur a eu déclaré son intention et proposé les poincts sur lesquel il entendoit estre délibéré, et que de la part desdictz consulz et scindic général audict nom aist esté aussi proposé suivant leurs charges et mémoires et grandes et murres délibérations, lesdictz sieurs des Estatz ont ordonné qu'il sera mis et desparti audict visconté pour la partie de Limosin les sommes ordinaires accordées à feu Monseigneur et autres cy bas contenues pour estre cottizées sur les villes bourgs et paroisses dudict païs le plus esgalement que faire se pourra, levées et mises es mains de Me Jean Foucher, trésorier recepveur de ces deniers, payables en deux pacqz, scavoir, la moitié au jour et feste de St-Jean et l'autre moitié au jour et feste de Noël prochain venant, pour estre emploiée selon que Monseigneur l'ordonnera.

Premièrement, pour les deniers ordinaires des tailles de mondict seigneur, la somme de six mille livres.

Pour les gages de MM. les consulz de Beaulieu, vingt quatre livres.

Pour les gages de M. le scindic général de Servière, six livres.

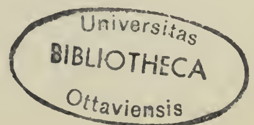
Pour les gages de MM. les consulz de Turenne, six livres.

Pour les gages de MM. les consulz d'Argentac, six livres.

Pour les gages de M. Foucher, trésorier, deux cens livres.

Pour Me Anthoine Girbaud, greffier des Estatz, trente livres.

Pour M. le Sénéchal, neuf livres.



Pour M. Greil, procureur général du domaine, neuf livres.

Pour M. Geoffre, procureur de Monseigneur à Brive, six livres.

Pour le sergent des tailhes, pour le port de lestres mandes et commissions, cinq livres.

Pour le sergent de MM. les consulz de Beaulieu, trois livres.

Pour le sergent de MM. les consulz de Turenne, trente solz.

Pour le sergent de MM. les consulz d'Argentac, trente solz.

Pour la despance des presents Estatz, la somme de cent quarante-sept livres, quatorze solz.

Somme tout, la somme de six mille quatre cens cinquante une livres, quatorze solz.

Sensuit le département de la dicte somme de six mille quatre cens cinquante une livres quatorze solz :

Turenne	250 ll.	» s.	» d.
Jugealz	72	14	6
Sainct-Hilaire-de-Cornil	129	3	»
Chameyrac	98	7	»
Vénarsal	28	14	»
Ussac	206	14	»
Dampniac	114	»	»
Lanteuilh	93	10	»
Malemort	68	13	»
Noaillac	184	16	8
Linieyrac	195	10	»
Colonges	261	»	»
Saillac	66	5	»
Chaufours	43	»	»
Beynat	281	15	»
Meissac	319	»	»
Sainct-Bauzile	91	»	»
Marcillac	146	10	»
Sainct-Julien	93	10	»

Sérilhac	261 ll.	5 s.	» d.
Lostanges	132	6	»
Curemonte	200	»	»
Lachapelle	131	8	»
Vegene	121	»	»
Queyssac	81	5	»
Puydarnac	180	16	»
Nonards	91	5	»
Tudeil	90	»	»
Sainct-Genies	84	»	»
Beillac	152	10	8
La ville de Beaulieu	252	1	»
Altillac	240	»	»
Mercues	58	10	»
Branseilles	26	»	»
Sionhac	40	»	»
Liourdre	26	»	»
Astaillac	7	»	»
Lagarde	15	1	8
Chasteaux	159	»	»
Lissac	143	»	»
Chartriers	83	12	»
Sainct-Serny	91	10	»
Estivals	64	»	»
Nespouls	72	»	»
Noualles	57	»	»
La ville d'Argentac	70	15	»
La Chatellenie de Servières	778	»	»
Somme tout	6,473	1	6

Finalement a esté aresté par lesdicts sieurs des Estatz que les prochains Estatz seront tenus en la ville de Beaulieu.

Faict, clos et arresté les jours, mois et an susdicts, audict Turenne, lesdicts sieurs des Estatz signés à l'original.

Signé : Girbaud, greffier des Estatz.

Copie d'ordonnance de Madame, pour la séance de Monsieur Greil procureur général du domaine du visconté de Turenne :

Sur ce qui a esté représenté à Madame qu'en l'assemblée dernière des Estatz du viconté de Turenne, il avoict esté faict quelques difficultés sur l'entrée et séance en icelle du sieur Greil à présent procureur général du domaine dudict visconté, quoy que ses devanciers en ladicte charge y ayent tousjours esté receus sans aucun contredit, son excellence ordonne que ledict sieur Greil, en ladicte qualité de procureur général du domaine, aura entrée en séance ausdicts Estatz, tout ainsi et en la mesme forme et manière que ses devanciers l'ont eue, sans qu'il puisse estre troublé ni empesché à l'advenir pour quelque cause et prétexte que ce soict, mandans et ordonnans aux gens desdicts Estatz que la présente ordonnance ilz fassent lire et enregistrer, et du contenu en icelle jouir et user ledict sieur Greil plainement et paisiblement; en tesmoing de quoy son Excellence a signé la présente de sa main et faict contre signer par moy son conseiller et secrétaire ordinaire soubzsigné. A Sédan, le troisiesme jour du mois d'avril mil six cens trente-quatre.

Signé : Elisabeth de Nassau, et plus bas, pour Madame, Chadirac.

Extrait de l'original par moy, notaire garde notte et greffier des Estatz du visconté de Turenne soubzsigné, exibé e retiré par ledict sieur Greil.

Signé : Girbaud,
greffier des Estatz.

XVII

Etats extraordinaires de Limousin, pour l'an 1634 (1)

L'an mil six cens trente quatre et le dixneufviesme juin en la ville de Turenne en Limosin, et dans la maison des héritiers de feu M. E. Enthoine Ferric, advocat en la cour de Parlement, en l'Assemblée des Estatz du viconté de Turenne, convoqués par Gédéon de Vassinhac, escuier, seigneur dudict lieu, gouverneur du viconté de Turenne, en vertu de la Commission contenue aux précédens estatz ordinaires, en laquelle ont assisté M. E. Jean de Chaumel du Lavadour, advocat, Jean Maillot, bourgeois, et Pierre Breilh, juge de Gramont, consuls de la ville de Beaulieu, M° Pierre Dubac, sindic général de Servière, Anthoine de Chossanset, Me appariteur, Léonard Coureze, consul de la dicte ville de Turenne, Jean Bandes, bourgeois, Jean Meilhac, notaire royal, consulz d'Argentac, assistés de Me Pierre Dubac, bourgeois dudict Argentac, faisant le corps desdictz Estatz; lequelz après avoir procédé au despartement des ordinaires des tailles dues à Monseigneur, ont trouvé estre à propos de mestre en délibération le moyen de satisfaire aux propositions qui ont estés faictes de la part dudict Sr Gouverneur et Me Pierre Greil advocat en Parlement, procureur général du domaine de la dicte visconté.

En premier lieu s'est présenté Me Jean Fouchier, advocat en Parlement qui a dict qu'il a pleu à Madame le pourvoir

(1) Archives nationales, R² 493, f° 255.

de l'office de trésorier et receveur des tailles du présent visconté soubz la démission pure et simple faicte par Me Charles Fouchier son père, pourveu dudict office, ainsin qu'a faict apparoir desdictes lettres expédiées en parchemin, en dacte du vingt uniesme février mil six cens trente trois, signées Elizabeth de Nassau et plus bas, par Mme, Chadirac, attend requiert lecture et enregistrement estre faict par vostre greffier desdictes lettres, pour jouir et user de l'esfect d'icelles, conformément à la volonté de madicte Dame.

Surquoy, le dict seigneur de Vassinhac, président ausditz Estatz, de l'avis desdicts sieurs des Estatz, après avoir prins dudict Fouchier le serment en tel cas requis et accoutumé, aurions faict faire lecture à haute voix par nostre greffier des susdicts Lettres et ordonné qu'elle seront registrées en registres des Estatz pour en jouir et uzer par ledict Fouchier, conformément à icelle et suivant la volonté et intention de ma dicte Dame, et à la charge de bailler bonne et suffizante caution conformément ausdictes provizions.

Et sur la lecture qui a esté présentement faicte de la lettre de Madame au corps des Estatz, et sur ce que par Mr de Vassinhac, gouverneur du visconté, a esté représenté à l'assemblée que l'acte de l'opposition qui fust faicte en la ville de Martel, le dix-neufviesme aoust dernier, a tellement scandalizé Madame qu'elle n'y a peu dissimuler le mescontentement qu'elle a resseu, ainsin que l'assemblée a peu remarquer dans la lestre qu'elle luy faict l'honneur de lui escrire pour la semondre a réparer le deffault qu'elle y a remarqué, soict en la matière, soict principalement en la forme, estant ladicte opposition conceue en termes peu respectueux et esloignés de la defferance que les subjetz doibvent et qu'ils avoient tousjours accoustumé de rendre à Son Excellence en semblable occasion de s'aliéner de la grande affection qu'elle tesmoigne continuellement à nostre bien et réparer promptement ce desfaut et lui donner toute la satisfaction qu'elle en peut désirer.

Sur quoy l'assemblée, après avoir faict la lecture de la lettre qui vient de leur estre rendue de la part de Son Excellence, supplie très humblement Sa Grandeur de ne vouloir pas imputer ceste faulte à quelque desfaut de respect et de très humble obéissance qu'elle désire lui rendre avec toute sorte de dévotion et de submission, que si, dans la frayeur que le bruilt de la commission pour les frans fiefz leur avoit donné, ilz se sont portés à former quelque opposition et qu'il se soict coulé quelques termes qui aient peu donner quelque mescontentement à Son Excellence, ils en sont très dolents et maris. — Et affin de lui tesmoigner combien ilz sont desplaisans, par délibération de toute l'assemblée, déclairent qu'ilz n'ont eu autre intention en faisant ladicte opposition que d'arrester le cours de l'exécution de ladite commission jusques à ce qu'ils eussent faict depputation devers son Excellance pour la supplier très humblement leur faire l'honneur de les escouter en leurs raisons et d'avoir agréable la depputation qui en seroict faite à ces fins pour leur faire leurs très humbles remonstrances, espérant de son équité et justice qu'après les avoir ouïs elle ne les voudra pas despouiller de leurs droictz, exemptions et franchizes.

La dicte Assemblée aiant juste subjet de louer Dieu de l'heureux mariage de Monseigneur, se recognait obligée de rendre à Madame la Duchesse ses devoirs et submissions pour première recognaissance, et lui tesmoigner les très fidèles affections et très humbles obeissances de subjetz, estime qu'il est très à propos de depputer devers elle deux personnes du corps de ses Estatz pour lui en faire les protestations, et que tout présentement attendant l'agréation de Madame sur ce subjet, il sera procédé à la nomination.

Et après que les voix ont esté colligées séparément et en la forme accoustumée en semblable occasion, les suffrages se trouvant donnés au Sr de Chaumel Sr du Lavadour et Monsieur de Vassinhac, président en ladite assemblée de l'avis et au nom d'icelle, a conjuré ledit sieur de vouloir accepter ladicte depputation puisqu'elle ne scauroit estre

que très honnorable et utille a tout le corps des présents Estatz, et ordonné par mesme advis d'icelle que pour fournir aux frais de ce voiage lui sera bailliée la somme de sept cens livres tournoist, laquelle sera tout présentement imposée pour estre destinée à cella seulement sans la pouvoir divertir à autre uzage.

Et par ce que sy Madame agrée ladicte depputation il est expédiant de faire proffiter ledict voyage au soulagement du païs, ledict sieur député peura se servir de ceste occasion, soubz le bon plaisir demandé, donnée pour représenter à Son Excellence, les justes subjets que nous avons de nous plaindre de la commission qu'elle a baillée pour la levée de frans fiefz et la supplier très humblement de la part de tout le corps de nous vouloir renvoier en nos requestes et justes raisons. Et cependant l'on préparera les mémoires et instructions qu'on doict baillier audict s[r] député avec toutes les pièces et tiltres nessessaires pour la justification de l'exemption et franchise dudit païs et notament tout ce qui regarde les frans fiefz.

Et afin que le dict s[r] député puisse s'en aller avec quelque dessence devers Madame la Duchesse et lui donner quelque tesmoignage des bonnes volontés du païs a esté accordé qu'il sera imposé pour le présent que le païs luy faict mille pistolles qui reviennent à la somme de huict mille six cens livres, laquelle sera payable en deux pactes par les contribuables et néantmoins on recherchera les moyens de luy faire le dict présent tout à la foys.

Ladicte assemblée ayant aussi considéré les grands soings que M. Justel a eu de faire confirmer de nouveau les priviléges du visconté et qu'il est à présent encore sur le poinct de les faire vériffier en la Chambre des Comptes, en recognoissance de ce, ordonne qu'il sera imposé la somme de trois cens livres pour lui estre donnée. Et que lorsque les sieurs députés s'en jointase (*sic*) de le supplier de vouloir continuer et verront avec lui les fraiz qu'il a exposés ou qu'il esposera pour faire passer lesdicts privilèges en la

Chambres des Comptes, et en raporteront l'estat sommaire pour estre imposés aux prochains Estatz pour le remboursement entier que l'assemblée entend faire et qu'elle fairoit de présent sy elle estoit informée de l'estat desdicts frais.

Sera aussi imposée la somme de cent cinquante livres pour les frais que M. de Vassinhac feust obligé de faire à Brive lors du passage du Roy ou pour l'achat d'un fuzil qui fust donné de la part du païs à Monsieur de Pompadour.

Et parce que le païs emprunta à M. le lieutenant-général de Martel la somme de trois cens unze livres qui feust imposée l'année dernière et que néanmoins n'a pas encore esté payée, a esté ordonné que le s^r Fouchier, trésorier, qui l'a levée ou deub lever, payeroit ladicte somme, et que pour les interests qui ont coureu ou pouroient courir jusques à l'effectuel payement qui se fera dans deux mois prochains, sera imposée la somme de trente-sept livres dix solz.

Pour l'arrest obtenu au Parlement de Bourdeaux contre le s^r Bacour, et pour le remboursement des frais advancés par MM. les consulz de Beaulieu ou pour les frais de divers voyages, sera imposée la somme de soixante-dix livres.

Plus pour la despance faicte par Me Dubac, scindic général de Servière, pour divers voyages contre le dict Bacour, trente-cinq livres.

Plus pour la despance faicte par MM. les consulz de Turenne, à mesmes fins, vingt-huict livres.

Plus pour la despance faicte par MM. les consulz d'Argentac, pour mesmes fins, vingt-huict livres dix solz.

A Girbaud, greffier des Estatz, pour avoir envoyé les lettres que M. le gouverneur escrivict à MM. des Estatz du visconté par messager exprès, envoyé de Limeul où les sieurs estoient ou pour de risques qui les porta ausdicts sieurs des Estatz et à toutes les parroisses du visconté en particulier, la somme six livres quatorze solz.

Plus audict Girbaud pour les coppies qu'il a faictes de la confirmation des privilèges que M. Justel envoya de Paris

ou pour d'autres caiers qui en ont demandé la somme de vingt livres.

Plus pour la dépance des présents Estats outre celle de l'ordonnance, la somme de cent trente deux livres six solz.

L'assemblée des Estats de l'année dernière ayant resmis à l'ordre de Madame la résolution des difficultés qui s'estoient formées pour l'entrée en séance du sr Greil ausdicts Estatz en qualité de procureur du domaine, Madame en ayant envoyé son mandement, a esté ordonné que conformément à sa volonté ledict mandement sera présentement leu et enregistré affin de s'y conformer à l'advenir, et tout incontinant la lecture en a esté faicte et l'enregistrement comme s'ensuit.

Pour l'assistance de MM. les consulz de Beaulieu, trente-six livres.

Pour l'assistance du scindic général de Servière, neuf livres.

Pour l'assistance de MM. les consulz de Turenne, neuf livres.

Pour l'assistance de MM. les consulz d'Argentac, neuf livres.

Pour les gages de M. Foucher, trésorier, deux cens livres.

Pour M. Anthoine Girbaud, greffier des Estatz, trente livres.

Montant, toutes les susdictes sommes, la somme de dix mille quatre cens une livre, laquelle somme sera despartie comme denier extraordinaire et imposée sur toutes les villes et parroisses dudict visconté ez parties de Limosin, pour estre levée, payée et mise ez mains dudict M. Jean Fouchier, en deux pacqz, le premier à la Saint-Jean et l'autre à la Noël le tout prochain, pour estre icelles dites sommes employées pour les raisons susdictes.

Laquelle susdicte somme de dix mille quatre cens une

livres sera despartie sur les susdictes parroisses et villes dudict visconté en Limosin comme s'ensuit.

Sur laquelle dicte somme s'est trouvé soixante douze livres de deniers bons sur le despartement qu'en a esté faict la quelle a este tirée, scavoir : du taux de la parroisse de Lanteuil, vingt deux livres, et du taux de ladicte parroisse, cinquante livres, à cause de la grelle qui est tombée esdictes parroisses et des villes de Lanteuil, Puilamonthe, Laborde, Issac, Erac, et sur le total de la parroisse de Dampniac.

Premièrement :

Turenne	400 ll.	11 s.	» d.
Jugeals	116	16	2
Saint-Hilaire de Cornil	207	»	2
Chameyrac	157	19	5
Venarsal	45	5	6
Ussac	332	»	2
Dampniac	133	2	8
Lanteuil	128	»	5
Malemort	110	5	5
Noaillac	296	17	9
Linieyrac	314	»	2
Colonges	419	4	3
Sailhac	106	8	»
Chaufours	69	1	8
Beynac	452	12	6
Meissac	512	9	8
Sainct-Bausile	146	2	8
Marcillac	236	7	»
Sainct-Julien et Maumont	150	3	4
Sérillac	419	10	10
Lostanges	212	12	»
Curemonte	321	4	4
La Chappelle,	215	17	4
Vègene	194	7	1
Queyssac	130	9	8

Puydarnac	314 ll.	15 s.	4 d.
Nonards	151	7	10
Tudeil	141	12	»
Sainct-Geniès	131	17	6
Beilhac	245	1	4
La ville de Beaulieu	401	17	»
Altillac	385	10	»
Mercues	93	18	3
Branseilles	41	15	3
Sioniac	74	5	»
Liourdre	41	15	3
Astaillac	11	5	»
Lagarde	24	3	6
Chasteaux	256	7	10
Lissac	229	14	»
Chartriers	134	»	»
Sainct-Cerni	147	8	»
Estivals	102	16	4
Nespouls	115	13	4
Noailles	91	11	1
La ville d'Argentac	113	13	8
Servierre	1,249	13	2

Somme tout, la dict somme de dix mille quatre cens une livres.

Finalement a esté arresté que les prochains Estaz se tiendront en la ville de Beaulieu.

Et d'aultant que l'assemblée a trouvé les dépanses grandement estimées et qu'il y a eu plainte du peuple, a esté arresté aussy que à l'advenir ceux qui auront droict de de convocation de venir en l'assemblée des Estatz logeront où bon leur semblera à la charge qu'il leur sera baillé par jour pour homme et cheval quatre livres et pour ceux des villes ou les Estatz se tiendront leur sera baillé trente solz.

Faict et arresté les jours, mois et an susdicts, audict Turenne, les dicts sieurs des Estatz signés à l'original.

Signé : GIRBAUD,

greffier des Estatz.

XVIII

Etats de Quercy, tenus à Martel le 22 juin 1634 (1).

Aujourd'huy vingt et deuxiesme jour du moys de juing mil six cens trante et quatre, en la ville de Martel en Quercy, se sont assemblés messieurs les consuls de lad. ville avec leur syndic et messieurs les syndics de Saint-Céré et Gaignac faisant le corps des Estats du visconté de Turenne au pays de Quercy, assistés de leur conseil, après y avoir esté convoqués par Monsieur de Vassighac, gouverneur du visconté, de la part de Monseigneur, quoy que ce soit de la part de sa mère en son absance, et après avoir entandu la lecture de la commission de lad. dame à l'effet de la convocation et assemblée des Estats et que les gens desd. Estats ont déclaré et protesté comme autrefoys qu'ils n'entendent approuver les termes de laditte commission en ce qui est dit que led. sieur de Vassighac présidera et conclurra en

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

l'assemblée desd. Estats; et après que led. sieur de Vassighac s'est retiré, lad. commission estant demeurée en mains du greffier desd. Estats, ont esté faittes en lad. assemblée les propositions, délibérations et conclusions suyvantes :

Premièrement, Mr Me Louys Rogier, advocat en la Cour, premier consul de lad. ville, a remonstré que mad. dame ayant cy-devant envoyé la commission pour la levée du droit des francs fiefs qu'elle prétand estre deub à Monseigneur dans l'estandue dud. visconté à raison de la vingtiesme année sur les roturiers tenants fiefs, terres et domaines nobles, mais iceux roturiers ayant esté assignés aux fins du payement de tel prétandu debvoir par affiches publiques en la présant ville de Martel devant les commissaires pour cest effect depputtés, lesd. sieurs consuls et syndics de Martel, Saint-Céré et Gaignac voyant qu'une telle commission faisoit une grande bresche aux privilèges, immunités et franchizes dud. viscomté, se seroient retirés devers led. sr de Vassighac, gouverneur, estant lors au lieu de Croixe, pour le prier d'agréer et trouver bon qu'il se fist une assemblée aud. Martel pour conférer sur l'occurance de lad. commission, ce que led. sieur ayant déclairé ne vouloir empescher, ils se seroint assemblés aud. Martel où se seroint pareillement randus Messieurs les consuls de Beaulieu, syndics d'Argentat et Servières qui composent le corps des Estats dud. viscomté au pays de Limosin, pour l'effet de mesme conférance, ou ayant esté représanté par lesd. sieurs consuls de Martel qu'ils auroint donné cognoissance aud. sieur de Vassighac qu'on pourroit prandre résolution en lad. assemblée de députer vers Madame pour faire très humbles remonstrances à son Exellence sur l'importance de lad. commission et préjudice qui redondoit d'icelle sur les privilèges et immunittés du pays, pourveu que led. sieur de Vassighac les asseurast que à l'exécution de lad. commission sursoiroit jusques à ce que les remonstrances faittes on apprandroit plus à plain les intentions de lad. dame, ce que le sieur de Vassighac n'auroit voulu promettre; lesd. sieurs consuls et syndics, tant du Quercy que Limozin, se

voyant exclus de pouvoir procéder par voyes de remonstrances très humbles à quoy la qualitté de très bons et très fidelles subjects les obligeoit, et qui néantmoins ne pouvoint avoir lieu tandis que l'exécution de lad. commission prandroit cours et que probablement seroit achevée avant que les deputtés eussent fait leur charge à cause de la grande diligence et ferveur qu'on apportoit au progrès de lad. commission, il auroit esté résolu, pour arrester un cours si rappide de commission, de former opposition à icelle et se pourvoir en inhibitions devers le parlement sans préjudice desd. remonstrances, ce qui auroit esté fait; et depuis led. sieur Rogier, syndic général esleu en lad. assemblée pour le pays dud. viscomté de Quercy pour le fait desd. francs fiefs, ayant sceu qu'il y avoit long temps que led. sieur de Vassighac avoit receu la commission de mad. dame pour l'ouverture et tenue desd. Estats sans néantmoins la ramener en effet, et considérant que tel retardemant reculoit les effets du debvoir envers lad. dame concernant lesd. remonstrances qui ne se pouvoint faire sans l'ayde du pays pour subvenir aux frais requis et necessaires à un si loingtain voyage, iceluy sieur Rogier prenant l'occasion de ce que led. sieur de Vassighac estoit tout porté en la présente ville, seroit entré en sommation pardevant notaire et tesmoings en lad. qualitté de syndic général envers led. sieur à l'effect de l'ouverture desd. Estats en vertu de lad. commission aux fins que led. corps des Estats ayt moyen de satisfaire auxd. remonstrances et randre par cest ordre les debvoirs de bon subjects à mad. Dame et luy tesmoigner et à Monseigneur les affections acoustumées et tout autrement qu'est porté par led. acte en datte du premier desd. moys et an, receu par Oudart, notaire royal, duquel acte ayant esté fait lecture led. sieur Rogier a requis estre advisé du contenu en iceluy par tant que besoin; et de plus après que led. sieur de Vassighac a fait l'ouverture desd. Estats, ayant iceluy remis devant les gens tenants lesd. Estats une lettre de Madame adressante à eux, en datte du vingt et troisiesme may mil six cens trante et quatre, portant entre autres choses quelle auroit agréable qu'on fist entandre à son Excellance

par de bons mémoires et instructions les raysons et fondements que les habitans dud. viscomté auroint pour s'exempter dud. droit des francs fiefs :

A esté délibéré et conclud tant sur ce qu'à esté cy-dessus représanté par led. sieur Rogier que sur le subjet de la lettre de mad. Dame que les gens desd. Estats approuvant et ratifiant le contenu aud. acte fait par led. sieur Rogier, ez lad. qualitté de syndic dud. pays comme tandant au bien public et au service de mond. seigneur, et ce fait qu'il sera imposé sur le pays dud. viscomté de Quercy la somme de deux mille cinq cens livres de don fait à monseigneur pur gratuit et sans que le pays soit tenu par aucune nécessité de rante, taille ou subvention annuelle, les protestations faites aux précédants Estats tenus ici pour réitérées, et à la charge de nous protéger par mond. seigneur et maintenir à l'exemple de Monseigneur son père en la possession de nos privilèges, libertés et franchises, mesmes et par expres en l'immunité de ne payer de droit de francs fiefs de laquelle les habitants dud. viscomté ont jouy jusques à présent et qui est un des articles principaux des privilèges dud. pays.

Et de plus les gens desd. Estats, par forme de congratulation du mariage de mond. seigneur et tesmoignage plus entier de leur joyeux ressentimans en une telle occasion, après avoir porté leurs vœux au ciel d'y départir abondamment ses bénédictions, ont donné à mond. seigneur la somme de douze cens livres.

Plus a esté résolu de faire très humbles remonstrances à Madame en l'absance de Monseigneur son fils tant par escrit que de vive voix sur le méritte de l'opposition faicte à l'exécution de lad. commission contenant led. prétandu droit de francfiefs et qui contiendront les causes et raysons qui doibvent mouvoir son excellance à révoquer icelle commission, et pour prandre l'ordre de Madame en cas qu'elle feroit difficulté de faire lad. révocation de passer par advis de conseil non suspect et par la voye la plus douce et civille que faire se pourra ; et à ces fins ont estés nommés

et esleus pour depputtés un de chascune desd. villes de Martel, Saint-Céré, Gaignac, Servière.

Pour subvenir aux frais de laquelle depputtation sera imposée sur le pays, la somme de six cents livres.

Plus a esté arresté que M. Me Louys Lascous, advocat en la Cour, qui a desjà dressé des mémoires pour l'immunité des francsfiefs et qui ont esté communiquées à M. le procureur du domaine, sera requis et employé à dresser lesd. remonstrances par escrit, et pour son travail tant à raison desd. mémoires que remonstrances qu'il dressera il luy est accordé la somme de soixante quinze livres.

Plus aud. sr Rogier, pour avoir obtenu en lad. qualitté de syndic général arrest d'inhibitions et commission de la cour de parlement de Thoulouse de ne passer oultre aux frais de lad. commission des francsfiefs ou pour autres diligences par luy faittes ce concernant, la somme de soixante livres, à la charge néantmoins qu'en cas de besoing led. sieur Rogier aud. nom fera les diligences pour obtenir pareilles inhibitions du parlement de Bourdeaux, et de luy estre fait droit et taxe raisonable pour le rambourcer des fraix qu'il conviendra exposer à cest effet.

Au sieur de Vassighac, gouverneur de Turenne, la somme de quatre-vingt livres en recognoissance du soing particulier que led. sieur auroit apporté à l'advancement du bien public du pays.

Au sieur de Gaignac, gouverneur de Saint-Céré, et pour mesme subjet, la somme de cinquante livres.

A M. le procureur du Roy, premier consul de Martel, pour avoir contribué ses soins et diligences en plusieurs occurances pour le bien du public, la somme de trante livres.

Pour l'assistance de Messieurs les consuls de Martel, la somme de quarante livres.

Pour le syndic dud. Martel, cinq livres.

Pour l'assistance desd. syndics de Saint-Céré, trante et six livres.

Pour l'assistance des syndics de Gaignac, trante livres.

Pour les gaiges de M. Faucher, thrésorier, la somme de soixante et quatre livres.

Pour les gaiges de Girbaud, greffier, trante livres.

Pour les gaiges de M. le seneschal, six livres.

Pour les gaiges de M. Greilh, procureur du domaine, six livres.

Pour les régents de Martel, cent cinquante livres.

Pour les régents de Saint-Céré, cent cinquante livres.

Pour les régents de Gaignac, trante six livres.

Pour le sergent des tailhes, quatre livres.

Pour le sergent de Martel, trante sols.

Pour la despance de messieurs les consuls de Martel, quarante livres.

Pour la despance de messieurs les syndics de Saint-Céré, trante sept livres dix sols.

Pour la despance de messieurs les syndics de Gaignac, vingt-livres.

Pour la despance de monsieur le Gouverneur, quarante livres.

Pour la despance du thrésorier, huit livres.

Plus pour Oudart, notaire, qui auroit receu plusieurs actes concernant les affaires du pays, six livres.

Plus pour la despance de messieurs les syndics de Saint-Céré et Gaignac, pour s'estre randus à Martel pour délibérer des affaires du publiq et ce par diverses fois, a esté accordé auxd. sieurs syndics de St-Céré trante livres, et aux syndics de Gaignac, pareille somme de trante livres.

Plus pour la collation donnée par led. sieur Rogier, premier consul, la somme de six livres.

Montant tous les articles susdits à la somme de cinq mille trois cens septante une livre, neuf sols, trois deniers.

Finalement, a esté accordé que les prochains Estats se tiendront en la ville de Saint-Céré.

S'ensuit le despartement de lad. somme de cinq mille trois cens septante une livre, neuf sols, trois deniers.

Premièrement, Martel, deux cens douze livres, huit sols, cinq deniers.

La chastellenie de St-Céré, mille six cens soixante deux livres, neuf sols, neuf deniers.

La chastellenie de Gaignac, cent septante trois livres, trois sols, deux deniers.

Saint-Félix, vingt neuf livres, huit sols, six deniers.

Saint-Michel, cent cinq livres, dix deniers.

Creysse, cent septante et trois livres, neuf sols, sept deniers.

Saint-Sozy, nonante et huit livres, dix et neuf sols, six deniers.

Blansaguet, vingt et une livres, quatre sols, deux deniers et demy.

Saint-Palavy, septante et sept livres, deux sols, deux deniers.

Beyssac, septante et cinq livres, six sols, sept deniers et demy.

Reyrevignhes, quarante sept livres, un sol, huit deniers.

Bourzolles, vingt et quatre livres, cinq sols, six deniers.

Floyrac, huittante cinq livres, quatre sols, dix deniers.

Cavaignac, cent soixante livres, treize sols, sept deniers.

Ginhac, trois cens quarante quatre livres, cinq sols, un denier et demy.

Rignac, cent huittante trois livres, sept sols.

Creyssensac, deux cens vingt livres, huit sols, cinq deniers.

Cuzance, deux cens quarante quatre livres, un sol, six deniers.

Saint-Bonnet, cent nonante et neuf livres, deux sols.

Valeyrac, quarante huit livres, huit sols, dix deniers.

Sarazac, trois cens soixante et sept livres, un denier et demy.

Muret, soixante une livres sept sols trois deniers.

Mayrac, septante six livres, douze sols, huit deniers et demy.

Alvinhac, huittante quatre livres, treize sols, trois deniers.

Saint-Dionys, nonante six livres, seize sols, trois deniers.

Betailhe, deux cens soixante et trois livres, dix et sept solz, six deniers.

Meyraguet, dix et neuf livres, seize sols, quatre deniers.

Clejouz, dix et neuf livres, seize sols, quatre deniers.

Saint-Hilaire, dix et neuf livres, deux sols, deux deniers.

Laval, vingt et trois livres, cinq sols.

Montvalan, cent quatorze livres, unze sols, deux deniers.

Gluge, trente sept livres, un sol, six deniers et demy.

Monte tout, comme dit est, la somme de cinq mille trois cens septante et une livres, neuf sols, trois deniers.

Laquelle somme de cinq mille trois cens septante et une livres, neuf sols, trois deniers sera payée en deux pacts et termes, scavoir : le premier au jour et feste de la Maddeleyne prochain venant et l'autre moytié au jour et feste de Noël appres suyvant, et sera lad. somme cottizée sur lesd. parroisses et habitans d'icelle conformémant au département cy-dessus escript, en Dieu et conscience, le fort portant le foyble, et portée par les syndics au sieur Faucher.

Fait, clos et arresté les an et jour susd. en la susd. ville de Martel, ayant esté prins d'office pour greffier Me Jhean Oudart, notaire royal aud. Martel, à defaut de ce que led. sieur de Vassighac n'auroit voulu souffrir que Me Anthoyne Girbault, greffier auxd. Estats, ayt fait le debvoir de sa charge ; Rogier, premier consul de la ville de Martel, Bertrandi, consul de la ville de Martel, Bourdaria, syndic de la ville de Martel, de Coly, consul de la ville de Martel, M. Chassain, consul de Martel, Boutet, syndic de St-Céré, Rodette, syndic de Saint-Céré, Lavaur, syndic de Gaignac, Destals, syndic de Gaignac, ainsin signés à l'original et moi.

Signé : Oudart, notaire royal.

Et advenu le lendemain, le vingt et troisiesme dud. moys, heure de quatre heures de après midy dud. jour, le cayer des présents Estats ayant esté présenté aud. sieur de Vassighac pour le signer en temps que besoing et led. sieur ayant refusé de ce faire et usé de menace de battre et de frapper ceux qui ne voudroint condescendre à ses volontés et propositions par luy faittes, les gens des Estats ayant voulu prendre acte des menaces et violance, et Me Guil. Bourdaria advocat comme syndic de lad. ville de Martel assisté desd. sieurs consuls de Martel, syndics de St-Céré et Gaignac, ayant requis led. sieur de Vassighac d'avoir un peu de patiance à cause qu'on vouloit faire un acte devant notaire et tesmoings concernant la liberté desd. Estats et le service de Monseigneur, et led. sieur estant à cheval sur la porte de la Fontanelle ayant haussé à diverses reprises un baston, qu'il tenoit en sa main et d'icelluy menacé led. Bourdaria et tasché de l'en frapper et de pousser à cest effet le mulet sur lequel il étoit monté s'il ne se fust retiré, a esté délibéré par lesd. Estats et conclu que les gens desd. Estats prennent le fait et cause pour led. Bourdaria en lad. qualitté comme offancé pour la deffance et l'intérest du publiq et que du tout il seroist informé pour lad. information faitte y estre pourveu par mesd. Seigneur et Dame et autrement aux frais et despans du pays ainsin qu'il appartiendra. Rogier consul de la ville de Martel, Bertrandy, consul, de Coly, consul, M. Chassain, consul, Bourdaria, syndic de lad. ville de Martel, Boutet, syndic de St-Céré, Rodette, syndic de St-Céré, Lavaur, syndic de Gaignac, Destals, syndic de Gaignac, aynsin signés à l'original et moy.

Signé : Oudart, notaire royal.

XIX

Etats de Quercy, tenus à Saint-Céré le 3 septembre 1637 (1).

L'an mil six cens trente sept et le troisiesme jour du moys de septembre, dans la ville de Saint-Céré, en Quercy, et en l'assemblée des Estats du Viscomté de Turenne, ayant esté convoqués et assemblés, après que Monsieur de Vassignac, gouverneur audit viscomté, a eu représenté la commission concernant l'ouverture desd. Estats émanée de Madame, au nom et comme ayant tout pouvoir de Monseigneur son fils, dattée du treizieme juillet aud. an, signée Elisabeh de Nassau, et plus bas, par Madame, Chadirac, et scellée du sceau et armes de mad. Dame, et que lecture a esté faicte à Messieurs les consuls de la ville de Martel, scindics des villes de Saint-Céré et Gaignac composant le corps desd. Estats, qui ont représenté qu'ils n'entendent appreuver lad. commission aux termes qu'elle est conceue pour le regard du droit de présider ez lad. assemblée donnée aud. sieur de Vassignac, et de la part dud. sieur de Vassignac avoir esté remonstré que comme le droit de convoquer et ouvrir le présent Estat appartenoit à Monseigneur, aussi luy appartient le droit de l'élection du lieu de la convocation nonobstant toutes coustumes contraires prétendues, non plus que le droit et authorité de présider et conclure ausdits Estats appartenant à mondit seigneur, il pouvoit du mesme pied commettre tel qu'il luy plairoit pour cest effet, et lesd. sieurs des Estats soustenant le contraire et persistant comme dessus en leurs protestations et déclarations, iceux sieurs desd. Estats se seroient retirés à part, les protestations, déclarations et conclusions suivantes auroient esté faictes :

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

Et premièrement, Monsieur Mre Bertrand Labruny, advocat en la cour, premier consul en lad. ville de Martel, a remis et exhibé la réponse escripte par mad. Dame à la lettre à elle envoyée par les gens desd. Estats et rendue à son Excellence par led. sieur de Labrunye, de laquelle ayant esté faicte lecture, led. sieur Labrunye a représenté que suyvant la résolution prinse aux derniers Estats tenus en la ville de Martel, l'année mil six cens trente quatre, d'envoyer les députés vers mad. Dame pour luy faire très humbles remonstrances, tant de vive voix que par escript sur le mérite de l'opposition formée à l'exécution de lad. commission des francsfiefs, contenant les causes et raisons qui doivent mouvoir son excellence à révoquer lad. commission, et prendre l'ordre de mad. Dame en cas qu'elle fairoit difficulté de faire lad. révocation, de passer par l'advis de conseil non suspect et par la voye la plus douce et civile que faire se pouroit, à l'effet de laquelle députation ledit sieur Labrunye auroit esté nommé et esleu par ledit pais et par délibération commune de lad. ville de Martel, et suyvant lad. nomination fait le voyage de Paris, de là à Sedan, devers mad. Dame avec Messieurs de Lavaur et Fraisse, docteurs et advocats, scindics desd. villes de Saint-Céré et de Gaignac, députés aussi dud. pays, lesquels après avoir fait voir et consulté les mémoyres et instructions à eux baillés par advis et délibération de conseil, ils auroient esté conseillés de transiger concernant le droit de francfiefs avec mad. Dame et Monseigneur et accorder certaine somme modique pour le passé et autre somme à payer de vingt en vingt ans, suyvant laquelle résolution ils auroient fait et passé transaction avec mad. Dame pour raison de tous droits et finances qu'elle pouvroit prétendre pour le passé dud. droit de francfiefs à la somme de trois mille livres payables la moytié à la Noël et l'autre moytié à la Saint-Jean advenir et de payer mesme et semblable somme de trois mille livres de vingt en vingt ans après, lequel contract de transaction led. sieur de Labrunye auroit exhibé et d'icelluy fait faire la lecture et requis avec lesd. sieurs Lavaur et Fraisse la ratiffication ensemble la promesse par lesd. sieurs

députés consentie en faveur de son Excellence, la coppie de laquelle a esté remise et d'icelle lecture faicte.

Davantage a esté représenté par led. sieur Labrunye que par advis et délibération commune de la part desd. gens qui composent lesd. Estats il a esté résolu qu'on tesmoignera à mond. seigneur de Turenne leurs bonnes volontés et affections que les habittans dud. viscomté ont à son service par une recognoissance qu'on désiroit luy en faire et soubs l'espérance qu'on avoit que mond. seigneur de Turenne procureroit envers sa Majesté la révocation de l'emprunt de la somme de huit mille livres par elle mis sur la ville de Martel, comme aussy l'exemption des rations ordonnées par nosseigneurs les ducs d'Epernon et de la Valette, gouverneurs et lieutenants généraux pour le roy en Guyenne sur le général du Viscomté au présent pays de Quercy, et pour cest effet on auroit accordé par forme de don pur et gratuit à mond. seigneur de Turenne la somme de neuf cens livres, laquelle somme lesd. sieurs consuls de Martel et scindics de Saint-Céré et de Gaignac auroient empruntée du sieur de Faucher, trésorier desd. Estats, à la charge d'icelle faire imposer avec l'intérest puis le jour du bail qui finit le dernier jour de juin dernier passé, jusques à l'effectif remboursement qui sera à la feste de Noël prochain, et ainsi led. sieur de Labrunye auroit remonstré que lad. somme avec les intérest devoit estre imposée et cottisée sur le présent pays de Quercy, et moyennant ce lesd. consuls et scindics demeureroient quittes et deschargés de la promesse qu'ils auroient consentie en faveur dud. Faucher, et led. Faucher rendra et remettra lad. promesse cancellée.

Pareillement a esté remonstré par led. sieur Labrunye que Monsieur de Justel, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, intendant des affaires de mad. Dame, a travaillé et employé ses soings au Conseil et ailleurs en divers rencontres, à raison de quoy et soubs l'espérance qu'il continuera à l'advenir les mesmes soings il est à propos que led. pays le recognoissent par quelque gratification civile.

Sur quoy a esté délibéré de la part desd. messieurs qui auroient été députés par le conseil de la ville de Martel pour se treuver en ceste tenue des Estats en la compaignie des sieurs consuls de lad. ville que sur ce qui a esté cy dessus représenté concernant le contrat consenti en la ville de Sédan par lesd. sieurs de Labrunye, Lavaur et Fraisse dès le treiziesme juillet dernier, et concernant aussi la révocation demandée par mad. Dame et pour raison de laquelle il auroit esté aussi consenti une promesse par escripture privée à mad. Dame par lesd. Labrunye, Lavaur et Fraisse led. jour treiziesme juillet, ils ne pouroient prendre autre résolution que celle qui avoit esté prinse dans leur maison consulaire en l'assemblée des bourgeois de lad. ville dès le vingt-deuxiesme d'aoust dernier, scavoir est que les scindics de la ville de Martel déclarent en la présente assemblée d'Estats comme ils déclarent que lad. ville ne peut appreuver led. contrat consenti comme dit est par lesd. sieurs Labrunye, Lavaur et Fraisse comme fait sans charge ni procuration expresse ainsi qu'il eust esté requis et comme estant d'ailleurs led. contract directement contraire aux droits, privillèges, immunités, franchises de lad. ville de Martel concernant le droit des francfiefs du payement duquel lesd. bourgeois et habittans d'icelle ville sont exemps et de laquelle exemption ils ont de tout temps et ancienneté jouy, et ne se trouvera point que led. droit leur ayt esté jamais demandé par nosseigneurs les viscomtes ni qu'ils en ayent jamais payés; et par tout où on vouldroit exécuter led. contract contre les habittans de lad. ville les scindics formeroient opposition à lad. exécution au nom de lad. ville et communauté de Martel, et sur ce au plustost seroient faictes très humbles remonstrances à mad. dame, son excellence seroit très humblement suppliée de vouloir, en conséquence desd. privilèges, libertés et immunités, déclarer n'avoir entandu comprendre aud. contrat lesd. bourgeois et habittans de lad. ville de Martel, ains vouloir qu'ils demeurent purement et absolument exempts comm'ils ont esté de tout temps et ancienneté dud. droit de francfiefs et du droit de nouveaux acquets. Et touschant la susd. révocation

demandée comme dit est par mad. Dame, que suyvant l'intention et volonté de mad. Dame et pour luy témoisgner l'obeyssance qui luy est deue, ledit scindic, pour l'intérest de la ville de Martel consentiroit comme consent que ce qui est escript dans l'acte mis au bas du cayer des derniers Estats demeure révoqué aux conditions aussi que tous autres actes qui pourroient avoir esté faits delors ou depuis de la part du Conseil de mad. Dame contre les consuls et scindics qui estoient pour lors ou leurs assistans demeurent par mesme moyen mutuellement révoqués pour non faicts et advenus.

Et de la part des messieurs les scindics de Saint-Céré et de Gaignac, assistés aussi de leur Conseil, a esté délibéré, concernant ledit contract dud. jour treziesme juillet dernier et le contenu en la susd. promesse faict à mad. Dame le mesme jour treiziesme juillet, il fault appreuver et rattifier comm'ils appreuvent et rattifient led. contract passé entre mad. Dame et leur susd. députtés concernant le droit de francfiefs à la charge de la rattification de Monseigneur promise par mad. Dame et avec protestation que la part des habittans de la ville de Martel ne pouvra point en conséquence de leur opposition ni autrement estre rejettée sur led. pays, et concernant lad. promesse faicte à mad. Dame par lesd. députtés qu'ils consentent et accordent que l'acte d'opposition formée par leurs scindics le dix neufvieme avril mil six cens trente quatre, à la levée des droicts de francfiefs ordonnée par mad. Dame, soit et demeure nul sans effet et comme non advenu ensemble tout ce qui s'en est ensuivi et pareillement l'acte du vingt troisiesme juin aud. an, inséré au cayer des Estats de lad. année, à la charge que moyennant ce demeureront aussy nuls tous autres actes qui peuvent avoir esté faits au contraire sans que pour raison de ce il se puisse estre fait aulcune question ni recherche.

De mesme a esté délibéré et conclud par l'unique voix des gens desdits Estats qu'il sera imposé sur le présant pais de ce vicomté du présant Quercy la somme de trois mille une livres de don fait à mondit Seigneur pur gratuit et sans que led. pais y soit tenu par aulcune nécessité de rente, tailhe,

ou susvention annuelle, les protestations faites aux précédants Estats tenues icy pour reitérées et à la charge de nous protéger par mond. Seigneur et maintenir en la possession de nos privilèges, libertés et franschises.

Davantaige auroit esté arresté par lesd. scindics de Saint-Céré et Gaignac que de la somme de trois mille livres portée par le susd. contract de transaction dud. jour treiziesme juillet dernier et conformément à icelluy il sera imposé sur led. pais la somme de mille cinq cens livres payable au terme porté par le susdict contrast; sur quoy lesd. sieurs députtés du conseil de lad. ville de Martel, et led. scindic auroient déclaré suivant ce qui est porté par le résultat fait en lad. maison consulaire le susd. jour vingt deuxiesme d'aoust dernier qu'en cas où on vouldroit exécuter led. contract contre lesd. habittans de lad. ville de Martel et cottiser lad. somme sur eux, ils s'y opposent comme dit est cy dessus au nom de lad. ville et communauté de Martel, se réservant néantmoings lad. communauté comme il a esté aussi dit cy-devant de faire sur ce au plustost les susd. remonstrances très humbles à mad. Dame en absence de mond. Seigneur et supplier très humblement son excellance de vouloir en conséquence des susd. privillèges, libertés et immunités déclairer n'avoir entendu comprendre aud. contract lesd. habittans de la ville de Martel.

D'abondant les gens desdits Estatz auroient résolu et conclud que la somme de neuf cens livres, cy-devant accordée par forme de don pur et gratuit à Monseigneur de Turenne et qui auroit esté empruntée dud. Faucher, thrésorier desd. Estatz sera imposée sur led. pays avec l'intérest puis le jour de l'emprunt jusques à la feste de Noël prochain venant, led. intérest montant pour led. temps à la somme de vingt six livres, deux sols, six deniers, et que lad. somme principalle et les intérests se départiront et cottiseront sur led. païs de Quercy, à la charge que moyennant ce les promesses faictes pour lesd. sieurs consuls syndics en faveur dud. thrésorier, seront cancellées et remises en les mains desd. consulz et scindics.

Et sur ce qu'on a donné à entendre aux gens desd. Estats qu'oultre lad. somme de neuf cens livres accordées à mond. seigneur de Turenne, il seroit à propos de luy accorder encores la somme de six cens livres pour estre employée au payement d'un cheval qui auroit esté vendu par le sieur de Bars à mond. seigneur de Turenne pour la somme de quinze cens livres, a esté résolu qu'à la première tenue d'Estats on taschera de tesmoigner encores particullièrement à mond. Seigneur des effets de nostre bonne volonté en son endroit.

De plus a esté arresté qu'il sera donné à monsieur de Justel, en recognoissance des soings qu'il a exposés en diverses rencontres pour le présent pays et en conséquence de ce qu'on espère de sa part la continuation desd. soings, la somme de trois cens livres.

Plus à Monsieur de Gaignac, en recognoissance des peynes et frais par luy exposés en divers voyaiges pour led. pays, la somme de quatre vingt dix livres.

Plus à Monsieur Andrieu, pour divers frais par luy fais, en divers voyaiges pour le service dud. pays, vingt livres.

Plus à Monsieur Nicolas procureur, pour ses peynes, journées et vacations par luy exposées en la dernière assemblée faicte à Martel et expédition de divers actes par luy faicts en absence du greffier des Estatz concernant les rations, la somme de vingt livres.

Plus à Messieurs les consulz de la ville de Martel, pour divers voyaiges par eux faicts touschant les affaires du présent pais tant à Creysses, Bétailhe, Verdier qu'en la présante ville et à la ville de Gaignac, la somme de cent livres, à la charge de ne pouvoir compter la despense faicte esd. voyaiges en lad. ville de Martel lors qu'ils tiendront à compte.

Plus a esté accordé la somme de six vingt douze livres pour les voyaiges faicts par le sieur de Canolles et austres qui auroient esté employés par monsieur de Vassinhac en diverses occurances pour le bien du public ou du présant pays ou pour tous frais par eux faits.

Plus à Messieurs les syndics de la ville de Saint-Céré, aussy pour divers voyages faicts aud. Bétailhe, Verdier, Creysses et Martel où ils ont esté particullièrement par trois diverses fois accompagnés de leur Conseil ayant en cela fait beaucoup plus de despense et frais que lesd. consulz de Martel, la somme de trente cinq livres.

Plus aux sieurs scindics de la ville de Gaignac, pour mesmes voyaiges et autres voyaiges faicts cy-devant pour les susd. rations, la somme de trente livres.

Plus pour l'assistance desd. sieurs consuls de Martel en ceste assemblée d'Estats, la somme de quarante livres.

Pour l'assistance du syndic de Martel, cinq livres.

Pour l'assistance des scindics de Saint-Céré, trente six livres.

Pour l'assistance des scindics de Gaignac, trente livres.

Pour les gaiges du sieur de Faucher thrésorier, soixante quatre livres.

Pour les gaiges de Me Anthoine Girbeaud, greffier desd. Estats, trente livres.

Pour les gaiges de Monsieur le Sénéchal, six livres.

Pour les gaiges de Monsieur Andrieu, procureur aud. domaine, six livres.

Pour le régent de Martel, cent cinquante livres.

Pour le régent de Saint-Céré, cent cinquante livres.

Pour le régent de Gaignac, trente six livres.

Pour le sergent des Estats, quatre livres suyvant la coustume et trente sols à raison du sesjour extraordinaire en la présente ville.

Pour la despense de messieurs les consuls de Martel, à cause du séjour extraordinaire qu'ils ont faict en la ville de Saint-Céré en ceste tenue d'Estats, la somme de soixante livres sans tirer à conséquence.

Pour la despense de messieurs les syndics de Saint-Céré, la somme de quarante livres sans tirer à conséquence.

Plus pour la despense des syndics de Gaignac, la somme de trente deux livres sans conséquence aussi.

Pour la despense de Monsieur de Vassignac, soixante livres sans tirer à conséquence.

Pour la despense du sieur Faucher, douze livres sans tirer à conséquence.

Pour la despense dud. Girbeaud, la somme de douze livres sans tirer à conséquence.

Plus a esté arresté qu'il est accordé à Monsieur Dalis, outre et par-dessus ce qu'il lui avoit esté baillé desja par les parroisses de ceste vicomté au présent pays de Quercy, la somme de deux cens trente livres à prendre et cottiser particullièrement sur lesd. paroisses lesquelles pourront faire le despartement de lad. somme esgallement entr'elles, et sous les protestations expresses de n'appreuver si après la députation ci-devant faicte de lad. somme dud. sieur Dalis par les paroisses comme ne pouvant icelles paroisses faire aulcune députation cela appartenant aux gens desd. Estats.

Au surplus de tant que la tenue desd. Estats auroit esté interrompue ez années mil six cens trente cinq et mil six cens trente six, pendant lesquelles ils auroit esté fait certaines levées de deniers dans le présent pays du visconté en Quercy à la réquisition de mad. Dame, les gens desd. Estats ont déclairé qu'ils apreuvent et authorisent lad. levée faicte durant lesd. années mil six cens trente cinq et mil six cens trente six, à la charge néantmoins de rendre par le thrésorier desd. Estats bon et loyal compte à la prochaine tenue d'Estats des deniers levés et en présenter le reliquat, lors duquel compte sera fait estat des articles concernant lesd. villes et communautés qui n'ont point payé esd. années, lesquelles villes et communautés seront tenues de payer et remplir lesd. articles soit par compensation des sommes qui doivent revenir bonnes auxd. villes et autre revenu, en la forme accoustumée et le tout au pied de la somme de troys mille sept cens nonante deux livres dix sols pour chascune desd. années, et laquelle approbation les gens desd. Estats ont faict soubs les protestations expresses que doresnavant il ne sera faict aulcunes telles levées au préjudice des libertés et privillèges desd. Estats et sans le consentement express desd. Estatz duement assemblés en la forme accoustumée.

Monte tout à la somme de six mille huit cens vingt livres dix sols sans à ce comprendre les deux cens trente livres qui se doivent cottiser particulièrement sur les paroisses.

S'ensuit le despartement de la d. somme de six mille huict cens vingt livres dix sols, sauf erreur de calcul.

Premièrement :

Martel .... sans à ce comprendre cinquante sept livres douze sols, huict deniers, sauf erreur de calcul, à quoy reviendroit la cotte de lad. ville de Martel de la somme de quinze cens livres, en cas que lad. ville de Martel ne fust exempte dud. droict.	212 ll.	5 s.	8 d.
La chastelenie de Saint-Céré	2,112	15	»
La chastelenie de Gaignac	220	»	8
Saint-Félix	36	8	5
Saint-Michel......................	133	9	8
Croixe	220	14	7
Saint-Sosi........................	127	1	8
Blanzaguet	26	19	1
Saint-Palavy......................	98	10	11
Beyssac	95	14	8
Reyrevignes	60	9	3
Boursolles	30	16	10
Flouirac..........................	108	11	5
Cavanhac	204	1	1
Ginhac............................	437	9	11
Rinhac., ...	233	10	4
Creyssensac.......................	280	2	8
Cusance	310	16	»
Saint-Bonnet......................	203	»	5
Valeyrac	61	11	2
Sarrazac	466	10	1
Murel.............................	80	11	6
Meyrac............................	97	7	9
Alvinhac..........................	107	12	10

Saint-Dionis	123 ll.	» s.	8 d.
Betailhe	335	6	4
Meyraguet	25	3	7
Cléjouz	25	3	7
Saint-Hilaire-de-Goudoules	24	»	5
Laval	29	11	3
Montvalant	145	11	5
Gluge	47	1	6

Monte tout la somme de six mille huict cens cinquante cinq livres dix huict sols, sauf erreur de calcul.

Laquelle somme de six mille huict cens cinquante six livres, dix huict sols sera payée en deux pactes et termes, scavoir est le premier au quinziesme jour du présant moys de septambre et l'autre moytié au jour et feste de la Noël prochainement venant, et sera lad. somme cottizée sur lesd. parroisses et habittans d'icelles conformément au département que dessus, en Dieu et conscience, le fort portant le foible, et portée par les scindics aud. sieur Faucher, thrésorier desd. Estats et de tant qu'il se treuve y avoir de bon au dessus de lad. somme de six mille huict cens vingt livres dix sols dans les articles susd. trente six livres huict sols, a esté arresté que lad. somme sera baillée à Mre Anthoine Girbaud, greffier desd. Estats la somme de six livres pour son sesjour extraordinaire en la présant ville pendant la tenue des présants Estats et le surplus pour en rendre compte à la prochaine tenue d'Estats.

Finallement a esté arresté que doresnavant toutes requestes et demandes qui pouvroient estre faictes par quelles personnes que ce soit seront présentées et proposées par tout le jour de la première séance qui se faira esd. Estats autrement elles seront rejettées.

Comme aussi a esté arresté que les prochains Estats se tiendront en la ville de Gaignac.

Faict et arresté les jours et an susd. audit Sainct-Céré; Labrunye, premier consul de la ville de Martel, Simon, consul de la ville de Martel, Lavaur, scindic de la ville de Sainct-Céré, Laclaverie, scindic de Sainct-Céré, Darnal,

scindic de Martel, Lacambre, scindic de Gaignac, Fraisse, scindic de Gaignac, Linaus, Darcambail, Lasegarie, Boutet, Pourtois, Jal dit Destail, assistans, ainsi signés.

(*Suit la teneur de la commission donnée par la duchesse de Bouillon au s*r *de Vassinhac pour la convocation des Etats*).

Signé : GIRBAUD, greffier.

XX

Etats de Quercy, tenus à Martel le 11 septembre 1643 (1).

L'an mil six cens quarante trois et le unsiesme jour du mois de septembre, dans la ville de Martel en Querci, et en l'assemblée des Estats du Viconté de Turenne audit Querci, convoquée et assemblée par très hault et puissant prince Monseigneur le duc de Bouillon, prince souverain de Sédan et Beaucour, viconte de Turenne, conte de Montfort, Lenquais, Seigneur et Baron de Mongascon, Limeuil, Maringues, Gersat, Joye et Baugier, Chastel d'Eniejac, Brive, La Milière, Beaumont, Flouirac, Marjac, etc., dans la salle de la maison du sieur de L'Albertie, sieur de Brianci ; Mondit seigneur estant sur le poinct de faire l'ouverture de sesdits Estats en présence du sieur de Tersac, scindic général dudit païs et des Consulz de ladite ville de Martel et de Saint-Céré et des scindics de Gagnac, composant le corps desditz Estatz, et des scindics des paroisses du plat païs et de plusieurs gentilhommes officiers et autres personnes entrés

(1) Archives nationales, R² 493, f° 65.

dans ladite salle pour voir l'ouverture desdits Estatz, le premier Consul de ladite ville faisant pour le corps desdictz Estatz auroit présenté une requête à mondit seigneur et supplié son Altesse de lui en faire droict. La lecture de la quelle ayant esté remise après l'ouverture desdictz Estatz, mondict seigneur auroit représenté ausdictz Estatz qu'il avoit convoqué ladicte assemblée pour lui confirmer le désir qu'il a de continuer ausdictz Estatz sa protection et les effectz de sa grand veuillance, et par mesme moyen pourvoir par leur advis au bien et soulagement de tous ses subjectz et empecher les désordres et les abus qui se sont glissés dans la cotisation et levée de ses deniers et les subjectz de plainctes qui lui sont faictes journellement et le nombre des procès qui naissent pour raison de ce entre ses subjectz, auxquelles fins il auroit exorté un chascun de ceux qui ont voix délibérative ausdictz Estatz de donner leurs advis désintéressés et les conseils qu'il jugeroit les plus salutaires pour le bien du viconté et le soulagement des pauvres, et ayant faict entendre plus amplement son intention par MM. François de Javel, conseiller du Roy et son premier advocat au siège royal de Sarlac, chef de son conseil. Dequoy lesdicts sieurs des Estatz ayant remercié mondict seigneur par la bouche dudict sieur de Tersac, scindic général desdictz Estatz et supplié son Altesse de leur continuer ladicte protection comme ils désirent continuer dans les effects de leur très humble recognoissance avec les respects et obéissances qu'ilz lui doivent.

Lecture auroict esté faicte de la susdicte requeste, et tous les chefs de laquelle ayant esté respondus par mondict seigneur par sa propre bouche, a esté résolu d'une commune voix qu'il sera procédé au despartement et imposition de la somme de treize mil livres et autres deniers ordinaires et extraordinaires conformément au cayer des Estatz et acte cy mentionné du onziesme mars 1642 sur le pied de l'imposition des deniers de mondict seigneur faict l'an 1606, le fort portant le faible, sans préjudicier néantmoins aux gens desdictz Estatz de leur estre faict droit et justice sur les remonstrances qui ont esté par eux faictes à son Altesse par

ladicte requeste par eux présentée concernant le changement du règlement ancien par l'augmentacion des deniers par eux promis au respect de la province de Limosin en quoy ils prétendent estre grévés, ce que son Altesse leur a promis de faire avant qu'il soit procédé à un autre despartement ni levée.

Comme aussi a esté résolu qu'au cas que les dictz Estatz ne fussent tenus à l'advenir annuellement au premier jour de juin à cause de l'absance de mondict seigneur ou pour n'avoir pas esté jugé nécessaire par mondict seigneur sur la réquisition des gens qui composent lesdicts Estatz pour le bien du païs et ni avoir de cause légitime de convoquer iceux Estatz, sans tirer à conséquence ni préjudicier aux droicts desdits Estatz, que les commissions et mandes des deniers ordinaires seulement seront déclairés sur le pied du despartement de la présente année, sauf à les reformer avant la levée après l'ordonnation à faire par Monseigneur sur la diminution requise par lesdictz sieurs des Estatz, après que son Altesse aura examiné et jugé l'exactitude, si par son Altesse il est trouvé raisonnable ; lesquelles commissions et mandes seront ainsi dressées par le greffier des Estatz et par lui envoyées aux parroisses en ces termes : *De par mondict Seigneur*, et plus bas, *et les gens desdictz Estatz*, *Monseigneur ordonne à son gouverneur de Turenne et autres ses officiers de prester main forte à l'exécution desdictes mandes contre les reffusans*. Et parce que pour le pied desdicts deniers ordinaires il ne faut pas seulement compter ceux de mondict seigneur mais encore les gages et attributions ordinaires et accoustumés à estre imposés et levés annuellement sur ledict païs de l'aucthorité desdicts Estatz, sera faict une réduction desdicts gages et droicts aultres que pour la despance, pour en estre faict un pied certain qui puisse estre compris dans les dictes mandes, pour après ladicte somme ainsi imposée et levée, estre délivrés par le receveur à ceux à qui elles devront revenir, conformément à la destination desdicts Estatz à la première sommation à peyne d'en respondre par ledict receveur en son propre et privé nom.

Et sur la proposition qui a esté faicte de donner règlement sur la nomination qui doibt estre faicte des scindicz cottisateurs et collecteurs à cause de divers abus qui se praticquoyent dans les parroisses dudit vicomté sur le sujet desdictes nominations et des gages des personnes, Monseigneur, de l'advis desdictz Estatz, a ordonné pour empescher lesdits abus à l'advenir, le retardement de ladicte levée par le moyen des contestations qui arrivent sur la nomination et décharge desdits scindics cottisateurs et collecteurs, que la nomination desdicts scindicz cottisateurs et collecteurs sera faicte annuellement vers le seisiesme de janvier, un jour de dimanche et feste solennelle, issue de la messe, par les habitans des parroisses à la pluralité des voix, sinon es villes et communautés qui ont des règlements ja faicts particulièrement pour lesdictes nominations auxquelles n'est dérogé; lesquels habitans prendront garde de choisir des gens idoines et capables de faire ladicte charge et qui ne s'en puissent faire décharger par les excuses de droict comme par l'aage, maladie et autres qui ne pourroient estre continués en ladicte charge ni nommés en icelle qu'après trois ans expirés pour le moins, lesquels scindics cottisateurs seront par mesme moyen collecteurs desdicts deniers l'année de leur charge, tenus et chargés de faire la cottisation selon Dieu et conscience, le fort portant le faible, eu esgard aux biens fortunes et commodités d'un chascun, sans que l'année de leur dicte charge, ils puissent se décharger ni diminuer leur taux de l'année précédente ni ceux de leurs propres parens de leur aucthorité et sans congnoissance de cause, a peyne du quadruple employable au proffict de la parroisse.

Et aux fins que lesdicts scindics collecteurs et cottisateurs ne puissent pas, par passion, malice ou faveur, charger ou décharger ceux que bon leur semblera et soyent obligés d'y procéder équitablement, a esté arresté qu'en cas de plainte en surtaux mondict Seigneur donnera, s'il lui plaist, ordre qu'il soit envoyé des commissaires sur les lieux, pour, sur leur rapport, après avoir faict passer des experts non suspects ausdictes parties sur les biens des demandeurs en

surtaux et prins l'advis des voisins non interessés et des paroisses contigues et autres qu'il verra estre à propos, estre procédé contre les téméraires plaideurs par condamnation de tous les despens, domages et interestz et frais de la commission en faveur de la partie qui obtiendra en cause, et en cas de malice et vexation recognue en l'amende telle que de raison.

Et aux fins que les dicts scindics et asseceurs ne puissent rejetter la fautte du mauvais taux qu'ilz pourroient faire sur autres personnes qu'eux, sur ce qui a esté représenté qu'il y a des gentilhommes ayant justice dans les dictes parroisses ou qui n'en ont pas, ou les officiers des lieux et autres personnes aucthorisées et acreditées qui font faire ladicte cottisation en leur présence et à leur volonté pour favoriser ou préjudicier à ceux qui bon leur semble, a esté résolu et arresté que personne de quelle qualité et condition qu'il soit ne pourra assister à la dicte cottisation que les seuls cottisateurs sauf scribe par eux employé pour la faction dudict rolle qui soit estranger et habitant d'autre parroisse et non interessé par parentelle ou autrement, ni tenancier dans icelle, sauf par ceux auxquels a esté donné autre règlement par Monseigneur ou qui ont règlement, statuts et privilèges particuliers.

Et sur la proposition qui a esté faicte que soubz prétexte du règlement donné aux derniers Estatz, par lequel est porté que sans avoir esgard aux transports des taux des particuliers faicts d'une parroisse en l'autre soict à cause du changement du domicille ou pour aliénation du fonds, mondict seigneur de l'advis des dictz Estatz auroit ordonné qu'un chascun seroit cottisé dans les parroisses dans l'estendue desquelles il avoit du bien, et tous ainsy qu'est porté dans l'article des dicts Estats qui contient ledict règlement, lequel a esté leu par le greffier desdicts Estatz, il est survenu grand nombre de procès qui ont donné sujet à mondict seigneur duement informé que les tailles sont mixtes dans tout le viconté au-deça la rivière de Dordogne et telles jugées par arrestz des Cours des Aydes de Guienne et de Clermont-Ferrant, Monseigneur, de l'advis desdictz Estatz et

de son Conseil, a ordonné qu'à l'advenir chasque contribuable sera cottisé au lieu de son domicile pour tous ses biens et fortunes et sans qu'il puisse estre cottisé hors de son domicile en cas qu'il soit récent dans le dict viconté et illec comme dict est cottisé, sauf en cas de changement de domicille d'une parroisse à l'autre arrivé despuis l'an 1606, auquel temps le pied de la taille due à Monseigneur fust faict par l'ordre de feu Monseigneur son père de très glorieuse mémoire, d'estre faict droict de transport dudict taux légitimement reglé à la décharge de la parroisse quictée sur celle dans laquelle ilz sont allé demeurer, dont il sera faict droict au prochain despartement en justiffiant desdicts changements de domicille, et d'en estre usé de la mesme façon à l'advenir, à la charge néantmoins que celuy qui quittera une parroisse pour aller habiter dans l'autre sera tenu de nottifier le changement de son dict domicille aux scindics de la parroisse quittée et sera continué d'estre cottisé en ladicte parroisse durant l'an et jour à compter du jour de ladicte notiffication et de procurer le transport de son taux dans la parroisse dans laquelle il porte son dict domicille, autrement à faulte de ce faire, il sera tousjours continué d'estre cottisé comme il estoit auparavant et constrainct au payement de sont taux par les voyes de droict.

Et pour empêcher qu'il n'arrive aucun sujet de contestation sur l'explication dudict règlement, Monseigneur de l'advis que dessus a ordonné que tous estrangers et non habitans dans le viconté qui possèdent du fonds dans icelle seront obligés selon la valeur des biens qu'ilz possèdent, le fort portant le faible, et pour ce qui regarde le viconté au delà de la rivière de Dordogne, les impositions et despartement se fairont à l'accoutumée et jusques à ce que par Monseigneur de l'advis desdictz Estatz y soict esté pourveu.

Sur ce qui a esté représenté par les scindics de la parroisse de Cressensac qu'il avoit pleu à son Altesse descharger Guilhaume Laroche, M[e] de poste de Cressensac, de la cotte par luy deue de ses deniers, et que la dicte décharge demeurant qu'il pleust à sa dicte Altesse décharger ladicte parroisse du taux dudict Laroche. A esté ordonné par mondict

seigneur, de l'advis desdictz Estatz, sur les inconvénians qui pourroient arriver à l'advenir en conséquence de ladicte ordonnance absolue, que ledict Laroche seroit exempt dudict taux à concurrance de la somme de dix livres seulement, aultant de l'impot qu'il sera en ladicte charge, et sujet au payement du surplus, et ladicte somme de dix livres seulement despartie sur ledict païs.

Et sur la proposition faicte sur la continuation de la commission ordonnée par son Altesse ausdicts derniers Estatz pour la visite des parroisses, a esté ordonné par son Altesse de l'advis desdictz Estatz que ledict sieur de Terssac, en qualité de syndic général de nouveau confirmé en ladicte charge, assisté des sieurs de la Martinière et Rogier, travailleront en qualité de commissaires dans les parroisses qui les requerront, aux frais des dictes parroisses.

Ayant esté représenté par ledict sieur Andrieu qu'après le malheur de la prise de Monseigneur il fust advisé par quelques-uns affectionnés au service de son Altesse qu'il estoit à propos de députer ledict sieur de Terssac pour aller à Sédan porter les doléances de la province à nos Dames, et le sieur de Bas en Catalongne vers Monseigneur de Turenne, pour prévenir par la créance dudict seigneur les logemens des gens de guerre qui pourroyent estre envoyés audict présant viconté, et que l'un et l'autre voyage a esté advantageux tant en la province de Quercy qu'en la province de Limosin, qui a assuré le dict remboursement de deniers de la somme de mil livres advancée par le receveur desdictz Estatz; a esté arresté que la veuve du sieur Fouchet, receveur, sera remboursée du tiers de la dicte somme de mil livres qu'est trois cens trente trois livres six sols huict deniers, après qu'en exécutant les ordonnances réitérées en diverses tenues aux précédens Estatz elle aura rendu compte aux gens desdicts Estats, à condition néantmoins qu'à l'advenir il ne sera faict aucuns voyages sans l'adveu et ordonnance desdicts Estats autrement il ni sera rien contribué par lesdits Estats. Et attendu la présente imposition les gens desdicts Estats n'entendent empècher que les gens du Conseil de son Altesse obligent encores la

dicte veuve n'en retirent les assurances que luy ont baillé au prorata de ladicte somme.

Sur ce qui a esté proposé par Me Gédéon Andrieu, procureur du domaine du présent viconté, que les Estatz du viconté en Limosin tenus par Monseigneur en la ville d'Argentac le premier du courant l'ont chargé de représenter en cette Assemblée que le désir qu'ilz ont d'entretenir une bonne correspondance entre les habitans de l'une et de l'autre province en ce viconté les a obligés à se résoudre d'empêcher que ceux de Limosin ne cottisent point dans leurs rolles les habitants de Quercy pour le fonds qu'ilz y possèdent d'anciennetté et pour lequel ilz n'ont jamais payé qu'au lieu de leur domicille, ce qu'ils entendent faire exécuter de leur part si les présans Estatz en veulent faire de mesme, ayant chargé le dict sieur Andrieu de leur donner le choix et de requérir qu'il en fust dressé un article dans le cayer des présens Estatz selon lequel ilz se portent en la cottisation de ceux de Quercy qui possèdent du fonds ancien dans le païs de Limosin.

Après que le sieur Andrieu a représenté que ce que Monseigneur avoit ordonné en ses derniers Estatz, tant de Limosin que de Quercy, que chascun seroit cottisé dans toutes les parroisses où il possédoit du fonds, auroit causé plusieurs contestations non seulement entre les paroissiens d'une mesme province mais encore entre plusieurs parroisses de l'un et de l'autre costé; les habittans de Betaille, par exemple, qui sont du présant païs, possèdent plusieurs domaines dans la parroisse de Beillac en Limosin, pour lesquelz ilz n'ont jamais estés cottisés audict Beillac mais seullement à Betaille, lieu de leur domicile pour tous leurs biens. Et ceux de Lineyrac en Limosin, possédans un notable fonds dans la parroisse de Saint-Palavy en Quercy, pour lequel ilz n'ont jamais été indictes audict Sainct-Palavy mais audict Lineyrac pour tous leurs biens, et que pour ne faire tort aux uns ni aux autres en cas où ledict reglement des présens Estats fust entretenu, il faudroit réformer le taux des uns et des autres et des parroisses, ce qui ne se pourroit pas sans grand embarras lequel désirent empêcher.

Monseigneur ayant esgard à ce que la commodité et incommodité des uns et des autres se rencontrent à plusieurs de part et d'autre, ordonne de l'advis desdictz Estatz que les habitans du Limosin ne pourront pas être de nouveau cottisés en Quercy non plus que ceux de Quercy en Limosin pour le fonds ancien et pour lequel ilz n'avoient pas esté indicts dans l'un ou dans l'autre dudict païs despuis l'année 1606 jusques à l'année dernière; et pour les taux qui ont estés payés ladicte année dernière par ceux qui avoyent esté cottisés de nouveau hors de la province de leur domicille, Son Altesse ordonne pour le bien de paix qu'il ni escherra nulle restitution, sans préjudice ausdicts habitans tant de Limosin que de Quercy de cottiser dans leurs parroisses les particuliers qui y ont acquis des fonds despuis ladite année mil six cens six, autres pourtant que ceux pour lequel leurs auteurs n'estoyent pas cottisés, sans qu'a l'advenir il puisse estre faict nul transport de province à autre en faveur de qui que ce soict que son Altesse prohibe par exprès; et par ce que Monseigneur agréant le consentement mutuel des habitans desdictes provinces veut que le présent reglement soit entretenu de toutes parts, son Altesse ordonne que ledict Andrieu, en conséquence du pouvoir à luy donné, souscrira le cayer des présens Estatz à la charge de le faire rattiffier aux gens desdicts Estatz du païs de Limosin.

Et d'aultant que par le despartement cy-devant envoyé par le sieur sénéchal il n'avoit esté imposé que la somme de treize mil livres et gages ordinaires et que les sommes imposées la présente année sont beaucoup plus notables à cause des diverses despances et notamment des gens desdictz Estatz qu'il pourroit arriver que la levée desdictes sommes ne deust estre faicte que l'année prochaine, ceux qui sont en charge pourroient prendre les droicts à eux accordés par les présens Estatz au préjudice de ceux qui y ont assisté et souffert la despance; a esté arresté que les consulz et sindics qui seront en charge l'année prochaine seront tenus de se contenter de ce qui a esté taxé et desparti par ledict sieur sénéchal et les consulz et scindics de la présente année

prendront les gages et autres droicts qui leur ont esté attribués en la presante tenue d'Estats auxquelz il sont assisté.

Et d'aultant qu'à cause de la diversité des reglemens contenus aux présens et derniers Estats tenus à St-Céré il y pourroit eschoir de la contestation, a esté ordonné par Monseigneur de l'advis desdicts Estats que les règlemens faictz en la tenue des Estats derniers en la ville de Saint-Céré sortiront leur plein et entier effect sauf ceux auxquelz par les présens Estatz aura esté spécialement dérogé.

Sur la requeste présentée par le supérieur des religieux du couvent Sainct-François de la ville de Martel, leur est accordé par aumosne cinquante livres.

Au sieur de Terssac, scindic général, en considération des soings particuliers et extraordinaires qu'il a pris et de diverses courses par luy faictes pour le service de la province, la somme de cent cinquante livres pour ceste année seulement et sans tirer à conséquence, oultre les gages ordinaires.

Plus audict sieur de Terssac pour la peyne par luy prize à l'effect de la commission ordonnée par les Estatz, la somme de soixante livres.

Au sieur Justel pour les soings qu'il prendra à Paris pour les affections du pais lui a esté accordé, pour cette année seulement et sans tirer à conséquence, la somme de cent vingt livres.

Au sieur Chadirac, secrétaire de son Altesse, sans tirer à conséquence, le somme de cinquante livres.

A monsieur le second consul de Martel, assisté de M. Rogier, pour le voyage par lui faict à Turenne, par le commandement de madame, six livres.

Au sieur Rodette, pour mesme sujet député de St-Céré, six livres.

Au sieur Lacambs, secrétaire de Gagnac, pour mesme fin, quatre livres.

Aux sieurs de Lamartinie et Vogier, commissaires avec le s[r] de Tersac, pour leurs peynes et vaccation en ladite commission, soixante livres.

Plus à Gui Lalba, voyeur, pour les soings par luy pris à

faire accommoder les chemins de Turenne à Roquemadour pour le soulagement de son Altesse, la somme de dix livres oultre et pardessus la somme de trente livres qui lui fust accordée aux derniers Estats qui ne fust imposée, laquelle sera cottisée la présente année, qu'est en tout quarante livres.

A Crojat, pour avoir servi de greffier à la commission ordonnée par lesdictz Estats, trente six livres.

A Antoine Guinont, sergent, pour l'assistance par luy faicte à Messieurs les commissaires des Estats, la somme de quatre livres.

Au s[r] Farginel, cappitaine du chasteau de Turenne, pour la peine par lui prise a servir le païs, sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement, trente livres.

A la parroisse de Bourzolles, pour le soulagement de la foule soufferte à cause des logemens des gens de guerre, quarante livres.

A Estienne Robert et Jean Barre, scindicz de Creissénsac l'année dernière, pour les frais par eux faictz pour le païs, la somme de quinze livres.

A un scindic de chasque parroisse pour s'estre rendu en la présente ville par le commandement de Monseigneur, taxé pour quatre jours à raison de vingt solz par jour, quatre livres, pour estre imposée et levée par un chascun d'eux en sa parroisse.

Et après que Anthoine Guinoni et Guilhem Boulduire, sergents des tailles dudit viconté ont remonstré avoir esté pourveus dudict office par leurs Altesses comme ils ont faict apparoir des Lettres de provision des vingt-septiesme may 1638, signées F. M. De Latour, et plus bas, par Monseigneur, Chadirac, et sellées du premier juillet 1643, signées Eléonore de Berg, et plus bas, par Madame, Chadirac, et scellées; a esté ordonné que lesdictes lettres seront enregistrées et qu'ilz exerceront la charge en conséquence du serment par eux presté.

Pour la despance de Monseigneur, quatre cens livres, à la charge que d'ores en avant la despance faicte par mondict seigneur pour la tenue des Estatz ou par autre ayant

charge de son Altesse pour en faire l'ouverture sera despartie sur le païs à la raison que par les gens desdictz Estatz sera advisé.

Pour la despance de M. de Terssac, quarante livres.

Pour la despance de MM. les consulz de Martel, soixante-cinq livres.

Pour la despance de MM. les consulz de Saint-Céré, cent cinquante livres.

Pour la despance de MM. les scindicz de Gagnac, soixante cinq livres.

Pour la despance du receveur, quinze livres.

Pour la despance de Girbaud, greffier, quinze livres.

Pour les gages de M. de Terssac, deux cens livres.

Pour l'assistance de Messieurs les consulz de Martel, quarante livres,

Pour l'assistance de MM. les consulz de St-Céré, trente-six livres.

Pour l'assistance de MM. les scindicz de Gagnac, trente livres.

Pour les gages de M. le Sénéchal, douze livres.

Pour les gages du procureur du domaine, douze livres.

Pour les gages du receveur, quatre-vingtz livres.

Pour les gages de Girbaud, greffier, trente livres.

Et pour la peyne extraordinaire qu'il a prise, six livres.

Pour le régent de Martel, cent cinquante livres.

Pour le régent de Saint-Céré, cent cinquante livres.

Pour le régent de Gagnac, trente six livres,

Pour les sergens des Estatz, six livres à chascun trois.

A M. Delerni, pour avoir faict le despartement, trente solz.

Aux sergens des Estatz pour les soings extraordinaires par eux employés en la tenue des présens Estatz ou port des ordonnances de Monseigneur aux sindics des paroisses, la somme de cinq livres, sans tirer à conséquence, à la charge qu'à l'advenir en cas de pareille rencontre ilz seront tenus de se faire payer à chasque parroisse pour le port desdictes ordonnances suivant la distance des lieux.

Et parce que M. Andrieu a esté prié de fournir tout pré-

sentement la despance des sieurs des Estatz autre que les quatre cens livres accordées pour le desfrais de la maison de Monseigneur et d'advancer aussy les gages desdits Estatz dont la moitié a esté levée et celle de l'autre moitié se faira à Noël, pour lesquelz gages il n'y a point d'augment, ensemble seize livres, pour la despance faicte par les consulz de Martel, Saint-Céré et Gagnac convoqués par Madame, en l'absance de Monseigneur en la ville et chasteau de Turenne pour leur proposer le despartement que son Altesse entendoit faire, en conséquence duquel les mandes ont esté despuis envoyées, signées par le sieur Sénéchal, a esté accordé que pour les advances de la dicte despance, il sera imposé pour l'intérest desdictes advances la somme de vingt quatre livres, huict solz.

Somme tout, quinze mil cinq cens huictante cinq livres, huict solz, neuf deniers, sauf erreur de calcul.

S'ensuit le despartement de la dicte somme de quinze mille cinq cens huictante cinq livres, huict solz et neuf deniers.

Martel	609 ll.	18 s.	» d.
La Chastellenie de Saint-Céré	4,800	16	6
La Chastellenie de Gagnac	490	»	10
Saint-Félix	85	19	2
Sainct-Michel	307	1	»
Croixe	505	6	3
Saint-Sozy	288	7	6
Blanzaguet	61	18	»
Sainct-Palavy	224	15	»
Beyssac	219	8	»
Reyrevignes	138	14	»
Bourzolles	70	15	»
Floyrac	248	4	»
Cavaniac	468	8	3
Ginhac	1,003	7	»
Rinhac	538	9	6
Creissensac	632	10	»
Cusance	712	18	6

Saint-Bonnet	580 ll.	4 s.	3 d.
Valeyrac	141	14	6
Sarrazac	1,070	5	6
Murel	180	6	6
Meyrac	223	6	»
Alvinhac	254	17	6
Sainct-Dionis	285	2	8
Betaille	769	5	3
Meyraguet	57	17	»
Clejouls	57	17	»
Sainct-Hilaire-de-Gourdoulès	54	3	4
Laval	70	16	7
Montvalent	334	1	»
Gluge	107	13	»

Somme tout, quinze mil cinq cens quatre vingtz six livres, dix neuf solz, un denier.

Et d'aultant que réduction faite, il s'est trouvé y avoir de bon et au dessus du pied sur lequel le calcul a esté faict la somme de quatre livres, trois solz, un denier, a esté arresté qu'il seroit donné au sieur Delerni pour son travail extraordinaire à faire ledict calcul et réduction, trente solz oultre trente solz à lui cy-dessus donnés, et le restant à Girbaud, greffier desdicts Estatz, qu'est cinquante trois solz, en considération de son travail et despance extraordinaire, oultre ce que luy a esté cy-dessus accordé, le tout sans tirer à conséquence, et sans qu'on puisse faire autre cottisation sur le pied des articles de chaque paroisse à cause dudict augment.

Finalement a esté arresté que les prochains Estatz seront tenus à Saint-Céré.

Faict, clos et arresté audict Martel, le seiziesme dudict moys juin; ainsi signés : F. M. De La Tour, Terssac, Judicies, premier consul de Martel, Crozac, consul de Martel, Andrieu, Feral, consuls de Martel, Sani, consul de Saint-Céré, Lacambs, scindic de Gagnac, sans approuver la prochaine tenue d'Estatz à Sainct-Céré pour avoir esté l'ordre perverti, et moy,

GIRBAUD.

XXI

Mande du 16 septembre 1643 (1)

Mande par Monseigneur et les Gens des Estats. (16 *septembre* 1643).

A vous sieurs manans et habitans du lieu et parroisse de ...... Salut. Comme en l'Assemblée des Estats tenus en la présente ville ayt esté advisé mettre et imposer sur les habitans du présent viconté audict païs la somme de quinze mil cinq cens huictante cinq livres, huict sols, neuf deniers, et ce pour l'année prochaine qu'on comptera 1644, en ce compris toutes charges ordinaires et extraordinaires et frais, de laquelle somme vostre paroisse a esté cottisée à la somme de........., laquelle somme sera imposée et levée sur les particuliers habitans contribuables de vostre parroisse, en Dieu et conscience, le fort portant le foible, le plus prestement qu'il se pourra, sans support ni faveur, cottisant un chascun du viconté au lieu de son domicille pour l'un ses biens et fortunes; et quant aux estrangers résidents hors le viconté, n'estans du règlement, seront cottisés pour le fonds qu'ils possèdent dans le viconté et pour celluy qu'ils acquerront à l'advenir, et ne pourront estre cottisés ceux de viconté en Limosin pour le fond ancien qu'ils tiennent dans le Quercy, pour lequel il n'ont esté cottisés despuis l'an 1606, sauf de celluy qu'ils auront acquis despuis laditte année, autre toutesfois que celluy pour lequel leurs auteurs n'estoient pas cottisés; lesquelles sommes, imposées et levées, portées à Turenne ez mains du receveur qui sera commis à la recepte, aux termes accoustumés de Sainct-Jean et Noël prochain; pour faire laquelle cottisation, faire nominations

(1) Archives Nationales, R² 493, fᵒ 82.

desdicts scindics et collecteurs annuellement, incontinent après l'envoy des présentes si faict n'a esté, un jour de Dimanche ou feste, issue de la Messe, par les habitants des parroisses à la pluralité des voix, lesquels habitants fairont eslection des gens capables et solvables pour faire la dicte charge qui ne se puissent faire décharger par les excuses de droict comme par l'aage, maladie et autres, lesquels scindics fairont l'une et l'autre charge d'assesseurs collecteurs, et ne pourront se décharger eux ni leurs parents et alliés en ladicte année de leur charge sans congoissance de cause, aux peynes portées par l'ordonnance; à laquelle cottisation personne de quelle qualité et condition qu'il soit n'assistera que les seuls assesseurs et collecteurs nommés et les scribes par eux employés en cas qu'ilz ne scachent eux escrire; pour la faction du dict rolle lequel scribe sera prins par iceux assesseurs tel que bon leur semblera, non habitant de leur parroisse ni intéressé; duquel rolle sera faict deux coppies par le dict scribe, escrites et signées de sa main, lesquelles portées es mains du greffier des Estats soubsigné conformément à ce qui en a esté ordonné par les précédents Estats, avant faire aucune levée de deniers, pour icelles signées, l'une desquelles demeurera au greffe des Estats l'autre es mains desdicts collecteurs pour faire la dicte levée, sans qu'il soit loisible ausdicts assesseurs d'imposer autres sommes que les subsides, si ce n'est les justes frais de la cottisation et levée, ni faire la dicte levée que sur l'une desdictes coppies à peyne de faux.

Donné à Martel, en l'Assemblée desdicts Estats le seiziesme septembre mil six cens quarante trois.

Signé : Girbaud, greffier desdicts Estats.



XXII

Assiette des tailles en Limousin (1).
(1647-1648)

I

Assiète des Tailles sur le Visconté de Limosin, de l'an mil six cens quarante-sept, et du cheval donné à Monseigneur de Turenne.

Nous, François de Clavières, juge sénéchal du Visconté de Turenne, certifions que ce jourd'huy huictiesme juin 1647, nous nous sommes transportés en la ville de Meyssac en laquelle ont esté convoqués Messieurs qui composent les Estatz du visconté, pour entendre les volontés de Monseigneur sur la tenue desdicts Estatz la présente année, où estans en l'assemblée, M[e] Gédéon Andrieu, procureur du domaine dudict visconté, a dict que Monseigneur a chargé MM. de son Conseil de faire entendre de sa part à MM. des Estatz qu'il n'a pas trouvé à propos d'envoier commission pour la convocation d'iceux pendant son absence comme il est de coustume pour le bien de son visconté, à cause de quoy ses Estatz ne pouvant estre tenus ceste année, Monseigneur estant sur le point de son partement de Rome pour revenir en France, parce qu'à son arrivée son Altesse marquera le temps et le lieu de la tenue d'iceux ainsin que bon lui semblera, et que néantmoins le retardement de ses deniers seroict préjudiciable s'il n'y estoict pourveu, à raison de quoy M[e] Gédéon Andrieu a requis d'estre procédé le plustost qu'il se pourra au despartement des tailles du

(1) Archives nationales, R[2] 493, f[os] 332 et ss. — Cette pièce comprend, avec les assiettes des tailles de 1647 et 1648, l'assiette de 1649 qui diffère peu des précédentes et que nous ne jugeons pas utile de reproduire ici.

visconté selon la forme prescrite par les Estatz tenus en la ville d'Argentac l'année 1643 et comme il a esté despuis praticqué. Sur quoy, ouy par nous les sieurs consulz de Beaulieu, Turenne, scindic général de Servières et consulz d'Argentac, et prins l'advis de Me de Chabrinhac escuier, sieur de Traverssac, sindicz général du présent visconté de Limosin et de son consentement, en vertu du pouvoir à nous donné en la dicte qualité de sénéchal de faire l'imposition des tailles annuellement dues à Monseigneur dans son visconté par les habitans et autres contribuables a icelle, en desfaut de la tenue desdictz Estatz, avons procédé au despartement desdictes tailles sans y comprendre que les deniers ordinaires revenans à vingt un mil livres de tailles, et les charges d'icelle à la somme de sept cens quatre vingt dix huit livres y comprins douze livres pour les gages de Me Arnaud Geoffre, procureur au siège de Brive, qui avoit esté obmis ces années dernières et que lesdicts sieurs qui composent lesdictz Estatz ont jugé devoir estre cottisée comme une charge ordinaire et antienne, remettant l'imposition d'autre deniers obmis, sy aucuns en y a, à la prochaine tenue et convocation desdictz Estatz, lesquelles sommes seront imposées et payées par les consulz ou scindicz des villes ou paroisses du visconté en la présente ville de Turenne et non ailleurs, entre les mains de Me Anthoine Chieze, receveur des tailles du visconté, scavoir la moitié le dixiesme de juin prochain et l'autre moitié au terme accoustumé de la Noël en suivant. Et parce que pour la faveur et support que les habitans du visconté ont receu de Monseigneur le Maréchal de Turenne pendant l'absence et le sesjour de Monseigneur à Rome, il a esté trouvé bon de lui faire présent d'un cheval qui a esté desja acheté et envoyé à Paris pour le faire passer en Allemagne où Monseigneur le Maréchal est à présent commandant les armées du roy et gouverneur du païs, et que le prix ou la conduite dudict cheval a cousté la somme de trois mille livres, de laquelle est à payer deux mille livres par le visconté de Limosin, et qu'il a esté trouvé à propos d'imposer la dicte somme de deux mille livres du consantement desdicts sieurs sus-nom-

més, et particulièrement de l'advis et consentement dudict sieur de Traverssac, avons ordonné que ladicte somme de deux mille livres sera aussy imposée au sol la livre et sur le pied de la taille de Monseigneur par rolle à part ou par article séparé et payée ausdicts termes accoustumés de St-Jean et de Noël prochains et entre les mains dudict receveur, pour icelle délivrer à quy il appartiendra, auxquelles fins sera procédé à la cottisation par les consulz collecteurs et cottisateurs des villes et paroisses du visconté, incontinant après les commissions à eux envoyées et par eux receues en la forme prescrite par icelles à peynes de mille livres d'amande, despans, domages et intérests et du retardement des deniers et affaires de son Altesse, desquelles commissions la teneur sera insérée au pied du présent despartement pour lequel nous avons faict et dressé nostre présent procès-verbal à Turenne le huictiesme de juin mil six cens quarante sept.

S'ensuit le despartement des susdictes sommes sur les parroisses particulières du visconté de Limosin avec la forme et teneur de la Commission ainsi qu'elle doit estre auxdictz consulz, scindicz et habitans desdictes villes et parroisses, l'année présente 1647.

Premièrement :

Turenne	768 ll.	» s.	» d.
Plus pour le cheval envoyé à M. le maréchal de Turenne	70	»	»
Jugealz	196	»	»
Plus pour le cheval	14	»	»
Sainct-Hilaire	429	10	»
Plus pour le cheval	42	»	»
Chameyrac	329	»	»
Plus pour le cheval	32	»	»
Venarssal	91	10	»
Plus pour le cheval	8	»	»
Ussac	708	10	»
Pour le cheval	66	»	»

Dampniac	381 ll.	10 s.	» d.
Plus pour le cheval	36	»	»
Lanteuil	289	»	»
Plus pour le cheval	35	»	»
Malemort	241	10	»
Plus pour le cheval	22	»	»
Noailhac	574	»	»
Plus pour le cheval	53	»	»
Linieyrac	673	»	»
Plus pour le cheval	64	»	»
Colonges	875	10	»
Plus pour le cheval	84	»	»
Saillac	210	10	»
Plus pour le cheval	18	»	»
Beynac	839	»	»
Plus pour le cheval	76	»	»
Chaufours	141	»	»
Plus pour le cheval	12	»	»
Meyssac	1,068	10	»
Plus pour le cheval	94	»	»
St-Beauzile	308	10	»
Plus pour le cheval	29	»	»
Marcillac	520	10	»
Plus pour le cheval	48	»	»
St-Julien	242	15	»
Plus pour le cheval	20	»	»
Serillac	904	»	»
Plus pour le cheval	87	»	»
Lostanges	419	10	»
Plus pour le cheval	40	»	»
Curemonte	735	15	»
Plus pour le cheval	67	»	»
Lachapelle	447	»	»
Plus pour le cheval	42	»	»
Vegene	399	»	»
Plus pour le cheval	34	»	»
Queyssac	285	»	»
Plus pour le cheval	25	»	»

Puydarnac	695	10	»
Plus pour le cheval	64	»	»
Nonars	361	10	»
Plus pour le cheval	34	»	»
Tudeil	312	»	»
Plus pour le cheval	29	»	»
Sainct-Genies	277	»	»
Plus pour le cheval	23	»	»
Beilhac	510	»	»
Plus pour le cheval	45	»	»
Beaulieu	873	»	»
Plus pour le cheval	78	»	»
Altillac	835	»	»
Plus pour le cheval	73	»	»
Mercues	271	»	»
Plus pour le cheval	20	»	»
Branceilles	73	»	»
Plus pour le cheval	5	»	»
Sionnhac	163	»	»
Plus pour le cheval	14	»	»
Liourdre	50	5	»
Plus pour le cheval	2	»	»
Astaillac	17	15	»
Plus pour le cheval	»	20	»
Lagarde	64	»	»
Plus pour le cheval	5	»	»
Chasteaux	512	»	»
Plus pour le cheval	47	»	»
Lissac	466	»	»
Plus pour le cheval	42	»	»
Chartriers	211	10	»
Pour le cheval	19	»	»
St-Serny	390	»	»
Pour le cheval	27	»	»
Estivals	187	»	»
Pour le cheval	16	»	»
Nespouls	207	»	»
Pour le cheval	18	»	»

Noailles	187	»	»
Pour le cheval	16	»	»
Argentac	249	»	»
Servieres	2,908	10	»
Pour le cheval	280	»	»

Somme tout, scavoir : pour les deniers ordinaires, la somme de vingt un mil sept cens nonante huict livres, pour la taille et charge d'icelle ;

Plus pour le prix dudict cheval, la somme de deux mil livres. Revenant le tout à vingt trois mil sept cens nonante huict livres.

Signé : Girbaud, greffier des Estatz.

Sensuit la teneur de la commission en la forme qu'elle est envoyée aux villes et parroisses.

De par Monseigneur et messieurs des Estatz du visconté de Turenne en Limosin, 1647.

Ayant esté trouvé bon de différer la convocation des Estatz du visconté jusques à l'arrivée de Monseigneur et cependant jugé nécessaire de faire le despartement des tailles ordinaires. Nous, François de Clavières, juge sénéchal, au nom et soubz l'austhorité de Monseigneur et de Messieurs des Estatz, et en vertu du pouvoir qu'il nous a esté donné de faire le despartement des tailles dudict visconté, en desfaut de la tenue d'iceux, de l'advis et consentement de Mercure de Chabrinach, escuier, sieur de Traverssac, sindicz général du présent visconté, avons procédé au despartement de la somme de vingt un mil livres de tailles due à Monseigneur annuellement et de la somme de sept cens nonante huict livres pour les charges sur les villes, communaultés et parroisses du visconté de Limosin, sans que le présent despartement puisse estre tiré à conséquence préjudiciable aux droicts desdictz Estatz, faisant lequel departement avons trouvé vostre parroisse de.................. devoir payer et porter la somme de.................... laquelle somme vous mandons et ordonnons estre imposée et levée sur les contribuables de vostre dicte parroisse, vous

servant à cet effet d'un scribe du visconté non habitant de vostre paroisse, avec desfance aux scindicz asseceurs collecteurs de se descharger en l'année de leur charge, eux ni leurs parans amis et aliés, ni appeler autre personne que le dict scribe en cas qu'ilz ne sachent escrire, par lequel scribe seront faites deux coppies du rolle qui seront rapportées au greffe des Estatz signés d'un notaire en présence des témoins pour estre par nous vériffiées et randues exécutoriables sans esmolumens, et sur l'une desquelles coppies et non autres sera la levée faicte et l'autre retenue par Me Anthoine Girbaud, greffier des Estatz, pour y avoir recours sy besoin est, des sommes imposées le plus justement qu'il se pourra et levées sans risques ni exaction, vous servant des sergents des tailles dudict visconté et non d'autres; les sindicz assesseurs collecteurs porteront icelles entre les mains de Me Anthoine Cheize, receveur en la présente ville de Turenne et non ailleurs, scavoir la moitié, le dixiesme de juin prochain, et l'autre moitié la Noël en suivant; à quoy faire il seront contraincts par toutes voyes de justice dues et raisonnables et comme pour deniers et privilèges; vous donnant advis que rapportant incontinant après la commission receue, sans retardement des deniers de Monseigneur, les arrests par nous rendus sans appel entre les particuliers contribuables et les sindicz des parroisses ou confirmes par arrest et autrement, du consentement des parties sera faict droict des transports des taux d'une parroisse à l'autre.

Faict à Turenne, le huictiesme de juin mil six cens quarante sept.

Et cottiserez aussi la somme de............ à laquelle monte vostre quottité du prix du cheval envoyé à M. le Maréchal de Turenne, laquelle cottiserez par article séparé ou par rolle à part, si bon vous semble, sur le pied de la taille et au sol la livre, et icelles payerez aux termes portés par la susdicte commission de.............

II

Assiete des Tailles du Visconté de Limosin de l'an mil six cens quarante huit.

Sur ce que Me Gédéon Andrieu, advocat en parlement et procureur du domaine du visconté, a dict que l'imposition des tailles du visconté ayant esté différée jusques à ce jour dans l'espérance que les habitans du visconté avoient que les Estatz pourroient estre convoqués l'année présente, ainsi que Monseigneur leur avoict faict espérer qu'à son retour d'Italie en France son Altesse dessandroict dans la visconté, et que néantmoins à cause desdictes affaires en cours les Estatz ne peuvent estre tenus pour encores et que le retardement de l'imposition et de la levée des deniers et des tailles ordinaires pourroit apporter du préjudice, requérons estre procédé sans plus de remize. A ces causes, Nous et en l'authorité de Monseigneur et de Mrs des Estatz, et du pouvoir qui nous a esté donné de faire le département en déffaut des tenue d'Estats, prins sur l'advis de Mercure de Chabrinhac, escuier, sr de Traverssac, sindic général du présent visconté, avons procedé audict département pour lequel avons trouvé ne debvoir estre imposés autres deniers que les ordinaires, revenans à vingt un mille livres des tailles, et les charges d'icelles à la somme de sept cens quatre vingt dix huict livres, remetant l'imposition de certains deniers que ledict Me Gédéon Andrieu nous a dict avoir esté obmis ces années dernières aux prochains Estatz; lesquelles susdictes sommes seront imposées et payées par les consulz ou scindicz des villes et parroisses du visconté, en la présente ville de Turenne, en le bureau de la tailhe de tous tems établi et non ailleurs, entre les mains de Me Anthoine Chieze, receveur des tailles du visconté, scavoir la moitié le jour de la St-Jean et l'autre moitié au terme acoutumé de la Noël en suivant, auxquelles fins sera procédé sans dellay à la cottisation par les consulz scindics et assesseurs des villes et parroisses du visconté, inconti-

nant après l'envoi des commissions, en la forme prescripte par icelle a peine de deux mille livres d'amande, despans, domages et intérest et du retardement des deniers et affaires de son Altesse, desquelles commissions la tenue sera insérée au pied du despartement, pour lequel jour a esté faict le présent acte à Turenne le treiziesme juin mil six cens quarante huict.

S'ensuit le despartement de la taille ordinaire et charge d'icelle faict par nous, juge sénéchal susdict pour l'année présente 1648.

Turenne	768 ll	» s.	» d.
Jugeals	188	8	»

Votre parroisse de Jugeals a esté déchargée de la somme de sept livres douze sols qui a esté portée sur la parroisse de Noailles, scavoir sur Jean Couderc, Anthoine Gernolles, Pierre Seignolles, Jean Seure et Louize de Girounie, habitans de Noailles, au moyen de la décharge et rejet de leur taux de vostre parroisse sur Noailles, parroisse de leur demeure. Ugues Bagires, Jean Couderc, Gernolles, Seignolles, Seure et Girounie, [seront rayés] du rolle de vostre parroisse à payne de payer leur taux en vostre privé nom, attendu le rejet de leur taux faict à la descharge de vostre parroisse; ainsin est escrit au pied de la commission envoyée à ladicte parroisse.

Sainct-Hilaire	429 ll.	10 s.	» d.
Chameyrac	329	»	»
Venarsal	91	10	»
Ussac	708	10	»
Dampniat	381	10	»
Lanteuil	289	»	»
Malemort	241	10	»
Noailhac	574	»	»
Linieyrac	673	»	»
Colonges	875	10	»
Saillac	210	10	»
Beynat	839	»	»
Chaufours	141	»	»
Meyssac	1,068	10	»

St-Bauzile	308 ll.	10 s.	» d.
Marcillac	520	10	»
St-Julien	242	15	»
Sérillac	904	»	»
Lostenges	419	10	»
Curemonte	735	15	»
La Chapelle	447	»	»
Vegennes	399	»	»
Queissac	285	»	»
Puidarnac	695	10	»
Nonars	361	10	»
Tudeil	312	»	»
St-Genies	277	»	»
Beilhac	510	»	»
Beaulieu	873	»	»
Altilhac	835	»	»
Mercuez	271	»	»
Branseilles	73	»	»
Sionhac	163	»	»
Liourdre	50	5	»
Astaillac	17	15	»
Lagarde	64	»	»
Chasteaux	510	»	»

Vostre parroisse a esté deschargée de vingt sept sols sept deniers qui ont esté rejettés sur la parroisse de Noailles, à cause de quoy vous rayerez désormais du rolle de vostre parroisse Leonnard Martit, Jean Petit Bérusson et Giry Malaingne, sur lequel le taux a esté rejeté sur la parroisse de Noailles, vous faisant desfance de les comprendre dans le rolle de votre parroisse de Chasteaux à peyne de payer par vous le taux en vostre privé nom, ainsi est escript au pied de la commission qui a esté envoyée la présente année à ladicte parroisse.

Lissac	466 ll.	» s.	» d.
Chartriers	211	10	»
St-Serni	290	»	»
Estivals	187	»	»
Nespouls	207	»	»

Noailles........................	195 ll.	19 s.	7 d.

Vostre parroisse a esté augmentée de sept livres douze solz à la descharge de la parroisse de Jugeals, et de vingt sept sols sept deniers à la descharge de la parroisse de Chasteaux lesquelles sommes rejettées et cottisées en vostre parroisse, sçavoir sur Jean Couderc, notaire, quatre livres, six sols, quatre deniers; sur Anthoine Gernolles, vingt sept sols, sept deniers: sur Pierre Seignolles, vingt deux sols, cinq deniers; sur Jean Seure, sept sols, dix deniers; et sur Louise de Girounie, veufve de........ aussy sept sols dix deniers; sur Pierre Jaliniers, douze sols, sept deniers; sur Giry Malaingne, quinze sols, sur chacun augmentation de leur taux et ce dessus en exécution de nostre ordonnance mise au bas de certaine requeste par lesdicts habitans de Jugeals et Chasteaux présentée et receue par le greffier des Estats du vingt uniesme d'avril et an présent 1648, pour y avoir recours sy besoing est.

Argentac........................	249 ll.	» s.	» d.
Servières........................	2,908	10	»

Somme tout que monte ladicte assiette.

S'ensuit la forme que la commission ainsi qu'elle sera envoyée la présente année 1648 aux parroisses.

De par Monseigneur et MM. des Estats du visconté de Turenne en Limosin, 1648.

Monseigneur, despuis son retour de Rome, nous a faict entendre qu'il désire convoquer les Estatz de son visconté et assister à la tenue d'iceux, et par ce que l'estat de ses affaires n'a peu permettre à son Altesse de s'esloigner de la cour pour venir dans son visconté au temps accoustumé pour en faire la convocation, et que dans ceste attente, le retardement de l'imposition et levée des tailles du visconté pourroict apporter du préjudice aux particuliers contribuables à icelles, à ceste cause, nous, juge sénéchal du visconté, de l'advis et consentement de Mercure de Chabrinhac écuyer, s^{r} de Traverssac, scindic général du visconté en Limosin, au nom et soubz l'authorité de Monseigneur et de MM. des Estatz et en vertu du pouvoir à nous donné de faire

le despartement en desfaut de tenue d'Estatz, avons procédé à l'imposition des tailles et charges ordinaires d'icelles qui sont la somme de vingt un mille livres d'un costé et sept cens nonante huict livres d'autre, sur les villes et parroisses du visconté en Limosin, pour la présente année sans que le présant despartement puisse estre en exemple ni conséquence préjudiciable aux droict et libertés desdicts Estats, de laquelle susdicte somme avons trouvé vostre ville ou parroisse devoir payer et porter la somme de.......... laquelle somme vous mandons d'imposer et lever sur les contribuables de vostre communaulté, vous servant à cest esfest d'un scribe du visconté non habitant de vostre ville et parroisse en cas que les cottisateurs ne sachent escrire, par lequel scribe sans l'assistance d'autre personne que desdicts assesseurs seront faictes deux coppies du rolle qui seront rapportées au greffe des Estatz pour estre par nous veriffiées et rendues exécutoires sans frais, l'une desquelles sera retenue, par les assesseurs scindicz collecteurs pour sur icelle et non autre coppie faire la levée, et l'autre sera retenue par Me Anthoine Girbaud, greffier des Estatz, pour y avoir recours si besoing est; faisons desfance ausdicts scindicz, assesseurs collecteurs de se descharger en l'année de leur charge, eux ni leurs parens, amis ni aliés, aux peynes de droict, et ladicte imposition faicte le plus justement qu'il se pourra et levée sans risque, lesdicts collecteurs porteront icelle somme entre les mains de M. Anthoine Chièze, receveur en la présente ville de Turenne et non ailleurs, aux termes accoustumés de la St-Jean et Noël prochain, au payement desquelles sommes imposées seront contrainctz chascuns pour leur taux et les collecteurs par les voyes ordinaires de justice et comme pour denier de tailles et privilèges par le sergent des tailles du visconté. Faict à Turenne le treiziesme de juin mil six cens quarante huict.

XXIII

Etats de Limousin, tenus à Turenne le 18 mai 1650. (1)

L'an mil six cens cinquante et le dixhuictiesme jour de may, en la ville de Turenne en Limosin et maison appelée du Grenier, en l'assemblée des Estatz dudict païs convocqués par très haut et très puissant prince Messire Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouilhon, prince souverain de Sédan et Raucour, visconte de Turenne et de Lençois, conte de Montfort, en laquelle ont assisté Mercure de Chabrinhac, escuier, sieur de Traverssac, scindic général dudict païs, Martial Malin, s[r] de Nale et M[e] Jean Brounac, consuls de la ville de Beaulieu, assistés de M[e] Jean Massoubre, advocat en la cour et consul ancien de ladicte ville, Anthoine Duverney, scindic général de Servière, Ramond Jalinier, bourgeois, et M[e] Pierre Lafortie, greffier au présent siège, consulz de la présente ville, assistés de M[e] Jean Valen, procureur au présent siège, leur adjoinct, François Mérillac, Géraud Taverny, Anthoine Dufaure et Anthoine Peyrat, marchans et consulz de la ville d'Argentac; après que son Altesse leur a représenté qu'elle a différé jusque à présent les Estatz, tant à cause de son éloisgnement que pour évister ausdicts Estatz la despance qui se faict d'ordinairement dans les assemblées d'icelles et qu'elle les a convoqués pour leur donner de nouveaux tesmoignages de son affection et des soingz qu'elle prend pour leur continuer les effects de sa protection et pourvoir par l'advis desdictz Estatz au bien et soulagement de ses subjets, et d'aultant que pour cest effect, elle est dans une pressante necessité, par l'oppression qui lui est faicte par ses ennemis ...., de renouveller

(1) Archives nationales, R² 493 f° 337.

les privilèges du présent visconté, a prié lesdictz Estatz de luy faire l'advance des deniers qu'ils sont obligés de lui payer annuellement, par le contract du cinquiesme mars 1642, et de pourvoir au remboursement des frais exposés l'année dernière pour la conservation du présent chasteau ensemble ceux qu'il convient faire présentement pour mesme faict attendu les troubles qui sont dans le présent royaume, et faict entendre plus amplement son intention par MM. François de Javel, juge sénéchal au présent visconté, intendant des affaires de son Altesse; sur quoy lesdictes villes et communaultés ayant remercié Monseigneur des tesmoignages qu'il luy plaist leur donner de sa bienveillance et supplié son Altesse de leur accorder la continue de sa protection, de mesurer qu'ilz désirent de vivre et mourir dans le respect et obéissance qu'il y doivent et luy donner tous les tesmoignages possibles de leur zèle au bien de son service, pour les effectz de leur recongoissance a esté résolu d'une commune voix, premièrement qu'il sera imposé sur le dict païs la somme de deux milles livres à laquelle s'est trouvé monter la dicte despance faicte pour la conservation dudict chasteau l'an 1648, pour la part que lesdicts présents Estatz en doivent porter, laquelle somme sera levée et imposée incessament et païée et remise entre les mains de Monseigneur, dans quatre ans à pactz égaux; en second lieu que pour donner plus de moyen à son Altesse de pouvoir continuer à sesdictz Estatz les effectz de sadicte protection, lesdicts Estats lui advanceront le payement de la somme de vingt un mil livres que lesdicts Estatz se sont obligés de lui payer annuellement pour quatre ans, revenant en tout, pour lesdicts quatre ans, à quatre vingt quatre mil livres; sera aussi imposée et levée incessament pour estre payée scavoir la somme de vingt un mil livres dans un mois prochain venant et le restant dans un mois après; et pour faciliter lesdicts payements ain que ladicte somme restante et non levée sera emprunté par les six plus aizés et mieux accommodés de chaque parroisse et a desfaut de ce les susdicts six aizés de chascune des dictes parroisses pourront estre constraincts audict payement par toutes voyes de droit et

raisonnables et accoustumées estres suivies dans le présent visconté pour faciliter la levée et exaction des deniers de mondit seigneur pour la cotte de leur parroisse, à la charge néantmoins que pendant lesdictes quatre années ils ne pourront estre obligés à payer autre somme à mondict seigneur, ains en demeureront libérés par l'anticipation du susdict payement, à la charge aussi que en cas que ceux qui auront esté contraincts d'emprunter les sommes non levées seront rembourcés par lesdictes parroisses en principal et accessoires; quand ausdicts autres deniers ordinaires, qui sont les gages et la despance du s^r sindic général, seront imposés et levés à l'accoustumée, et sur la proposition faicte par mondict seigneur; sur le subject de la garde dudict chasteau, ilz continueront de fournir la subsistance de la garnison pour trois mois seulement et sans tirer à conséquence et ce sur le pied de mil livres par mois sur le Limosin, qui sera imposée au sol la livre, sur le pied des deniers ordinaires; et au surplus sur la proposition faicte par Me Gédéon Andrieu, procureur du domaine, qu'aux derniers Estatz tenus en la ville d'Argentac, en l'année 1643, il feut ordonné que la somme de six cens vingt six livres traize solz quatre deniers seroict imposée et levée sur le visconté en Limosin pour les deux tiers de la dépance faicte par les s^rs de Terssac et Bac, aux voyages qu'ilz avoient faicts auparavant à Paris, Lyon et Perpignan, pour le bien des affaires du visconté, dont le tiers a esté desja imposé et levé sur la province de Quercy, s'il ne se trouvait pas de fondz suffisants pour payer icelle somme sur le reliquat du compte deu par la veufve du s^r Fouchier au corps des présent Estat, à la rezddition duquel compte il auroict esté arrêté par lesdicts derniers Estatz qu'elle seroict incessament poursuivie, à laquelle reddition des comptes lesdicts Estatz n'ayant nullement pressé ladicte veufve et ayant mesme souffert le désist des biens de son desfunt mari, il ne seroict pas raisonnable que les deniers que mondict seigneur a advancés, dont lesdictz Estatz ont trouvé à propos d'ordonner l'imposition et levée qui n'a esté différée que sur l'espérance de la pouvoir tirer de ladicte veusfve, fussen

plus longtems retardés, le dict Me Gédéon Andrieu ayant requis que tant ladicte somme que autres deniers qui ont esté alloués en reprize à ladicte veufve dans ses derniers comptes à la charge du recouvrement sur ledict païs, fussent imposés et levés présentement comme les autres deniers sus exprimés, a esté arresté qu'attendu l'immensité des sommes dont la levée a esté ordonnée la présente année, et qu'il est à espérer que ladicte veufve devra de quoi satisfaire à icelle, ladicte levée sera remise jusque à ce qu'elle aura esté poursuivie conformément à ladicte délibération à la reddition de son dict compte et payement dudit reliquat et ce audict frais et dilligence des présents Estatz, à quoy il sera vaqué incessament et pour cest effect nommé un sindic, et à faulte de faire lesdictes dilligence et remboursement entre cy et à la prochaine tenue d'Estatz, l'article des précédants sera exécuté sans plus remise et soubs la protestation expresse cy dessus faicte de ne pouvoir estre tenus pendant lesdictes quatre années à payer aucunes sommes à mondict seigneur pour quelle cause et prétexte que ce puisse estre.

Fait, clos et arresté le dict jour et an 1650.

S'ensuit le despartement et gages desdicts sieurs des Estatz.

Pour la despance de M. de Traverssac, scindic général, cinquante livres, laquelle est comprise dans le despartement ordinaire

Pour la despance ordinaire et extraordinaire de MM. les consulz de Beaulieu, cens quarante livres.

Pour la despance ordinaire et extraordinaire du scindic général de Servierre, quarante livres.

Pour la despance de MM. les consulz de Turenne, vingt-quatre livres.

Pour la despance de MM. les consulz d'Argentac, soixante livres.

Pour la despance de Girbaud, greffier des Estatz, douze livres.

Somme ladicte despance, 276 livres.

S'ensuit les gages desdicts sieurs des Estatz.

Audict sieur scindic général, deux cens livres.
A MM. les Consulz de Beaulieu, quarante huit livres.
Audict sieur scindic général de Servierre, douze livres.
Ausdicts sieurs consulz de Turenne, douze livres.
Ausdicts sieurs consulz d'Argentac, douze livres
A M. le sénéchal, dix huit livres.
A M. le procureur du domaine, dix huict livres.
A M. Geoffre, procureur à Brive, douze livres.
A M. le trésorier, trois cens livres.
A Girbaud, greffier, cent livres.
Aux sergens des tailles, dix livres, à chacun cinq.

Au sergent desdicts sieurs consulz de Beaulieu, trois livres.

Au sergent desdicts sieurs consulz de Turenne, trente solz.

Au sergent desdicts sieurs consulz d'Argentac, trente solz.

Somme les susdicts deniers ordinaires la somme de sept cens nonante huict livres; et parce qu'à cause de la presse et de la mauvaise conjoncture du temps l'assemblée a esté contraincte de se séparer avant le département des susdictes sommes, ayant signé l'acte, et ordonné que le greffier procédera au despartement exactement et sans précipitation pour esvicter les erreurs qui s'y pourroient glisser sy la chose estoict faicte avec trop de presse, auquel despartement assistera Me Andrieu, avec le greffier.

Turenne : sept cens septante six livres, pour les vingt un mille sept cens quatre vingt quatorze livres; pour la despance, neuf livres quatorze solz; pour les soixante trois mille livres, deux mille deux cens trente une livres; pour les trente mille livres, cent cinq livres; pour les deux milles livres, septante livres; et pour les deux mille trois cens nonnante quatre livres trois solz, huictante quatre livres, trois solz.

Jugealz (1) :

I	188 ll.	4 s.	» d.
II	»	47	»
III	514	1	»
IV	25	»	»
V	17	13	4
VI	21	3	»

Sainct-Hilaire-de-Cornil :

I	429	10	»
II	5	18	»
III	1,244	14	»
IV	59	1	»
V	36	6	»
VI	43	19	»

Chameyrac :

I	329	»	»
II	4	19	»
III	948	7	»
IV	45	5	»
V	30	8	4
VI	37	4	»

Venarsal :

I	91	10	»
II	»	24	»
III	264	6	»
IV	12	10	»
V	8	6	8
VI	10	4	»

Ussac :

I	708	10	»
II	9	11	»
III	2,047	2	»
IV	97	11	»

(1) Par abréviation, nous reproduisons les divers articles de l'imposition dans le même ordre que pour Turenne, le chiffre I se rapportant aux 21,798 livres de la taille, le chiffre II à la dépense, le chiffre III aux 63,000 livres de taille avancés, le chiffre IV aux 3,000 livres, le chiffre V aux 2,000 livres et le chiffre VI aux 2,394 livres, 3 sols.

V	65 ll.	10 s.	8 d.
VI	78	»	»
Dampniac :			
I	381	10	»
II	4	16	»
III	1,104	13	»
IV	52	9	»
V	34	19	4
VI	39	18	»
Lanteuil :			
I	289	»	»
II	3	13	»
III	835	1	»
IV	39	10	»
V	26	6	8
VI	31	19	»
Malmort :			
I	241	8	»
II	3	»	»
III	697	10	»
IV	32	»	»
V	21	6	8
VI	31	19	»
Nouailhac :			
I	574	»	»
II	7	12	»
III	660	8	»
IV	78	18	»
V	52	12	»
VI	64	»	»
Linieyrac :			
I	673	»	»
II	8	19	»
III	1,943	5	»
IV	92	»	»
V	61	6	8
VI	75	15	»

Colonges :			
I	871 ll.	14 s.	» d.
II	11	8	»
III	2,518	18	»
IV	119	1	»
V	79	13	4
VI	96	15	»
Sallhac :			
I	218	8	»
II	»	53	«
III	670	16	»
IV	28	»	»
V	18	13	4
VI	23	14	»
Beynat :			
I	836	»	»
II	10	10	»
III	2,421	8	»
IV	115	»	»
V	76	3	4
VI	95	7	»
Chaufours :			
I	141	16	»
II	1	16	»
III	418	4	»
IV	19	»	»
V	12	13	4
VI	16	15	»
Meyssac :			
I	1,068	8	»
II	14	»	»
III	3,085	8	»
IV	156	10	»
V	104	6	8
VI	120	»	»
St-Bauzire :			
I	308	10	»
II	3	19	»

III	891 ll.	» s.	» d.
IV	12	»	»
V	28	»	»
VI	34	10	»
Marcilhac :			
I	520	10	»
II	7	»	»
III	1,503	1	»
IV	71	10	»
V	47	10	8
VI	58	10	»
St-Julien :			
I	242	15	»
II	3	»	»
III	701	5	»
IV	33	»	»
V	22	»	»
VI	27	»	»
Serrilhac :			
I	904	»	»
II	11	16	»
III	2,510	»	»
IV	123	»	»
V	82	»	»
VI	102	»	»
Lostanges :			
I	419	10	»
II	5	14	»
III	1,211	15	»
IV	57	10	»
V	38	6	8
VI	47	5	»
Curemonte :			
I	735	15	»
II	9	14	»
III	2,115	7	»
IV	101	»	»

V	67 ll.	6 s.	8 d.
VI	91	16	»
La Chapelle :			
I	447	»	»
II	5	12	»
III	1,296	»	»
IV	61	»	»
V	10	11	4
VI	45	»	»
Vegène :			
I	399	»	»
II	5	»	»
III	1,155	»	»
IV	54	10	»
V	36	7	8
VI	42	»	»
Queyssac :			
I	285	»	»
II	3	II	»
III	822	18	»
IV	31	»	»
V	26	»	»
VI	32	2	»
Puydarnac :			
I	695	10	»
II	9	»	»
III	2,038	14	»
IV	95	10	»
V	63	13	4
VI	80	»	»
Nonars :			
I	361	10	»
II	5	»	»
III	1,044	»	»
IV	49	10	»
V	33	»	»
VI	40	10	»

Tudeil :			
I	312 ll.	» s.	» d.
II	3	18	»
III	900	18	»
IV	43	»	»
V	28	13	4
VI	35	2	»
St-Genies :			
I	277	»	»
II	3	9	»
III	800	11	»
IV	38	»	»
V	25	6	8
VI	31	19	»
Beilhac :			
I	510	»	»
II	6	18	»
III	1,468	18	»
IV	70	»	»
V	56	13	4
VI	61	4	»
Beaulieu :			
I	835	»	»
II	10	19	»
III	2,520	»	»
IV	120	»	»
V	80	»	»
VI	98	8	»
Altilhac :			
I	835	»	»
II	10	19	»
III	2,412	16	»
IV	114	10	»
V	76	6	8
VI	92	8	»
Merques :			
I	271	»	»
II	3	18	»

III	785 ll.	8 s.	» d.
IV	37	10	»
V	25	»	»
VI	27	12	»
Branceilhes :			
I	73	»	»
II	»	18	»
III	210	6	»
IV	10	»	»
V	6	13	4
VI	8	5	»
Sionnhac :			
I	163	»	»
II	2	11	»
III	461	2	»
IV	22	6	»
V	14	18	»
VI	17	17	»
Liourdre :			
I	50	»	»
II	»	13	»
III	145	14	»
IV	7	»	»
V	4	8	4
VI	5	11	»
Astailhac :			
I	17	10	»
II	»	4	»
III	51	6	»
IV	2	5	»
V	1	10	»
VI	»	39	»
Laguarde :			
I	64	»	»
II	»	16	»
III	184	16	»
IV	8	15	»

V	5 ll.	16 s.	8 d.
VI	7	4	»
Chasteaux :			
I	510	13	5
II	6	17	»
III	1,486	2	»
IV	78	»	»
V	52	»	»
VI	46	1	»
Lissac :			
I	466	»	»
II	6	»	»
III	1,344	15	»
IV	63	»	»
V	42	»	»
VI	51	15	»
Chartriers :			
I	211	10	»
II	2	13	»
III	609	»	»
IV	28	15	»
V	19	3	4
VI	23	14	»
St Cerny :			
I	293	»	»
II	3	14	»
III	837	9	»
IV	41	»	»
V	27	»	»
VI	34	6	8
Estivalz :			
I	187	»	»
II	»	47	»
III	538	13	»
IV	26	»	»
V	16	8	4
VI	11	8	»

Nespoulz :

I	207 ll.	» s.	» d.
II	2	12	»
III	597	»	»
IV	28	5	»
V	18	16	»
VI	23	6	»

Nouailhes :

I	195	19	7
II	»	49	»
III	566	9	»
IV	21	10	»
V	17	»	»
VI	21	18	»

Argentat :

I	249	»	»
II	3	12	»
III	719	2	»
IV	34	»	»
V	22	12	4
VI	27	18	»

Servières :

I	2,908	10	»
II	36	15	»
III	8,389	17	»
IV	399	3	»
V	267	2	»
VI	321	13	»

Faict le dict jour, mois et an susdict, lesdicts sieurs des Estatz signés à l'original.

GIRBAUD, greffier des Estatz.



XXIV

Etats de Quercy, tenus à Saint-Céré le 7 mai 1655 (1)

L'an mil six cens cinquante cinq et le septiesme jour de may, en la ville de Sainct-Céré et dans la maison de Me Jean d'Augier, advocat en Parlement, juge de ladicte ville, régnant Louis quatorze, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, en l'assemblée indict aux gens qui composent les Estats du présent viconté au païs de Quercy par Gédéon de Vassinhac, escuyer, seigneur dudict lieu, gouverneur audict viconté, en vertu et conformément à la commision à lui envoyée par très haulte et illustre princesse Eléonore de Bergh par la grâce de Dieu souveraine duchesse de Bouillon, au nom et comme tutrice et gardienne de très hault et très puissant prince Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, duc d'Albret et de Chasteau-Tierry, conte d'Auvergne et d'Evreux, viconte de Turenne, et ladicte commission dattée du sixiesme novembre 1631, signée F. N. Eléonore de Bergh, duchesse de Bouillon et plus bas, par Madame, Sireul de Langlade, laquelle a esté lue à haulte voix par moy, greffier des Estats et qui sera insérée au pied du présent cayer; — où se sont trouvés Jean-Louis Feydit, escuyer, sieur de Terssac, scindic général dudict pais, MM. les consuls de Sainct-Céré assistés de leur conseil, et les sieurs scindics de Gagnac, aussi assistés de leur conseil, et où aussi se sont trouvés Anthoine Crémoux, scindic de Cusance, Henri Galatri, scindic de Bourzolles, Jean Grafoul, scindic de Beyssac, Jean Duman, scindic de St-Dionis, Jean Lespinasse, scindic de Blansaguet, Bertrand Lavergne, scindic de Meyraguet, Gabriel Boet, scindic de St-Hilaire de

(1) Archives nationales, R² 493, f° 132.

Goudourles, Pierre Crozat, scindic de Creissensac, Jean Vergne, scindic de St-Michel, Guillaume Timbaudi, scindic de Montvalent, Annet Fordic, scindic de Gluges, Laigier Serre, scindic de Calvinhac, et plusieurs autres scindics envoyés des parroisses dudict viconté pour ouir les propositions qui pourroient estre faictes à l'ouverture desdicts Estats.

Monsieur Lavaur, premier consul de Sainct-Céré, a représenté quil leur a esté intimé, et à Messieurs les scindics de Gagnac, un acte portant opposition à la tenue des Estats du présent viconté en Quercy, en datte du second du courant, reçu par Champ, notaire, et a eux intimé par ledict Champ le quatriesme, laquelle porte en somme que lesdicts Estats ne se peuvent tenir par lesdicts sieurs consuls de St-Céré et scindics de Gagnac sans l'assistance desdicts sieurs consuls de Martel, lesquels tous ensemble composent seuls le corps desdicts Estats. Sur quoy mondict sieur d'Ailli a représenté que les mesmes sieurs consuls de Martel lui en ont faict sçavoir la mesme opposition après qu'il a eut indict lesdicts Estats en vertu de la susdicte commission de son Altesse, mais qu'il n'a pas trouvé à propos, après avoir pris sur ce l'advis des sieurs du Conseil de son Altesse, de révoquer ni changer l'indiction desdicts Estats, veu mesme qu'il avoit mandé auparavant à tous les scindics des parroisses dudict viconté en Quercy de se trouver à l'ouverture desdicts Estats pour entendre les propositions qu'il avait à faire, de la part de son Altesse, et y porter leurs plainctes et requestes pour y recevoir la justice et les reiglements qu'ilz en attendoient despuis longtemps, mais que pour oster ausdicts sieurs consuls de Martel tout prétexte d'ignorer l'ouverture desdicts Estats, il les y avoit non seulement cités par une lettre à eux envoyée par le sergent des Estats mais encore par le ministère du greffier desdicts Estats qui leur auroit expressément notiffié l'ouverture d'iceux qui se faisoit aujourd'hui en la présente ville et de les sommer de s'y rendre comme un des membres qui les composent pour y pourveoir a ce qui regarde les intérests de son Altesse et le bien du païs, le cinquiesme du courant, parlant au sieur

Murlet, second consul deladicte ville, qui ne lui auroit faict autre responce si ce n'est que lesieur premier consul estoit allé à Sainct-Céré pour notiffier ausdicts sieurs de ladicte ville l'oposition qu'ilz avoyent formée à la tenue desdicts Estats, mais que ladicte opposition ne portant point les causes qui ont donné lieu ausdicts sieurs consuls de Martel de la former et d'ailleurs ne dépendant pas d'eux d'empêcher ou de retarder la convocation desdicts Estats, mais de Madame seule à qui le droict de les convoquer quand bon lui semble appartient, ceux qui les composent n'ayant droict que d'y assister pour y donner leurs suffrages à ce qui peut regarder le bien et utilité publicque dudict païs, et que si lesdicts sieurs consuls de Martel eussent eu des raisons à proposer pour la surcéance de la tenue desdicts Estats, leur devoir les obligeoit de les venir proposer au jour et lieu où l'indiction en avoit esté faicte, mais que leur deffaut et absence volontaire ne devoit pas empêcher la tenue desdicts Estats après qu'il a esté du bon plaisir de son Altesse d'envoyer sa commission pour la tenue d'iceux après diverses remonstrances qui lui avoient esté faictes qu'ils estoient absolument necessaires pour le bien de son service et l'utilité dudict païs; et sur ce les sieurs nommés scindics des paroisses ayant demandé par une requeste, qui a esté lue à haute voix par le greffier desdicts Estats, qu'il fust passé oultre à la tenue desdicts Estats pour y estre pourveu à ce qui regarde le bien du service de Madame, et à leurs requestes particulières soubz la protestation par eux faicte qu'au cas où l'assemblée se sépareroit sans tenir lesdits Estats de se pourveoir vers son Altesse contre les gens qui composent lesdicts Estats et de tous leurs despens, domages et interests au cas ou ils seroient d'un tel mespris que de se séparer sans procéder à la tenue desdicts Estats dont mondict sieur D'Ailli est venu faire l'ouverture en vertu de sadicte commission; après la lecture de laquelle requeste le dict sieur de Lavaur, parlant pour lesdicts consuls de Saint-Céré et scindics de Gagnac, auroit représenté qu'ils deviennent advertis que les motifs de l'opposition desdicts sieurs Consuls de Martel est fondée sur ce que Mr de Terssac pré-

tend avoir séance et voix délibérative en l'assemblée desdicts Estats, en qualité de scindic général, quoy que lesdicts consuls de Martel, de Saint Céré et scindics de Gagnac composent seuls lesdicts Estats et ayent faict opposition à l'établissement dudict sieur de Terssac en ladicte charge dans le cayer des Estats tenus en l'an 1642 qui ont esté renouvelés despuis de temps en temps, et ainsi que bien que lesdicts sieurs Consuls de Martel ne deussent pas defaillir pour nulle occasion à l'Assemblée desdicts Estats mais y venir pourvoir conjoinctement avec lesdicts sieurs Consuls de Saint-Céré et scindics de Gagnac aux affaires publiques, ils ne restent pas à renouveler la mesme opposition à ce que ledict sieur de Terssac puisse avoir entrée et voix délibérative auxdicts Estats comme n'y ayant que lesdictes trois communautés qui les composent.

Sur quoy, ledict sieur de Terssac auroit réparti qu'il a esté appelé à ladicte charge par Monseigneur de très glorieuse mémoire et y auroit esté maintenu sans trouble pendant plusieurs années, sur ce qu'originairement le corps de la noblesse assistoit es assemblées desdicts Estats dudict viconté et par suitte de temps auroit trouvé meilleur de s'y trouver par un député de leur corps à qui le nom de scindic général auroit esté donné, laquelle charge auroit esté remplie successivement par M[rs] de Bastit, de Carmang et de Langlade, comme en font foy les registres desdicts Estats, que si bien pendant quelques temps cet ordre avoit demuré interrompu, cella n'avoit pu faire aucun préjudice aux nobles vassaux dudict viconté à la prière desquelz Monseigneur de très glorieure mémoire l'avoit pourveu de ladicte charge, et sur ce qu'ils avoyent tesmoigné à son Altesse qu'ils désiroient conserver leur droict d'assister ausdicts Estats pour y porter leurs voix et leurs suffrages au bien de son service et la conservation des privilèges dudict païs et ce par un de leur corps, despuis lequel establissement ayant exercé ladicte charge avec honneur et sans reproche l'opposition du tiers estat demurant vuidée par son installation et longue possession paisible de ladicte charge, lesdicts consuls n'avoient aucun droict de l'y troubler et

qu'ainsi il n'y avoit qu'à laisser les choses en l'estat et à passer à la tenue desdicts Estats pour l'ouverture desquels mondict sieur d'Ailli les auroit cités en vertu de la commission de son Altesse; ledict sieur de Lavaur a percisté audict nom en ses oppositions et protestations de se pourvoir devers Madame, par les très humbles remontrances desdictes villes et communautés, pour luy faire voir qu'il n'y a que les consuls de Martel, de Sainct-Céré et scindics de Gagnac qui ayent entrée et voix délibérative ausdicts Estats dudict visconté en Quercy, affin qu'il lui plaise révoquer la commission dudict sieur de Terssac, comme préjudiciable à leurs droicts et libertés qu'ils entendent conserver et s'y maintenir soubz le bon plaisir de son Altesse pour plaire à laquelle lui tesmoigner une entière submission, ilz ont ordre de leurs communautés qu'il soit passé outre à la tenue desdicts Estats soubz les protestations de se pourveoir contre l'establissement dudict scindic général et sans que le présent acte puisse estre tiré à aucune conséquence.

Après quoy la tenue desdicts Estats demurant résolue et la commission de son Altesse receue avec respect soubz les protestations faictes par lesdicts sieurs des Estats qu'ils n'aprouvent point la qualité de Président attribuée audict sieur d'Ailli qui en est le porteur et ils protestent de se pourveoir vers son Altesse sur ce suject, ledict seigneur d'Ailli a protesté qu'il n'entendoit desroger en aucun point à la teneur de sa dicte commission ni rien relascher des droicts et prérogatives de son Altesse qui lui a adressé ladicte commission pour tesmoigner aux gens qui composent lesdicts Estats et à tous les habitans de son dict viconté qu'elle désire leur continuer sa favorable protection et les effects de sa bienveillance, sur ce qu'elle a esté advertie qu'un plus loing retardement à convoquer lesdicts Estats pourroit donner lieu à plusieurs désordres qui se glissent dans son viconté et laisser croistre les abus ausquels elle désire porter le remède convenable par l'advis desdicts Estats de la gratitude desquels elle a sujet d'espérer que dans la nécessité présente des affaires de sa maison ils fairoient des efforts extraordinaires pour lui donner d'autant plus de moyen de continuer

à sondict viconté sa protection contre toute sorte de foules, d'en conserver les privilèges entiers et en maintenir les habitans dans les immunités et franchises dont ils jouissent paisiblement par les soings qu'elle a la bonté d'employer pour leur conservation.

Après quoy le dict sieur de Terssac auroit tesmoigné pour le corps des Estats que le viconté estoit dans des sentimens d'une entière gratitude des marques qu'il plaist à Madame leur donner de la continuation de sa bienveillance et des effects de son auguste protection et qu'ils estoient pleins d'une volonté très libre de lui donner des preuves de leur entière recongnoissance par tous les efforts qu'il leur sera possible et qu'ils espéroient que s'ils n'estoient pas proportionnés aux devoirs auxquels ils se recongnoissent obligés, ils esperoient que Madame seroit satisffaicte de leurs bonnes volontés et auroit esgard à l'impuissance de leurs forces et leur continueroit sa favorable protection, soubz les protestations qu'ils font de demeurer tousjours dans une entière submission à ses ordres et dans de véritables rescentimens de la bonté qu'il luy plaist leur tesmoigner en toute sorte d'occasions.

Et le jour mesme mondict sieur d'Ailli se estant retiré, ensemble ledict sieur de Javel, sénéchal et autres sieurs du Conseil de son Altesse qui l'accompagnoient, lesdits sieurs des Estats auroient demuré assemblés pour délibérer sur les propositions à eux faictes de la part de son Altesse et autres affaires publicques. Et après que lesdicts scindics des parroisses ont eu proposé leurs plainctes, baillé leurs requestes, ils se sont aussi retirés, et par lesdicts Estats a esté arresté que pour tesmoigner à Madame le zèle qu'ils ont au bien de son service et pour secourir la nécessité de ses affaires ils luy accordent, sans tirer à nulle sorte de conséquence, par don gratuit, pour cette année sulement, la somme de sept mil cinq cens livres, oultre les deniers ordinaires que ledict viconté en Querci lui donne annuellement aussi par don gratuit qui vont à treize mil livres soubz lesdictes taxations portées par l'acte des Estats de l'an 1642 et qui ont esté renouvellées et réitérées aux Estats suivans, espérant que

son Altesse les maintiendra dans les franchises, libertés, immunités et privilèges dudict viconté et ne souffrira qu'il leur soict faict aucune sorte de préjudice ; lesquelles sommes de treize mil livres d'un costé et sept mil cinq cens livres d'autre seront imposées et levées en deux pacts esgaux de Sainct Jean et Noël prochain sur tous les habitans et contribuables dudict viconté et portées es mains de Me Giles Lachèze, receveur desdicts Estats, pour estre par lui employées suivant les ordres de son Altesse. Lequel receveur sera tenu de tenir son bureau en la ville de Turenne et d'y demeurer le temps nécessaire, qui ne peut estre que de deux mois pour le moins après chascun desdicts pactes pour empescher les plainctes qui ont esté faictes de temps en temps par divers scindics de ce qu'ils ne le trouvoyent point audict Turenne pour luy faire leurs payemens ; et en cas que ledict receveur ne satisffairoit pas au présent reiglement les scindics pourront consigner les sommes qu'ils lui auroient portées audict Turenne, et il sera tenu de tous les despens, dommages et intérests que lesdicts collecteurs scindics en pourroient souffrir.

Et sur ce qui a esté représenté par divers scindics des parroisses que quoy que par les reiglemens des présens Estats convoqués par Monseigneur mesme en l'an 1642, il soict expressément porté que ledict receveur prendra pour argent comptant tous les articles des reffusans après dues diligences, conformément à ce qui est reiglé par l'article XVe desdicts Estats qui est qu'il prendra lesdicts articles pour argent comptant et en dechargera lesdicts scindics et par eux lui remetant un exploict de commandement faict à un chacun desdicts reffusans, il ne tient compte d'obéir audict reiglement, mais faict rigoureusement exécuter lesdicts scindics pour tous le contenu en leur mande, lesquelz par ce désordre se trouvent constraintz de payer pour autrui n'ayant pas le moyen de tirer raison de plusieurs personnes puissantes et mal intentionnées qui usent de leur aucthorité sur eux et les maltraitent quand ils leur demandent leurs taux, ce qui arrive si souvent et en tant de lieux que, si ledit reiglement n'estoit exécuté et lesdicts mauvais payeurs

constraincts par l'aucthorité de son Altesse à satisfaire à leurs articles, cella ruineroit les premiers et mèneroit un désordre très préjudiciable aux interests de son Altesse et au bien du païs;

A esté arresté que ledict receveur exécutera ponctuellement le reiglement et qu'en cas qu'il vint à y contrevenir il en sera porté plaincte à Son Altesse et sera permis ausdicts scindics de consigner ou prendre acte du reffus, et moyennant ce ils demeureront d'auttant déchargés à sa recepte et lui tenu en tous leurs despens, domages et interests, bien entendu que lesdicts scindics demeureront responsables de la validité de leur cotisation.

Sur la requeste présentée par les scindics de la parroisse d'Autoire qu'après avoir soustenu un long procès en la Cour des Aides de Montpelier contre les scindics de Loubressac pour empêcher l'usurpation d'une grande estendue d'un tenement qu'ilz avoyent tenu de tout temps et ancienneté franc et immune de toutes tailles et impositions royalles et pour lequel ils estoient cottisés en leur domicille dans ledict viconté, ils perdirent leur cause par arrest de la Cour des Aides de Montpelier, rendu en l'an 1633 et le 18 Mars. Et ainsi leur possession ayans été [......] ils payent des taux excessifs dans ladicte parroisse de Loubressac; comme aussi le mesme accident pour les biens qu'elle possédoit dans le tailliable de Meyrinhac, qu'ils avoyent aussi longtemps possédé immune de toutes impositions royalles et qui ont esté aussi [......] despuis quelques années dans le tailliable dudict Meyrinhac, en sorte que le pied ancien des deniers qu'ils payent dans le viconté de l'aucthorité des Estats d'icellui leur ayant esté originairement jetté eu esgard à tous les biens qu'ils possédoient lors quoy que la plus grande partie d'iceux fussent dans l'estendue du taux du Roy; a cause que par certaine convention faicte lors que les tailles n'estoient pas si fortes qu'elles sont à présent audit taux du roy, et les habitans du viconté ne se cottisoient pour les biens qu'ils tenoyent les uns dans le tailliable des autres, ils se trouvent extraordinairement surchargés pour ce qu'ils possedent dans l'estendue du viconté; de quoy ayant

porté diverses plainctes aux Estats pour obtenir leur décharge et le rejet de ce dont ils se trouvent foulés au dessus leurs forces, il leur auroit esté promis justice et auroit esté remis de temps en temps sur l'espérance d'un nouveau régalement général auquel n'ayant point esté jusqu'ici satisffaict pour diverses considérations, attendant qu'il puisse estre faict pour établir une entière égalité parmi les contribuables dudict viconté et oster aux communautés sujet de plaincte en particulier;

A esté arresté que par provision et après ledict régalement général ladicte parroisse d'Autoire sera déchargée sur le pied ordinaire de la somme de deux cens cinquante livres, laquelle sera rejettée sur le restant du présent viconté, sauf des taux que les villes de Sainct-Céré et de Gagnac en devroyent prendre qui demureront en surcéance et dont ladicte parroisse d'Autoire continuera le payement jusqu'audict régalement général, attendu qu'il est notoire que lesdictes villes et communautés de St-Céré et de Gagnac se trouvent exécissevement chargées dans le despartement général des deniers ordinaires dudict viconté, à raison de quoy les sieurs consuls et scindics desdictes villes de St-Céré et de Gagnac requièrent qu'il soict délibéré aux présens Estats sur les moyens à tenir pour parvenir à une juste égalation du pied ordinaire des deniers qui se levent de l'aucthorité desdicts Estats dans ledict viconté; ce qu'ayant esté mis en délibération a esté trouvé à propos de différer l'exécution dudict nouveau département jusques à la prochaine tenue des Estats.

Estant arrivé que diverses parroisses ont négligé de cottiser les gages ordinaires des Estats des trois années, cinquante un, cinquante deux et cinquante trois, il leur estoit mandé de cottiser année par année pour estre payés aux mesmes années à ceux à qui l'attribution desdicts gages est faicte par lesdicts Estats, ce qui a donné lieu au receveur de faire cote à la communauté de St-Céré des gages de leurs régens, ensemble des gages des consuls de ladicte ville qui reviennent pour ledict régent à cent cinquante livres et pour lesdicts consuls à trente six livres annuellement, en sorte

que ledict receveur doibt à ladicte communauté en bloc pour lesdicts gages desdictes trois années cinq cens cinquante huicts livres.

A esté ordonné que conformément à la mande desdicts Estats de ladicte année 1650 lesdicts gages seront imposés et levés partout où la levée en est demurée en reste et ce par les scindics qui se trouvent à présent en charge, pour estre délivrée audict receveur lequel en tiendra compte ausdicts sieur consuls de St-Céré ladicte somme de cinq cens cinquante huict livres sur les sommes qui se trouveront contenues en la mande qui leur sera envoyée de l'aucthorité des présens Estats, sinon qu'il justiffiat, par bonne quittance de ceux qui ont esté en charge durant lesdictes trois années, qu'il eut payé en tout ou en partie ladicte somme, auquel cas il sera tenu de délivrer aux consuls de la présente année extrait valable desdictes quittances pour les raporter en leurs comptes.

Sur ce qui a esté représenté par le s^r Drulhe, scindic de Gagnac, que les scindics qui estoient en charge en la dicte ville en l'année 1652, ayant faict la levée par advance des deniers ordinaires de l'année 1654, ont en main les gages deubs à luy et à ses consorts scindics de ladicte année 1654 et ne tiennent compte de les leur payer ; a esté ordonné que le receveur payera les gages desdicts scindics de ladicte année dernière, dont il a faict ou deub faire recepte, sauf à lui à les répéter ou précompter ausdicts scindics de ladicte année 1654, sauf ausdicts scindics de l'année 1652 de recourir au mesme receveur pour leurs gages que ledict receveur a pris ou deub prendre de ceux qui ont faict la levée du contenu en la mande de l'année 1650.

Guilhaume Baisse, Jean Fraisse et Leuret Verts, scindics dudict Gagnac, en l'année 1649, ayant demandé qu'il fust permis d'imposer sur le tailliable dudict Gagnac trois cens livres qu'ils avoyent empruntées pendant leur scindicat et employées aux affaires urgentes de leur communauté, et ce en vertu et pour les causes espéciffiées en l'acte de délibération de la plus grande et saine partie des habitans de leur communauté, du vingt neufviesme février audict an

1619, qu'ilz ont représenté, signé Labrousse, notaire; les Estats, veu ledict acte portant ledict consentement, ont permis l'imposition de ladicte somme de trois cens livres et interests légitimes qui seront liquidés par les scindics qui sont à présent en charge, et qu'au payement les contribuables et tailliables seront contrainets par toutes voyes dues et raisonnables, laquelle levée sera faicte par les scindics qui sont à présent en charge et par eux délivrée audict sieur Baisse et ses consorts pour employer à l'acquitement de l'obligation qu'ilz en ont consentie pour les affaires de ladicte communauté, à la charge par eux d'en rendre compte à ladicte communauté.

Les scindics et assistans dudict Gagnac ayant représenté qu'ils soustiennent un grand procès despuis plusieurs années contre les consuls de la baronnie de Castelnau, pour empêcher l'usurpation qu'ils ont entrepris de faire despuis longtemps sur les limites du viconté dans l'estendue de leur parroisse, qui est à présent pendant au Conseil en reiglement de juges, pour lequel ils ont faict de grands frais dont leur communauté en est endebtée en divers endroicts, ils ont dict que leur cause regardant l'intérest public du présent viconté, la raison veut que les frais dudict procès soient suportés par tout le corps dudict viconté, surtout veu que par les délibérations précédentes des Estats il a esté arresté que quand il surviendra des affaires qui regarderont l'intérest public il y sera pourveu à frais communs, que s'il arrivoit que ladicte usurpation eust lieu au préjudice de leurs justes deffaveurs et oppositions qu'ils en font en justice on ne leur pourroit reffuser un rejet de surtaux qu'ils souffrent et qui deviendroit insuportable s'ils ne conservoient l'estendue du tailliable eu esgard auquel a esté faicte l'imposition sur laquelle ils se trouvent à présent cottisés; a esté arresté qu'il sera différé à délibérer sur ladicte réquisition aux prochains Estats pour en estre faict droict après une plus longue et mûre délibération ainsi qu'il sera advisé.

Et illec mesme lesdicts sieurs scindics et députés dudict Gagnac ayant remonstré que la nécessité du soustien dudict

procès et d'autres urgentes et imposantes affaires de leur communauté les contraignent à fournir diverses sommes qu'ils ne trouvent pas la commodité d'emprunter pour les difficultés des affaires que les communautés ont accoustumé de souffrir, en sorte qu'il leur est important d'imposer et lever les sommes nécessaires aux occasions sur leur communauté; pour lesquelles faire valablement il est nécessaire que les présens Estats permettent qu'elles soyent faictes de leur authorité comme ne se pouvant faire autrement aucune imposition valable dans le viconté; après que lesdicts scindics et députés de Gagnac se sont retirés, les Estats faisant droict à ladicte requeste et attendu la notoriété du contenu en icelle ont permis et permettent ausdicts d'imposer et lever sur les habitans de ladicte parroisse après que par délibérations publiques faictes et valables dans les formes par la pluralité desdicts habitans, légitimement assemblés lesdictes impositions et levées auront esté résolues par lesdicts habitans, lesquelles présuposées, les rolles qui seront faicts desdictes sommes seront exécutoires et les cottisés contraincts au payement de leurs taux comme pour deniers privilégiés, par toutes voyes de justice dues et raisonnables, à la charge par ceux qui fairont lesdictes levées d'en rendre compte à ladicte communauté.

Sur ce qui a esté représenté qu'il peut arriver des nécessités si pressentes dans des communautés par creu du plat païs ausquelles ils ne peuvent pourveoir ni imposer sur eux valablement aucunes sommes sans l'aucthorité des Estats qui ne s'assemblent que dans un an et quelques fois mesme sont différés plus longtemps par des accidents impréveus, et ainsi il pourroit arriver de grands préjudices ausdictes communautés s'il ne leur estoit pourveu de quelque moyen pour pouvoir lever sur eux des sommes extraordinaires pour leurs nécessités urgentes; les Estats ont déclairé qu'ils consentent que lesdictes communautés, après des actes d'un consentement général de leurs habitans qui contiennent les causes desdictes levées, puissent icelles faire en recourant préalablement à la permission du Sénéchal de Turenne à qui lesdicts Estats commettent le pouvoir d'octroyer telles

permissions soubz lesdicts consentements publics et légitimement consentis par lesdictes communautés. Lesquelles impositions ainsi faictes, ils déclarent dès à présent comme dès lors valables comme faictes de l'aucthorité des présens Estats et ce jusques à ce qu'autrement aux présens Estats y ayt esté pourveu.

Le cahier des Estats de l'an 1643 ayant esté veu et par icellui que les Estats ont résolu qu'au cas qu'ils ne fussent tenus à l'advenir annuellement au premier jour de juin pour les raisons espécifiées audict cayer, le greffier des Estats envoyera les mandes des deniers ordinaires sur le pied de ladicte année ; a esté arresté que ledict cas arrivant, ledict mandement sera exécuté, et lesdictes mandes des deniers ordinaires envoyées par ledict greffier de l'aucthorité desdicts Estats soubz les réservations et protestations narées en l'article sur ce faict ausdicts Estats de l'année 1643, auquel pied demeurera joincte la somme de vingt livres dont les gages du receveur ont esté augmentés par délibération du présent Estat.

Et par ce que par l'ordonnance de feu Monseigneur qui qui nous a esté exibée par les consuls de la ville de St-Céré il est enjoinct aux parroisses dépendans de la chastellanie dudict St-Céré de contribuer par chasque habitant au bastiment de leur halle d'une journée de bœufs et que le fonds dans lequel doit estre bastie ladicte halle a esté acheté quinze cens livres des deniers propres et particuliers de ladicte ville, à quoy il est aussi juste que lesdictes parroisses contribuent ; les gens desdicts Estats ordonnent qu'oultre le charroy ordonné par mondict seigneur pour ledict bastiment, les habitans desdictes parroisses payeront pour soulager ladicte ville de partie du susdict prix la somme de trois cens livres, laquelle somme sera cottisée sur les parroisses de la chastellenie dudict Sainct-Céré et adjoustée à la mande desdictes parroisses pour estre après délivrée par le receveur des Estats aux consuls de ladicte ville de Sainct-Céré.

Pour le voyage faict pour le païs par le sieur Augier vers son Altesse à Roan et à Evreux avec un homme à cheval

pris par les députés en commun de qui la despance a esté entièrement advancée par lediet sieur Augier, a esté arresté qu'il sera imposé la somme de cinq cens quarante sept livres sur tout le présent viconté et après délivrée aux consuls dudict Sainct-Céré qui en ont faict l'emprunt et payé l'intérest compris en ladicte somme totale de cinq cens quarante sept livres,

Et pour l'advance des frais de mesme voyage faict par le député de Gagnac, sera aussi imposée la somme de trois cens trente livres et après délivrée aux scindics dudict Gagnac qui en ont faict l'advance, ce qu'ayant esté ordonné contre l'advis dudict sieur de Terssac, il a requis que le cayer fust chargé de ce qu'il s'est opposé à une telle imposition pour n'avoir pas ledict voyage esté faict par délibération commune des gens qui composent lesdicts Estats, ayant esté faict dans certaine assemblée particulière où il n'a point esté appellé, ce qui ne se peut faire valablement.

Et sur la proposition faicte de la part du sr de Savari touchant l'éxécution d'une ordonnance de feu Monseigneur en datte du 16 juillet 1650 qu'il a exibée, par laquelle la despance du voyage que ledit sieur Savari fist à Bordeaux, pour le service de Son Altesse, en qualité de consul de la ville de Sainct-Céré, doibt estre rejettée sur toute la chastellanie dudict Sainct-Céré, la chose ayant esté mise en délibération, Monsieur de Terssac a esté d'advis d'exécuter ladicte ordonnance pour le respect qu'il porte au service de mondict seigneur, et les sieurs consuls de la ville de Sainct-Céré et scindics de Gagnac, ayant opiné en contraire, la proposition a esté renvoyée et ledict sieur Savari a protesté de se pourveoir sur ladicte communauté de St-Céré ainsi qu'il verra estre à faire, pour laquelle la despance du voyage qu'il fist à Bordeaux pour le service de son Altesse en qualité de consul de la ville de Sainct-Céré est rejettée sur toute la chastellanie dudict Sainct-Céré et les gens desdicts Estats.

Le receveur des tailles ayant représenté qu'au despartement des deniers imposés de l'aucthorité des Estats du

présent païs il intervint erreur au préjudice de sa recepte de la somme de trois cens huictante livres douze sols; Après que par le sieur Lauriers le cayer desdicts Estats a esté veu par l'ordre des présens Estats, et les articles dudict despartement exactement calculés et examinés, a esté trouvé que ladicte erreur intervint audict despartement, en sorte que sur leur rapport il a esté ordonné qu'il sera faict droict audict receveur dudict manque de fonds et que ladicte somme de trois cens huictante livres douze sols sera imposée et levée la présente année avec les autres deniers ordinaires sur tous les contribuables dudict païs pour estre restablie à ladicte recepte et employée par ledict receveur suivant la destination desdicts Estats de ladicte année 1650.

Ayant esté représenté que, pendant les derniers troubles de Guienne, Mr d'Ailli, gouverneur du présent viconté, a esté obligé de faire diverses despances pour le bien et utilité publicque du païs, a esté ordonné que sans tirer à conséquance, il lui sera donné trois cens livres qui seront imposées de l'aucthorité des présens Estats sur tout ledict païs et portées ès mains dudict receveur pour estre délivrées audict sieur d'Ailli.

Monsieur de Terssac ayant beaucoup despancé en divers voyages pour empêcher les logemens des gens de guerre qui vouloient entreprendre d'enfraindre les privilèges dudict viconté et servi le public en diverses occasions, les présens Estats lui ont accordé la somme de trois cens livres qui sera pareillement imposée et levée pour lui estre délivrée par ledict sieur receveur sur tout le païs.

Sur ce qui a esté représenté par Me Giles Lachèze que les gages qui lui sont payés annuellement pour la recepte qu'il faict des deniers ordinaires de l'aucthorité des présens Estats sont si modicques qu'il ne suffisent pas à le faire subsister dans son bureau pendant le temps qu'il est obligé d'y attendre le payement desdictes sommes ordinaires, oultre les pertes et les accidens qui arrivent ordinairement dans un tel maniement; les Estats, ayant esgard à sa requeste ont ordonné qu'outre la somme de quatre vingts

livres de gages attribués à ladicte recepte, qu'il lui sera donné vingt livres annuellement qui seront départies sur le pied ordinaire et fairont en tout cent livres pour les gages dudict s[r] receveur.

A M[r] Andrieu, pour les soings qu'il a employés aux affaires du présent païs la somme de soixante livres qui sera aussi imposée et levée comme les autres sommes.

A esté accordé au s[r] Farginel, cappitaine au chasteau de Turenne, quatre vingts livres pour des voyages qu'il a faicts vers son Altesse et autres lieux pour le bien du païs, laquelle sera imposée et payée en la mesme forme que les autres sommes extraordinaires accordées ci-dessus.

Messieurs les consuls qui estoient l'année dernière en ladicte ville de Sainct-Céré et les sieurs scindics de Gagnac de la mesme année ayant représenté qu'ils ont faict divers voyages à l'Hospital, Beaulieu et ailleurs, sur les mandemens de Messieurs du Conseil, pour délibérer sur la tenue des présens Estats, a esté ordonné qu'il leur sera taxé pour les frais desdicts voyages trente livres à chascune desdictes communautés, faisant en tout soixante livres, dont lesdicts consuls et scindics seront tenus de rendre compte à leur dicte communauté.

Aux sergents des tailles, à chascun quatre livres qu'est huict livres, oultre leurs gages ordinaires.

Aux révérens Pères Récolets par ausmone, sans tirer à conséquance et pour cette année sulement, leur a esté donné la somme de quarante livres qui sera imposée et levée comme les autres deniers et délivrée par ledict receveur ausdicts pères Récolets.

Au sergent de Sainct-Céré, trois livres.

A Monsieur Lauriesque, marchand, pour avoir travaillé au despartement des deniers imposés de l'aucthaurité des présens Estats dix livres, et pour une collation faicte par les gens desdicts Estats pendant leur séance, trente quatre sols, faisant en tout unze livres quatorze sols.

Gages Ordinaires

Pour les gages de Mr de Tersac, scindic général, deux cens livres.

Pour Mrs les consuls de Martel, quarante livres.

Pour Mrs les consuls de Sainct-Céré, trente six livres.

Pour Mrs les consuls de Gagnac, trente livres.

Pour Mr le sénéchal, douze livres.

Pour Mr le Procureur du Domaine, douze livres.

A Mr le Receveur pour ses gages, cent livres.

Pour le greffier, trente livres.

Pour le régent de Martel, cent cinquante livres.

Pour le scindic de Martel, cinq livres.

Pour le régent de Sainct-Céré, cent cinquante livres.

Pour le régent de Gagnac, trente six livres.

Pour les deux sergens des Estats, six livres.

SOMME 807 ll.

Despance ordinaire.

Pour la despance de Mrs d'Ailli, Terssac, de Javel, Andrieu, Lachèze, Girbeaud, son clerc, le sergent des Estats et autre suitte extraordinaire pendant cinq jours, deux cens livres.

Pour la despance de Mrs les consuls de Sainct-Céré, soixante cinq livres.

Pour la despance de Mrs les scindics de Gagnac, soixante dix livres.

Madame Davine ayant présenté une requeste pour avoir payement de dix-huict livres qui furent obmis à lui payer en l'année 1612, pour la despance de feu Monsieur de Clain, juge sénéchal aux Estats, après que la chose a esté vérifiée par le raport de Mrs Breau, Condamine et Dousset, consuls de St-Céré ladicte année, a esté ordonné que ladicte somme de dix-huict livres sera cottisée et levée sur la chastellanie de St-Céré.

A esté arresté que les prochains Estats se tiendront en la en la ville de Gagnac.

Faict clos et arresté le dixiesme desdicts mois et an.

XXV

Etats de Quercy, tenus à Saint-Céré le 28 août 1661. (1)

L'an mil six cens soixante un et le vingthuictiesme jour d'aoust, en la ville de Sainct-Céré en Quercy et dans la maison de François de Puimule, s[r] du Teil, régnant Louis roy de France et de Navarre, en l'assemblée indicte aux gens qui composent les Estats du présent viconté au pais de Quercy par Gédéon de Vassinhac, escuyer, seigneur du dit lieu, gouverneur au présent viconté de Turenne, en vertu et conformément à la commission à lui envoyée par Monseigneur de Mesme, conseiller du roy en ses Conseils d'Estat et Privé et président en la Cour de Parlement de Paris, tuteur honnoraire des personnes et biens de très haut et très puissant prince Godefroy-Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret et de Chasteau-Tierri, comte d'Auvergne, d'Evreux et du bas Armagnac, viconte de Turenne, etc., et des autres princes et princesses ses frères et sœurs, nommé par arrest du Parlement de Paris du 22e aoust 1657, ladite commission en datte du 28 may dernier, signée dudit seigneur et scellée du sceau et armes de sadicte Altesse, mondit seigneur le duc de Bouillon, et plus bas, par nosdits seigneurs les tuteurs, Dufort, laquelle a esté lue à haute voix par moy greffier desdits Estats en l'assemblée d'iceux qui sera insérée à la suitte et à la fin et sans approuver par lesdits sieurs des Estats la qualité de président attribuée par laditte commission dudit sieur d'Ailli et autres protestations de se pourveoir devers mondit

(1) Archives nationales, R² 494.

seigneur pour cest effect et de lui représenter très humblement que laditte qualité choque entièrement la liberté des Estats de sondit viconté et va contre ce qui a esté de tout temps pratiqué et qui s'observe dans toutes les provinces du royaume qui se régissent par Estats, et aussi par ledit sieur Vassinhac en aucun point de sa commission qui puisse préjudicier à son Altesse; En laquelle ont assisté MMrs Jean Salvat, premier consul de la ville de Martel, assisté de MMrs François de Lachèze, conseiller du Roy et son lieutenant particulier au siège royal de laditte ville, Anthoine Rogier advocat en la cour, Pierre Basclé substitut de Mr le procureur du roy et adjoinct aux enquettes et commissions ordinaires et extraordinaires audict siège, et Me Pierre Arcambal, aussi advocat en laditte cour, et François Puimule, sr du Teil, Jean d'Alquie, bourgeois, et Jean Chausselou, me chirurgien, consul dudict Sainct-Céré, assistés de MMrs Paul Lavaur, François Puimule, Michel Belhomme et autres de leur conseil, et Jean Vaisse, Anthoine Laumont et Guilhaume Stalor scindic de Ganhac, assistés de Me Guilhaume Fraisse advocat et Pierre Lavaur; et après avoir percisté comme dessus en leurs protestations et déclarations, iceux sieurs des Estats se seroient retirés et laditte commission estant remise entre les mains dudit greffier, les propositions et délibérations suivantes auraient esté faictes en l'assemblée du corps desdits Estats.

S'ensuit la teneur de laditte commission :

Les tuteurs honoraires de Monsieur le duc de Bouillon, duc d'Albret et Chasteautieri, conte d'Auvergne et d'Evreux, viconte de Turenne et grand chambellan de France et des autres princes et princesses ses frères et sœurs, nommés par arresté du Parlement de Paris des 22 aoust 1657 et 13 février 1660, à Monsieur d'Ailli, gouverneur dudict viconté de Turenne, salut; estant nécessaire ainsi qu'il est accoustumé de convocquer et tenir les Estats dudict viconté de Turenne au païs de Quercy la présente année et de commettre pour cest effet en notre absance une personne de qualité et de suffisance requise, à ces causes et pour l'estime que nous avons sujet de faire de votre fidélité, congoissance,

expérience et affection aux affaires dudict seigneur dans ledict païs de Quercy, nous, en la qualité susdite, vous avons commis et commettons par ces présentes pour convocquer les Estats dudit viconté de Turenne audit païs de Quercy, à tel jour et lieu que sera par vous jugé plus commode et expédient et y représentant la personne dudit seigneur, présider en l'assemblée desdits Estats et appeller les consuls et scindics des communautés qui y doivent assister auxquels nous escrivons pour cest effect, faire les réquisitions ordinaires et accoutumées ou telles autres que vous jugerez nécessaires pour les affaires dudict seigneur et de son service, recevoir les plainctes et remonstrances qui vous y pourront estre faictes, sur icelles donner les ordres que vous jugerez plus à propos, ou selon l'importance d'icelles les réserver à nostre particulière congnoissance, faire dresser cayers et articles de tout ce qui y sera arresté et résolu pour nous estre incontinant renvoyés et sur iceux sçavoir nostre intention, de ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Donné à Paris le XXVIIIe jour de mai 1662. Signé de Mesme, et plus bas, par nosseigneurs les tuteurs, Dufort, et sellé du seau et armes de mondict seigneur.

Et après que ledict sieur d'Ailly a par sa bouche explicqué l'intention de sadite Altesse, a esté accordé :

Premièrement qu'il sera imposé la somme de treize mil livres, pour les deniers ordinaires de mondict seigneur soubz les protestations et réservations portées par l'acte des Estats de l'an 1642 et 1643 qui demeurent pour réitérées, payables en deux pacts, sçavoir la moitié à la Sainct-Jean l'autre à la Noël.

Et sur ce qui a esté proposé touchant la charge prétendue de scindic général et imposition des appointements et gages d'icelle aux termes des dernières lettres de Son Altesse, monseigneur le prince de Turenne, escrites tant audict sieur d'Ailly et ausdits sieurs des Estats qu'à MM^rs Léon de la Serre, escuyer, seigneur dudict lieu et de Langlade, conseiller du roy en ses conseils et lieutenant général au siège dudict Martel. Après que la chose a esté amplement concertée entre lesdits sieurs des Estats et qu'il a esté recongnu que des-

puis le prétendu establissement de ladite charge, lesdicts sieurs des Estats avoyent tousjours constamment persévéré dans leurs oppositions audict établissement comme contraire aux droicts, franchises et libertés desdicts sieurs des Estats et au bien public, lesdicts sieurs consuls de Martel ont déclairé ne pouvoir approuver ni consentir au préjudice desdites oppositions précédentes aucune imposition et levée desdicts gages et appointements pour ladite charge, ains s'y opposent, et font les protestations telles que de droict et de se pourveoir ainsi qu'il appartient; lesdictz sieurs Consuls de Sainct-Céré et scindics de Gagnac ont faict pareilles et semblables déclarations et protestations, mesmes de demander incessamment à son Altesse la suppression de ladicte charge pour les raisons susdictes et néantmoins qu'ils trouvent bon que pour plaire et obéir aux ordres et volontés de son Altesse Monseigneur le prince de Turenne, la somme de deux cens livres soit imposée et cottisée pour les gages et appointemens dudict scindic général soubz les mesmes oppositions et protestations que dessus et autres telles que de droict, lesdicts sieurs consuls de Martel ont percisté en leurs oppositions déclarations et protestations.

Et sur l'advis qui a esté donné ausdits sieurs des Estats qu'au préjudice du règlement porté par le cayer des Estats de l'an 1642, tenus en la presente ville soubz son Altesse deffunct Monseigneur, on prend des esmolumens et sommes excessives pour des appointemens et simples ordonnances mises au pied des requestes qui sont présentées aux sieurs officiers du sénéchal de Turenne dont on a mesme baillé diverses pièces justificatives ausdits sieurs des Estats qui ont esté mises sur le tapis et lues en l'assemblée, ce qui revient à une notable foule des sujets de son Altesse et choque mesme les droicts et la compétance desdicts sieurs des Estats auxquels seuls, soubz l'authorité de son Altesse, le droict d'imposition appartient, puisque mesme au faict d'une juridiction contentieuse par le mesme règlement porté par lesdicts Estats lesdicts sieurs officiers dudict sénéchal de Turenne ne peuvent prendre aucun esmolument pour leurs ordonnances, actes et jugements rendus sur les contes-

tations et procès menés par-devant eux pour raisons des deniers accordés à son Altesse, et d'aultant mieux que par les arrêts et règlements des cours des Aydes ledict règlement porté par les susdits cayés se trouve confirmé; A esté résolu d'une commune voix que les inhibitions portées par le susdict cayer d'Estat sont et demeurent renouvelées par le présent, et ce faisant, réitératives inhibitions et deffances sont faictes ausdicts sieurs officiers du sénéchal de Turenne suivant l'article septiesme desdicts Estats d'ordonner ny de permettre aucune imposition de sommes sans la permission desdicts Estats, ensemble leur est enjoinct comme autrefois suivant l'acte unsiesme du mesme cayer de juger les procès qui interviendront pour raison des deniers accordés à son Altesse sommairement et sans esmolument, et au cas à l'advenir il y seroit contrevenu en quelque façon qu'on en portera les plainctes à son Altesse et qu'on se pourvoirra autrement par les voyes de droict ainsi que de raison, nonobstant toutes délibérations précédentes qui pourroient estre en quelque façon contraires aux susdits et présens règlemens lesquelles demeurent entièrement revoquées et enjoinct au greffier d'en changer les mandes.

Sur la proposition faicte touchant le pouvoir ci devant donné au greffier des Estats en l'année 1643, aux Estats de Martel, d'envoyer les mandes, attendu les inconvéniens qui peuvent arriver de l'envoy des mandes faict en telle sorte, contraire au service de son Altesse et au bien public droicts et libertés desdicts sieurs des Estats, a esté arresté qu'il ne sera plus à l'advenir en la liberté du greffier d'envoyer de soy lesdictes mandes, ains par l'aucthorité de son Altesse et desdicts sieurs des Estats, par vertu et en conséquence de la tenue annuelle d'iceux, comme son Altesse est très humblement suppliée d'en vouloir faire l'indiction et convocation annuellement par la nécessité du bien du service de son Altesse et du bien public.

Comme aussi sur ce qui a esté remonstré qu'à raison de l'envoy des mandes par le greffier, ainsi qu'il est ci-dessus exprimé par le précédent article, il s'est trouvé par erreur ou autrement par quelque surprise diverses sommes de

notable considération qui ne pouvoient ni devoyent estre levées puisqu'il n'en estoit faict d'imposition, et par ainsi que l'aucthorité de son Altesse et droict desdicts Estats se trouvent blessés et les subjects de Monseigneur foulés sans aucun sujet légitime, lesdicts sieurs des Estats demeurant mesme advertis par diverses plainctes qui leur ont esté faictes de la surcharge extrême de la levée et exaction desdictes sommes non imposées, à raison de quoy et pour esclaircir la vérité desdictes levées affin qu'il ne reste aucune attainte à l'advenir ni soupçon de fraude ni d'exaction contre personne de ceux qu'on pourroit présumer y avoir apporté quelque mauvaise intention, il est à propos d'en user avec un remède opportun et convenable soubz le bon plaisir de son Altesse.

A esté arresté que le s^r receveur des tailles de son Altesse rendra compte de jour en jour et incessamment de toutes les sommes ci-devant imposées et levées et par lui receues pour scavoir s'il y a eu quelque chose de levé ou autrement exigé au préjudice des impositions légitimes, pour sur laditte reddition de compte et closture d'icelluy se pourveoir par lesdicts sieurs des Estats devers son Altesse et aultrement ainsi qu'il appartiendra, ausquelles fins et pour parvenir à laditte reddition de compte dans toute l'exactitude qu'elle doibt estre faicte le greffier desdicts sieurs des Estats sera tenu d'exiber et représenter aux commissaires, qui sur ce seront députés pour l'audition desdicts comptes, tous les cayers d'Estats et despartements par lui faicts mesme des années où il n'y a pas eu d'Estats, et ce despuis que ledict sieur Cheze est receveur ; comme aussi ledict sieur receveur sera tenu d'exhiber et représenter devant lesdicts sieurs commissaires tous et chacun les registres de ses receptes affin de voir ce qui peut estre entré dans les coffres de son Altesse desdicts deniers par lui receus ou délivrés à autres personnes qui ont eu droict de les prendre et percevoir des mains du sieur receveur. Et pour commissaires ont esté nommés unanimement messieurs les premiers consulz de Martel et de Sainct-Céré et premier scindic de Gagnac avec pouvoir en l'absance de quelqu'un d'iceux de pouvoir vaquer légitime-

ment à laditte audition de compte pourveu qu'il y en ayt deux, mesme de subroger en cas de besoing telles personnes de chaque communauté que lesdicts sieurs commissaires verront bon estre; laquelle reddition de compte se faira en la ville de Martel aux despens du païs.

Pareillement sur les diverses plainctes qui ont esté faictes par les subjetz des parroisses et communautés du présent visconté qu'ils sont pressés avant le terme à payer escheu et mal traités par l'envoy des sergens y assistans en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire, pour raison de quoy ils sont en suitte obligés de payer de notables sommes pour de prétendus frais et despens qui montent aultant et mesme plus que les deniers imposés, ce qui est d'une pernicieuse conséquence contraire aux bonnes intentions de Son Altesse et soulagement de ses subjets : A esté délibéré et arresté que le sieur receveur ne pourra constraindre aucun sujet qu'un moys après chasque terme escheu et qu'il ne pourra faire aucune exécution que sur ceux qui resteront et qu'il ne pourra faire qu'une seule quittance pour chasque pacte escheu et payement d'icellui et pour chasque quittance prendra la somme de cinq sols seulement soubz peine d'exaction et de punition d'icelle telle que de droict, à l'exclusion toutesfois des communautés desdicts sieurs des Estats qui demeurent exempts de tous payemens desdictes quittances pour chascune desdictes communautés, en considération des gages attribués audict receveur; et en ce qui concerne les exécutions qu'il conviendra faire sur les subjects desdictes communautés après le susdict dellay escheu et procès-verbaux de refus bien et duement faicts, ledit sieur receveur ne pourra prendre ni exiger desdits subjets de chasque communauté que dix sols seulement pour le sergent, cinq sols pour chasque assistant en nombre de deux, autres cinq sols pour le premier exploit de commandement, et par chasque procès-verbal d'exécution légitimement faicte sans aucune violence, la somme de trente sols seulement.

Et pour ce qui est des reffusans de payer les deniers imposés soubz prétexte de quelque privilège de noblesse ou autrement, attendu la nature et qualité des deniers desdites

impositions droict et privilège d'icelles et conformément aux règlemens ci devant faicts es concernans dans les précédens cayers desdits Estats tenus soubz l'authorité et en présence de Son Altesse deffunct Monseigneur de glorieuse mémoire, que en son absence a esté résolu conformément ausdits règlemens et notamment à cellui qui est inséré dans les Estats de ladite année 1642, tenus en la présente ville, que le receveur desdits Estats sera tenu de recevoir lesdits articles en refusans pour deniers comptans après que les scindics auront donné advis à Monsieur le gouverneur de Turenne ou autres de ses officiers et faict apparoire d'iceux par un acte de sommation rapporté par lesdicts scindics aux consuls des villes ou à ce deffaut aux juges des juridictions ordinaires et signés d'eux, pour les authorisés seulement, avec inhibitions audict receveur de refuser de prendre les actes de diligences sur telle peine que de droict.

Et parce que lesdits sieurs des Estats ont besoing d'avoir pour chascune des communautés un registre de tous les Estats qui ont esté tenus despuis l'an 1633 comme Me Anthoine Girbaud a servi en qualité de greffier desdits Estats, comme estant lesdits registres très utiles et nécessaires pour y avoir recours en toute sorte d'occurance qui peuvent concerner l'intérest public, général et particulier desdits sieurs des Estats, et de leurs communautés, pour communiquer mesme les articles qui regardent le bien et utilité générale de toutes les autres communautés dudict viconté sans qu'il soit besoing d'avoir recours à tout moment audict greffier pour retirer de ses mains les cayers desdits Estats, attendu mesmement qu'il est habitant de la province de Limosin résidant et domicilié en icelle et par ainsi esloigné du présent païs ; a esté trouvé bon, juste et nécessaire de faire faire par ledict Girbaud, greffier, trois divers registres en grand et beau papier, bien escrits et signés dudict greffier pour servir de mémoire perpétuelle à l'advenir en faveur desdits sieurs des Estats et estre mis chascun desdits registres en forme de livre dans les archives des maisons communes et consulaires de chasque communauté desdictes villes de Martel, de Sainct-Céré et de Gagnac, composant le corps desdicts

Estats, et que pour les frais, peynes, journées et salaires dudit greffier pour remettre lesdicts trois registres dans tous le cours de la présente année entre les mains desdicts sieurs consuls de Martel, de Sainct-Céré et scindics de Gagnac, il sera imposé la somme de cent quatre vingtz livres, laquelle sera joincte aux autres deniers ci dessus accordés pour en estre faict la levée conjoinctement, et la délivrance de ladicte somme, accordée audit greffier, lui estre délivrée après qu'il aura effectivement remis lesdits trois registres entre les mains desdicts sieurs consuls de Martel, de Sainct-Céré et scindics de Gagnac, réserve le cayer des Estats qui seront tenus chasque année à l'advenir, desquel ledict greffier sera tenu comme il a esté tousjours observé de tous temps et anciennetté d'en délivrer une expédition à chascune desdites trois communautés desdits sieurs des Estats sans esmolumens ni salaire, attendu les gages attribués audict greffier.

Et pour les frais de la députation faicte en l'an 1654, tirant à cinquante cinq, par le s^r Rogier jeune en qualité de premier consul de Martel, conjoinctement avec les sieurs consuls de la présente ville de Sainct-Céré et scindic de Gagnac, vers Son Altesse Madame, sur le déceds de Son Altesse deffunct Monseigneur, qui ont esté fournis par ledit sieur Rogier, et dont ladicte communauté reste seule à rembourser, sera imposé la somme de cinq cens septante livres, y compris deux voyages faicts par le sieur Basclé, second consul dudict Martel en la présente ville, qu'est pour lesdicts deux voyages vingt livres inclus dans ladicte somme de cinq cens septante livres, tant en principal que interest, laquelle sera imposée et levée comme les autres deniers pour estre baillée par ledict receveur audict sieur Rogier ou à ladicte communauté.

Et pour divers voyages frais et despens exposés par le sieur Salvat, s^r de Rocqueblanque, tant en l'année 1655 qu'il estoit premier consul de la ville de Martel pour la cause commune desdicts sieurs des Estats contre le sieur de Terssac prétendu scindic général, à raison de la suppression demandée de ladicte charge et opposition formée à l'établissement d'icelle, que pour le voyage faict par ledict sieur de

Rocqueblanque la presente année par devers M. d'Autenent, intendant de justice en Guienne, pour le service de Sa Majesté et obtention de l'ordonnance concernant la descharge de certaine prétendue taxe erronément faicte et par surprise au préjudice des droicts, franchises et immunités dudit viconté et des habitans d'icelluy pour le droict de l'anneau de l'heureux mariaige du Roy, sera imposé la somme de deux cens septante livres, sçavoir pour l'année 1655 la somme de cent vingt livres et le surplus pour la présente année.

Et pour les voyages faicts par M. de Meynard, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy devers Monseigneur le duc de Candale, lieutenant général des armées du Roy en l'an 1653, et obtention de l'ordonnance dudict seigneur duc, portant décharge des logements des gens de guerre soubz quelque prétexte que ce fust dans toute l'estendue du présent viconté ou pour autres voyages faicts en la ville de Caors et à Toulouze, pour la décharge des francs fiefs prétendus sur la chastellainie de Saint-Céré, par les commissaires de Sa Majesté, ou pour les consultations nécessaires touchant les recongnoissances de ladicte chastellainie et droicts de mande en conséquance contre les usages et coustumes dudit viconté et la teneur des anciens titres de Son Altesse, à laquelle on est prest de payer et rendre comme on a tousjours offert fort fidelement tous les devoirs seigneuriaux et droicts en dépendans auxquelz la nature des fiefs et tenements possedés par les habitans de ladicte chastellainie se trouveront légitimement asservis et soubsmis, ou bien pour la faction, bastiment et structure de deux divers ponts qu'il convient faire pour la nécessité publique en la présente ville de Sainct-Céré, sera imposée la somme de six cens livres au proffict de ladite ville singulièrement.

Comme aussi pour les grands frais qu'il convient faire en l'année 1654 pour la communauté de Gagnac pour se libérer du logement de trois compagnies d'infanterie du régiment de Vendosme ou pour les autres grands frais qu'il leur a convenu exposer pour le soustien de leurs droicts et franchises du viconté pour certaines causes et considérations, et sans tirer à aucune conséquance pour l'advenir, il sera

imposé en faveur de ladite communauté de Gagnac la somme de quatre cens livres pour estre levée conjoinctement avec les autres deniers ordinaires, et pourront les scindics et habitans de ladicte communauté de Gagnac imposer sur eux mesme la somme de trois cens vingt livres.

A Monsieur d'Ailli, gouverneur du présent viconté pour les soings très considérables qu'il a pris et prend journellement pour le bien de tous les habitans du viconté, lui a esté accordé la somme de deux cens livres pour estre imposée conjoinctement avec les deniers ordinaires.

Et sur ce qui a esté proposé par le s[r] Salvac, s[r] de Rocqueblanque, premier consul de ladicte ville de Martel, qu'aux Estats tenus en la présente ville de Sainct-Céré en l'an 1655, et sans aucune aprobation d'iceux de la part dudict s[r] premier consul par les raisons exprimées dans les précédens actes sur ce faicts, que par erreur, surprise ou autrement par obmission, les habitans et communauté dudict Martel auroient esté surpris et surchargés dans le reste de la somme de deux cens cinquante livres à la décharge de la parroisse d'Autoire sur les autres parroisses dudict viconté et ce de la somme de dix livres sur la ville de Martel, ce qui est du tout contraire à la justice distributive dans l'imposition des deniers du présent viconté ; a esté arresté que ladicte ville et communauté de Martel sera et demeurera ores et pour l'advenir quitte, immune et déchargée de ladicte somme de dix livres laquelle sera remise sur ladicte parroisse d'Autoire.

Pour les voyages faicts par lesdicts sieurs consuls de Sainct-Céré et scindics de Gagnac ez années 1659, 1660 et 1661, pour le bien public et soustien des droicts et libertés desdits sieurs des Estats, la somme de deux cens livres, scavoir pour M[rs] les consuls de Martel, soixante six livres six sols huict deniers, aultant pour M[rs] les consuls de Saint-Céré, et aultant pour M[rs] les scindics de Gagnac.

Sur ce qui a esté remonstré par le S[r] Chèze, receveur des Estats, qu'en l'année 1655 il se seroit trouvé manquer de fonds sur la chastellainie de Saint-Céré de cent quarante une livres treize sols, à cause de quoy il a refusé de bailler

une quittance finale des sommes imposées sur ladicte ville et habitans particuliers d'icelle parce qu'il avoit faict divers frais pour le retrouvement de ladicte somme manquant au fonds et n'a voulu passer en allouant les sommes qui devoient revenir bonnes aux habitans de Saint-Céré par compensation et imputation de celles qu'ils devoient à son Altesse ladicte année; ledict receveur à requis lesdicts sieurs des Estats de lui faire justice en ordonnant pour la présente année l'imposition de ladicte somme de cent quarante une livres treize sols, comme aussi les despens par lui exposés pour le recouvrement d'icelle; lesdicts sieurs Consuls de Saint-Céré ayant pareillement requis leur estre faict justice contre ledict sieur receveur touchant l'allocation et imposition desdictes sommes a esté résolu que ladicte somme de cent quarante une livres treize sols sera imposée pour tenir lieu dudict manquement de fonds de ladicte année 1655, et sur les parroisses de ladicte chastellainie de Sainct-Céré, autant toutesfois que celle d'Autoire qui en demurera exempte; et moyennant ce ledict receveur sera tenu de comprendre et imputer les sommes qui peuvent estre dues à ladicte ville de Saint-Céré avec celles qui peuvent estre dues de reste audict receveur, lequel ce faisant sera tenu comme il lui est enjoinct par lesdicts sieurs des Estats de bailler quittance ausdicts sieurs Consuls de Saint-Céré du payement de leur cotte des deniers sur eux imposés en ladite année 1655; et pour les despens exposés par ledict receveur sur le recouvrement de ladicte somme, après l'avoir ouy en serement sur la vérité d'iceux, a esté ordonné par lesdicts sieurs des Estats qu'il sera imposé la somme de vingt livres pour lesdicts despens sur lesdictes parroisses de ladicte chastellainie, et de ladicte ville de Saint-Céré comme tenue au payement desdicts despens faicts à leur occasion autant toutesfois que ladicte parroisse d'Autoire, et au s^r^ Dousset, consul de Saint-Céré, en laditte année 1655 la somme de vingt livres pour les despens domages et intérests par lui soufferts à cause dudict manque de fonds à prendre sur lesdictes parroisses de Sainct-Céré, autres que ladicte parroisse d'Autoire.

Et sur la requeste présentée par le sieur de Savari touchant l'exécution de l'ordonnance rendue en sa faveur par son Altesse deffunct Monseigneur au bas de la requeste du 16 juillet 1650 a esté ordonné par lesdicts sieurs des Estats que la somme de trois cens livres à laquelle reviennent les frais, peynes et journées par lui exposées suivant la taxe faicte en sa faveur par sa dicte Altesse portée par ladicte requeste, sera imposée sur les parroisses de la chastellainie de la présente ville de Saint-Céré, ensemble sur ladicte ville à la décharge de la recepte faicte par ledict sieur de Savari en ladicte année 1650 en qualité de premier consul de ladicte ville ou autrement ainsi que de raison.

Sera aussi imposée sur les habitans de toutes les parroisses dépendans de ladicte chastellainie de Sainct-Céré autres que ladicte ville la somme de mil deux cens trente sept livres dix sols suivant l'appointement mis au bas de la requeste présentée par les scindics desdictes parroisses signée desdicts sieurs des Estats et du greffier desdits sieurs pour estre employée à l'effect du payement des bastiments et réparations contenues à ladicte requeste.

Aux pères Récolets de la présente ville de Saint-Céré, la somme de trente livres, pour achever le bastiment de leur couvent.

Aux pères Cordeliers de la ville de Martel, pour la réparation de leur couvent, quarante livres.

Et sur la plaincte faicte par requeste ausdicts sieurs des Estats par les scindics des parroisses de la chastellainie de Saint-Céré, touchant le despartement et rolles que le procureur d'office faict annuellement des deniers imposés sur lesdictes parroisses, a esté ordonné par lesdicts sieurs des Estats que l'ordonnance de son Altesse deffunct Monseigneur du 26 septembre 1643, faicte en la ville de Martel, que les Estats furent tenus en icelle en présance de mondict Seigneur, sera exécutée en faveur dudict procureur d'office, auquel est enjoinct de ne rien prendre pour le despartement de ce qui pourra eschoir à chascune desdictes parroisses suivant les despartemens qu'il en faira sçavoir est, pour chascune desdictes parroisses annuellement, que la somme

de vingt sols pour chascun desdicts despartements, et ce à peyne d'exaction, demeurant par ce moyen à la liberté des scindics desdictes parroisses de faire faire leurs rolles aux termes desdicts despartemens ou par ledict procureur d'office ou par autre personne publicque ainsi que bon leur semblera, suivant le réglement porté par les Estats de ladicte année 1643, lesquels rolles seront vériffiés par le sieur juge de la juridiction dudict Sainct-Céré ou son lieutenant sans aucun salaire ni esmolument.

A esté aussi délibéré, arresté et résolu par lesdits sieurs des Estats que le s^r de Rocqueblanque, premier consul de Martel, le sieur de [ ] docteur et advocat en la cour au lieu et place du sieur premier consul de Sainct-Céré, et le sieur de Lavaur au lieu et place du premier scindic de Gagnac, seront comme sont députés devers son Altesse Monseigneur le Duc de Bouillon, son Altesse Monseigneur le prince de Turenne et Messeigneurs les tuteurs de mondict Seigneur le duc de Bouillon, pour leur demander instamment et avec très humble supplication au nom du bien général, public et particulier de tout le viconté au païs de Quercy, la suppression de ladicte charge de scindic général comme contraire aux droicts, franchises et libertés des gens et sieurs desdicts Estats et de toutes les parroisses et communautés dudict viconté, aux fins de laquelle députation le receveur desdits Estats sera tenu pour subvenir aux frais du voyage nécessaire à Paris ou ailleurs où il appartiendra, de fournir à chascun desdicts sieurs députés par forme d'advance la somme de deux cens quarante livres laquelle sera imposée l'année prochaine avec l'intérest de ladicte advance au proffit dudict receveur; et en oultre demeure résolu qu'en cas de besoing ledict receveur sera tenu de parfournir à chascun desdicts députés jusques à la somme de trois cens livres; lesquels députés porteront à leurs dictes Altesses et mesdicts seigneurs tuteurs toutes autres plainctes qu'ilz jugeront nécessaires et contre qui il appartiendra concernant le bien de toutes lesdictes communautés et parroisses dont les intérests, soit pour ce qui regarde les droicts extraordinaires touchant les recongnois-

sances et autres, seront communs au regard desdits sieurs des Estats et de toutes lesdictes communautés.

Assistances et Gages.

Pour l'assistance de MM. les consuls de Martel	40 ll.	» s.	» d
Pour l'assistance de MM. les consuls de St-Céré	36	»	»
Pour l'assistance de MM. les scindics de Gagnac	30	»	»
Pour l'assistance de M. le scindic de Martel	5	»	»
Pour les gages du scindic général	200	»	»
A M. le Sénéchal	12	»	»
A M. Andrieu, procureur du Domaine	12	»	»
Au sieur Chèze, receveur	100	»	»
A Girbaud, greffier	30	»	»
Au régent de Martel	150	»	»
Au régent de Sainct-Céré	150	»	»
Au régent de Gagnac	40	»	»
Aux sergens des tailles	6	»	»
	811	»	»

Despance.

Pour la despance faicte à Martel lors de la première convocation des Estats en ladicte ville pour les consuls de ladicte ville	40 ll.	» s.	» d.
Pour la despance de MM. les consuls de Saint-Céré	90	»	»
Pour la despance de MM. les scindics de Gagnac	70	»	»
Pour la despance de MM. le gouverneur, sénéchal et procureur du Domaine	100	»	»

Pour la despance du sieur receveur.	12 ll.	» s.	» d.
Pour la despance du greffier......	12	»	»
Pour la despance de la seconde convocation extraordinaire en la présente ville, et pour lesdicts sieurs gouverneur et séneschal............	100	»	»
Pour la despance desdicts sieurs consuls de Martel...................	90	»	»
Pour celle desdicts sieurs consuls de Saint-Céré......................	30	»	»
Pour celle desdicts scindics de Gagnac..........................	70	»	»
Pour ledict sieur Chèze, receveur..	12	»	»
Pour ledict greffier...............	12	»	»
	638	»	»

DESPARTEMENT

S'ensuit le despartement des sommes ci-dessus imposées.

La ville de Martel..................	500 ll.	» s.	» d.
Extraordinaire..................	132	11	3
La ville de Saint-Céré...............	1,359	11	4
Extraordinaire..................	356	17	8
Les parroisses de la chastellanie de Saint-Céré.....................	2,726	4	5
Et sur Autoire particulièrement, pour servir de pied perpétuel à l'advenir	9	12	»
Extraordinaire pour toutes lesdictes paroisses de la chastellainie.......	713	15	6
Plus pour les despens qui concernent ledit don et conformément à l'article cy dessus........................	20	»	»
Gagnac.........................	434	13	»
Extraordinaire..................	14	2	»
Sainct-Félix....................	77	18	1
Extraordinaire..................	20	8	»
Sainct-Michel.....................	280	»	»
Extraordinaire..................	73	6	»

Croixe	454 ll.	14 s.	» d.
Extraordinaire	19	1	2
Sainct-Sosi	257	10	»
Extraordinaire	7	8	6
Blansaguet	54	10	»
Extraordinaire	14	5	4
Sainct-Palavi	203	10	7
Extraordinaire	53	5	9
Beyssac	199	1	6
Extraordinaire	52	2	8
Reyrevignes	125	7	7
Extraordinaire	26	5	3
Bourzolles	65	1	5
Extraordinaire	13	12	6
Flouirac	237	12	6
Extraordinaire	62	4	3
Cavanhac	420	10	»
Extraordinaire	111	13	4
Ginhac	905	5	»
Extraordinaire	237	»	3
Rinhac	490	3	»
Extraordinaire	128	6	9
Creissensac	575	2	»
Extraordinaire	150	11	5
Cusance	652	2	9
Extraordinaire	170	15	»
Sainct-Bonnet	521	16	6
Extraordinaire	136	12	4
Valeyrac	127	10	8
Extraordinaire	33	7	10
Sarrasac	960	4	10
Extraordinaire	251	7	11
Murel	161	19	4
Extraordinaire	42	8	5
Meyrac	205	1	8
Extraordinaire	53	11	»
Alvinhac	225	7	10
Extraordinaire	59	»	2

Sainct-Dionis	257 ll.	18 s.	2 d.
Extraordinaire	67	10	7
Bétaille	695	12	3
Extraordinaire	182	2	5
Meyraguet	52	7	»
Extraordinaire	13	14	»
Cléjouls	52	7	»
Extraordinaire	13	14	»
Sainct-Hilaire	48	10	6
Extraordinaire	12	14	1
Laval	60	5	2
Extraordinaire	15	15	6
Montvalant	305	4	8
Extraordinaire	25	9	3

Finalement a esté arresté que les prochains Estats seront tenus en ladicte ville de Martel.

Faict, clos et arresté en ladicte ville de Sainct-Céré, sans tirer à conséquence, attendu que par les derniers Estats ils devoient estre tenus en ladicte ville de Martel et que l'ordre a esté changé à cause de la maladie, le dernier dudict mois et an.

Et à cause que dans le despartement des sommes imposées par les présens Estats se trouve revenant bon de la somme de quinze livres huict sols, il est ordonné que ladicte somme sera au proffit et pour la recongnoissance du travail exposé par le sieur de Lauricesque, bourgeois de la présente ville, à la faction dudict despartement, d'où sera pris trois livres pour le sergent des Estatz.

Et après que Anthoine Gumont, sergent des tailles a représenté qu'il y a deux ans passés que Guilhaume Bouldouire, son consort, est décédé et qu'il a despuis faict le service en seul avec Charles Gumont, son fils, sans avoir receu aucune recompance, a supplié MM. des Estats le vouloir recevoir au lieu et place dudict Bouldouire, attendant qu'il obtienne les provisions nécessaires de sadicte Altesse soubz les mesmes gages dudict Bouldouire et à la charge de bien fidèlement servir; les gens desdicts Estats,

ayant esgard à ladicte requeste verbale dudict Gumont, et trouvé icelle juste, après avoir presté le serment ont ordonné qu'il se pourvoirrat devers sadicte Altesse pour l'obtention desdictes provisions et cependant soubs son bon plaisir exercera ladicte charge aux gages accoustumés. Lesdicts sieurs des Estats signés à l'original et moy,

GIRBAUD greffier.

XXVI

Etats de Quercy, tenus à Martel le 18 juillet 1663 (1).

L'an mil six cens soixante trois et le dix-huictiesme jour de juillet, en la ville de Martel en Quercy et dans la maison de Me Pierre Chèze, advocat en parlement, premier consul de ladicte ville, régnant Louis, roy de France et de Navarre, en l'assemblée indicte aux gens qui composent les Estats du présent viconté audict païs de Querci, par Gédéon Vassinhac, escuyer seigneur dudict lieu gouverneur du présent viconté en vertu et conformément à la Commission à lui envoyée par très haut et très puissant prince son Altesse Monseigneur Godefroy-Maurice de La Tour-d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, duc d'Albret et de Chasteautierri, conte d'Auvergne et d'Evreux, viconte de Turenne, Pair et grand Chambellan de France et Lieutenant général pour le Roy du hault et bas Auvergne, en datte du 18 de may 1663, signée de Monseigneur et sellée de son seau et armes, et plus bas, par Monseigneur, Batfoy, laquelle a esté lue à haulte voix par moy greffier en l'assemblée d'iceux, qui sera incérée à suitte et à la fin

(1) Archives Nationales, R² 494.

et sans approuver par lesdits sieurs des Estats la qualité de Président attribuée par ladicte commission audict sieur d'Ailli, et aux protestations de se pourveoir devers mondict seigneur pour cest effect et de lui représenter très humblement que ladicte qualité choque entièrement la liberté desdicts Estats de son dict viconté et va contre ce qui a esté de tous temps pratiqué et aussi par ledict sieur de Vassinhac en aucun point de sa Commission qui puisse préjudicier à son Altesse, pour laquelle il offre ausdicts sieurs des Estats de se conformer, tant pour ce qui regarde ladicte qualité de président pour celle qu'a l'honneur de porter la commission en telles assemblées que pour tous les reiglemens qui peuvent estre désirés pour les formes en telles occurences, à ce qui se praticque dans la province du Languedoc ou en telle autre du royaume qui se régissent par Estats qu'ils voudront prendre pour modele; ce qu'ils peuvent d'aultant moins reffuser que dans leurs oppositions faictes aux mesmes fins à l'ouverture des Estats de l'an 1661, ils se plaignent que le contenu en ladicte commission va contre ce qui s'observe dans toutes les provinces du royaume qui se régissent par Estats, ce qui a donné lieu à Monseigneur, qui ne désire que de faire observer de bons ordres, de charger ledict sieur d'Ailli d'entrer en de tels offices; et lesdicts sieurs des Estats ont percisté en leurs susdictes oppositions et protestations; en laquelle assemblée ont assisté ledict sieur Chèze premier consul, Pierre Malaurie, bourgeois, Aymar Laforie, notaire, et Pierre Lacassagne, aussi bourgeois et consul de la présente ville, assisté de MM^e^ François de la Chèze, conseiller du Roy et son lieutenant particulier au siège royal de ladicte ville, Me Jean Salvac, advocat en parlement, sieur de Rocqueblanque, faisant pour le procureur scindic, et de Me Anthoine Roger aussi advocat en parlement, et de Me Pierre Bascle, aussi advocat en parlement et substitut de M. le procureur du Roy audict siège, Me François Condamine, advocat en parlement, Philippe de Condamine et Anthoine Pratourci, consuls de la ville de Sainct-Céré, asssités de Me François Puimule, Jean de Longueval aussi advocat, Jean Lereginie,

bourgeois et Pierre Vigier, scindic de la chastellainie de Gagnac, assistés de Me Jean Drulhe, notaire royal, composant le corps desdicts Estats; et après avoir percisté comme dessus en leurs protestations et déclarations, iceux sieurs desdicts Estats se seroient retirés, et ladicte commission estant demeurée entre les mains dudict greffier, les propositions et délibérations suivantes auroient esté faictes en l'assemblée du corps desdicts Estats.

S'ensuit la teneur de ladicte commission : Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, d'Albret et de Chateautierri, conte d'Auvergne et d'Evreux, viconte de Turenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy du haut et bas Auvergne, au sieur d'Ailli, gouverneur du viconté de Turenne, salut; estant nécessaire de convoquer et faire tenir en la présente année ainsi qu'il est accoustumé les Estats de nostre dict viconté audict païs de Querci, nous vous mandons de convoquer lesdicts Estats audict païs de Querci, à tel jour et lieu qui sera par vous jugé plus commode et expédient et y représenter nostre personne, présider en l'assemblée desdicts Estats et y appeller les consuls et scindics des communautés qui y doivent assister auxquels nous escrivons pour c'est effect, et à l'esgard de l'explication de nos ordres et des réquisitions que nous désirons y estre faictes pour nos intérests, nous vous donnons advis que nous avons commis le soing au sr de Chaufours, suivant la commission que nous lui en avons faict expédier aujourd'hui.

Vous mandons au surplus de recevoir avec lui les plaintes et remonstrances que nous y pourroient estre faictes, sur icelles donner les ordres nécessaires que vous jugerez conjoinctement plus à propos ou selon l'importance d'icelles les réserver à nostre particulière congnoissance, faire dresser cayer et articles de tout ce qui y sera arresté et résolu pour nous estre incontinant rapporté par ledict sr de Chaufours que nous avons chargé de s'informer particulièrement de tout ce qui regarde nostre service en la tenue desdicts Estats audict païs, désirant que vous le congnois-

siez et traitiez comme une personne que nous avons choisie pour représenter avec vous la nostre propre; de ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial, car tel est nostre intention; en tesmoignage de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé, faict sceller du sceau de nos armes et contre signer par l'un de nos secrétaires ordinaires, en l'absence du secrétaire ordinaire de nos commandemans. Donné à Paris, le XVIIIe jour de may 1663, signé Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, et plus bas par Monseigneur, Batfoy; scellée du seau et armes de sadicte Altesse.

Et après que ledict s[r] de Chaufours a par sa bouche expliqué l'intention de sadicte Altesse, a esté accordé:

Premièrement qu'il sera imposé la somme de treize mil livres pour les deniers ordinaires de mondict seigneur soubz les protestations et réservations portées par l'acte des Estats de l'an 1642 et 1643 qui demeurent pour réitérées, payables en deux pactes, scavoir la moitié à la Saint-Jean et l'autre à la Noël.

Plus la somme de deux cens deux livres pour estre employée à la discrétion de son Altesse et ainsi que bon lui semblera pour la présente année.

A M. de Sireul, qui a la principalle direction de la maison et affaires de son Altesse, la somme de trois cens livres, pour les soings qu'il a pris et que les gens desdicts Estats espèrent qu'il prendra pour leurs intérests auprès de sadicte Altesse et pour les affaires concernant les droicts et privilèges dudict viconté.

Et pour trois voyages faicts par Messieurs les consuls de Martel et Sainct-Céré et scindics de Gagnac, à l'Hospital, Betaille et Turenne, suivant les ordres de MM. du Conseil, soixante livres, scavoir vingt livres à chasque communauté.

Sur ce qui a esté représenté par M. de Chaufours que dans l'examen des plainctes portées à Monseigneur contre le cayer des Estats tenus en la ville de Saint-Céré en l'an 1661, Monseigneur de Turenne a trouvé que lesdicts Estats n'ont peu faire aucune inhibition et deffense aux

officiers du Sénéchal de Turenne comme ilz les ont faictes dans l'article cinquiesme du cayer desdits derniers Estats; lesdicts officiers s'estans plainct ledict article estre couché en des termes en quelque façon injurieuse pour eux et devoir estre par conséquent réformé, ce que son Altesse Monseigneur le prince de Turenne a chargé M. de Chaufours de faire entendre à l'assemblée pour y rapporter une déclaration et réparation convenable: Les Estats ont déclairé comme déclarent n'avoir entendu se despartir par ledict article cinquiesme en façon quelconque du respect deub à son Altesse lequel ils veulent conserver et s'y maintenir inviolablement; que si bien il y a des inhibitions et deffenses contre lesdicts officiers, leur intention n'a esté que de demander dans le cayer de ladicte année par un simple [rappel] ces inhibitions couchées dans le cayer des Estats de l'année 1612, article sept et unze, tenus en la présence de son Altesse deffunct Monseigneur de glorieuse mémoire, l'entretènement et exécution de ladicte ordonnance portant lesdictes inhibitions faictes par mondict Seigneur. En quoy les gens desdicts Estats n'ont point eu intention de rien faire contre l'aucthorité de mondict Seigneur, la jurisdiction desdicts officiers estant différente de la leur, ce qui faict que les gens desdicts Estats déclairent ne prétendre aucune juridiction sur lesdicts officiers, non plus que lesdicts officiers n'en n'ont point ni n'en peuvent prétendre sur les gens desdicts Estats.

Et par ce qu'il se trouve que la somme de trois cens livres ordonnée estre imposée sur la ville et chastellainie de Sainct-Céré, pour les causes contenues en la requeste présentée ausdicts sieurs des Estats la dicte année 1661 par le sieur de Savari a esté comprise dans le despartement général outre l'imposition particulière qui en fust faicte sur ladicte chastellainie de Sainct-Céré, a esté résolu que le trésorier ou receveur tiendra en compte aux communautés qui ont payé leur cotte de ladicte somme de trois cens livres et aux restans la cotte qui leur est escheue.

Et sur ce que le dict sieur Chèze, receveur, a représenté qu'ayant pris des scindicz de la paroisse de Saint-Michel qui

estoyent en charge l'année 1650 en conséquence des enjonctions à lui faictes par les sieurs des Estats de prendre les articles des sieurs de Grandlac, Latulle et Lartimarie pour argent comptant sur le reffus par eux faict de payer audict s[r] receveur le contenu ausdicts articles sans qu'il en ayt peu faire le recouvrement quelles diligences qu'il ayt faictes, a esté ordonné que le dict sieur receveur se pourvoirra vers Son Altesse ou M[r] d'Ailli, gouverneur au présent viconté, pour faire constraindre lesdits [sieurs] reffusans soubz l'aucthorité de Son Altesse au payement de leurs dicts articles pour iceux employés en reprise en la despance de ses comptes sans qu'aucune suramiabliation (?) lui puisse estre opposée tant de la paroisse de Sainct-Michel que autres parroisses.

Pareillement a esté arresté par les gens desdicts Estats que conformément à l'article septiesme des précédens Estats de ladicte année, ledict sieur receveur rendra compte devant les commissaires qui seront nommés par Son Altesse et les gens desdicts Estats de la recepte par lui faicte despuis le temps qu'il est en l'exercice de sa charge, à ces fins qu'il remettra devers lesdicts commissaires compte de sa recepte année par année conformément au despartement desdicts Estats.

Et d'autant que dans la tenue desdicts Estats de l'année 1661, il fust trouvé bon d'imposer de deniers extraordinaires jusques à la somme de trois mil six cens cinq livres un sol cinq deniers, pour les causes et raisons exprimées au cayer desdicts Estats et que la plus grande partie desdictes sommes n'a point esté levée dans les parroisses par oubli ou autrement, a esté arresté que la cotte contenue en la mande de la chastellainie de Sainct-Céré de ladicte année 1661 sera entièrement levée, si faict n'a esté, par les mesmes scindics qui estoyent lors en charge et par eux portée ez mains dudict sieur Chèze receveur, de mesme que par les sieurs consuls et scindics qui estoyent lors en la présente ville et celle de Gagnac, et que sur les autres parroisses dudict visconté il sera sulement faict un despartement desdicts deniers extraordinaires sur le pied de quinze cens

huict livres, sans préjudice d'estre le surplus cottizé l'année prochaine sur les mesmes parroisses sans aucun plus grand retardement; sur lesquelles sommes ainsi levées la présente année sera payé au s^r^ Roger la somme de cinq cens septante livres contenue en l'article unze desdicts Estats, pour les frais desdicts Estats six cens trente huict livres, pour Girbaud greffier soixante livres, à Mr de Rocqueblanque deux cens quarante livres.

Sur la réquisition faicte par Mr Anthoine Girbaud, greffier des Estats dudict viconté et notaire garde-note, qu'il auroit pleu à Son Altesse sur la démission faicte entre ses mains de la charge de greffier par ledict Girbaud en faveur de Me Jean Girbaud son fils de lui concéder les provisions de ladicte charge dudict Girbaud père; les gens desdicts Estats après avoir veu et faict faire lecture desdictes provisions portant ladicte survivance et faict prester le serment en tel cas requis audict Jean Girbaud fils de servir fidèlement et ne révéler les secrets, ont ordonné que lesdictes lettres portant ladicte survivance seront enregistrées et en conséquence ledict Girbaud fils, de l'advis desdicts Estats, mis en possession comme il a esté faict présentement de ladicte charge de greffier desdicts Estats conformément ausdictes provisions, la teneur desquelles s'ensuit :

Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, duc d'Albret et de Chasteautierri, conte d'Auvergne et d'Evreux, viconte de Turenne, pair et grand chambellan de France gouverneur et lieutenant général pour le Roy du haut et bas Auvergne, a tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que duement informé de l'affection et fidélité que Me Anthoine Girbaud, nostre garde nottes, nostre greffier des Estats dudict viconté de Turenne a tesmoignées despuis longtemps pour nostre service et désire continuer à l'advenir, a ces causes et pour le rapport qui nous a esté faict de la personne de Jean Girbaud son fils, en faveur duquel il s'est desmis de sesdits offices par l'acte passé par devant Tournié, notaire royal dudict Turenne, le treisiesme janvier 1659, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces

présentes audict Girbaud fils lesdits estats et offices de nostre garde nottes et greffier desdicts Estats dudict viconté de Turenne pour iceux avoir, tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, prérogatives, gages, droicts, proffficts et esmolumens y appartenants, tant qu'il nous plaira, et à la charge que ledict Girbaud père en continuera l'exercice sa vie durant comme il a faict jusqu'à présent sans en pouvoir estre empêché par ledict Girbaud fils, soubz prétexte de la présente provision, car telle est nostre intention; en tesmoignage de quoy nous avons signé ces présentes, icelles faict sceller du sceau de nos armes et contre-signer par l'un de nos secrétaires ordinaires. Donné à Paris le vingtiesme may 1663. Ainsi signé, Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, et plus bas, par Monseigneur, Sireul de Langlade, et scellé du seau et armes de mondit Seigneur.

Les scindics de la parroisse de Gagnac ont représenté que pour raisons du procès que la communauté a au privé Conseil, contre M. le conte de Clermont, ils ont esté contraincts de députer le sieur Lavaur à Paris et d'emprunter trois cens livres en conséquence d'un acte délibératoire faict par les habitans dudict Gagnac pour employer audict procès ou autres frais qu'il a convenu faire despuis le 18e juin dernier, ce attendu demandent qu'il leur soit permis d'imposer sur eux mesmes et sur les contribuables de ladicte parroisse, au sol la livre, la somme de six cens livres, et qu'il soit ordonné qu'au payement d'icelle les refusans seront contraincts par les mesmes voyes que pour les autres deniers accordés à Monseigneur. Les gens desdicts Estats faisant droict ausdicts scindics, leur permettent d'imposer et lever sur ladicte parroisse et jurisdiction dudict Gagnac ladicte somme de six cens livres, au payement de laquelle les contribuables seront contraincts comme pour les propres deniers de Son Altesse, laquelle levée sera faicte par les scindics de la présente année à la charge par eux d'en rendre compte à ladicte communauté.

Assistances.

Pour l'assistance de MM. les Consuls de Martel, quarante livres.

Pour l'assistance de MM. les Consuls de Saint-Céré, trente six livres.

Pour l'assistance de MM. les scindics de Gagnac, trente livres.

Pour le scindic de Martel, cinq livres.

Gages.

A M. le Sénéchal, douze livres.

A M. le Procureur du Domaine, douze livres.

Au sieur Chèze, receveur, cent livres.

Au greffier, trente livres.

Au régent de Martel, cent cinquante livres.

Au régent de Sainct-Céré, cent cinquante livres.

Au régent de Gagnac, quarante livres.

Au sergent des tailles, six livres.

Despance.

Pour la despance de M. le Gouverneur, M. de Chaufours, M. Andrieu et leur suite, cent livres.

Pour la despance de MM. les consuls de Martel, cinquante livres.

Pour la despance de MM. les consuls de Sainct-Céré, nonante livres.

Pour la despance de MM. les scindics de Gagnac, soixante-cinq livres.

Pour la despance de M. Chèze, receveur dix livres.

Pour la despance du greffier, dix livres.

Despartement.

La ville de Martel	530 ll.	5 s.	» d.
La ville de Saint-Céré.............	1,427	10	7

Les parroisses de ladicte chastellainie de Saint-Céré	2,862 ll.	10 s.	10 d.
Gagnac	456	7	8
Saint-Félix	81	16	»
Saint-Michel	291	»	»
Croixe	470	8	8
Saint-Sozi	270	7	6
Blansaguet	57	4	6
Saint-Palavi	213	14	1
Beyssac	109	»	1
Reyrevignes	131	12	4
Bourzolles	68	6	6
Flouirac	249	2	1
Cavanhac	447	16	6
Ginhac	950	10	3
Rinhac	514	13	2
Creissensac	603	17	1
Cusance	681	3	»
Saint-Bonnet	547	18	5
Valeyrac	133	18	2
Sarrasac	1,008	5	1
Murel	170	1	4
Meyrac	215	6	9
Alvinhac	236	12	11
Saint-Dionis	270	16	2
Betaille	730	7	10
Meyraguet	54	19	»
Cléjouls	54	19	»
Saint-Hilaire-de-Goudoulès	50	19	»
Laval	63	5	5
Montvalant	320	9	8
Gluge	102	2	6

Somme tout, quatorze mil quatre cens nonante livres huict sols, sans comprendre la somme de quinze cent huict livres qui sera levée comme dessus est dict.

Finalement a esté arresté que les prochains Estats seront tenus en la ville de Gagnac, suivant la coustume et

l'ordre observé, le tout soubz le bon plaisir de son Altesse.

Fait, clos et arresté en ladicte ville de Martel le 19me dudict mois de juillet audict an 1663, ainsi signé d'Ailli Vassinhac, La Chèze, consul de Martel, P. Malaurie, consul, Lafaurie, consul, Lacassagne consul, Condamine, consul, Pratourci, consul de Saint-Céré, Lareginier, Salvat, scindics de Martel, Puimule, Longueval, Bascle, Roger, Drulhe.

Despartement de la somme de quinze cens livres ordonné par Monseigneur le prince de Turenne estre payée par les parroisses et sur le pied de 1663.

Saint-Félix	13 ll.	11 s.	» d.
Saint-Michel	47	3	3
Croixe	705	2	2
Saint-Sozi	44	16	1
Blanzaguet	9	7	1
Saint-Palavi	35	8	»
Beyssac	18	1	2
Reyrevignes	21	14	1
Bourzolles	11	5	2
Flouirac	41	5	2
Cavanhac	74	3	4
Ginhac	157	9	4
Rinhac	85	5	6
Creissensac	99	18	7
Cusance	110	2	2
Saint-Bonnet	90	14	10
Valeyrac	21	18	7
Sarrazac	166	13	11
Murel	28	»	2
Meyrac	37	13	6
Alvinhac	39	3	6
Saint-Dionis	44	17	1
Betaille	120	19	»
Meraguet	9	»	»
Cléjouls	9	»	»

Saint-Hilaire-de-Goudoulès.........	71 l.	18 s.	8 d.
Laval..........................	9	16	11
Montvalant.....................	53	1	8
Gluge..........................	16	17	3

Signé : GIRBAUD, greffier des Estats.

XXVII

Etats de Quercy, tenus à l'Hôpital-Saint-Jean le 22 mars 1676. (1)

Aujourdhuy vingt deuxiesme mars mil six cens septante six, au lieu de l'Hospital-Sainct-Jean, en l'assemblée des Estatz de la visconté de Turenne au païs de Quercy, faicte de la permission expresse et authorité de Son Altesse Monseigneur Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne par la grâce de Dieu souverain duc de Bouilhon, duc d'Albret et de Château-Tierri, comte d'Auvergne et d'Evreux, visconte de Turenne, pair et grand Chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy du hault et bas païs d'Auvergne, suivant la commission par sa dicte Altesse envoyée à Monsieur d'Ailli, gouverneur du présent visconté, par lui présentée et remise devers lesdicts Estatz, en date du seize janvier dernier, signée de Son Altesse, et plus bas, du Pouget, secrétaire, scellée des armes de mondict seigneur, pour demeurer devers le greffier des Estatz et estre expédiée aux intéressés ; à laquelle assemblée a assisté M. Jean-Baptiste Bafoil, advocat en parlement, consulthor, secrétaire et agent général des affaires de Son Altesse, son procureur spécial en conséquence de l'acte de procuration de pouvoir à lui donné par mondit seigneur le septiesme février dernier,

(1) Archives nationales, R^2 493, f°s 203-210.

receu par Laurent et Desprès, notaires garde-nottes au Chatellet de Paris, laquelle a esté pareilhement remise devers le greffier desdicts Estatz pour estre anexée au présent caïer et y avoir recours quand besoin sera.

Après que Noble Pierre de la Serre, escuyer sénéchal de ladicte visconté de Turenne, en présence de Mrs d'Ailli et Bafoil de la part de Son Altesse, a représenté que les gens qui composent les Estatz du présent visconté tant du païs de Quercy que du Limosin luy ayant présanté requeste pour luy demander la révoquation de la commission du sieur de Laplaine et afin qu'il luy pleust décharger les habitans dudict visconté des arrérages des droicts qui lui peuvent estre deubz par le passé jusques au jour présent avec offre de lui bailher et paier la somme de soixante dix mille livres aux conditions portées par la dicte requeste, sur laquelle sa dicte Altesse auroict remis à faire droict à la prochaine tenue des Estatz par son appointement du siziesme janvier dernier, et faict entendre que sa dictte Altesse avoit la bonté de leur vouloir accorder à leur instante prière la dicte révoquation, avoict envoyé à cest effect et commis le dict sieur Bafoil expressément, et qu'en considération de cette nouvelle ils devoient faire tous leurs efforts non seulement pour satisfaire promptement à leurs dictes offres mais encore à donner de nouvelles marques de recognoissance des grans advantages que les habitans du païs recevront incessamant des continuelles protections et faveurs de sadicte Altesse, par une plus ample contribution aux grandes et excessives dépanses qu'elle est obligée de faire à la Cour, en paix et guerre pour le maintien des privilèges et immunités du présent visconté ; les dicts sieurs des Estatz audict païs de Quercy, sur les assurances qui leur sont données de la part de Son Altesse par lesdicts sieurs d'Ailli et de Bafoil, commissaires par elle députés, qu'elle aura la bonté de faire cesser la commission dudict sieur de Laplaine et les décharger entièrement de tous les fraictz et arrérages des droictz et devoirs seigneuriaux à elle deubz et escheuz jusques au jour présent, après avoir resseu la commission pour la tenue desdicts Estatz avec honneur et respect et ouï la lecture

tant de ladite commission que de la procuration dudict sieur de Bafoil, ensemble de la requeste présentée à Son Altesse par les sieurs Dausiés et de Valières au nom desdicts Estatz et gens du païs du présent visconté, lesquelz actes demeureront devers le greffier des Estatz pour en estre expédié coppies, ont très humblement remercié sadicte Altesse des faveurs et des grâces quelle leur faicts et pour lui donner des marques de leur recognoissance des effectz de sa protection dont ilz luy demandent la continuation, et pour l'indempnité desdicts droicts et devoirs à elle deubz par le passé jusques au jour présent, ils promettent et s'obligent, en exécution desdictes offres faictes par lesdicts sieurs Dausiés et Valières, de païer à sadicte Altesse, la somme de soixante dix mille livres, ainsin qu'il a esté arresté par les Estatz de Limosin, payable la moitié sur les redevables de la tailhe et l'autre moitié sur les redevables de la rente, ainsi qu'il sera cy-après dict : Scavoir la somme de treize mille huict cens unze livres que le païs de Quercy doibt supporter pour sa quotte à précision de la somme de trente cinq mille livres faisant la moitié de celle de soixante dix mille livres sur le pied de pareilhe somme de treize mille huict cens unze livres qui est imposée annuellement audict païs de Quercy pour la tailhe ordinaire, payable ladicte somme de treize mille huict cens unze livres dans deux ans prochains venans, en quatre pactes esgaux de six en six mois, le premier commençant à la Saint-Jean prochain, auquel effect laditte somme de treize mille huict cens unze livres sera imposée et cottizée sur tous les contribuables à la tailhe dudict païs de Quercy, par un mesme rolle dans chacune paroisse avec la tailhe ordinaire, par articles néantmoins séparés qui seront dissernés de la tailhe ordinaire et l'extraordinaire, auquel effect les mandes seront envoiées comme à l'accoutumée ; et le restant de laditte somme de soixante dix mille livres, distraict celle de trente cinq mille qui se doict paier par les contribuables à la tailhe, et la cotte part que les redevables des rentes et censsives du païs de Limosin doivent supporter, le parsus pour parfaire laditte entière somme de soixante dix mille livres sera payé et prins sur les redeva-

bles des censsives, rentes et autres droicts seigneuriaux du païs de Quercy par deux doublements de rente et une plus grande quottité s'il y échoict pour parfaire l'entière dicte somme de soixante dix mille livres et jusques à concurrence, le tout dans deux années et en deux pactes dont le premier echera aux festes de Toussains prochain venant et l'autre à pareil jour dans un an après, en sorte que laditte somme soict entièrement payée dans les dictz ans.

Et en cas ou lesdictes communaultés, leurs consulz ou scindicz trouveroient plus de facillité à faire le payement par le moien de l'afferme desdictes censsives et redevances il leur sera loizible de le bailher à afferme pour lesdictes deux années pour tel prix et a telles personnes qu'ilz adviseront de la solvabilité desquelz ilz seront responssables, à la charge que les fermiers ne pourront mettre les grains de ceux qui voudront paier en deniers à plus hault pris que de cinq solz au-dessus de ce qu'il se vandront au marché, et qu'ilz ne pourront constraindre les redevables de paier lesdictz grains en deniers; et ou le dédoublement de deux années ne suffiroit pas pour faire l'entier payement, lesdictz consulz et scindicz pourront lever le tiers ou quart desdictes redevances, jusques à concurrence des sommes qu'il conviendra pour faire l'entier payement de leurs cottités, les grains appréciés sur le pied des évaluations, laquelle augmentation en cas de besoin se faira par lesdictz consulz et scindicz en vertu et soubz l'authorité des présens Estats, et la levée faicte par ceux qui seront préposés par les gens desdicts Estatz, lesquelz seront tenus de la porter ez mains du receveur de Son Altesse, duquel ilz retireront quittance; au payement desquelles sommes, lesdicts redevables seront constrainctz tant nobles que roturiers, mesme ceux qui par la faveur des Estatz s'en trouvent exans, de laquelle examption dès à présent ilz demeurent décheuz fautte de payement de leur cotte à laquelle ilz seront mis sur le pied des rolles faicte avant leur examption.

Pour la levée desquelles sommes, en cas de refus ou contestation de la part d'aucuns des contribuables, pour raison desdicts droicts et devoirs seigneuriaux, ilz y seront con-

trainctz par les voies ordinaires de la justice, aux dilligences des sieurs des Estatz, par devant le juge qu'il appartiendra jusques à jugement deffinitif, soubz le nom néanmoins de Son Altesse laquelle demeurera en obligation de prendre le faict et cause pour les gens desdictz Estats en toutes cours toutes fois et quentes qu'elle en sera requise soubz la répétition de ses frais sur les condamnations qui interviendront ou sur les arrérages des susdicts droicts et devoirs seigneuriaux; bien entendu aussi que les instances, esquelles sadicte Altesse sera requize de prendre le faict et cauze, seront poursuivies incessamant en telle sorte qu'elles soient vuidées dans deux ans.

Pour cest effaict le dict sieur Bafoil, au moïen de la susdicte obligation et payemant qui sera faicte à sadicte Altesse des sommes susdictes, a remis et cédé par vertu de sa procuration, en présance et du consentement dudict sieur d'Ailli, irrévoquablement aux gens desdicts Estatz générallement tous les arrérages des cens, rentes, lots, ventes des biens tant nobles que roturiers, restitutions des fruicts des chozes usurpées au préjudice de Son Altesse, s'il y en a, des droicts obmis à paier, des terres, prés et vignes, vagues et [ ] des droictz d'aubene, désérance, batardise, des devoirs non faictz, comme aussi des amandes et tailhes aux quatre cas et générallement tous les autres fruictz des droictz ordinaires et casuelz qui sont deubz à Son Altesse et eschus jusques à aujourd'huy dans ledict visconté audict païs de Quercy, ors que la choze désirat un dénombrement plus spécifique, à l'exception seulement des droictz des frans fiefz, nouveaux acquetz des écléziastiques et amortissemens, qui demeurent réservés à sadicte Altesse, comme n'estant comprins dans ladicte remise, sans que le doublement de ladicte rente, pour faire le payement de la somme accordée à Son Altesse, puisse faire conséquance pour le règlement des accaptes et de la tailhe aux quatre cas.

Comme aussy ledict sieur Bafoil fera décharger et tenir quittes entièrement les gens dudict païs des recherches et compdamnations obtenues par ledict sieur de Laplaine, devant les officiers de son Altesse, en conséquance de sa

procuration et qu'il pourroit faire et obtenir contre les redevables desdicts cens et rentes et autres droictz, faulte de payement desdictz droictz et devoirs non faicts, réunion de fiefz et restitution de prix qui pouroient estre demandés aux particuliers en conséquance des sentences portant réunion de fiefz et autres, mesme fera cesser les poursuites qui pourroient estre faictes par les sequestres establis par ledict s^r de Laplaine en vertu desdictes sentences et lesdicts sequestrés envers ledict Laplaine, sans préjudice néanmoins des droictz et devoirs seigneuriaux deubz et non escheus à sadicte Altesse.

Lesquelz sieurs des Estatz au dessus la cotte qui leur peust eschoir de ladicte somme de soixante dix mille livres, seront tenus de faire et parfaire le papier terrier de son Altesse dans ledict visconté et païs de Quercy dans trois ans du jour de la ratiffication que son Altesse faira du présent traitté, stipuler les hommages de tous les fiefs nobles et les accepter, par son Altesse fournissant procuration expresse à ceux qui seront préposés pour cest effaict par lesdits sieurs des Estats et de son agréement ensemble les tiltres qu'elle peust avoir en son pouvoir pour l'accellération dudict papier terrier, et jusques à ce il ne pourra estre imputé aucun retardement aux gens desdicts Estats pour raizon desquelz hommages et recognoissances; conformément au traitté faict à Paris avec son Altesse et rattiffié par lesdits Estatz et scindicz des communaultés le 24me juilhet 1670, le tarif des droictz de notaire qui réserva les actes sera observé et tous les susdicts actes tant en original que expédition faictz en papier seulement, mesmes les nommés receus par le greffier du domaine du présent visconté ou autre qu'il pourra substituer dans chaque chastellenie d'icelle à l'agréement des consulz et scindicz des lieux sans augmantation néanmoins des susdictz droictz, lequel contract pour raison dudit tarif sera anexé au présent caier.

Dans la liquidation desquelz droictz et devoirs seigneuriaux sera faict remise de la moitié des arrérages légitimement deubz à ceux qui rendront volontairement et sans frais les recognoissances de leurs redevances et en fairont le

payement aux termes cy-dessus accordés, auquel effeict, dans chaque chastellenie, à la diligence du préposé par lesdictz sieurs des Estatz à ladicte liquidation, sera faicte une affiche publicque aux lieux accoutumés portant désignation du temps et du lieu auquel on commandera à vaquer à ladicte liquidation et faction du livre terrier, pour venir dans la huictaine après chacun pour ce qui le concerne faire devoir d'emphiteote à peine de décheance de ladicte remise et sans que la clause puisse estre réputée comminatoire; après ledict dellay passé lesquelz emphitéotes demeureront valablement libérés des droictz et arrérages par eux deubz sur les quittances qui seront fournies par les préposés qui en remettront les sommes audict sieur receveur et en fairont compte après lesdictz trois ans auxditz scindicz des Estatz sur le rolle qu'ilz en fairont assermenté. Et lors lesdictz sieurs des Estatz règleront les salaires des journées et vaquations desdictz préposés et frais par eux advancés à prendre sur leur recepte; pour l'examen et cloture duquel compte lesditz sieurs des Estats pourront s'assembler quand ilz le jugeront à propos sans autre commission que la présente aux frais desdictz Estatz et pour l'exécution du présent traitté seulement en présence ou après en avoir communicqué à M. d'Ailli.

Et seront Messieurs les gentilhommes de ce visconté exortés par M[rs] des Estatz chacun en droict soy de vouloir contribuer de leur part au payement de ladicte somme, suivant la modération de laquelle on conviendra avec eux pour jouir de l'effaict de la remize et cession faicte par son Altesse, autrement et faulte de ce les refuzans seront décheus de tous les profictz de la remize et cession que ledict sieur Bafoil en ladicte qualité faict auxdictz sieurs des Estatz; et les poursuittes qu'ilz conviendra faire pour leur faire rendre les hommages et ballier leurs nommés seront faictes soubz le nom de sadicte Altesse jusques à sentence deffinitive devant le s[r] juge sénéchal, après quoy, en cas d'appel, sadicte Altesse prendra la cauze et répétera ses despans sur les condampnés, de mesme qu'il est cy-dessus dict touchant les refusans et les recognoissances. Les habitans

de ladicte visconté non nobles et néanmoins hommagés de sadicte Altesse audict païs de Quercy, ne sont tenus d'aucuns frais pour raison de leurs nommés attendu leur contribution aux autres droicts.

De mesme demeure aussi accordé par ledict sieur Bafoil, que son Altesse prendra ledict sieur de Laplaine, faisant de toutes les prétantions de sa commission envers lesdictz Estatz et païs, pour toutes choses à juger mesme des despans adjugés par l'arrest rendu au parlement de Bourdeaux contre son Altesse et Estatz du présent païs au profict dudict sieur de Laplaine, du segond de may 1671, en la personne du s^r Dalon.

Et tout ce dessus a esté ainsin résolu sans dérogation aux articles des derniers Estatz et soubz la protestation que lesdictz sieurs des Estatz font soubz le bon plaisir de sadicte Altesse de faire préjudice par le présent acte aux libertés, privilèges, examptions et immunités desdictz Estatz et par expres aux Estatz de l'an 1642, et privilèges particuliers des tailles et communaultés dudict païs de Quercy suivant le contract et tranzaction passée avec nosseigneurs viscontes, mesme lesdicts sieurs de Martel pour raison de la juridiction prétendant ne pouvoir estre attirés que devant le juge ordinaire de Martel, juge de son Altesse, lesquelles réservations ledict sieur Bafoil n'entend approuver, réservant par expres les exeptions contraires de son Altesse.

Toutes lesquelles offres, rézolutions, cessions et conventions cy-dessus exprimées, ledict s^r de Bafoil, en vertu de sadicte procuration, en présence et du consentement dudict sieur d'Ailli, gouverneur de la visconté et lesdicts sieurs composans ledict corps des Estatz, en vertu du pouvoir à eux donné par leurs communaultés, ont respectueusement accepté. Et les dellibérations portant leur pouvoir remizes es mains dudict greffier, avec promesse faicte par ledict sieur Bafoil de les faire rattiffier par sadicte Altesse dans trois mois et pour l'exécution de tout le contenu cy-dessus ont obligé sçavoir, ledict sieur Bafoil, tous les biens de sadicte Altesse et lesdicts sieurs des Estats ceux dudict païs de Quercy.

Et par ce qu'il est deub à M. Dufort, commissaire, trésorier général de son Altesse, la somme de huict cens trente trois livres six solz huict deniers, restant de la somme de deux mil cinq cens livres que tant le païs de Quercy que cellui de Limosin en avoit emprunté, ou quoy que soict du sieur Tournier, procureur général, comprins le revenu qu'il en a advancé audict sieur Dufort despuis l'année 1671 jusques à présent qu'est cinq ans, a esté arresté qu'attendu les grandes impositions dont le païs se trouve présentement chargé, il sera prié d'attendre son payement encore pour quelques années en lui payant le revenu de ladicte somme de huict cens trente trois livres six solz huict deniers à raison d'un sol pour livre, lequel ledict sieur Tournier luy payera annuellement dans l'asseurance que lesdictz sieurs des Estatz lui donnent de l'en rembourser; et lors du payement qui sera faict audict sieur Dufort ou autre pour luy de ladicte somme principalle, lesdictz sieurs des Estatz demeureront subrogés à ses hypothèques aux fins de leur répétition contre les autres coobligez, ainsin qu'ilz veront bon estre sans néanmoins pouvoir prétendre aucune garantie ni restitution de deniers contre ledit sieur Dufort.

Lesdictz sieurs des Estatz, estant plenement informés des bontés que son Altesse Madame a pour les habitans de sa visconté et des advantages de sa protection, désirant lui donner des marques de leur recognoissance pour en mériter la continuation, ils supplient très humblement sadicte Altesse d'agréer la somme de deux mille livres qu'ilz luy offrent, payable la moitié à la Saint-Jean et l'autre moitié à la Noël par le receveur des tailhes, ayant bien de la confusion de ne se trouver pas en estat d'entrer auprès d'Elle d'une plus grande recognoissance.

Et par ce que M. d'Ailli a prins plusieurs soins pour le bien et intérest publicq, a esté arresté qu'il lui sera faict présent de la somme de deux cens livres, payables aussi en deux pactz les deux cens livres.

Et pour donner des marques de recognoissance à M. Bafoil, des soins et de la tâche avec laquelle il a rendu ses bons offices auprès de leurs Altesses pour le bien et repos de

ceste communaulté, a esté résolu qu'il lui sera faict présent de la somme de six cens livres payable par ledict receveur en deux pacts esgaux.

Sera priée Mademoiselle de Bafoil, d'agréer les assurances que MM. des Estatz de Quercy luy font de leur respect et d'agréer aussi le présant qu'ilz lui font de la somme de trois cens livres et souhaitent estre en estat de lui en offrir davantage.

A M. de Lasserre, sénéchal, pour ses soins luy sera faict présant de la somme de cent vingt livres.

A M. Coureze, lieutenant criminel, pour les frais de son voyage à Clermont, quatre vingtz dix livres.

A MM. Dauziés et de Valières leur sera payé la somme de six cens livres, sçavoir quatre cens livres pour M. de Valières et deux cens livres pour M. Dauziés.

A M. Puimulle, pour reste de son voiage de Paris des frais, quatrevingt livres.

Au sieur Tournier, receveur, oultre ses appointemans ordinaires, la somme de trois cens livres.

A MM. de Martel, pour les voiages par eux faictz vers M. le gouverneur de Guienne à Bourdeaux, cens cinquante livres scavoir soixante six livres pour le sieur Blaviniac et le restant pour ledict sieur Coureze.

A MM. de Sainct-Céré, pour le mesme subject, cent cinquante livres.

A MM. de Gaignac, pour mesme cause, cinquante livres.

A M. Dalon, advocat, pour les soins emploiés au procès de Bourdeaux, soixante livres.

Plus à MM. les consulz de Martel, Saint-Céré et Gaignac esgallement cinq cens trente quatre livres, et ce pour divers voiages par eux faicts ensemble pour le bien publicq.

Plus ausdictz sieurs consulz de Martel, pour divers voiages particuliers, vingt neuf livres.

Ausdictz sieurs consulz de Saint-Céré, pour autres particuliers voiages par eux faicts, trente trois livres.

Et ausdictz sieurs scindicz de Gaignac, pour des voiages aussy particuliers, quinze livres.

Plus ausdictz sieurs consulz de Martel, le tiers des despans

par eux advancés au subject du procès qui estoict pendant au parlement de Bourdeaux, contre le sieur de Laplaine, deux cens vingt huict livres dix solz, sans préjudice de répéter les autres deux tiers sur le païs de Limosin.

Plus ausdicts sieurs consulz de Saint-Céré, unze cens cinquante sept livres pour le tiers des frais qu'ilz ont faicts contre ledict sieur de Laplaine, tant au privé Conseil que au parlement de Toulouze, sans préjudice comme dessus.

A Guari, lieutenant du sénéchal de Turenne, sera payé par forme de don soixante livres en recognoissance des attachements qu'il a aux intérestz du païs.

Au s^r Girbaud, greffier des Estatz, trente livres, oultre ses gages ordinaires.

Aux Révérans Pères Récoletz de Saint-Céré, quarante livres.

Aux Révérans Pères Capucins de Turenne, vingt livres.

Et finallement auxdicts sieurs scindicz de Gaignac, la somme de soixante livres six sols huict deniers, pour le tiers de cent livres dont ilz sont en advance pour les mesmes frais au Conseil ou au parlement de Toulouze et soubz les mêmes restrictions.

A MM. de Monvalant, pour le tiers des frais du procès qu'ilz ont eu contre Laplaine au parlement de Toulouze, deux cens livres, sauf à eux à agir pour le restant contre MM. du Limosin.

Au sieur Tournier, receveur, soixante traize livres, tant pour le droict d'examption que pour l'intérest de la somme de mille livres de trois mois que les gens desdictz Estatz l'ont requis d'avancer pour eux pour le premier pact de la somme de deux mille livres donnée à son Altesse Madame.

Au sieur Crozac, concierge, douze livres.

A Guimond, sergent des tailhes des Estatz, trois livres.

Gages.

A M. de Terssac, scindic général, deux cens livres.

A MM. les consulz de Martel, quarante livres.

A MM. les consulz de Sainct-Céré, trente six livres.

A MM. les scindics de Gaignac, trente livres.

A M. le sénéchal, douze livres.

Audict sieur Tournier, procureur principal faisant la charge de procureur du domaine, douze livres.

Audict sieur Tournier, receveur, cent livres.

A Girbaud, greffier, trente livres.

Au régent de Martel, cent cinquante livres.

Au scindic de Martel, cinq livres.

Au régent de Sainct-Céré, cent cinquante livres.

Au régent de Gaignac, quarante livres.

Au sergent des Estatz, six livres.

Despance.

Pour M. de Terssac, soixante livres.

Pour MM. les consulz de Martel, trois cens livres.

Pour MM. les consulz de Sainct-Céré, deux cens soixante livres.

Pour MM. les scindicz de Gaignac, deux cens livres.

Pour la dépanse du receveur, dix livres.

Pour la dépanse du greffier, dix livres.

Pour le droict de calcul du présent département, sera bailhé à cellui qui y a procédé trente six livres qui seront délivrees à M. Coureze, premier consul.

Département des susdictes sommes.

Martel	518 ll.	15 s.	» d.
Extraordinaire	795	15	6
Saint-Céré	1,362	13	8
Extraordinaire	2,154	9	3
La chastellanie dudict Saint-Céré	2,725	13	4
Extraordinaire	4,368	18	6
Gaignac	434	18	4
Extraordinaire	685	»	»
Saint-Félix	77	18	1
Extraordinaire	122	9	»

Saint-Michel	280	4	»
Extraordinaire	411	6	4
Croixe	455	2	2
Extraordinaire	716	16	»
Saint-Sozi	257	13	2
Extraordinaire	405	16	»
Blanzaguet	54	10	8
Extraordinaire	85	17	»
Saint-Palavy	203	13	9
Extraordinaire	310	16	»
Beyssac	199	6	1
Extraordinaire	313	»	»
Reyrevignes	125	9	8
Extraordinaire	197	»	»
Bourzoles	65	2	7
Extraordinaire	102	»	»
Flouyrac	237	16	6
Extraordinaire	672	»	»
Cavanhac	426	13	6
Extraordinaire	672	»	»
Ginhac	905	10	10
Extraordinaire	1,426	17	»
Rigniac	490	10	5
Extraordinaire	772	11	»
Creyssensac	575	11	10
Extraordinaire	906	11	»
Cuzance	652	12	1
Extraordinaire	1,027	17	»
Saint-Bonnet	508	15	»
Extraordinaire	822	»	»
Valeyrac	127	12	5
Extraordinaire	201	»	»
Sarrazac	960	17	3
Extraordinaire	1,511	8	»
Murel	162	1	5
Extraordinaire	255	5	»
Cahus	30	10	»

conformément à leur requeste.

Meyrac	205 ll.	4 s.	8 d.
Extraordinaire	323	4	9
Alvinhac	225	10	1
Extraordinaire	355	3	»
Saint-Dionis	258	1	5
Extraordinaire	406	9	»
Betailhe	695	19	3
Extraordinaire	1,096	»	»
Meyraguet	52	7	3
Extraordinaire	82	9	6
Cléjoulz	52	7	3
Extraordinaire	82	9	6
Saint-Hilaire	48	6	8
Extraordinaire	76	8	9
Laval	60	5	5
Extraordinaire	91	18	6
Monvalent	305	8	11
Extraordinaire	481	2	»
Gluge	97	6	7
Extraordinaire	153	5	2

A esté arresté que les prochains Estatz seront tenus en la ville de Gaignac.

Et d'autant que M. Dufort, trésorier de Son Altesse, a soustenu les intérests du païs avec beaucoup d'attachement et faict congnoistre qu'il n'en désiroict aucune recognoissance utile, les sieurs desdicts Estatz le prient d'agréer leur très humbles remerciemens et qu'il lui plaise leur continuer ses bons offices.

Comme aussy les gens desdicts Estatz, soubz le bon plaisir de Son Altesse, ont arresté que, conformément au traitté faict au profict dudict sieur de Laplaine, les fermiers de Son Altesse au présent visconté ne pourront prendre que la moitié du droict du timbre du papier nécessaire à la réception des susdicts hommages et recognoissances, tant pour les originaux que pour le papier terrier de Son Altesse et première expédition des redevables, ensemble des procédures qu'il conviendra faire pour la liquidation des mesmes droicts envers tous, lesquelz actes seront pareilhement en cas de

besoin contrerollés moïenant la moitié du contrerolle en néanmoins fournissant par lesdicts commis le corps dudict papier à leurs dépans.

De mesme sadicte Altesse est suppliée d'agréer que les gens des Estats fassent leur déclaration comme ils ont faict par leur dicte requeste comme quoy ilz n'entendent approuver au moïen des présentes aucun acte ni jugement à eux préjudiciables donnés à requeste dudict sieur de Laplaine.

Les hommages déjà rendus et recognus estipulés par ledict de Laplaine et quittances par lui données des droicts et devoirs seigneuriaux, en vertu de sa procuration soit par actes privés ou publicqz demeureront approuvés à la libération de ceux qui en ont faict le payement à condition que les détenteurs desdictes quittances les représenteront par devers les consulz et scindicz desdictz Estatz, pour en estre faict par eux verbail, et ceux qui ont rendu l'hommage viendront le déclarer et les sommes qu'ils ont baillées pour en estre aussi par eux faict verbail et les représenteront dans la huictaine après la publication faicte aux portes des églizes, autrement à faulte de ce faire on n'y aura pas d'égard.

Deplus sadicte Altesse faira fournir au greffier des Estatz le papier nécessaire pour les mandes.

Finalement a esté convenu que s'il intervient des constestations dans la faction du papier terrier, pour la liquidation des droicts deubz à son Altesse, sa dicte Altesse agréera que les contestations soient réglées par advis de Conseil, et par des arbitres accordés et prins dans le parlement de Bordeaux pour ce qui est du ressort dudict Parlement et dans le Parlement de Toulouze pour ce qui est du ressort dudict Parlement de Toulouze.

Faict, clos et arresté audict lieu de l'Hospital-Sainct-Jean parroisse de Sarrazac en Quercy ledict jour vingt deuxiesme mars mil six cens septante six; lesdicts sieurs des Estatz signés à l'original des présantes et moy,

GIRBAUD, greffier des Estatz.

XXVIII

Etats de Quercy, tenus à l'Hôpital-Saint-Jean, les 11, 12 et 13 octobre 1694 (1)

L'an mil six cent quatre-vingt quatorze et les onze, douze et treze jours d'octobre, en l'assemblée des gens tenans les Etats du présent vicomté au pays de Quercy, convoquée à l'Hôpital-Saint-Jean par messire Jean de Barrat, écuyer seigneur de la Condamine, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, gouverneur du présent vicomté, suivant la commission de son Altesse monseigneur Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret, de Châteautierry, comte d'Auvergne et d'Evreux, de Negrepelisse, vicomte de Castillon, baron de la Tour de Mongascon, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy de la province d'Auvergne, à laquelle assemblée ont assisté M. le sindic général, MM. les consuls, sindics et députés des villes de Martel, Saint-Céré et sindics députés du lieu de Gaignac, a esté représenté par M. le Sénéchal que sadicte Altesse continue toujours de nous honorer de sa protection et avoit eu la bonté, à la libération du pays, d'avoir obtenu divers arrests concernant les immunités de la vicomté, ce qui auroit causé beaucoup de frais, et nous continuant toujours des marques de sa bonté paternelle, qu'elle nous offre de bailler à perpétuité le bail afferme de tous les revenus ordinaires et casuels du domaine de la présente vicomté et ses dépendances, mesme du fief de la terre de la Milière, en quoy qu'ils puissent consister, sans y comprendre la taille ordinaire accordée par les Estats de 1642, sous la réservation

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

du droict de justice, et ayant les gens desdits Estats écouté lesdites propositions et offres de sadite Altesse avec tout le respect et soubmission possibles, l'ont très humblement remerciée de l'honneur de ses bontés et de la continuation de sa protection, l'asseurant toujours de leurs respectueuses soubmissions et en acceptant les susdites offres et propositions, les gens desdits Estats ont promis que chaque communauté du pays desdits Estats prendra en droit soy à perpétuité l'afferme de tous les revenus, droits et émolumens ordinaires et casuels appartenans à sadite Altesse dans chaque communauté en quoy qu'ils puissent consister sauf le droit de justice réservé à ladite Altesse, au prix pour chaque communauté qu'il luy écherra de supporter à proportion de ce qu'elle tient pour ayder à composer l'entier prix de l'afferme du domaine faite par sadite Altesse au sieur Tevenin, qu'est vingt quatre mille livres, les gens desdits Estats devant être subrogés pour ce qui concerne chaque communauté aux mesmes droits et conventions de l'afferme dudit sieur Tevenin et jouir de tous les advantages et émoluments dont il jouit en vertu de son contrat.

Que les deniers du prix dudit bail seront remis es mains du receveur de son Altesse en la ville de Turenne et sans frais par les communautés redevables, supplians son Altesse d'observer qu'il est très seur qu'au prix commun des denrées le prix général dudit bail est sur un pied assez fort sur lequel lesdites communautés auront peine de remplir les deniers dudit bail, quand bien mesme elle pourroient lever les entiers revenus, ce qui paroit moralement impossible, en quoy son Altesse faira réflexion qu'elle fait un établissement de ses revenus le plus advantageux qu'elle pourroit souhaiter d'autant mieux qu'elle voit que dans le prix dudit bail elle s'asseure à perpétuité la valeur de plusieurs droits et revenus que le temps pourra éteindre dans tout le royaume, comme il est arrivé autrefois, outre que par là elle évite encore l'embarras et les risques de fermiers, sur quoy néantmoins les gens desdits Estats au cas que le prix de l'afferme pareut à son Altesse n'être pas assez haut telle que le sieur Tevenin le paye, offrent de le prendre sur le

pied du calcul qui seroit fait desdites ventes sur une lieve juste et au prix ordinaire, distraction faite des non-valeurs.

Que sadite Altesse aura la bonté de faire garder les papiers terriers de ses droits, cens et rentes dans son trésor au château de Turenne pour être fourni à toutes réquisitions par les gardiens les expéditions nécessaires aux communautés sans frais pour agir contre les redevables de la rente dans les cas nécessaires et que les poursuites se fairont au nom de sadite Altesse contre les refusans par chaque communauté intéressée à laquelle sadite Altesse aura la bonté de faire fournir les titres nécessaires pour deffandre et garantir la rente qui sera contestée.

Comme aussi que son Altesse aura la bonté de remettre audit pays de Quercy tous les arrérages de rentes, censives tailles, manque de fonds et autres droits et devoirs seigneuriaux qui pourroient être deus à sadite Altesse non compris toutefois aux bails afferme de son domaine par luy faits tant audit sieur Tevenin que autres précédens fermiers.

Plus que sadite Altesse aura aussi la bonté de vouloir continuer aux gens desd. Estats un délai convenable pour la perfection de son papier terrier dans sa vicomté sans que personne y puisse prendre part ni y être admis que par le choix et ordre desdits Estats suivant le réglement des Etats précédans à quoy son Altesse est très humblement suppliée de vouloir donner son approbation comme par le passé.

Plus que les homages et dénommées seront faits et receus sans frais conformément aux Estats de 1676.

. Et de plus que son Altesse est encore très respectueusement suppliée de vouloir nous continuer ses grâces et sa protection pour la conservation des privilèges et exemptions du pays conformément aux Estats de 1642, et moyennant ce les déclarer exempts de tous droits de timbre du papier, contrerolles d'exploits et d'actes et de toutes semblables et nouvelles charges qui pourroient survenir dans le royaume.

Et en reconnoissance de tout ce que dessus, les gens desdits Estats ne pouvant faire mieux promettent respectueu-

sement à son Altesse la somme de trante trois mille trois cens trante trois livres, six sols, huict deniers, payables dans cinq années, en deux pactes égaux annuelement, savoir à la Saint-Jean-Baptiste et à la Noel, après la conclusion et ratification du présent projet, pour raison de quoy sadite Altesse est suppliée de vouloir envoyer une procuration expresse à Monsieur de Barrat gouverneur de ce vicomté, la conjurant très humblement d'être persuadée que nos forces ne secondent pas nos inclinations à luy témoigner avec quel zèle nous luy sommes absolument soumis et dévoués. Ainsi signé à l'original : Merendol, député de la noblesse et sindic général, Lachambaudie, Lacheze, adjoint Dalon, Soubolz (?) consul, Blancq, Lascaux, Belhoume, de la Bariere, Taysse, consul, Darnal.

XXVIII *bis*

Etats de Quercy, tenus à l'Hôpital-Saint-Jean, les 21, 22 et 23 février 1695 (1).

Du vingt-uniesme, vingt-deux et vingt-trois jours de février mil six cent quatre-vingt quinze, dans l'assemblée des Estats du pays de Quercy, viconté de Turenne, tenus à l'Hôpital-Saint-Jean, convoqués par M. de Barrat, gouverneur du présent vicomté, suivant la commission de Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, pair et grand chambellan de France, etc., en date du septiesme décembre dernier et en exécution des Estats tenus audit pays de Quercy les onze, douze et treze jours d'octobre derniers, signés le susdit jour treziesme;

Ont esté présans : M. le sindic général de la noblesse,

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

MM. les consuls, sindics et députés des villes de Martel, Saint-Céré et Gaignac, lesquels après avoir veu la susdite commission et continuans toujours dans les mesmes sentimens de respect et de soubmission pour Son Altesse ont esté unanimement d'advis d'exécuter entièrement le résultat desdits Estats du susdit mois d'octobre dernier dès qu'il plaira à Son Altesse de l'agréer; et parce qu'on a eu le malheur que l'on ait vouleu donner à Son Altesse des impressions contraires aux bonnes et respectueuses intentions, que les gens desdits Estats ont eu dans ledit résultat, ils ont résolu à la pluralité des voix d'envoyer incessament auprès de Son Altesse pour luy exposer la sincérité de leur zèle et de leurs bonnes intentions pour la satisfaction de Son Altesse et luy offrir avec la mesme soubmission l'exécution dud. résultat desdits derniers Estats et prendre icelle pour cella tous les ordres qu'elle jugera nécessaire.

Et pour cet effet les gens desdits Estats ayant résolu de députer deux personnes, MM. de Martel, ont nommé de leur ville M. de Tournier, s[r] de la Chambaudie, advocat en la cour, premier consul d'icelle, lequel choix a esté agréé par les autres gens desdits Estats, et MM. de Saint-Céré et de Gaignac ont nommé M. de Maynard, escuyer, dont le choix a esté aussi agréé par les autres gens desdits Estats, auxquels lesdits sieurs desdits Estats donnent pouvoir de conclure avec sadite Altesse conformément audit résultat desdits Estats dudit mois d'octobre dernier et de faire à sadite Altesse sur ce sujet les très humbles remonstrances des gens desdits Estats. Signé à l'original des parties.

Fait, clos et arresté le vingt-troizieme du susdit mois audit lieu de l'Hopital-St-Jean.

A esté arresté que la prochaine assemblée desdits Estats se tiendra dans la ville de Saint-Céré. Signé à l'original : Mérendol, député de la noblesse et sindic général, la Chambaudie, premier consul, Mourelet, second consul, Veyssière, consul de Martel, Dalon, Lacheze, adjoint, Basile, adjoint, Soubolz, premier consul de Saint-Céré, Blancq, Belhoume, Lascaus, de la Barrière, Taysse, adjoint, Darnal, Lafranco-

nie, de Lavaur, premier consul, Vigier, consul, Lavaur, adjoint, Lavegénie, adjoint et moy, Girbaud, greffier des Etats du visconté de Turenne.

XXIX

Etats de Limousin, tenus à Turenne, le 24 février 1695 (1).

Aujourd'huy vingt quatriesme jour du mois de février mil six cens quatre-vingt quinze, dans le chasteau de Turenne en Limosin, en l'assemblée des Estats de la présente visconté à l'égard dudict païs de Limosin, convoqués nouvellement de l'authorité de Son Altesse Monseigneur Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouilhon, duc d'Albret et de Chateau-Tierri, comte d'Auvergne et d'Evreux, visconte de Turenne et pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy du hault et bas païs d'Auvergne, en conséquence d'un acte du septiesme décembre dernier envoyé de la part de Son Altesse à Messire Jean de Barrat, seigneur de la Condamyne, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, gouverneur du présent païs, ledict acte passé devant Bouvie et Laurent, notaires au Châtelet de Paris, qui a esté remis entre les mains du greffier soubsigné, à laquelle assemblée ont assisté Messire Barthélémy de Meynard, escuyer, seigneur de Chauzenejoulz, scindic général dudict présent païs, Pierre Martinie, s[r] Dabrie, M. Reymond Decosta, s[r] Duga, advocat en parlement, Joseph Laumond, aussi bourgeois et Reymond Cabrol, bourgeois et marchand, consulz de la ville de Beaulieu, M. Anthoine Lavialle, s[r] Delandre, aussy advocat en parlement, Reymond Clare, s[r] de Negrevernie, Baltazar Materre, bourgeois et Jean Besse, aussi bourgeois,

(1) Archives Nationales, R² 493, f° 404.

adjoints desdites sieurs consulz, noble Jean-Batiste du Bac, escuyer, sieur du Couderc, scindic général de la terre de Servierre, Jean Grafeuilhe, s[r] del Fraisse, aussi advocat en parlement, adjoint dudit s[r] de Couderc, M[e] Léonard de Coureze, docteur en médecine et M[e] Pierre Régial, consulz de la présente ville de Turenne, M[e] Jean Sclafer et M[e] Pierre Valen, adjoincts desdicts sieurs consulz de la présente ville, M[e] Estienne Labrousse et Jacques Marilhac, bourgeois, consulz de la ville d'Argentac, Jean de Jermain, escuyer, s[r] du Pradeaux, Jean Plaze, bourgeois et marchand et Batiste de Chantegril, s[r] de la Brerle, adjoinctz desdicts sieurs consulz d'Argentac. Après lecture faicte tant du susdict acte passé devant lesdicts Bouvie et Laurent, notaires, que du caier dressé en l'assemblée desdictz Estatz du quatorsièsme octobre dernier envoyés dès lors à Son Altesse, portant entre autres choses que les gens desdictz Estatz soubz l'espérance d'obtenir de sadite Altesse les choses exprimées par ledit caier, partie desquelles ils croyeroient avoir lieu d'attendre de sa justice et les autres de sa bonté ordinaire pour ce païs, auroient offert à sadite Altesse, à tiltre de don et sans tirer à conséquence, la somme de soixante trois mille livres payables en la forme désignée par le mesme caier. Il a esté par lesdicts sieurs qui composent ladicte présente assemblée résolu après meures délibérations sur ce prinzes en diverses séances que quoy que dans le bon ordre et dans les termes dans lesquels se trouve conceu le susdict caier du quatorsiezme octobre dernier les gens desdicts Estatz deussent attendre que Son Altesse leur eust faict scavoir son intention sur tout le contenu en leur dict précédent caier avant que de faire procéder à l'imposition de la susdicte somme de soixante trois mille livres qu'ilz ont offert par ledict caier à sadicte Altesse par forme de don comme il a esté déjà dict et néanmoins soubz l'espérance qu'elle faira jouir ce païs de tous les privilèges et autres advantages amplement exprimés par les mesmes caiers sus dactés, néanmoins purement pour faire congnoistre le désir extrême et inviolable qu'a ce païs de plaire à Son Altesse que surtout combien les gens desdicts Estatz comptent sur la cognoissance qu'ilz ont

de la bonté et de la probité de sadicte Altesse, ladicte somme de soixante trois mille livres sera payée dans cinq ans prochains venant et délivrée entre les mains du receveur de Son Altesse, sçavoir en dix payements esgaux à commencer le premier payement à la prochaine feste de Saint-Jean-Baptiste et qu'à cest effaict il sera incessament procédé à l'imposition et despartement de ladicte somme sur tous les contribuables à la tailhe deue à Son Altesse par le présent païs par doublement de ladicte tailhe et autres quottités à concurrence de ladicte somme de soixante trois mille livres; qu'en conséquence les mandes seront envoyées en la forme ordinaire pendant ledict temps de cinq ans à toutes les parroisses dudict présent païs qui sont contribuables à ladicte tailhe et qu'enfin les sommes qui seront exprimées par lesdictes mandes seront levées en la mesme forme que se lève ladicte tailhe ordinaire, seront payées annuellement pendant lesdicts cinq ans audict sieur receveur de Son Altesse en la susdicte présente ville en deux pacqz esgaux, sçavoir audict jour de Saint-Jean et à la Noël, demeurant expliqué que ledict sieur receveur pour les droicts de la recepte de la susdicte somme de soixante trois mille livres recevra annuellement pendant ledict temps de cinq ans la somme de trois cens trente livres, y comprins l'article de l'advance des deniers cy-après exprimé qui sera pareillement imposé et levé sur lesdicts contribuables à la tailhe sans que ledict sieur receveur puisse prétendre sur ledict présent païs aucuns autres émolumens à cest esgard pour les frais, ports et écritures de ladicte somme de soixante trois mille livres.

Faict, clos et arresté en ladicte assemblée des présents Estatz les jours, mois et ans cy-dessus, après le règlement faict par les gens desdicts Estatz de dons particuliers qui vont estre esprimés cy-apprès.

S'ensuivent les gages.

A M. le scindic général, deux cens soixante livres.

A MM. les consulz de Beaulieu, quarante huict livres.

A M. le scindic général de Servierre, douze livres.

A MM. les consulz de Turenne, douze livres.

A MM. les consulz d'Argentac, douze livres.

A M. le Sénéchal, dix-huict livres.

A M. de Rilhac, procureur général du domaine du viscomte, dix-huict livres.

A M. de Rococave, prévost du présent visconté, cent vingt livres.

A M. le receveur des Estatz, trois cens livres.

Au greffier des Estatz, cent livres.

Plus seroict payé audit Girbaud, greffier des Estatz, pour le papier timbré des mandes, trois livres.

Au sergent des tailhes, dix livres.

Au sergent des consulz de Beaulieu, trois livres.

Au sergent des consulz de Turenne, trente solz.

Au sergent des consulz d'Argentac, trente solz.

Au s^r d'Esperat, grand voyeur du visconté, trois livres.

Somme : les susdictes neuf cens vingt deux livres.

S'ensuit les dons particuliers que les gens desdicts Estatz ont trouvé à propos devoir estre faictz :

Premièrement à son Altesse Madame, la somme de trois mille livres.

Plus à son Altesse Monseigneur le duc d'Albrest, la somme de dix huict cens livres.

Plus à son Altesse mademoizelle de Bouilhon, la somme de saize cens livres.

Les gens desdicts Estatz recongnoissent que ces dons sont très modiques eu esgard à l'élévation et au mérite éminent de leurs Altesses et sy les forces de ce païs pouvoient permettre qu'on portat ces dons plus loin, ce seroict avec beaucoup de joie que les gens desdictz Estatz auroient offert à leurs dites Altesses de plus grandes sommes.

A M. le gouverneur, la somme de quinze cens livres.

A M. le scindic général, cent cinquante livres.

A M. de Bafoil, cinq cens livres.

Lesdicts sieurs des Estatz signés à l'original des présentes et moy, Girbaud, greffier des Estatz.

S'ensuivent les autres dons particuliers faictz par les gens desdicts Estatz :

Premièrement à M. de Rococave, cinquante livres.

Aux Révérens pères Capucins de la présente ville, unze livres dix sols.

Aux domestiques de M. le gouverneur et aux guardes, par égalle portion, vingt et quatre livres.

Sensuict la despance desdicts Estatz :

A M. le gouverneur, quatre-vingt dix livres.

A M. le sindic général, soixante douze livres.

A MM. les consulz de Beaulieu et adjoincts, deux cens quatre vingt huict livres.

A MM. les consulz de Turenne et leur adjoinct, cent quarante quatre livres.

A MM. le scindic général de Servière et son adjoinct, septante deux livres.

A MM. les consulz d'Argentac et leur adjoinct, cent quatre vingt livres.

Au s^r receveur, vingt deux livres dix solz.

Plus pour les advances qu'il a faictes des deniers du présent article de despance ou pour le droict de recepte des deniers extraordinaires, saize cens cinquante livres.

A celluy qui a dressé le caier, dix huict livres.

A celluy qui a dressé le despartement, douze livres.

Au greffier des Estats, le papier comprins, trente livres.

Au sergent de MM. les consulz de Beaulieu, douze livres.

Au sergent de MM. les consulz de Turenne, pareille somme douze livres.

Au sergent de MM. les consulz d'Argentat, six livres.

Au sieur Cruzac, concierge, vingt livres.

Sensuit le département :

Turenne	745 ll.	18 s.	4 d.
Extraordinaire	2603	12	2
Jugealz	175	17	3
Extraordinaire	624	7	2
Saint-Hilaire	425	4	10
Extraordinaire	1509	11	10

Chameyrac	334 ll.	11 s.	» d.
Extraordinaire	1187	12	6
Venarsal	93	14	7
Extraordinaire	332	14	1
Ussac	718	7	4
Extraordinaire	2550	3	8
Damniac	385	1	3
Extraordinaire	1363	19	5
Lanteuil	298	7	»
Extraordinaire	1058	»	1
Malemort	244	10	9
Extraordinaire	867	1	8
Noualhac	575	3	1
Extraordinaire	2041	15	10
Linieyrac	666	10	9
Extraordinaire	2339	1	2
Colonges	876	10	2
Extraordinaire	3109	18	11
Sailhac	211	3	»
Extraordinaire	749	11	6
Beynat	846	16	2
Extraordinaire	3006	3	7
Chaufours	143	14	»
Extraordinaire	510	2	»
Meyssac	1094	8	8
Extraordinaire	3885	4	4
Saint-Bauzille	310	7	4
Extraordinaire	1101	15	8
Marcilhac	524	3	1
Extraordinaire	1860	14	10
Saint-Julien	225	7	5
Extraordinaire	790	1	»
Serrilhac	908	10	5
Extraordinaire	3225	4	10
Lostanges	423	12	7
Extraordinaire	1503	17	1
Curemonte	731	19	4
Extraordinaire	2590	8	8

La Chapelle	411 ll.	4 s.	9 d.
Extraordinaire	1565	6	8
Vegène	400	19	4
Extraordinaire	1423	7	8
Queyssac	285	11	3
Extraordinaire	1003	14	5
Puydarnac	701	13	2
Extraordinaire	1501	10	1
Nonars	365	12	2
Extraordinaire	1296	9	3
Tudeil	314	10	4
Extraordinaire	1116	10	2
Saint-Genies	282	8	2
Extraordinaire	1002	10	7
Beilhac	513	2	2
Extraordinaire	1828	10	7
Beaulieu	915	13	2
Extraordinaire	3214	12	2
Altilhac	844	3	4
Extraordinaire	2991	14	8
Merques	268	16	9
Extraordinaire	969	9	2
Branceilhes	72	18	8
Extraordinaire	258	17	4
Sioniac	162	8	2
Extraordinaire	573	16	7
Liourdre	41	4	6
Extraordinaire	147	6	9
Astaillac	16	»	3
Extraordinaire	60	9	1
Laguarde	62	5	3
Extraordinaire	221	10	5
Chasteaux	520	4	6
Extraordinaire	1979	14	3
Lissac	461	8	10
Extraordinaire	1638	1	11
Chartriers	220	14	4
Extraordinaire	783	10	2

Saint-Cerny	292 ll.	10 s.	4 d.
Extraordinaire	1038	8	2
Estival	186	10	7
Extraordinaire	662	3	1
Nespoulz	204	2	8
Extraordinaire	691	16	4
Nouailhes	200	»	»
Extraordinaire	110	»	»
Argentat	253	14	7
Extraordinaire	909	16	7
Servierre	2941	8	11
Extraordinaire	10409	5	8

Et parce que après un juste calcul faict des sommes contenues audict présent despartement, il s'est trouvé mille livres de reste, les susdicts dons, dépences et autres emplois cy-dessus précomptés, il a esté résoleu par les gens desdicts Estatz, en veue de la nécessité qu'il y a de pourvoir en partie à la subsistance de quatre régens pour l'instruction de la jeunesse du présent païs et lieux qui vont estre indiqués, que ladicte somme sera emploiée au payement du salaire desdicts régens, l'un pour la présente ville, l'autre pour la ville d'Argentat, le troisiesme pour la chastellenie de Servierre, et le quatriesme pour la ville de Beaulieu, et ce par esgalle portion pour chascun desdicts régens, laquelle portion d'un chacun revient à cinquante livres par an pendant les susdictes cinq années, lequel temps fini, les Estatz du présent païs délibèreront ce qu'ilz trouveront à propos soubz le bon plaisir de Son Altesse pour la continuation ou discontinuation de ceste contribution à la subsistance desdicts régens, et sera ladicte somme de cinquante livres payée ausdicts régens annuellement en deux pacqz esgaux à l'égard d'un chascun d'eux soubz la simple quittance desdicts régens; et ont les chefs des susdictes communaultés signé le présent département, les susdicts jour, mois et an.

Signé : Girbaud, greffier des Estatz.

De par Monseigneur et M[rs] des Estatz du viconté de Turenne en Limosin.

A vous, scindicz, manans et habitans de la parroisse de .... salut. Comme en l'assemblée des Estatz tenus en la ville de Turenne, le 24 febvrier dernier, ayt esté arresté de mettre et imposer sur les habitans du présent visconté audict païs de Limosin la somme de 21,808 ll. pour les deniers ordinaires ou gages accordés à Son Altesse Monseigneur et pour l'extraordinaire du don faict à leurs Altesses ou despance faicte en la tenue desdictz Estatz, revenant en tout à la somme de 77,838 ll. 14 s. payables lesdictes sommes ordinaires en la forme accoustumée et lesdicts extraordinaires en cinq ans et en dix pactes esgaux à commencer le premier payement, comme ladicte taille ordinaire, au jour et feste de Saint-Jean et Noël prochain, desquelles susdictes sommes ordinaires vous est escheu pour vostre quotte la somme de................, et pour ladicte cinquiesme partie dudict extraordinaire dudict don, la somme de................, lesquelles dictes sommes ordinaires et extraordinaires vous cottiserez en Dieu et conscience sur tous les contribuables de vostre dicte parroisse, le tout dans un rolle et par article séparé duquel fairez faire deux coppies, l'une pour faire la levée et l'autre pour laisser au greffe des Estats pour servir de contrerolle, et lesdictes sommes levées, porterez icelles esdicts pacqs de Saint-Jean et Noël suivant à chacun la moitié ez mains du s[r] Arlignies receveur, au payement desquelles sommes tous les contribuables seront contraincts par toutes voyes et rigueurs de justice, et lesdicts sindics par ledict receveur par les mêmes voyes et rigueurs comme pour les propres deniers de sadicte Altesse. De plus il est enjoinct aux scindicts et habitans de ladicte parroisse qu'en procédant à la nouvelle nomination desdicts Estats ayent à faire choix des personnes les plus capables et solvables à paine d'estre procédé solidairement contre les principaux habitans de vostre dicte parroisse, conformément à l'ordonnance du 24 mars dernier. Signé : de La Serre sénéchal et de Tournier procureur provincial.

Par commandement de mondict seigneur et gens desdicts Estats.

Signé : Girbaud, greffier desdicts Estats.

XXX

Etats de Limousin et de Quercy, tenus à Argentat le 20 juillet 1703 (1).

Dans l'assemblée des Estats du vicomté de Turenne des pays de Limosin et Quercy tenus dans la ville d'Argentat en Limosin, le vingtiesme juillet mille sept cens trois, par l'ordre et sous l'authorité de son Altesse Mgr Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne.......... à laquelle ont assisté M. Faure, intendant des maisons et affaires de Son Altesse et son commissaire député......, noble Barthélémy de Meynard, escuyer, seigneur de Chauzenejoulz, sindic général au pays de Limousin, MM. les consuls, sindics et députés de la ville et communauté de Beaulieu, M. le sindic général de la ville et chastellenie de Servières, assisté de son adjoint et député de Servières et chastellenie, MM. les consuls et députés de la ville et communauté de Turenne, MM. les consuls et députés de la ville d'Argentat, MM. les consuls et de la ville et communauté de Martel, MM. les consuls et députés de la ville et communauté de Saint-Céré et MM. les consuls et députés de la ville et communauté de Gagnac.

L'ouverture ayant esté faicte par mondit sieur Faure, ... les intentions de Son Altesse ont esté expliquées par le s[r] de la Serre (sénéchal de Turenne), qui a représenté comme Son Altesse avoit la bonté d'accorder au pays cette tenue d'Estats pour régler et terminer les difficultés et différents qui se rencontroient au sujet de la confection de son papier terrier

(1) Archives nationales R² 494.

et des reconnoissances, hommages et dénommées qui luy sont deus par ses sujets, emphitéotes et vassaux de la présente vicomté et pour asseurer ses sujets de la continuation de ses bontés et de sa protection dont elle leur a fait ressantir continuellement de puissans effects, voulant bien, pour arrêter et prévenir tout ce qui pouroit troubler la correspondance qui doit toujours estre entre elle et eux, consentir et régler tout ce qui regarde son papier terrier, en sorte qu'il n'y puisse plus avoir ny contestation ny raison de plaintes sur ce sujet.

En premier lieu, il a esté résolu soubz le bon plaisir de Son Altesse et du consantement de mondit s^r Faure, commissaire, conformément à ce qui avoit esté agréé par Son Altesse dans les Estats du païs de Quercy de l'année 1682 et à la lettre quelle a eu la bonté d'en escrire à mondit s^r le séneschal, du 29 juin dernier aussy attachée au présent caier, que les Estats de la vicomté desdits païs de Limosin et de Quercy se tiendront à l'avenir et à perpétuité conjoinctement et ne fairont qu'un corps, et que la prescéance entre eux estant eschue cette fois par le sort au païs de Limosin appartiendra dans la première assemblée d'Estats qui se tiendra au païs de Quercy et ainsin par tour à l'avenir et l'un et l'autre, et pour le lieu et assemblée comme ceux cy sont à present dans cette ville d'Argentat qui estoit de tour pour le Limosin, les premiers Estats à venir seront assemblés dans la ville de Saint-Céré qui estoit aussi de tour pour le Quercy et ainsin de suite dans les autres lieux.

Et conformément à l'article des Estats du Quercy du trente may 1696, qui règle qu'à l'avenir les communautés des Estats y envoyeront le plus petit nombre des députés qu'il se pourra et le regleront, ce qui est d'autant plus à propos que les Estats des deux provinces de Limosin et de Quercy doivent à l'avenir se tenir conjointement et ne faire qu'une assemblée, lesdits Estats soubz l'authorité de Son Altesse pour le bien et soulagement du païs ont réglé qu'à l'avenir MM. de la ville et communauté de Beaulieu ne pourront envoyer aux Estats que quatre députés scavoir les deux premiers consuls et deux adjoincts

tels que la ville choisira; MM. de la ville et chastelanie de Servières ne pourront en avoir que deux, scavoir leur scindic général et un adjoinct; MM. de la chastelanie de Turenne deux, scavoir le premier consul et un adjoint.

La première veue de l'assemblée estant de tesmoigner à Son Altesse la soumission sincère et la très-humble recognoissance du païs pour la continuation de ses bontés et de sa protection et pour la grâce qu'elle veut bien faire au païs non seulement de terminer tout ce qui pourroit donner quelque sujet de contestation mais encore de les descharger de l'obligation dont il s'estoit chargé par les Estats de l'année 1676 de faire le papier terrier de Son Altesse, le païs la suppliant très humblement de vouloir bien recevoir les assurances qu'il luy donne de sa soumission et recognoissance éternelle et de son zèle parfaict pour tout ce qui regarde le service et la satisfaction de Son Altesse et la prospérité de sa personne et de son illustre maison, et ne pouvant donner à Son Altesse les tesmoignages de ses sentiments, ils la prient d'avoir la bonté d'agréer un don que le païs luy faict dans le présent caier de la somme de trante deux mil livres n'estant pas en estat d'en faire davantage.

Le païs supplie aussi Son Altesse Madame la Duchesse de Bouillon d'agréer le don de trois mil livres qu'on luy faict comme un très petit hommage de respect et de la recognoissance qu'il a pour les bontés qu'elle a particulièrement tesmoignées pour luy dans cette occasion.

Et comme le devoir du païs l'engage depuis longtems de donner à Son Altesse Monseigneur le duc d'Albret quelques tesmoignages de son respect et de sa recognoissance pour les bontés que le païs en a éprouvé et pour celles qu'il a eu de disposer Son Altesse Monseigneur son père à finir tous les desseins avec le païs, en veue de ces bontés il le prie d'agréer un don de quinze mil livres que l'estat du païs ne permet pas de luy faire plus grand.

Le païs donne à Son Altesse Madame la duchesse d'Albret la somme de deux mil livres pour un tesmoignage tel qu'il

est en estat de luy donner de son respect et de sa soumission, et une pareille somme de deux mille livres à Son Altesse Madame de Bouillon pour luy marquer aussi ses sentimens de respect et de soumission.

Toutes lesquelles sommes de dons cy-dessus mentionnées faisant ensemble celle de cinquante quatre mil livres seront payées et imposées sur le païs en trois années et six termes égaux l'un à la Saint-Jean-Baptiste et l'autre à la Noël de chacune desdites trois années qui commenceront à la feste de Saint-Jean de l'année prochaine 1701 et finiront à la Noël de l'année 1706 et seront levées en la manière ordinaire estant marquées dans les mandes et sur les rolles par un article extraordinaire distinct de l'ordinaire.

Ensuite mondit sieur Favre en vertu de sadite procuration et encores à la charge de la ratification de la part de Son Altesse et lesdits sieurs des Estats ont réglé et convenu :

En premier lieu que le prétendu acte général pour les hommages, dénombrement et recognoissances seront rendus par les redevables uniquement suivant les titres et actes d'un chacun, que la clause de la conformité audict acte général insérée dans quelques hommages déjà rendus sera de nul effect et valeur, que les recognoissances, hommages et dénombremens seront conceus dans la forme usitée par tout le royaume à l'égard du stile, pourveu qu'il ne soit faict aucun changement ny préjudice aux droicts de Son Altesse et de ceux qui les rendront, pour lesquels droits on se conformera auxdits titres tant pour les recognoissances que pour les hommages rendus ou à rendre.

En deuxième lieu que le païs demeure déchargé de l'obligation qu'il avoit contractée par le caier des Estats de l'année 1676 de parfaire le papier terrier de Son Altesse laquelle a la bonté de se charger à l'avenir du soin de la perfection dudit papier terrier pour lequel elle proposera des personnes qu'elle choisira dans la viconté sans que le païs puisse à l'avenir estre recherché pour le défaut de ladite perfection, et Son Altesse pourra commettre telle

personne que bon luy semblera pour avoir l'inspection du travail desdits préposés et pour les vériffier.

En troisième lieu que les hommages, dénombremens, recognoissances et autres actes qui ont esté faicts et passés depuis l'année 1676 jusques à présent dans lesquels il se trouvera que les droits de Son Altesse ont esté négligés ou mal conservés ou les redevables surchargés, ne pourront nuire ny préjudicier ny à Son Altesse ny auxdits redevables, à l'effect de quoy Son Altesse pourra faire procéder non seulement à la continuation et perfection de son terrier mais aussi de la révision et examen du travail qui a esté faict pour estre lesdits actes réformés s'il y a lieu, et afin d'y parvenir ceux qui ont esté cy-devant proposés pour procéder audit terrier seront tenus de remettre incessament dans le trésor de Son Altesse leur travail, poursuittes et diligences, sauf à Son Altesse d'agir contre eux ainsin qu'elle advisera pour raison des deffectuosités qui pourront s'y trouver sans néantmoins aucune garantie ny retour contre le païs.

Que Son Altesse remet au païs les arrérages de rante et de tous droits et devoirs seigneuriaux deus et eschus depuis ladite année 1676 jusques à présent et pareillement la portion d'arrérages cédée aux communautés par lesdits Estats de 1676 à l'exception de ceux qui ne luy appartiennent pas et qui peuvent estre prétendus par les fermiers en vertu de leurs baux, même de ceux que Son Altesse fut obligée de reprandre du s[r] Lavoy de Gombeuille son fermier et à l'exception aussy des droits d'amortissement, nouveaux acquets et indemnités deus par les communautés et gens de main morte qui ont leur establissement hors de la viconté lesquels ne pourront jouir de la remise faicte par le présent traité quoiqu'ils ayent des bénéfices unis dans l'estandue de ladite viconté.

Que les redevables ne seront tenus à aucuns frais ny droits pour raison des recognoissances, hommages et dénombremens, réception et remise dans le trésor de Son Altesse des actes qui doivent estre passés ny soubz quelque prétexte que ce soit à l'égard des officiers, greffiers et notaires y

employés sauf néantmoins l'expédition pour le vassal et censitaire qui sera par eux payée au greffier ou notaire s'ils veulent la retirer.

Plus que toutes les saisies féodales faites pour raison desdits homages et dénombremens sont pour non advenus et les vassaux tenus quittes de toute restitution de fruits jusques au jour présent.

Que les possesseurs des biens alodiaux seront maintenus dans leur possession du tems suffisant sauf si Son Altesse justifie par titres que lesdits biens luy doivent rante à la charge par lesdits possesseurs d'un simple hommage portant lods, rantes et droits de prélation et ce nonobstant tout jugement contraire qui pourroit avoir esté obtenu même par ledit s^r de Laplaigne.

Que sur les prétantions des habitans de la châtellenie de Saint-Céré de n'estre tenus de randre leurs hommages et dénombremens hors de ladite chatellenie ensemble sur telles et pareilles prettentions que pourroient avoir d'autres communautés, Son Altesse et lesdits habitans et communautés s'en rapporteront à la décision du conseil.

Que les assignations et instances pour raison des recognoissances qui doivent estre randues au terrier de Son Altesse pour les biens et héritages estant dans la directe et pour raison des hommages deus par les non nobles seront portées devant les juges ordinaires de Son Altesse dans la juridiction desquels lesdits biens sont situés et ce sans tirer à conséquence.

Que les nobles qui ne contribuent pas aux sommes accordées à Son Altesse ne pourront profiter des exemptions et remises qui seront faictes dans ce caier.

Son Altesse est suppliée de randre au païs de Quercy, la justice quelle a eu la bonté de luy promettre par son ordonnance du 24 décembre 1666 pour la suppression de la charge de scindicq général dans ledit païs et d'agréer que ledit païs fasse ses protestations et oppositions sur ce sujet en cas de besoin avec tout le respect et la soumission qu'il doit à Son Altesse.

Il sera permis aux communautés qui composent les Estats

de faire sur elle-même l'imposition des sommes qu'il conviendra d'imposer pour les nécessités de leurs communautés en vertu d'une délibération, laquelle sera authorisée par M. le Séneschal de Turenne, sans fraix, conformément aux Estats des années 1655 et 1666.

Tous acquéreurs et détenteurs des biens dans le destroict de la présente vicomté seront obligés de se charger des impositions deues sur lesdits biens dans les parroisses et taillable ou ils sont situés quelque temps qu'il y ait de leur acquisition quoyqu'ils n'en eussent jamais esté chargés auparavant nonobstant la clause des Estats de 1666 et autres s'il y en avoit de contraires au présent règlement.

Et sur le droit que les consuls et habitans de Martel prettendent avoir de rendre leurs hommages par le ministère de leur scindicq suivant l'hommage du sixiesme décembre 1493 et autres subséquens et sur ce qu'ils prettendent aussi ne devoir aucuns lods ny redevances pour raison des acquisitions que les habitans peuvent faire de dix cestiers de bled de rante et de soixante sols, en cas que Son Altesse puisse retenir sur eux, et prandre aucuns droits qu'un gros denier d'argent lors de l'acquisition, et sur ce qu'ils prettendent aussi avoir les mesmes droits que les biens nobles non excédant le prix desdits sestiers de bled de rante, et encore sur ce qu'ils prettandent devoir estre investus par Son Altesse de toutes acquisitions de rantes ou bien noble à quel prix quelles puissent monter en payant à sadite Altesse les droits de lods et sans qu'elle puisse user du droit de retention, il demeure réglé que toutes lesdites contestations seront terminées par advocat du parlement de la ville de Bordeaux dont il sera convenu.

Et pour témoigner à M. Faure la recognoissance de ses soins et le service que le païs a cognu de sa conduicte et de sa capacité pour le service de Son Altesse et pour le bien du païs et le prier de continuer sa protection auprès de leurs Altesses, quoiqu'il ait déclaré ne vouloir aucun présent du païs, lesdits sieurs des Estats le prient d'agréer neuf cens livres avec l'assurance qu'ils souhaiteroient pouvoir mieux luy marquer leur sentiment.

Et tous les susdits réglements seront approuvés et ratifiés par son Altesse avant l'exécution d'aucun article du présent caier qui a faute de ce demurera pour non avenu. — Signé : Faure, remerciant très humblement MM. des Estats de leur libéralité et les priant que les neuf cens livres qu'ils m'ont présenté demeurent joinct au présent qu'ils font à Son Altesse; Chauzenejoux, scindicq général, député de la noblesse au pays de Limozin; Le Bessol du Faure, premier consul de Beaulieu; Laguarenne de Meynard, premier consul; Lacoste, consul; Dupuy, consul; Martine Dalvie, adjoint; De Boyer Lagrange, adjoint de Beaulieu; Teilher, adjoint de Baulieu; Martine, adjoint de Beaulieu; Du Couderc du Bac, scindicq général de Servières; Vachon, consul de Turenne; Molinier, consul de Turenne; Coureze, adjoint de Turenne; Deschamps, adjoint de Turenne; Lacheau, premier consul d'Argentat; Lajarige, consul d'Argentat; Dufaure, adjoint d'Argentat; Dupuy, adjoint d'Argentat; Lachambaudie, premier consul de Martel; Morlès, consul de Martel; Dechassaing, consul troisième de Martel; Rogier, scindiq de Martel; Labrunie, adjoint de Martel; [ ], premier consul de la ville de Saint-Céré; Gaillard, consul de Saint-Céré; Laveautz, adjoint des consuls de Saint-Céré; Blanc, adjoint des consuls de Saint-Céré; Belhomme, adjoint des consuls de Saint-Céré; Laumond, premier consul de Guaniac; De Certain, second consul de Guaniac; Laveaux, adjoint de Guaniac; Lavignie, adjoint de Guaniac, et moy Girbaud, greffier.

(*Une des copies du même cahier contient l'addition suivante* :)

« Et parceque lesdits sieurs des Estats de Limosin ont fait réflexion qu'ils ont obmis de pourvoir au moyen d'avoir des régens dans les villes de Beaulieu, Servière, Turenne et Argentat pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, non seulement desdites villes, mais encore de tout le pays, et que rien n'est plus important, particuliérement dans la circonstance de quantité de familles de nouveaux convertis

et qui sont dans lesdites villes et au voisinage, et qu'il est nécessaire de les faire instruire, lesdits sieurs des Estats ont accordé aux susdites quatre villes et communautés la somme de mille livres qui sera imposée sur le pays de Limosin et délivrée également à chacune desdictes communautés pour être par elles employées au payement des régens de leurs écoles, laquelle somme sera imposée et leur sera payée dans les trois années et les six termes marqués cy-dessus. »

(*Suivent d'autres articles de dépense, l'allocation des gages et la répartition des sommes votées.*)

XXXI

Nomination d'un adjoint par la ville d'Argentat, pour l'assemblée des Etats de Turenne de 1707 (1)

En la ville d'Argentat, Bas-Limousin, et au devant la maison commune de ladite ville, le vingt-quatriesme jour du mois de janvier mil sept cens sept après midy, par devant moy, notaire royal et greffier de ville soubsigné, la plus saine et majeure partie des habitans d'icelle ville assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, se sont présentés s[r] Guilhaume Bourlhioux, s[r] de Lavaur et M[e] Pierre Darche, procureur en l'ordinaire de la présent ville, consuls la présente année de ladite ville, qui ont dit que suivant la lettre à eux adressée par M. le séneschal de Turenne du treiziesme du courant par ordre de Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon au subjet de la ratification des Estats de l'an mil sept cens trois de l'augmentation de la somme de dix mille livres, pour icelle ratiffication, il est important de se randre en la ville de Turenne le vingt-cin-

(1) Document communiqué par M. Eusèbe Bombal.

quiesme du courant pour délibérer de nouveau sur la conclusion desdits derniers Estats et augmentation du don de ladite somme de dix mille livres pour la ratiffication d'iceux avec un pouvoir valable de la présante communauté, à cause de quoy ils ont requis la présante assemblée aux fins qu'ils ayent à délibérer sur ledit pouvoir et à la nomination d'un adjoint pour le soubstient de l'intérêt de ladite communauté, et le tout conformément à ce qui est contenu dans le dernier cayer des derniers Estats, à ces causes ladite majeure partie desdits habitans icy assemblés assistés des conseillers consulaires de ladite ville, après avoir entendu la lecture de ladite lettre dudit jour treiziesme du courant qui a esté faite par le notaire et greffier de ville soubsigné, après avoir meurement délibéré sur le contenu en icelle, ont nommé et nomment par le présent acte de délibératoire ledit Me Pierre Darche pour se transporter avec ledit sr de Lavaur, premier consul, en ladite ville de Turenne pour assister à l'assemblée qui se doibt faire pour la ratiffication desdits Estats de l'an mil sept cens trois et donner leur consentement sy besoin est pour l'augmentation de ladite somme de dix mille livres, conclure, arrester et engager avec les gens de ladite assemblée tout ce qu'ils trouveront à propos chacun pour sa communauté, promestant avoir pour agréable tout ce que par lesdits sieurs premier consul et adjoint sera fait et géré et générallement tout ce qu'il conviendra faire pour raison de ce, dont et de tout quoy a esté requis et concédé acte en présence des soubsignés.

Suivent les signatures : Lavaur, Darche, Lachau, Graffeuille, Dufaure, etc., et Bourlhioux, notaire royal et greffier de la ville et communauté d'Argentat.

XXXII

Acte d'union de MM. des Etats contre MM. de Meyssac, 22 novembre 1707 (1)

L'an mil sept cens sept et le vingt deuxiesme novembre, en la ville de Saint-Céré en Quercy, vicomté de Turenne, par devant moy notaire garde note et greffier des Estats du vicomté, avant midy, régnant Louis, etc., ont été présans, MM. les scindics généraux et députés de la noblesse du Quercy et Limosin, les députés de toutes les villes et communautés qui composent les Estats de la vicomté de Turenne aux pais de Quercy et de Limosin, lesquels ont dict que leurs communautés ont apris chacune avec étonnement et déplaisir que quelques paroisses de ladite vicomté en Limosin par les mauvaises sugestions de quelques particuliers se sont soulevées contre ce quelles doivent à Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon, contre les traités que ce païs a faitz avec lui et avec ses prédécesseurs et contre l'authorité légitime aussi ancienne qu'incontestable des Estats de la vicomté approuvée et confirmée par nos rois et par quantité d'arrests du conseil d'Estat et des cours où les contestations sur l'exécution des règlemens de ses Estats ont été portées et que ces scindiqués se déclarent particulièrement contre les Estats de l'année mil six cens quarante deux et contre les derniers tenus en mil sept cens trois et conclus dans le mois de janvier dernier, et parce que les divers prétextes employés pour attaquer ces traités ne sont fondés sur aucune bonne raison comme il a pareu après les avoir examinés; qu'ils pouvoient prandre s'ils l'avoient vouleu des voyes d'éclercissement pour chercher et faire réparer des erreurs ou des fautes s'il y en avoit eu à leur préjudice, et qu'il ne paroit en eux d'autre intention que de secouer la subordi-

(1) Document communiqué par M. J. B. Champeval.

nation établie et inviolable; que cependant pour se fortifier ils pourroient vouloir donner à entendre que leurs prétandus griefs sont souteneus par toute la vicomté ou par une partie considérable; ces raisons ont obligé toutes les villes et communautés qui composent de tout temps les Estats de l'entière vicomté de donner charge à leurs députés par leurs délibérations qu'ils ont en main de déclarer que suivant toutes les veues de la justice, de leur devoir et de l'intéret commun, elles désaprouvent de tout leur cœur la conduite de ces paroisses scindiquées et de la déclarer contraire à l'usage establi de tous temps à tous les droits de la vicomté confirmés par nos rois et par les arrests et honorés dans toutes les occasions de la protection particulière du roy glorieusement régnant, que cette conduite ne tend qu'à détruire la subordination et à saper les fondemens du repos et du bien publiq que les Estats de mil six cens quarante deux et le contrat qu'ils contiennent ont toujours été regardés avec vénération et exécutés réciproquement comme le lien de la puissante protection du seigneur sur ce païs, et un engagement du coté du seigneur très réel et onéreux de veiller et de travailler comme il la fait efficacement dans toutes les occasions auprès du roy et dans les tribunaux compétans pour la deffence des droits et privilèges du païs; que comme le seigneur a de son coté rempli cet engagement avec fruit et avec de grosses dépances, le pays s'est aussi toujours acquitté avec plaisir de la juste obligation qu'il avoit contractée dans ce traité et seroit disposé à le passer aux mêmes conditions pour les portions qui peuvent regarder chaque communauté en son particulier s'il ne l'avoit fait et cella suivant les départements et mandes faites de tout temps et jusques à présant, que les dons qui ont été faits depuis en divers tems par le païs à Son Altesse ont été des justes reconnoissances de la continuation de ses soins et fraix redoublés dans des occasions particulières pour la deffence des susdits droits et privilèges ou des justes compositions pour des relaxemens de plusieurs droits féodaux que le seigneur a remis au païs, qu'en particulier les derniers Estats avoient eu les mêmes justes motifs puis-

qu'on venoit de ressantir des effaits importans des bontés et de la protection de Son Altesse et que ces Estats sont en même tems une transaction qui termine des grandes prétantions du seigneur sur le pays, dans laquelle il se départ des droits justes et considérables pour lesquels il y avoit desja depuis longtemps des poursuites commencées au sujet de la confection de son papier terrier pour tous ses droits féodaux, hommages dénommés et cens qui luy étoient dûbs, si bien qu'il n'y a qu'à les lire pour voir combien le pays s'y libère envers Son Altesse, et l'on ne peut pas prétexter que ces droits ne feussent pas sur tous les habitans de la vicomté, car outre que dans tous les pays d'Estats on regarde comme une maxime inviolable et salutaire de répandre sur tout le corps la charge et intérêt de la plus considérable partie, que cet usage est notoire par tout et le seul qui conserve la justice et le bien de ces pays et que ces Estats sont composés de tout temps de certaines villes et communautés les plus considérables choisies dans tout le cartier de la vicomté outre cela il a été reconu et ne peut être contesté raisonablement que ceux même qui ne payent pas de rente au seigneur s'ils ont quelque bien allodial ou quelque fief et quelque redevance ou cens que ce puisse être, comme il y en a très grand nombre dans les paroisses scindiquées, ne feussent sujets à des droits et à des fraix qui auroient excédé leur portion de ce qui a été donné par ces Estats, que ceux même qui n'ont aucun de ces droits ne feussent exposés à des demandes et à des contestations et suites inévitables, qu'enfin ceux qui ne pouvoient craindre aucun de ces inconvénians ne sont presque chargés de rien pour leur portion des sommes données par ce traité et qu'ainsin personne n'a sujet de s'en plaindre quand même il ne devroit pas se soumetre à l'authorité reconnue de tout temps pour le règlement des affaires de ce pays sans compter les autres justes motifs de reconoissance qui ont animé ce don comme les précédens, à quoy l'on a ajouté la considération de la juste exactitude avec laquelle on a exécuté ces traités pour le département des sommes qui y sont réglées, qu'il n'y a point pareu d'erreur ni d'inégalité et qu'on a

toujours été comme l'on est pret de les réparer s'il y en avoit et si ceux qui prétendroient avoir sujet de se plaindre de quelque imposition ou autre infraction veulent avoir recours à l'authorité légitime d'une assemblée d'Estat qui leur est toujours libre et dans laquelle l'on offre d'examiner leurs griefs et de leur faire toute sorte de raison et de justice aussi l'on a tout lieu d'être persuadé par des bonnes raisons que les véritables motifs des auteurs de ces mouvemens ne sont après la passion de quelque particulier qui croit trouver son compte dans le trouble que de secouer le joug de la subordination légitime si nécessaire si confirmée et inébranlable au dépens du repos et du bien publiq, mais il y a lieu d'espérer qu'après avoir fait des mures reflexions et avoir veu les résolutions justes et constantes de toutes les communautés des Estats du pays marquées dans le présant acte, ces scindiqués se reconoitront et se remetront dans l'ordre comme ils y sont exhortés et comme firent en l'année mil six cens les communautés de Curemonte, Colonges et Meissac, lesquelles s'étant soulevées et pourveues par appel contre ce qui avoit été réglé par les Estats de la vicomté tenus dans la ville de Beaulieu le vingt septième may mil cinq cens quatre vingt seize se réduisirent à les exécuter comme les autres par un désistement en forme de leur appel qu'ils firent en la Cour des Aides de Monferrant qui feut suivit de l'arret du septième septambre mil six cens qui ordonne l'exécution desdits Estats et de l'imposition faitte en conséquence, ainsi les susdits députés suivant leurs charges et procurations font et réitèrent leurs susdictes déclarations qu'ils désaprouvent le soulèvement contre l'autorité et l'éxécution des règlemens des Estats de la vicomté en la forme établie et observée de tout tems et en particulier contre les tats de mil six cens quarante deux et contre les derniers et que leurs communautés veulent soutenir cette authorité et cette exécution en la manière cy-dessus expliquée et procurer effet ; ils veulent que cet acte soit présanté par tout ou besoin sera par le premier requis et porteur d'icelluy sans que ledit porteur puisse néantmoins faire autre chose ni aucune poursuite en conséquance sans un pouvoir nou-

veau et plus espécial desdits constituans, dont et du tout m'ont requis acte en présence de M. Me François Hélie de Lagrange de Roufiliac docteur en théologie habitant du lieu de Carennac et Me Jean Louis Dausies, sr de Pomier, advocat en parlement habitant de la présente ville, témoins signés à l'original avec lesdits députés ainsi signés, Lapierouse scindic général du Quercy et député de la noblesse, d'Albugue premier consul de la ville de Martel, Darcambal scindic, Laseguerie premier consul de la ville de Saint-Céré, Grasser second consul de Saint-Céré, Lavaur assistant, Verdier consul de Gaignac, Chauzenejou scindic général du Limosin et député de la noblesse, Martinie premier consul de Beaulieu, Métinier adjoint, du Couderc du Bac scindic général de la châtelenie de Servières, Bordele du Sirieix adjoint et député, de Zejac premier consul et député de la communauté de Turenne, Lavaur premier consul d'Argentat, Darche consul d'Argentat et député de la communauté, Roufiliac, Dausies, présents.

Signé : Girbaud, greffier des Estats et notaire garde-notes du viscomté de Turenne.

XXXIII

Nomination de deux syndics, 4 février 1708 (1)

Nomination de deux sindics par les Estats de la vicomté de Turenne dans la ville de Beaulieu, du 4 février 1708, contre les habitans de Meyssac et autres, avec la permission de s'assembler.

Aujourdhuy, quatrième du mois de febvrier mille sept cens huict, dans la ville de Beaulieu, Bas-Limozin, vicomté de Turenne, se sont assemblés MM. les consuls et dé-

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

putés de toutes les villes et communautés qui composent les Estats de ladite vicomté au pays de Limozin et de Quercy, la présséance estant escheue cette fois par tour audit pays de Quercy, comme le présant acte n'estant qu'une suitte et exécution de celluy qui fut passé en la ville de Saint-Céré le vingt-deux novembre dernier, suivant la permission à eux donnée par Son Altesse Monseigneur le duc de Bouilhon, vicomte de Turenne, dattée de Paris du quatorze janvier dernier signée le duc de Bouilhon, qui a esté remise devers le notaire royal soubsigné, contresignée d'un de Messieurs de chaque ville et communauté desdits Estats, lesquels informés que les scindiqcs de quelques paroisses particulières qui se sont soulevées audit pays de Limosin contre l'authorité desdits Estats et les règlements faits et arrêtés dans les cahiers de mille sept cens trois et mille sept cens sept continuent leur entreprise et qu'il se jactent d'avoir surpris par deffaut ou sur requette quelque jugement devant Messieurs des requêtes du palais à Paris qui sursoit l'exécution desdits Estats, lesdits sieurs Estats exécutant les résolutions prises dans l'acte fait à Saint-Céré ledit jour vingt-deuxième novembre dernier qui a esté veu et leu en plaine assemblée, après avoir meurement délibéré sur l'estat présant des affaires, ont d'un commun accord résolu de se pourvoir partout où besoin sera pour soustenir et faire exécuter les règlemens faits par les cahiers desdits Estats et pour faire casser ledit jugement sur requête ou par défaut surpris par lesdits sieurs scindiqcs des parroisses particulières et autres, et pour cest effet après que lesdits sieurs des Estats ont très-humblement supplié Son Altesse de trouver bon qu'ils fassent leur protestation contre la restriction portée par l'acte de sa permission dudit jour quatorze janvier dernier, laquelle restriction ils croient contraire à l'authorité et liberté desdits Estats, lesdits sieurs ont délibéré d'une commune voix de nommer incessament deux scindiqcs, et d'effet il a esté fait choix pour la province du Limosin de la personne de Jean-Baptiste Dubac, escuyer seigneur du Couderc, scindicq général de la chastellenie de Servières, pour soutenir leur intérest en la Cour des Aydes

de Clermont-Ferrant seule compétante pour la cognoissance de cette affaire et y demander la cassation dudit jugement des requêtes du palais, la confirmation des cahiers des Estats de mille sept cens trois et mille sept cens sept et en cas qu'il conviendroit poursuivre ceste affaire en autres tribunaux, le s^r Procureur scindicq constitué par le présant acte pourra faire et continuer toutes poursuittes et procédures nécessaires, mesme où le conflit seroit desja formé au Conseil d'Estat privé du roy, ledit sieur scindicq pourra y intervenir pour y demander la cassation desdits jugements et procédures des requêtes du palais et arrests du parlement de Paris qui pourroient estre donnés pour l'exécution et le renvoi de la cause et parties en ladite Cour des Aides, pourra aussi ledit sieur scindicq faire et affirmer tous voiages qu'il conviendra faire et substituer tous procureurs judiciaires tout autant seulement que la présante nomination et procuration ne sera point révoquée par lesdits sieurs Estats auquel cas de révocation le pouvoir dudit procureur scindicq cessera sans qu'il soit besoin d'autre acte; à laquelle nomination ainsi faite les députés du pays de Quercy ont volontiers adhéré comme aussi lesdits députés du pays de Limosin ont pareillement adhéré à la nomination qui a esté faite par lesdits députés du pays de Quercy de la personne de Me Gabriel Baselé, advocat en la cour premier consul de la ville de Martel si tant est qu'il se trouve en charge, le cas arrivant qu'aucune des paroisses, villes et communautés dudit pays de Quercy se portat à refuser d'exécuter lesdits cahiers des Estats de mille sept cens trois et mille sept cens sept, et s'il étoit hors de charge le premier consul de ladite ville qui se trouvera en exercice demurera comme demure par ces présentes nommé pour audit cas se pourvoir en la Cour des Aides de Montauban et ailleurs où besoin sera pour faire authoriser et exécuter lesdits cahiers des Estats et faire débouter de leurs prétentions ceux qui pourroient les attaquer et se scindiquer, le tout aux frais et dilligences, risques et fortunes d'une chacune des provinces en ce qui peut les concerner comme une des provinces ne devant contribuer aux frais et charges de

l'autre ni s'obliger que chacune pour leur scindicq, le pouvoir duquel scindicq de la province de Quercy cessera aussi dès lors qu'il ne conviendra plus ausdits sieurs Estats et que de leur part il y aura un simple acte de révocation, soubs lesquelles supplications, réservations, conditions et prétantions lesdits Estats m'ont requis acte que leur ai concédé en présance d'Anthoine Lacoste, bourgeois et Anthoine Bertrand, procureur en l'ordinaire de la présant ville tesmoins requis qui ont signé à l'original avec lesdits Estats; ainsi signés : Baselé, premier consul de Martel, Darcambal, scindicq de la ville de Martel, Judicis, adjoint, Dalbugue, adjoint de Martel, Laseguerie, premier consul de Saint-Céré, Belhommé, député de Saint-Céré, Lacombe de Puymule, député de Saint-Céré, Verdier, premier consul de Gaignac, Lom, second consul de Gaignac, Chauzenejoux, scindicq général, Flouret, premier consul de Beaulieu, Porcher, premier consul de Beaulieu, Chazal, second consul de Beaulieu, adjoint de Beaulieu, de Mondet, second consul et adjoint de Beaulieu, de Turenne, scindicq de la ville de Beaulieu, du Couderc du Bacq, scindicq général de Servières, Coureze de la Colombière, premier consul de Turenne, Valan, second consul de Turenne, Demondes, premier consul d'Argentat, Vaurrette, député d'Argentat, Lacoste et Bertrand et moy.

Nous, souverain duc de Bouilhon, vicomte de Turenne, permettons à Messieurs les Estats de nostre vicomté de Turenne, de s'assembler toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à propos soit pour nommer et députer un sindic pour agir en leur nom en conséquence et exécution de l'acte qu'ils ont passé dans la ville de Saint-Céré le vingt-deux de novembre dernier, soit pour prandre de nouvelles résolutions au subjet des oppositions formées par quelques particuliers et quelques parroisses dudit vicomté à l'exécution du cahier desdits Estats de l'année mil sept cens trois et du procès intanté pour raison de ce, sans que la presante permission puisse estre tirée à conséquence pour d'autres affaires. Fait à Paris, le quatorze janvier mille sept cens huit, signé : le duc de Bouilhon.

Extraict de leurs originaux. Signé : Solelhet, notaire royal héréditaire loco du greffier des Estats.

XXXIV

Etats tenus à Turenne, 14 juillet 1722 (1).

(Cahier du pays de Quercy).

Aujourdhuy quatorze juillet mil sept cent vingt-deux, dans le chasteau de Turenne et dans la salle des Estats, où se sont assemblés Messire Pierre de Pesteils, chevalier, seigneur de la Chapelle aux Plas, Bordes, Chadirac et autres places, sindiq général et député de la noblesse au païs de Limousin, noble Jean Daudubert, escuyer, seigneur de Puymartin, premier consul de la ville de Beaulieu, noble Raimond Jacques de la Serre, escuyer, seigneur de Conques et de la Lande, aussy premier consul de la ville de Beaulieu, Messire Raymond de Costa, sieur Duguet, advocat en parlement, Pierre Turenne, sieur de Falgeyroux, adjoints et députés de ladite ville de [Beaulieu], noble Jean-Baptiste Dubac, escuyer, sieur du [ ], sindic général de la chastelainie de Servières, assisté de noble Bordelle [ ] sieur de Sirieyx, adjoint et député de ladite chastelainie de Servières, sieur Jean Noiret, bourgeois et premier consul de la ville de Turenne assisté de Me Anthoine Valent, procureur au séneschal de cette ville, adjoint et député de la ville et communauté de Turenne, Messire Jean de Chantegris, seigneur de la Vigeyrie, premier consul de la ville d'Argentac, assisté de Me David Lachaud, bourgeois de ladite ville d'Argentac, et Messire Jean du Batut, seigneur de la Peyrouse, sindic général, député de la noblesse du viscomté de Turenne au païs de Quercy, MM. Anthoine de Leymarie, conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur criminel au séneschal de Martel, premier et ancien consul de ladite ville, Guillaume

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

Scudié, seigneur de Blussac, premier consul moderne de ladite ville, messire Raimond Roger, seigneur de Leyrac et de Teulières, sindic de laditte ville, Hélies Darcambal, conseiller du Roy et son advocat au séneschal de ladite ville de Martel, adjoint et député, noble Jacques de Puymule, sieur de Lacombe, premier consul de Saint-Céré, Jean Gaillard, bourgeois et marchand, second consul, noble Gui de Savary, et Pierre de la Garde, sieur de la Claverie, adjoins et députés de Saint-Céré, Jean Nuc, bourgeois et premier consul de Gaignac, Marc Daumarès, seigneur dudit lieu et du Bruguet, adjoint et député dudit Gagnac, tous députés et convoqués par et soubs l'authorité de Son Altesse Monseigneur Emanuel-Théodose de La Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu souverain duc de Bouillon, viscomte de Turenne, duc d'Albret et de Château-Thierry, comte d'Evreux et d'Auvergne, du Bas-Armagnac et de Beaumont, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la province d'Auvergne; lesdits sieurs sindics et députés des provinces ayant pris séance en présence de sadicte Altesse, le Limousin à la droite et le Quercy à la gauche; Son Altesse Monseigneur le duc de Bouilhon ayant fait l'ouverture desdits Estats exhorte les uns et les autres de concourir par leur délibération au désir qu'elle a d'établir et conformer le bon ordre, la police et les règlemens qui sont convenables pour la justice, réformer les abus qui peuvent s'être glissés et perpétuer le repos et tranquilité du païs et des habitans du viscomté. Après que M. de la Serre, séneschal, a plus au long fait entendre les intentions de Son Altesse Monseigneur, le tout bien expliqué et entendu par lesdites provinces de Limosin et de Quercy et que tous lesdits sieurs sindics et députés ont tous unanimement remercié Son Altesse, les sieurs sindics et consuls députés, suivant le désir des gens desdits Estats de l'une et l'autre province et du consentement de sadite Altesse, se sont séparés pour délibérer par province et prendre les résolutions convenables pour le bien et advantage de leur païs et former leur cayer ainsy et comme de tout temps il avoit été acoutumé de faire avant le cayer desdits Estats de l'année 1703,

voulant et désirant garder et suivre et se conformer aux anciens usages à l'advenir, ce qui a été ainsy fait et accepté réciproquement par lesdites provinces de Limosin et de Quercy.

Et ce fait, sadite Altesse s'étant retirée, les gens des Estats au païs de Quercy ayant pris leur séance séparément considérant et reconnoissant les puissans effects qu'ils ont reçeu et reçoivent journellement de la protection de Son Altesse, ayant en vue dans la présente assemblée de luy donner des preuves sincères et des témoignages de leurs parfaite soumission, en reconnoissance des bontés qu'elle a toujours eu pour le païs et espérant qu'elle voudra les luy continuer à l'advenir et les maintenir dans leurs droits, privilèges, franchises, libertés, exemptions et immunités, comme ses illustres prédécesseurs ont fait par le passé, la supplient très humblement de vouloir agréer le don qu'ils luy font par le présent cayer de la somme de trente mille livres, n'estant pas en état de faire de plus grands efforts dans la situation présente, ny d'exécuter ce que leur cœur leur inspire, comme un hommage de la juste reconnoissance et d'un profond respect dont le païs de Quercy est redevable à sadite Altesse pour la protection qu'il en reçoit.

Les gens des Estats du païs de Quercy désirant de témoigner à Son Altesse Madame la Duchesse de Bouillon le très profond respect dont ils sont pénétrés pour elle et mériter l'honneur de sa protection, la supplient très humblement d'accepter un présent de deux mille cinq cent livres, faschés quant à présent de ne pouvoir luy en faire un plus considérable.

Et parceque le présent païs se trouve privé du bonheur et du plaisir auquel il s'étoit attendu et après lequel il souspiroit depuis longtemps, d'être honoré de la présence de Monseigneur le prince de Turenne dans ce vicomté, comme il l'avoit fait espérer, les gens desdits Estats le supplient de vouloir agréer le don qu'ils luy font de la somme de deux mille livres comme un commencement d'hommage et de fidélité et de leur attachement et du profond respect dont ils

sont pénétrés.

Monseigneur le comte d'Auvergne est supplié d'agréer le don que le païs luy fait de la somme de mille livres en reconnoissance des marques de l'honneur de sa bienveillance.

Toutes lesquelles sommes et dons que le païs fait cy-dessus, ainsy qu'il est expliqué, revenant à celle de trente cinq mille cinq cens livres, seront imposées, sous le bon plaisir de sadite Altesse et payées au bureau de sa recepte, en cinq années et dix pactes égaux dont le premier sera imposé avec le terme de l'imposition ordinaire escheüe à la Saint Jean dernier et le second à la Noël prochain et ainsy consécutivement aux mesmes termes jusques à fin de payement, le dernier terme eschéant à la Noël de l'année mil sept cent vingt-six.

Sur la requête présentée par le sieur Certain, comme sindic des habitans du village de Laval, Nespoulet, Cosin, Casseilles, Longuoyrou et Laymont, par laquelle il a esté demandé que lesdits habitans fussent remis et réunis au corps du présent viscomté au païs de Quercy, comme dépendans de la chastellenie de Gaignac, sous l'offre de payer la somme de trente livres dix sols, conformément aux anciennes mandes, a esté arresté de l'aprobation de Son Altesse Monseigneur par les gens tenans les Estats, que les habitans desdits villages demeureront comme ils avoient esté cy-devant réunis et incorporés au présent viscomté, comme faisant partie de la chastelenie de Gaignac, auquel effect ils seront cottisés pour la susdite somme de trente livres dix sols, suivant la mande qui leur sera envoyée par le greffier desdits Estats à la descharge de ladite chastelenie de Gaignac et ce par provision et jusques à ce qu'il y sera autrement pourveu.

Et sur autre réquisition et requeste présentée par les sieurs Toulzac et Valette comme scindics des habitans de la parroisse de Saint-Palavy, Cavaniac, Les Genestes, Beyssac et autres, tendans à ce qu'il soit pourveu aux réparations du ruisseau de Tournente dans toute l'étendue de son coulant, qui se trouve si fort retrécy qu'il ne peut contenir les eaux

qui s'y déchargent, ce qui cause un dommage notable dans toute la prairye et des innondations fréquentes auxquelles il est nécessaire de pourvoir en faisant élargir le canal dudit ruisseau et construire des ponts aux endroits nécessaires, et sur plusieurs représentations faites par d'autres particuliers tendans aux mesmes fins ; Son Altessse, de l'avis desdits Estats a ordonné qu'il sera incessament pourveu auxdites réparations aux frais et dépens des aboutissans au susdit ruisseau et de tous autres intéressés, et à cet effect a nommé pour commissaires pour lesdites réparations qu'il convient faire audit ruisseau, depuis le village de la Sudrie jusques à celuy de Lastremoulasses, le sieur Toulzac, et pour celles qu'il convient faire audit ruisseau, depuis le pont neuf jusques à l'embouschure de Dourdogne, a nommé le sieur de La Chièze, juge de Martel, ausquels on a donné pouvoir d'imposer sur tous les aboutissans et autres intéressés telle somme qu'il conviendra pour lesdites réparations et de cottiser, un chacun au prorata de sa contenance, donner les prix faits, prendre tels greffiers qu'il conviendra ; et pour faire l'examen de la contenance d'un chacun prendront telles personnes qu'ils voudront, et pour les départemens et cotisations d'un chacun, qui seront payées sur les sommes qui se èveront, donner telles ordonnances qu'ils aviseront qui seront exécutoriables nonobstant opposition ou appellations et sans préjudice d'icelles, et décerner toutes concontraintes contre les refusans et généralement faire tout ce qu'ils trouveront à propos pour parvenir auxdites réparations; et donné pouvoir ausdit sieur La Chièze de retirer les sommes qui ont été imposées par le cayer des précédens Estats, pour estre employées ausdites réparations, des mains de ceux qui les ont; et pour la construction d'un pont à l'endroit appelé la Croix-Marty, lesdits Estats ont accordé la somme de quatre vingt livres qui sera incessamment remise par le receveur entre les mains de Jean Valette pour la construction dudit pont.

A esté aussy convenu de l'aprobation de sadite Altesse par lesdits Estats qu'il sera imposé la somme de cent trente livres qui sera remise par le receveur aux consuls modernes

de la ville de Saint-Céré, scavoir celle de quatre vingt livres qui sera employée à construire un pont sur le ruisseau qui coule de Saint-Vincent à la rivière de la Bave et sur le chemin de Saint-Céré à la ville de Figeac, et celle de cinquante livres pour la réparation du chemin de Saint-Céré à la Ronquières, et celle de cent livres qui sera employée à la réparation des côtes appellées de Besse, du Mathieu et du Pontront, qui sera remise entre les mains dudit sieur de La Chièze.

Et sur ce qu'il a esté raporté à l'assemblée desdits Estats que le grand chemin de la poste, qui conduit du lieu de Creissensac jusque à la Chapelle-Auzac, visconté de Turenne au païs de Quercy, n'a besoin que d'estre nettoyé ou épierré pour le rendre praticable, a été de mesme arresté de l'aprobation de sadite Altesse que les tenanciers aboutissans audit chemin seront chacun en droit faire les réparations convenables incessamment, à quoy celuy qui sera nommé pour la parroisse de Creyssensac tiendra la main.

Son Altesse est très humblement suppliée de pourvoir par ses ordres à ce que les ordonnances et règlemens soient observés à l'advenir pour ce qui concerne la police à la diligence des officiers à ce préposés dans l'étendue du viconté au païs de Quercy.

Et d'autant que plusieurs étrangers qui n'ont aucune profession ny bien viennent s'établir dans le vicomté et y faire résidance, dont le païs souffre de grandes incommodités, ne pouvant y apporter aucun bien ny advantage, sadite Altesse est pareillement supliée d'interposer son autorité et d'y faire tel règlement qu'il luy plaira, comme aussy de réduire le nombre des notaires sur l'ancien pied, que les rolles des tailles des communautés du païs de Quercy seront vérifiés par le sénéchal de Turenne et qu'il en sera remis copie au greffe des Etats sans frais.

Les gens desdits Estats ont prié M. Regnaudin, conseiller secrétaire des commandemens de Son Altesse, de vouloir accepter la somme de deux cent quarante livres pour marque de leur estime et de leur reconnoissance, laquelle somme sera incessament payée par le receveur.

M. de Saint-Gervais, un des secrétaires de Son Altesse est aussi prié de vouloir accepter, pour marque de leur estime et considération, la somme de soixante livres qui sera de mesme payée par ledit receveur incessament, le priant d'ètre bien persuadé qu'ils sont faschés de ne pouvoir faire dadvantage.

Aux révérends pères Capucins, la somme de cinquante livres qui leur sera payée incessamment par le receveur.

Plus la somme de cent cinquante livres pour être distribuée aux autres officiers de sadite Altesse, estant très humblement supliée d'en vouloir faire la distribution.

Toutes lesquelles sommes montent à celle de cinq cent livres qui seront imposées conformément aux règlemens desdits Estats.

Les gens desdits Estats ayant vacqué sans interruption en plusieurs et diverses séances tenues journellement depuis le jour quatorze du courant ensemble au département qui sera cy après inséré jusques à cejourd'huy vingt trois juillet mil sept cent vint-deux, le présent cayer a esté clos et arresté, accepté et approuvé par Son Altesse dans la salle desdits Estats avant midy dudit jour vingt trois juillet mil sept cent vingt et deux.

Gages accordés par Messieurs des Estats du présent visconté au paÏs de Quercy.

A Monsieur le sindic général de la noblesse du Quercy, la somme de deux cents livres, cy........... 200 ll.

A Messieurs les consuls de Martel, quarante livres, cy.................................. 40

A Messieurs les consuls de Saint-Céré, trente-six livres, cy.............................. 36

A Messieurs les consuls de Gagnac, trente livres, cy.................................. 30

A Monsieur le sénéchal, douze livres, cy... 12

A Monsieur de la Queyrillie procureur du domaine, douze livres, cy................... 12

Au receveur des Estats, cent livres, cy.... 100

Au greffier des Estats, y compris le papier des mandes, trente deux livres, cy.......... 32

A Monsieur Crozat prévôt, soixante livres, cy.. 60

Au sindiq de Martel, cinq livres, cy....... 5

Pour le régent des écoles de Martel, cent cinquante livres, cy........................ 150

Pour le régent des écoles de Saint-Céré, cent cinquante livres, cy........................ 150

Pour le régent des écoles de Gaignac, quarante livres, cy........................... 40

Montent les susdites sommes à celle de huit cent soixante sept livres, cy................ 867

Estat de la dépense qui doit estre imposée sur le païs de Quercy depuis 1707 jusques en 1722.

A Monsieur de la Peyrouze sindic général de la noblesse pour sa dépense d'un voyage à Saint-Céré et de la présente assemblée, cent quarante quatre livres, cy ... 144

A Messieurs les consuls et députés de Martel, pour diverses assemblées de Saint-Céré, Beaulieu, Betaille, et à raison de la présente assemblée, cinq cent soixante sept livres, cy...... 567

A Messieurs les consuls et députés de Saint-Céré pour l'assemblée de Saint-Céré, deux voyages à Betaille, et l'assemblée de Beaulieu, et la présente assemblée, quatre cent trente deux livres, cy.................................. 432

A Messieurs les consuls et députés de Gaignac, trois cent vingt quatre livres, cy............ 324

A Monsieur le sénéchal pour voyages faits à Saint-Céré, Beaulieu, et Betaille, cent livres, cy.. 100

Au greffier des Estats, dix livres, cy....... 10

A un clerc pour copie, trois livres, cy..... 3

A celluy qui a dressé le cayer, six livres, cy. 6

A celluy qui a fait le département, dix livres, cy.. 10

Aux sergens de Messieurs les consuls de Martel, cinq livres, cy...................... 5

Au sergent de Messieurs les consuls de Saint-

Céré, cinq livres, cy........................ 5

Au receveur pour l'indemnité du retardement de la levée de 1709, remboursement des avances qu'il est obligé de faire à la présente tenue des Estats ou droit de levée de l'extraordinaire, quatre cent livres, cy... 400 ll.

Toutes lesquelles susdites sommes données à sadite Altesse, et autres imposées reviennent à la somme de trente huit mille trois cens seize livres, réglées par le présent cayer et seront payées au bureau de la recepte de sadite Altesse en cinq années, en dix pactes égaux dont le premier sera imposé avec le terme de l'imposition ordinaire eschue à la Saint-Jean dernier et le second à la Noël prochain, et ainsy consécutivement aux mesmes termes jusques à la fin de payement, le dernier terme eschu à Noël en l'année 1726.

Département de la somme de treize mille livres accordée en ordinaire annuellement à Son Altesse Monseigneur le Duc de Bouillon sur le païs de Quercy, et de huit cent soixante sept livres de gages accordée aussy en ordinaire par le même païs, et de la somme de trente huit mille trois cent seize livres en extraordinaire payable en cinq années en dix pactes égaux revenant par chacune desdites années à celle de sept mille six cent soixante trois livres quatre sols et payable en deux pactes chaque année.

Martel, ordinaire, cinq cent cinq livres huit sols, y compris quatre livres onze sols pour l'article des héritiers de M. de Mirandol qui a esté remis dans le roolle de Martel, cy................................ 505 ll. 8 s. » d.

Extraordinaire................	280	1	6
Saint-Céré, ordinaire............	1368	13	»
— extraordinaire........	758	9	2
Authoire, ordinaire...............	306	19	8
— extraordinaire.........	170	2	6
Saint-Médard, ordinaire...........	572	3	4
— extraordinaire......	317	1	»
Saint-Jean, ordinaire............	403	12	6
— extraordinaire........	223	13	6
Belmon, ordinaire................	153	6	2
— extraordinaire...........	80	10	1

Saint-Laurens, ordinaire.........	273	»	»
— extraordinaire....	151	5	9
Saint-Vincent, ordinaire..........	480	2	»
— extraordinaire.....	266	1	1
Freissinhes, ordinaire............	220	13	2
— extraordinaire........	122	5	7
Lentilliac, ordinaire.............	327	4	8
— extraordinaire.........	181	7	1
Gaignac, ordinaire, déduction faite sur la paroisse de Cahus de la somme de trente livres dix sols.	406	4	6
— extraordinaire.........	225	2	4
Cahus, ordinaire, à la décharge de Gaignac......................	30	10	»
— extraordinaire...........	16	18	»
Satnt-Félix, ordinaire............	78	3	6
— extraordinaire........	43	6	7
Saint-Michel, ordinaire...........	281	8	3
— extraordinaire......	155	19	3
Creixe, ordinaire.................	457	19	»
— extraordinaire...........	253	15	»
Saint-Sozy, ordinaire............	258 ll.	15 s.	2 d.
— extraordinaire.......	143	7	11
Blanzaguet, ordinaire............	54	15	2
— extraordinaire.......	30	6	10
Saint-Palavy, ordinaire...........	204	10	»
— extraordinaire........	113	6	6
Beyssac, ordinaire...............	200	»	6
— extraordinaire........	110	16	8
Reyrevigne, ordinaire............	126	7	8
— extraordinaire........	70	10	»
Bourzolles, ordinaire............	65	7	6
— extraodinaire.........	36	4	6
Floirac, ordinaire...............	238	16	10
— extraordinaire............	132	7	1
Cavaniac, ordinaire..............	428	9	2
— extraordinaire..........	237	8	6
Gigniac, ordinaire...............	909	13	10

— extraordinaire..........	504	2	5
Rigniac, ordinaire................	492	17	6
— extraordinaire........	273	3	3
Creyssensac, ordinaire............	578	2	»
— extraordinaire........	320	8	»
Saint-Bonnet, ordinaire..........	525	»	6
— extraordinaire......	290	19	»
Cuzance, ordinaire..............	655	5	»
— extraordinaire..........	363	2	4
Valeyrac, ordinaire..............	128	3	2
— extraordinaire.........	71	»	7
Sarazac, ordinaire................	964	18	6
— extraordinaire..........	534	14	6
Murel, ordinaire................	162	14	»
— extraordinaire............	90	3	2
Meyrac, ordinaire................	206	2	6
— extraordinaire..........	114	4	6
Alvigniac, ordinaire............	226	8	8
— extraordinaire........	125	9	7
Saint-Dionis, ordinaire..........	259	3	2
— extraordinaire.......	143	12	4
Betaille, ordinaire..............	695	17	4
— extraordinaire...........	385	12	5
Meyraguet, ordinaire............	52	11	8
— extraordinaire........	29	2	10

Cleyjoux, Blangour, Bulissent et autres tenemens du vis-comté de Turenne, en la paroisse de la Chapelle Auzac, et le le tenement de Mallefage paroisse de Bourzolles compris sous le nom de Cleyjoux,ordinaire....

sous le nom de Cleyjoux, ordinaire....	52	9	8
— extraordinaire..	29	1	8
Saint-Hilaire du Bastit, ordinaire...	48	11	4
— extraordinaire....	26	19	11
Laval,ordinaire..................	60	9	8
— extraordinaire..............	33	10	4
Monvalens, ordinaire............	305	15	6
— extraordinaire..........	169	19	11

Gluges, (déduit quatre livres onze sols pour l'article des héritiers de Monsieur de Mirandol remis dans le roolle de

Martel), ordinaire	99	2	6
— extraordinaire	51	17	11

Total de l'ordinaire treize mille huit cent soixante sept livres ;

Total de l'extraordinaire sept mille six cent quatre vint quatre livres neuf sols un denier.

Sur lequel extraodinaire il y a par an de surimposé vingt une livre cinq sols un denier revenant pour lesdites cinq années à cent six livres cinq sols cinq deniers ; sur laquelle somme le sieur receveur remestra a Monsieur de la Peyrouze la somme de douze livres, et six livres a chaque député des dites communautés, comme ayant un jour de séjour de plus qu'il n'a esté compté dans l'article de la dépense, et trois livres au clerc, et le surplus cedera au proffit dudit sieur receveur pour les dépenses et avances par luy faites en la présente assemblée.

Sur la réquisition faite par Symphorien Girbaud qu'il avoit pleu à feüe son Altesse Monseigneur le Duc de Bouillon d'illustre mémoire, selon la démission faite entre ses mains de la charge de greffier des Estats par Jean Girbaud son père en sa faveur, de luy conceder les provisions de ladite charge, lesquelles provisions son altesse aurait eu la bonté de les confirmer, les gens desdits Estats, après avoir reçu et fait faire lecture des dites provisions et fait l'enquête et prester le serment en tel cas requis audit Girbaud de servir fidellement et ne révéler les secrets, ont ordonné de l'approbation de sadite altesse que les lettres et provisions dudit Girbaud seront enregistrées et mises tout au long dans le présent cayer, et par conséquent a ésté mis en possession de la dite charge de greffier desdits Estats conformément à ses provisions, dont la teneur s'ensuit.

Gaudefroy Maurice de La Tour d'Auvergne.. etc. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; scavoir faisons que sur le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de Mre Simphorien Girbaud et de ses soins, suffisance prudhommie, capacité et expérience d'icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvantes, avons donné et octroyé par les présentes l'office de greffier des Estats et

notaire et gardenotte de nostre visconté de Turenne, vacant par la démission de feu Jean Girbaud son père dernier possesseur, pour ledit office avoir, tenir et dorénavant exercer, et jouir par ledit Girbaud fils aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens audit office appartenans, tels et semblables dont a bien et dhuement jouy ou deut jouir ledit Girbaud père et autres ses précédens possesseurs, et ce pour tant qu'il nous plaira si ordonnons et commandons à notre séneschal de Turenne et d'autres nos officiers qu'il appartiendra, qu'après qu'il leur sera apparu de bonne vie, mœurs, conversation, religion catholique apostolique et romaine, aage et capacité dudit symphorien Girbaud et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dudit office, l'en faisant jouir pleinement et paisiblement comme dessus, car telle est notre intention; en témoignage de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait scéler du seing et séel de nos armes, et contresigner par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements. Donné à Versailles, le premier mars mil sept cent dix; signé Godefroy-Maurice de La Tour d'Auvergne, et au-dessous, de par Monseigneur, de Louveau.

Et plus bas, nous Emanuel Théodore de La Tour d'Auvergne ... soussigné, avons confirmé et confirmons ledit Me Symphorien Girbaud dans l'office de greffier des Estats et notaire et gardenotte de nostre visconté, en foy de quoy nous avons signé ces présentes et icelles fait contresigner par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandemens. Donné à Turenne, le quatorzième Juillet mil sept cent vingt deux. Signé : le Duc de Bouillon, et sur le reply par son Altesse, Regnaudin.

Et les consuls et députés de Martel suplient son Altesse de vouloir faire décider les questions soumises au conseil des advocats du parlement de Bordeaux par le cayer de l'année 1703, ce qui a esté accepté par sadite Altesse; demeuré aussy convenu, sous le bon plaisir de son Altesse, que les pro-

miers Estats du Quercy se tiendront dans la ville de Saint-Céré, supposé néantmoins que sadite Altesse n'y assiste pas, et au cas où elle y assiste ils se tiendront où elle trouvera à propos.

Signé : Girbaud, greffier des Estats du visconté de Turenne.

XXXV

Mande aux consuls de Saint-Céré, du 30 mai 1734 (1).

De par Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon et Messieurs des Estats du viscomté de Turenne.

A vous, messieurs les consuls de la ville et parroisse de Saint-Céré, salut; comme en l'assemblée des Estats de la viscomté de Turenne pour le païs du Quercy tenus à Turenne le quatorzième de juillet 1732 il fust arresté de metre et imposer sur les habitans au présent viscomté et païs de Quercy la somme de treize mille huit cens soixante sept livres pour les deniers accordés par lesdits Estats payables lesdits deniers en la manière accoustumée de Saint-Jean et Noël de la présente année 1734, de laquelle dite somme et ordinaire vous est escheu pour vostre cotte la somme de mille trois cens soixante huit livres treize sols, laquelle dite somme et ordinaire sera par vous imposée et cotisée sur les habitans et contribuables au rolle de vostre dite parroisse par un seul et mesme rolle en Dieu et conscience, lequel rolle préalablement vérifié et rendu exécutoriable par M. le sénéchal du viscomté de Turenne, vous en remetrez un double au greffe des Estats, et sur lecture vous en fairez la levée des cottes et contribuables pour porter et payer par vous, messieurs les consuls, ladite somme entre les mains de M. le receveur de Sadite Altesse en son bureau

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

de Turenne, au payement de laquelle somme sont cottisés et contribuables contrains par les voyes de justice à vos dilligences et vous MM. les consuls aussi contraints par les mesmes voyes en tel cas requises et accoustumées comme pour les propres deniers de Son Altesse. Fait à Turenne dans le greffe des Estats, le trentième de may 1734.

Par le commandement de Mondit Seigneur et gens des Estats, signé: Sclafer, greffier des Estats. Veu, de la Serre séneschal.

XXXVI

Lettres écrites de Beaulieu aux membres des États (1).

24 février 1738.

Messieurs,

Vous verrez par une lettre dattée de Beaulieu et signée par tous les députés qui s'étoient rendus à l'assemblée indiquée dans cette ville que le sentiment, que vous croirez unanime, a été de vous prier de presser Mgr le duc de Bouillon de s'expliquer sur les offres que ses affaires exigent du pais. Cette délibération n'a pas été passée sans quelques altércations dont nous voulons avoir l'honneur de vous faire part.

On avoit indiqué l'assemblée générale à Beaulieu pour hier 23, pour délibérer sur l'envoy d'un adjoint au député de la noblesse. Les lettres circulaires furent parties avant qu'on eut reçu celles que vous écrivites, Messieurs, le 8 du courant, dans les quelles vous rendiez compte aux communautés de la contenance que vous aviez eue avec son Altesse quelques jours auparavant. MM. de Beaulieu, qui avoient fait partir leurs lettres circulaires au sujet du

(1) Pièce communiquée par M. J.-B. Champeval.

choix du député de la noblesse, ne jugèrent pas à propos d'en écrire de nouvelles touchant votre dernière, ce qui a fait que la majeure partie des communautés particulières ne s'est pas rendue à l'assemblée, croyant qu'il ne s'agissoit que de délibérer sur le choix du député.

A l'égard de ceux qui s'y étoient rendus, la majeure partie a été, comme nous avons eu l'honneur de vous le marquer, Messieurs, de l'avis de prier M. le duc de Bouillon de s'expliquer sur les offres qu'il attend du païs. Mrs de la noblesse qui y étoient ne se sont pas expliqués ouvertement. Mrs de Beaulieu n'avoient d'autre pouvoir que de rapporter à leur assemblée particulière ce qui se seroit passé à la générale. Mrs de Martel en avoient un d'égal. Mrs d'Argentat, de Saint-Céré et de Gagnac en avoient de plus amples; ils étoient chargés de vous envoyer le plein pouvoir que vous avés marqué être seul en état de détourner l'orage dont nous sommes menacés depuis si longtemps et si vous croyez, Messieurs que notre procuration particulière puisse vous être de quelque secours nous aurons l'honneur de vous l'envoyer incessament. Notre unique attention est de pouvoir persuader M. le duc de Bouillon que nous sommes disposés à faire tout au monde pour recouvrer l'honneur de sa protection.

Vous serez sans doute surpris qu'étant munis de si amples pouvoirs, nous nous soyons réduits à signer une lettre dont nous n'avons jamais aprouvé le projet. L'unique vue du bien public nous y a engagés. Nous avons cru porter plus de préjudice à nos affaires en nous séparant du sentiment du reste de l'assemblée que de signer, d'autant mieux que nous croyons y remédier du moins de notre côté en vous priant d'agréer notre procuration si vous la jugez nécesssaire. Nous avons l'honneur d'être etc.

Signé : Depras de Lavaur, député d'Argentat, Gaillard, consul de St-Céré et député de sept parroisses de la Châtelenie de St-Céré, Labarrière député de St-Céré, Bouygues député de St-Céré, Lavaur député de St-Médard, Laroque député d'Autoyre, Lacaze consul de Gagnac, Laveginhie député de Gagnac, Drulhe député de Gagnac.

XXXVII

Harangue d'un bon Vicomtin à toute la Vicomté de Turenne.

sans date ; vers 1730 (1)

Et divites dimisit inanes

Il serait temps que cette vicomté assortie d'un respectable clergé, de tant d'illustre noblesse, de grands magistrats, d'habiles advocats, de tant de têtes bien sensées et raisonnables, avec un peuple si nombreux, prit enfin unanimement les justes résolutions que son présent besoin demande ; que sensible aux traités qu'on lui a [préparés et qu'on] lui prépare encore, et jaloux de rape[ler et de] se maintenir dans les plus beaux pr[ivilèges du] royaume, on abandonna cette divers[ité de] sentimens qui sera toujours [la force] de nos ennemis ; que les laches et les timorés [prissent] courage contre les faux et impertinents [épouvan]tails qu'ils ont l'imprudence de répendre ; q[u'ils sachent que] notre faiblesse et mésintelligence ont [été jusqu'à] présent la cause de leurs victoires, et que ...... les avares, les contrarieurs, les présompteux, et que les parties opposées par des haines mortelles, aussi bien que ceux qui sont assez malheureux que par quelque douceur ou par quelque art qu'on leur fait du mollepole se perdent eux mesmes ou du moins leur postérité ; enfin que tous d'un commun accord se laissassent guider avec toutes les judicieuses précautions nécessaires dans les voyes qui seules nous peuvent remettre et deffendre

(1) Document communiqué par M. J.-B. Champeval.

Cette pièce, sans date ni signature, écrite sur papier au timbre de la vicomté de Turenne, est rongée par les rats. Il ne nous a pas été possible de reconstituer tous les passages enlevés. Le texte en est très défectueux ; quelques phrases sont incompréhensibles. Malgré ces défauts nous n'hésitons pas à l'insérer ici, les documents de cette nature étant peu communs.

contre tout ce qu'on a fait et qu'on est au point de faire à notre honneur et à notre intérest.

L'usurpation ne demande que le désordre et le trouble et c'est par là qu'elle fait son établissement en profitant de tout pour supléer au déffaut du droit. On voit que nos ennemis n'ont point manqué de se prévaloir de ce qu'ils ont entendu dans quelque parroisse qu'on battoit un tambour ce que faisait sans doute pour quelque nopce ou pour quelque fête dont ils ont fait des verbeaux d'esmeute et de séditon, ils ont envoyé en cour pour la prévenir contre nous, nous en attirer autant qu'il leur sera possible une sévère punition et par là nous éloigner d'en pouvoir obtenir justice que nous avons tant lieu de demander contre eux.

[Il y] eut une si cruelle politique aprés les prétendus Estats de mille sept cens trois; quelques parroisses avec raison refusaient de payer les impositions ordonnées par le prétendu Estat, mais elles ne le firent que par un murmure désordonné qu'on [présenta] pour une étroite correspondance avec les ......, et par un exposé si fault elles furent si ouvertement dragonnées ; ainsi contre de si grands ennemis nous ne scaurions assez nous précautionner et nous unir pour qu'en suivant seulement les plus habiles et sages conseils, avoir lieu d'espérer de parvenir à notre conservation. Tant que les parroisses dragonnées ne prirent pas cette conduitte, elles donnèrent toujours prise contre elles, mais lorsqu'elles l'ont suivie, ces impositions des prétendus Estats ont été condamnées par des arrets solennels qui les leur ont surcises.

Il est à propos de parler un peu des illustres qualités de nos privilèges : par les lettres patentes du Roy Philippe le Hardy de mille deux cens huitante, du Roy Jean de mille trois cens cinquante, de Louis duc d'Anjou Lieutenant Général de Charles cinquièsme de mille trois cens huitante, du Roy Charles sept, toutes quatre conformes et ensemble enregistrées, expédiées et collationnées, on reconnait la vicompté et le vicompte en possession pour le temps passé et pour l'avenir dont voici les propres termes : *Vicecomitem Turennœ et loca et incolas Vicecomitatus sui liberos et immunes ab omni impositione, contributione et solutione, quorum*

cumque munerum et subsidiorum realium personalium sive mixtorum adquœ ipsis ducibus Aquitaniæ solvere non tenentur, étiamsi per ipsos in aliis membris Ducatus imponerentur et ab incolis levarentur, prœtextu guerrœ, seu alia quavis de causa. (1). [Ils furent] expressement et regulièrement confirmés par autres lettres patentes de Louis onze de mille quatre cens soixante un, de Charles duc de Guienne de mille quatre cens soixante neuf, de Charles huit de mille quatre cent huitante quatre, de Louis douze où il [est dit] que c'est en reconnaissance des services à lui randus et à ses prédécesseurs par la .... par les nobles et par les autres habitants du Vicomté, de François premier de 1522, de Henry second de 1547, de Henri second de 1556, de Charles neuf de 1564, de Henry trois de 1574, de Henry quatre de 1593, du même Henry quatre de 1604 qui porte par express que lesdits privilèges ont été accordés par les Roys ses prédécesseurs aux habitants de la vicomté, de Louis traize de 1633 qui énoncent un arrest du conseil d'Etat de 1630, et autres lettres patentes du mesme Roy du 15me Xbre 1635 qui maintient en conséquence de toutes les patentes précédentes les habitants du vicomté en l'exemption de toutes taille, subsides et charges réelles, personnelles ou mixtes, déclaration et arrest du conseil privé du Roy Louis quatorze du quinzième Juin 1657, confirmant tous les susd privilèges et en ordonnant l'éxécution ; il auroit esté question de ne pas négliger d'obtenir une pareille confirmation de sa Majesté où il n'y avoit aucune difficulté après de faire parcequ'elle statua dans un conseil tenu expres de confirmer tout ce que Louis quatorze avoit donné ou confirmé; tous les endroits privilegiés pour si justes qu'ayant été leurs privilèges, ont été d'abord après empressés avoir leur confirmation et l'ont obtenue; [ils n'ont] pas voulu obtenir la notre ni seulement [four]nir aucuns monuments; qu'un chascun en pense par ce qu'il en est naturellement.

L'abandon de cette confirmation est totalement inexcusa-

(1) Le texte, mal copié sur le document, a été rétabli ici d'après les *Franchises et libertés de Turenne*. p. 12.

ble et ne doit pas être pardonnée ; sans elle toutes nos prétentions ne font que voliger et faire à tout hazard, au lieu que munies de lettres patentes de confirmation de sa Majesté il n'y aurait rien à craindre et on pourrait hardiment dans toutes sortes de cas en soutenir l'effet au Conseil et devant toutes les cours du royaume qui ne pourraient s'empêcher de nous l'adjuger selon leurs propres expressions jusques à ce qu'il y aurait une expresse révocation de sa Majesté.

Outre cette piquante raison il y a celle que les successeurs du Roy qui verront qu'il a confirmé tous les autres privilèges du Royaume, en seront infaliblement prévenus qu'il aura méprisé et rejetté les notres, ce qui ne pourroit que nous mener à notre entière perte ; ainsi nous devons mettre tout en usage pour parvenir à pouvoir obtenir cette confirmation qui nous est si essentielle et si nécessaire, singulièrement même pour nous mettre dans une espèce de certitude d'obtenir la révocation des arrests dont on se sert pour nous tiranniser depuis si long temps, ce qui ne fait qu'augmenter de mal en pire ; ce n'est pas qu'en attendant de pouvoir obtenir ces importantes lettres de confirmation qu'il ne puisse être à propos de former opposition aux arrests qui nous [défendent] la plantation du tabac en suivant régulièrement [l'avis] des meilleurs conseils et en se mettant au dessus de la [crainte] que plusieurs peuvent avoir des grandes facultés des traictants [et de] ceux qui les protègent qui ont à cet egard avec [eux un] commun intérest et attendent tout au contraire .... du conseil, d'autant que le succès de cette opposition est des plus immanquables, l'arrest du Conseil.... d'aoust dernier en faveur de Mr le...... décharger du centiesme dernier que l'on aprend........... pas compris dans les fermes du Roy ; voilla une [raison qui] est donnée par le Conseil même qui ne peut être plus assurée et qui nous devroit être suffisante ; néanmoins on adjoute que le Roy fit la ferme du tabac en 1718 pour neuf années, ils n'espiroient qu'à la fin de l'année 1727 et dans le cours de cette ferme ces fermiers produisent des arrests de 1724 qui sont hardiment exécutés qui nous deffendent en premier lieu la plantation du tabac et en second lieu par un coup entière-

ment contraire à l'usage des esdits et déclaration du Roy et des arrests du conseil ils contraignent tout le vicomté à leur remettre tout le tabac qu'on avoit de plusieurs années précédentes, duquel tabac ils en firent une taxe à leur guise qu'ils payèrent diversement aux uns plus et autres moins, mais à tous à raison du bas prix, cette exécution retroactive sur le passé étoit si nouvelle qu'elle se trouvera unique ; elle nous est un grand subjet de nous mesfier de ces arrets.

Ils nous sont encore très suspects en ce qu'il ne parroit pas que ces arrests ayent été précédés d'aucun traité fait avec le Roy ; la ferme du tabac fut faitte en 1718 temps auquel le vicomté n'était point compris dans l'étendue de cette ferme qui devoit durer neuf ans ; après quoi peut on seulement écouter sans manquer au profond respect que nous devons à sa Majesté qu'elle leur ait accordé des arrests de son Conseil sans aucun produit pour elle pour enrichir uniquement ces fermiers et déroger sans autre raison à la possession légitime que nous avions en vertu des titres les plus autentiques et confirmés qui portent expressement que nous n'y serons pas troublés sous prétexte de guerre ni sous quel autre prétexte que ce puisse être, et encore que les édits et déclarations du Roy portent étant et non étant privilégié et notre privilège, ce qui ne sera jamais entendu du vicomté ; nous avons tout subjet d'attendre que si le Roy est clairement informé dans son conseil de la témérité qu'ils ont eu de se servir de son authorité pour nous baisser au point qu'ils ont fait et qu'ils continuent de le faire dans nos légitimes [droits] et libertés que sa Majeste tournera toute sa juste [indigna]tion contre ces malheureux.

Lorsque le Roy se soumet un païs il en fait une ferme particulière et ce païs nouveau n'est en rien compris dans les fermes précédentes tant générales qu'elles puissent être ; de mesme s'il avoit voulu s'attribuer la pocession où nous étions qui lui était parfaitement cognuë, d'autant que l'arrest du huitième d'aoust dernier donné en faveur de monsieur le Comte n'a eu d'autres motifs que celluy que le vicomté n'estoit pas compris dans ces fermes, il auroit fait du vicomté une ferme particulère comme il fit l'année dernière

de la Lorraine; or sa Majesté n'ayant pas fait du vicomté une ferme particulière il est évident qu'elle entend nous laisser continuer de jouir de nos libertés et par conséquent nous ne saurions asses nous animer à faire contre eux une vigoureuse poursuitte, supposé même que notre intéret ne le demande pas mais seulement la vive jalousie que notre honneur demande pour nous consever dans nos privilèges et pour nous y remetre en entier; et de plus, quand bien même contre toute raison il pourroit arriver que les traitants auroient un succès contre nous, il nous en resteroit toujours la glorieuse sastifaction de n'avoir pas soufert en imbécilles et en laches de si cruelles attaques sans avoir fait tout notre possible pour les repousser.

L'attaque qu'on nous avoit fait pour nous assujectir au controrolle a heureusement tourné contre leurs desseins qu'on avoit fourny au conseil un grand mémoire rempli.... ..... choquante à l'hautoritté royalle contre lesquels ..... grande considération particulière on auroit donné .... prononciation mortifiante de sorte que pour y [mettre de l'adoucissement on retira ce grand mémoire et on y [substitua] une requette dans laquelle ayant recours dans lad .... on la donne pour et au nom des habitants du vicomté de ... on conclu seulement que les actes de notaire [seront] controllés lorsqu'ils seront portés par appel [de Mgr le] vicomte aux cours royalles et la prononciation [sera en] conformité et conclusion de la requette; [pour] suivre le sens naturel de cet arrest, tous [les actes] portés directement aux senechaux et au parlement [seroient] subjets, au contrerole, ce qui ne seroit pas arrivé si dans la conclusion de la requette on avoit mis « lorsqu'ils seroient portés par appel ou autrement directement », ce qui est une faute qui ne peut avoir enfantée que par le venin et non pas par inadvertance ce qui est pourtant de grande importance pour le clergé qui a ses causes comises au sénechal pour les gentilshommes et même pour tout le monde par ce que quoyque le procès soit instruit devant le premier Juge on a des actes qu'on n'a pas voulu produire au commencement ou demandés sans y être attandu ou que souvent on n'a découverts qu'à la fin du pro-

cès; par toutes ces raisons et une infinité d'autres il est très nécessaire de tenter de faire réparer cette grande faute.

Nos prétandus Estats l'ont bien remarqué et voudroient même étendre nos privilèges sur le taliable sur quoy il faut sans doute se borner, mais pour le faire réparer ils s'adressent bénignement à ceux qui l'ont fait comme s'ils pouvaient avoir fait une telle faute sans un dessein médité ; en verité c'est s'amuser grossièrement que de s'adresser à ceux qui nous ont donné des preuves si convainquantes, qui n'ont but que de sacrifier tous nos privilèges à leurs propres intérets, ce qui n'est que trop évident pour plus balancer de prandre au plustôt les mesures les plus justes et les plus vigoureuses pour nous conserver malgré ces adversaires de qui nous n'éprouvons que trop dure pratique pour ne nous mettre pas au plus vite dans le train le plus ardent pour faire rougir leur pudeur, suposé qu'ils en aye, et pour faire tout ce qui nous sera possible pour obtenir justice.

[On peut] icy rapeler ce qui fut fait lors du monopole de [la capitation] ; tout le monde pour lors s'anima, les villes ne [songèrent p]as à leur prétandue primatie, et tout étoit de concert [communauté] et parroisse, et tous unanimement firent deux [gentilsh]ommes et deux advocats procureurs sindics, lesquels sindics commencèrent leur maneuvre pour faire arrester le paiement de la prétandue taille, cepandant par le conseil de Bourdeaux qu'ils prirent lettres de la chancelerie du parlement par tant que de besoin contre le prétandu titre qui est le fondement de cette prétendue taille. L'effet qu'eut cette bonne conduitte fut prompt; on s'empressa d'en venir arrester le cours jusques à passer au dessus de la honte de convenir d'une si grande turpitude et par des corruptions et par des violences elle ne fut pas poussée au point qu'elle devoit être.

Le monopole de la capitation, tout grand qu'il étoit, n'étoit que peu de chose auprès de ceux qui doivent aprésent nous exciter. Il s'agit *primo* de perdre tout par l'obstination qu'on a eue de ne pas demander la confirmation de nos [privilèges] qui nous met dans une espèce de certitude ou du moins dans une juste allarme de leur entière perte;

secondo, de ne pas perdre, sans montrer que nous sommes sensibles, une liberté qu'on nous enlève avec la dernière cruauté ce qui fait gémir tout le vicomté ; *tertio*, de ne pas paroistre indifférens de ce que dans l'arrest qui vient d'être donné pour authoriser notre exemption du controlle on a donné occasion que cest arrest laisse une queue qui nous met en prise à la voracité des traitants. Il y a encore une infinité d'autres motifs piquants qu'il serait trop long [d'énumérer] comme celluy de l'enlèvement des cèdes des titres ...... du dépot public qui est si violamment contre le droit .... qui devroit avoir été plus que suffisant pour .... porter d'en avoir fait plus qu'on ne fit contre la .... et il y a encore les menées qu'on pratique pour de ...... qui commence a eclore.

Tout bien considéré qu'il pourra être .... raisonnable qui pourra n'être pas empressé............ l'union qui nous est si nécessaire attandu .... l'audace de nos ennemis n'est fondée que .... ce qui doit nous aigrir d'autant plus à leur .... qu'à la fin ils se mécomptent et qu'après avoir assez souffert nous avons assez d'honneur pour en venir à une légitime et vigoureuse résistance.

Les émissaires ne manqueront pas d'employer aux uns les foudres de l'abandon qui leur est nécessaire et aux autres les douces paroles et les airs insinuants pour descourager ceux qui seront assez faibles de s'amuser ni à leurs menaces ni à leur fausse espérance, les intéressés et les pentionnés gens cruels, ennemis d'eux mêmes, se porteront à toute sorte d'imposture selon le caractère des ames basses ; il y en a même qui se sont déja portés jusques à prophaner les prophètes et les exemples des livres sacrés pour authoriser les plus criantes turpitudes. Mais il faut se munir d'un vigoureux préservatif contre ces pestes de la société civile et les plaindre en bon chrétien de leur malheur qui les rend les anathèmes du ciel aussi bien que de tout le vicomté.

Pour faire l'union lors de la capitation, il se fit plusieurs assemblées ; mais soit que tout fut dans une disposition différente de celle qui pourroit être aprésent, il est à craindre

que si nous voulons nous assembler, nos ennemis ne nous y traversent et nous y donnent des embaras ; pour l'éviter et faire l'union plus commodément, nous avons l'exemple des paroisses unies : se concilier les uns les autres de parroisse à parroisse et commencer par trouver ceux qui seront assez bons compatriotes pour vouloir quitter toutes leurs affaires particulières pour se livrer entièrement pour les affaires communes, qui en soyent capables par leur fermeté, par leurs connaissances et par leurs intrigues, qui ne craignent pas la critique publique ni de quitter chez eux pour donner leur peine en rien ni disposer leur santé dans les voyages qu'il faudra faire pour se rendre par [tout où pourr]ont les conduire ces affaires, qui seront de [longue] haleine et qui auront toutes les suites que [les ennemis] pourront faire multiplier, et qu'ils soient [au dessus] de tous les événements que leur rage et leur malice pourront pratiquer contre eux, enfin qu'ils veuillent risquer tout pour l'honneur et l'intérest communs, et lorsqu'on les aura trouvés, il n'y aura qu'à faire faire à chaque parroisse sa procuration, monsieur le Curé, messieurs les seigneurs et gentilshommes avec les consuls et autres parroissiens, parceque c'est ainsi qu'on veut au conseil les procurations par une formule qui servira de modelle à toutes les parroisses, assembler de l'argent pour donner à ses procureurs pour qu'ils commencent après s'être bien consultés à faire toutes les poursuites nécessaires jusques à ce qu'on pourra se servir du sursens appelé taille pour continuer de poursuivre toutes les diverses affaires qu'il y aura soit tant par placet que par procédure jusqu'à leurs [finale] décision.

Il seroit inutile de fonder icy qu'elle est l'espèce du titre de l'an mil six cens quarante deux qui authorise et donne lieu à la levée qu'on fait du sursens appelé taille qui mérite encore une qualification plus frappante, laquelle levée se fait d'une manière à devoir irriter infiniment plu l'authorité royalle que ne devoient faire les propositions du grand mémoire qui l'ont choquée.

Un chacun doit connoistre le vice de ce titre et de cette levée qui sera démonstré d'une clarté sensible par les consultes

que les procureurs en auront. Néanmoins, si contre toute apparence ce prétendu titre venoit à être toléré, l'entière chûte de la prétentendue ..... ne seroit pas moins inévitable par ce que ce titre .... les prétendus Estats qui n'ont aucune apparence [de droit] de disposer du bien de tout le vicomté, que celluy [qu'ils] tirent de l'authorité des celui auquel ils donnent le .... des autres, l'obligèrent en luy établissant cette .... sur tout le vicomté par un traité formel .... leur entier tous les privilèges et .... ainsy selon ce traité la prétendue taille ... . depuis long temps d'autant qu'il ne peut .... qu'en nous faisant voir qu'il nous fait .... a fait confirmer nos privilèges et nos libertés ce qu'il ne peut pas entreprendre pendant qu'il ne nous rapporte pas la confirs mation, ni qu'il ait seulement rien fait pour l'obtenir. Il n'a point formé aucune opposition aux arrests du tabac ni fait contre leur exécution aucune poursuite, mais au contraire l'a favorisé de tout son pouvoir ; il a, par ses entreprises, rendu nécessaire l'arrest donné à l'égard du controlle qui par sa faute nous rend subjets aux traitants pendant que nous ne devrions pas l'être et que nous ne l'avons jamais été, et qu'au lieu de nous protéger, il nous a fait enlever du dépot public les cèdes des anciens titres où un chacun avait l'assurance de son bien, ce qui crie au plus haut des cieux en telle sorte que ce prétendu titre de 1642 se trouve sans essence et se détruit par luy même.

On ne peut pas dire que c'est icy l'affaire du clergé seulement ou de la noblesse ou uniquement du tiers état ; elle est celle des puissances, du clergé tant séculier que régulier, de la noblesse, des riches et des pauvres, c'est l'affaire de tous ceux qui ont part aux privilèges qui leur porte en soy une très forte recommandation pour nous exiter tous à recourir promptement à tout ce qui peut nous secourir et à nous reprocher notre honteuse négligence d'avoir tant tardé à nous voir trahis, vendus et abandonnés à tous risques sans avoir pris jusques icy aucune précaution, pour prendre au plus vite unanimement avec une inébranlable résolution toutes celles qui pourront nous être les plus éfficaces et les

plus salutaires.

Nous devons prévoir à quelle extrémité nous réduiroit ce qu'on nous prépare et ce à quoy on nous expose, qui est de perdre tout par les maux que nous souffrons depuis longtemps. *Divites dimisit inanes.*

XXXVIII

Confirmation des privilèges de la vicomté de Turenne par Louis XIII (1633) (1).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, Salut. Nostre très cher et bien aismé cousin Frédéric-Maurice de La Tour, duc de Bouillon Vicomte de Turenne, nous a faict remontrer qu'il a plusieurs grands droictz et autres privilèges audict viscomté de Turenne dont ses prédécesseurs ont de toute anciennetté faict hommage aux Roys nos prédécesseurs lesquels les ont confirmés de règne en règne successivement despuis le roy Philippe le Hardi jusques à nous, ainsin qu'il appert par les lestres patentes contenant lesdicts privilèges dont les coppies collationnées aux originaux sont ci-attachées soubz le contre sel de nostre chancellerie, nous requerant luy vouloir sur ce octroier nos lestres de confirmation desdictz privilèges, et désirant traiter nostre dict cousin aussi favorablement que nos dicts prédécesseurs roys ont fait lesdicts viscontes de Turenne pour les grandz et signalés services qu'ilz ont rendus à la couronne de France et que nous espérons qu'a leur exemple il nous continuera ; à ces causes, nous avons par ces présentes signé de nostre main, de nostre grâce spécialle,

(1) Arch. Nat^les R²493, f° 250.- A la page 35 du tome I, en note, nous avons signalé par erreur cette confirmation comme émanant de Louis XI et portant la date de 1467.

plaine puissance et authorité royalle, confirmé et confirmons à nostre cher cousin tous lesdictz droictz, privilèges, franchises, libertés, exemptions, immunités, tout ainsi et en la mesme sorte qu'ilz ont esté confirmés et authorisés par nos dictz prédécesseurs roys, mesme par le feu roy nostre très honnoré Seigneur père, pour en user et jouir dors en avant toujours tout ainsi qu'il ont cy devant bien et duement joui et usé et que nostre dict cousin en jouit encore à présent ; si donnons en mandemant par ces présentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Toulouze et Bourdeaux, grand Conseil, gens de nos comptes généraux, de nos cours des Aides à Monpelier, Monferan, et à gens trésorier de France à Limoges, Séneschaux de Limosin, Quercy et Périgord et leurs lieutenants, Esleus esdictes Seneschaussées, et à tous autres nos justiciers et officiers, à chacun dans ses appartenances, que nos presentes lestres de confirmation ensemble lesdicts privilèges ils fassent lire publier et enregistrer en leur cour de juridiction et du contenu en iceux faisant jouir et user nostre cousin et ses successeurs plainement et paisiblement sans leur faire ni donner aucun trouble ni empechement, au contraire, si ce faict mis et donné lui avoit esté le fassent remettre au premier estat seul, car tel est nostre plaisir. Et pour ce qui desdits privilèges et de ces présentes l'on poura avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou à la collation d'iceux faict soubz scel royal ou par l'un de nos amés et féaulx consseillers secrétaires foy soict adjoutée comme aux originaux, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances arrestés, restrictions, mandements, deffances, et lestres a ce contraires. Et afin que ce soict chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes. Donné à Monceaulx, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens trente trois et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé Louis et sur le reply, par le roy, Boutillier ; et a costé, visa et scelle du grand scel de cire verde sur le lacque de soye rouge et verde. Collationné à l'original par moy conseiller et secrétaire du roy de la maison et couronne

de France et de finances, Justel, ainsin signé.

Extraict dudict extraict par moy Notaire gardenottes des Estats du viscomté de Turenne soubzigné.

(*Suit la publication de ces lettres en la cour des Aides d'Agen, le* 31 *aout* 1634).

XXXIX

Lettres du duc de Bouillon à un destinaire inconnu (1696) (1).

A Marly le 27 avril 1896.

J'ay receu vostre lettre du 19 Janvier que je ne m'attendois pas à une si grande obstination de la pluspart des sujets de la vicomté de Turenne. Assurément il faut faire un exemple dont ils pourront se souvenir éternellement, et pour cela je suis résolu de commancer par la ville de Saint-Céré, celle de Turenne n'en mériteroit guere moins ; mais comme vous pouvez bien croire, je ne conclurai rien sans que vous le sçachiez.

Voilà la route pour trente gentilhommes. J'ay cru qu'il ne la falloit demander que pour ce nombre, affin que vous en puissiez retrancher vingt des cinquante sauf à faire marcher le reste avec une autre route, si vous le jugez à propos. Vous n'aurez qu'à me le mander et j'auray une route. Mais faites partir incessamment les trente, et commancez par les plus haut hupés. Je vous prie que dans le nombre des trente que Couderc qui a esté mon page en soit un, et voyez si je ne peux pas le destituer de son syndicat de Servières. Si cela se peut (comme je n'en doute pas

(1) Arch. Nat[les] R 2 494. - La première partie de la lettre est de la main d'un secrétaire, et la fin de la main même du vicomte de Turenne.

veu tout ce qu'il a fait) otez-le dès aprésent et mettez à sa place qui vous jugerez a propos.

Je crois qu'il ne faut point donner l'ordre du Roy aux trente gentilhommes mais seulement la route au commandant; par le passé on ne donnoit point l'ordre du Roy; mais comme ce sont presque tous gens révoltés et qu'ils pourroient faire quelque difficulté mal fondée, en ce cas vous leur donnerez l'ordre pour les faire obéïr incessamment.

Voyez qui sont les parroisses ou villes qui ne se sont pas remises à leur devoir, parceque je crois qu'il faut les faire marcher à la milice; ce sera une grande charge pour eux puisqu'il faut qu'ils entretiennent leurs soldats tout l'hyver. Je suis résolu que tous ceux qui continueront à nous vouloir plaider de les réduire a touttes les charges du reste du royaume.

Signé : le duc de Bouillon.

XL

Les dragons du roi dans la vicomté de Turenne.

(SANS DATE ; 1707) (1).

Troupes du Roy que Monsieur de Bouillon a fait envoyer dans la Vicomté de Turenne par surprise, pour se faire payer d'une imposition.

Monsieur le duc de Bouillon s'estant fait accorder ou à sa famille en 1703 par ses prétendus Estats du vicomté de Turenne une somme de 64,000 livres sous prétexte de la dé-

(1) Arch. Nat^les U. 978.

charge qu'il accordoit tant de la confection de son papier-terrier que des arrérages de cens et rentes et autres droits seigneuriaux qui pouvoient luy-estre dus, et ayant fait faire en 1707 l'imposition de cette somme, une bonne partie des parroisses qui ne sont ny de sa censive ni de sa justice, que la confection de son papier terrier ne regardoit point et qui ne pouvoit luy devoir ny arrérages de cens et rentes ny droits seigneuriaux, refusèrent de se soumettre à cette imposition extraordinaire. Mais sous prétexte que quelques haânts de ces parroisses s'estoient assemblés des jours de feste pour prendre ensemble des mesures sur ce qu'ils avoient à faire en cette occasion, Monsieur de Bouillon leur en a fait un crime d'Estat, et ayant fait entendre au ministre qu'il se formoit dans le vicomté une sédition contre le Roy, comme il y en avoit eu une l'année précédente dans le Quercy par les religionnaires, et sous ce prétexte y ayant fait envoyer quatre compagnies de dragons, monsieur le duc de Bouillon tira de ces troupes le fruit qu'il en attendoit; les paroisses qui avoient fait signifier des oppositions à la levée des 61.000 livres s'en désistèrent à la veue des dragons, elles payèrent ce qui en estoit eschû, moyennant quoy qu'il ne fut plus question de la sédition qu'on avoit suposée. Mais dans la crainte qu'à eue monsieur le duc de Bouillon que des troupes logées dans le vicomté ne donassent atteinte à sa prétendue exemption du logement des troupes, et pour ne laisser à cet égard aucun vestige de l'autorité du roy dans sa vicomté, on a affecté dans tous les ordres qui ont été donnés par ses officiers, pour le logement, la subsistance, l'ustancille et les fourages de ces troupes, de dire expressement qu'elles estoient dans le vicomté par les ordres de son Altesse; au moyen de quoy il ne s'est rien passé qui ne cadre avec ce qui a été ordonné en 1612. Le roy demeure toujours exclu du droit de faire loger ses troupes dans le vicomté, et on ne doit y recevoir que celles qui ont des ordres du vicomte.

XLI

Mandement pour la solde des dragons du roi (1707) (1).

De par son Altesse et Mr le Sénechal du vicomté de Turenne.

Il est enjoint aux sindics de la paroisse de Serilhiac de cottizer et lever sur les contribuables à la taille la somme de 192 livres 6 sols pour la solde et fourage des dragons qui sont dans la vicomté de Turenne par les ordres de son Altesse jusques au dernier du courant, laquelle somme sera payée dans trois jours entre les mains du receveur de son Altesse à peine contre les contribuables d'estre contraints par emprisonnement de leurs personnes. Fait à Turenne le 18e aoust 1707. Signé : de la Serre sénechal.

Mr Rejal advocat sera exempt de l'imposition et logement.

Signé : Girbaud, greffier des Estats.

XLII

Répertoire d'un registre de délibérations des États de Turenne (1)

Estatz de l'an 1633 .... folio 1.

Estatz de l'an 1634, retenu par Odard, notaire royal de Martel, greffier pris d'office à faute par Girbaud d'avoir voulu escrire, par lesquelz ap-

(1) Arch. Natles. U. 978. — On trouve dans la même liasse de pareils mandements destinés aux paroisses de Curemonte et de Marcillac.

(1) Ce registre, conservé aux Archives nationales sous la cote R2 493, est intitulé «copie du registre des Estats de Querci commansant l'an 1633, reçu par Girbaud, avec les cahiers des Estats du Limosin depuis ladicte année 1633 jusques en l'année 1696.»

XLIII

Inventaire de la liasse R² 494 des Archives nationales (1).

Lettre de M. du Couderc sur les droits du vicomté de Turenne et les dispositions prises aux différents Etats de 1694, 1696, etc (destinataire inconnu). — Turenne, 26 février 1734.

Quelques lettres autographes du duc de Bouillon, adressées au duc d'Albret à Turenne (1696).

Procuration donnée (par devant deux notaires de Paris) à Samuel-André Favre, seigneur de Villiers, avocat au Parlement, pour tenir de la part du duc de Bouillon les Estats de 1703.

Mémoire sur les mutineries qui ont eu lieu dans le vicomté de Turenne, les délibérations des Etats, et les moyens de remédier aux troubles (s. d.) fin de XVIIme siècle.

Note sur les mauvais résultats qu'ont produit les Etats de 1676 (s. d.).

Mémoire secret sur ce qui devra être fait dans le vicomté de Turenne pendant le voyage qu'y va entreprendre Monseigneur le duc de Bouillon. Fin du XVIIme siècle.

Lettres diverses des sieurs Favre, du Couderc et autres sur les Etats de 1703.

Propositions faites par les Etats le 17 Juillet 1703 et réponses de Mr Favre.

Propositions faites par Mr Favre le 18 Juillet et réponses des Etats (articles par articles).

(1) Cet inventaire a été établi et nous a été obligeamment communiqué M^r^. Henri Stein.

Copie d'un règlement concernant la tenue des Etats (20 Juillet 1703).

Copie des cahiers des Etats de 1703, tenus à Argentat.

Instructions (autographes) envoyées par le duc de Bouillon à Mr Favre relativement à la réunion des Etats du vicomté de Turenne (10 avril 1703).

Enregistrement et copie des lettres patentes de Louis XI (4 décembre 1467), de Henri II (29 octobre 1556), de Henri IV (15 octobre 1599), permettant d'adsembler les Etats du vicomté de Turenne.

Extrait des délibérations des Etats tenus à Saint-Céré le 28 août 1661 et des observations à faire sur chaque article.

Mémoire touchant la tenue des Etats de Turenne depuis leur origine (pour Mr Auzanet).

Modèles des lettres adressées par le duc de Bouillon à ses différents agents en Limousin et Quercy pour leur annoncer son intention de convoquer les Etats.

Extrait du cahier des Etats du vicomté de Turenne au pays de Quercy, à Martel (1638).

Mémoire historique des Etats du vicomté de Turenne fait en 1717 (85 feuillets).

Mémoire de ceux du conseil de Turenne au sujet des différends d'entre les consuls de Turenne et le sindic général (12 octobre 1661).

Requête des communautés du plat pays au sujet des impositions extraordinaires faites par les Etats tenus à Saint-Céré le 28 août 1661.

Raisons des communautés du plat pays contre les impositions extraordinaires (1661).

Lettre de Messieurs du conseil de Turenne au prince de Turenne à propos des Etats (1661).

Protestations respectueuses des consuls de Martel, Saint-Céré et Gaignac d'une part, et de ceux du conseil de Turenne d'autre part, à propos des gages du sieur de Terssac, sindic général (18 Juillet 1661).

Consentement de la noblesse du Quercy dans le vicomté de Turenne à ce que Mr de Tersac soit maintenu en la charge de sindic général (26 Jauvier 1657).

Mémoire adressé au conseil de la duchesse de Bouillon pour la même affaire.

Représentations au prince de Turenne que le vicomté de Turenne a toujours été un pays d'Etats convoqués et présidés par le vicomte ou en son nom (1656).

Lettres de Mg^r de Turenne aux consuls de Martel, et réponses des consuls contre M^r. de Tersac (1656).

Désaveu des habitants de Martel de la prétendue députation de M. Rogier, consul, vers S. A. M. de Bouillon alors à Evreux (11 février 1653).

Protestations de nullité faites par Messieurs du conseil de Turenne de l'acte fait à Betaille par les consuls de Martel, Saint-Céré et Gaignac (29 avril 1652); cette réunion n'a pu prendre le nom d'Etats attendu que M. de Tersac sindic général, n'était pas présent.

Provisions de la charge de sindic général du vicomté de Turenne au pays de Quercy données à M. de Tersac par S. A. Mg^r le duc de Bouillon (10 décembre 1640).

Nomination de M. de Vassinhac comme sindic général du vicomté de Turenne au pays de Quercy par Mme la duchesse de Bouillon, ratifiée par les Etats (21 avril 1599).

Nomination de M. de Carmang à la même fonction (3 mai 1589).

Extrait du cahier des Etats tenus en 1655 à Beaulieu en Limousin.

Cahier des Etats de 1657 (à Argentat),— de 1658 (à Turenne), — de 1661 (à Beaulieu), — de 1666 (à Turenne), — de 1682 (à Turenne), — de 1631 (à Martel).

Mémoire touchant l'affaire des Etats de Turenne et M^r. de Tersac.

Cahiers des Etats tenus à Martel le 18 Juillet 1663; lesquels font réparation de ce que ceux de 1661 ont ordonné contre l'autorité de son Altesse.

Cahier des Etats tenus à Saint-Céré le 28 août 1661; lesquels ont donné plusieurs choses qui n'étaient pas de leur compétence.

Cahier des Etats tenus à Gagnac le 30 Mars 1658; don

extraordinaire fait à Son Altesse de 12,000 livres outre le don ordinaire de 13,000 livres.

Cahier des Etats tenus à Saint-Céré le 7 mai 1655; don extraordinaire de la somme de 7,500 ll. outre le don ordinaire de 13,000 ll. à Son Altesse.

Lettre de respect à S. A. le duc de Bouillon par les consuls du vicomté de Turenne sur ce qu'ils s'étaient assemblés en Etats sans sa permission, ce qu'ils promettent de ne plus faire à l'avenir (2 décembre 1684).

Commission donnée par Elizabeth de Nassau, duchesse de Bouillon, à M. de Vassinhac au sujet de la convocation des Etats du Vicomté de Turenne (4 mai 1638).

Extrait de la délibération des habitants de Saint-Céré sur les Etats de 1642.

Extrait de cahier des Etats tenus à Martel le 26 mai 1611.

Requêtes adressées à Mgr le duc de Bouillon par les habitants de plusieurs villages (Saint-Ferréol, etc.) au sujet des charges et des tailles (18 mai 1650).

Diverses pièces relatives au même sujet depuis 1578.

Notes sur les Etats tenus à Meyssac (1576), à Turenne (1577), à Turenne (1578), à Beaulieu (1638), à Argentat (1618), à Martel (1614), à Martel (1617), à Martel (1579), à Argentat (1608), à Beaulieu (1579), et sur les sommes votées par eux.

Diverses pièces relatives à l'affaire de la juridiction de Betaille; arrets de différentes cours (1633-1648).

Rôles des tailles de la châtellenie de Betaille pour 1643-1645. «Celui de 1643 n'est que pour faire voir qu'on n'a pas imposé ceux du vicomté ladite année ni auparavant, et qu'ils n'ont commencé à être imposés qu'en l'an 1644. »

XLIV

Etat sommaire du Fonds de Bouillon aux Archives nationales.

Château de Turenne. Inventaire des meubles (1644). Inventaire des titres, 18e siècle.	R^2 513
Chatellenies de Turenne...............	R^2 507
Terrier du prieuré (1566). Titres divers..	R^2 507-508
Inventaire des titres du Trésor de Turenne en 1738...........................	R^2 512
Comptes du prieuré de Turenne........	R^2 463-465
Voyage de Mgr le duc de Bouillon à Turenne..................................	R^2 451
Administration et correspondance de la Vicomté................................	R^2 448-450 bis
Ban et arrière-ban de la Vicomté.......	R^2 492
Capitations et dixième. Contrôle des notaires, (XVIIe-XVIIIe) siècles..............	R^2 501
Censier de la Vicomté (1585-1587).......	R^2 455
Charges municipales (XIVe XVIIIe. s.)..	R^2 504
Comptes de recette et de dépense de la Vicomté (1531-1535).....................	R^2 47-18
Comptes et pièces justificatives de la Vicomté (1614-1617)..........,..........	R^2 459-462
Comptes généraux et divers (XVIIe s.)..,	R^2 463-465
Domaine engagé, aliéné, lods et ventes de la Vicomté..........................	R^2 452
Eaux et forêts de la Vicomté de Turenne.	R^2 511
Etablissement et répartition des tailles (XVIe XVIIIe s.).........................	R^2 496-198
Hommages et aveux rendus au Vicomte.	R^2 466
Inventaire des titres de la Vicomté (1163-1599)..........................	R^2 38

Livre des affermes et des assances de la Vicomté (1540-1549)........................ R^2 456-457

Mélanges relatifs à la juridiction (XVe XVIIIe s.)................................ R^2 488

Privilèges des notaires et contrôle de leurs actes (XIIIe XVIIIe s.)............... R^2 503

Parties casuelles de la Vicomté (XVe XVIIIe s.)................................ R^2 502

Privilèges et police des villes (XIVe XVIIIe s.)................................ R$_2$ 504

Religionnaires de la Vicomté........... R^2 488

Registre de donations et testaments des vicomtes (1315-1476)...................... R^2 37



TABLE DES DOCUMEMTS

Pages.



DU MÊME AUTEUR

Excursions Limousines. I[re] série (Brive, Aubazine, Cornil, Tulle). — Tulle, Crauffon, 1871, 1 vol. in-8°.

Excursions Limousines, II[e] série, (de Tulle à Ussel et à Eygurande). — Tulle. Crauffon, 1880, 1 vol in-8°.

Excursions Limousines. III[e] série (d'Eygurande à Largnac). — Tulle, Crauffon, 1883, 1 vol. in-8°.

Restauration du Cloitre de Tulle. (Notes historiques). — Tulle, Crauffon, 1873, broch. in-8°.

Id. — 3[e] édition. avec des dessins de M. E. Rupin et une note de M. Ph. Lalande. — Brive.Roche, 1879, broch. in-8°.

Quelques Procès Limousins devant le Parlement de Bordeaux. Tulle, Crauffon, 1877, 1 vol. in-8°.

La maison de Segur, son Origine, ses Vicomtes. — Limoges, Chapoulaud, 1878, broch. in-8°.

Note pour servir a l'Histoire de l'Imprimerie a Tulle. — Tulle, Crauffon, 1879, broch. in-8°.

La maison de l'Abbé a Tulle. — avec une eau-forte de M. P. Cappon. — Tulle, Bossoutrot, 1879, broch. in-4°.

L'inondation de Saint-Roch a Tulle (16 août 1756). — Tulle, Crauffon, 1880, broch. in-8°.

La Numismatique Limousine a l'Exposition Universelle de 1878. — Limoges, Chapoulaud, 1880, broch. in-8°.

Notice Bibliographique sur Eustorg de Beaulieu. — Tulle Crauffon, 1880, broch. in-8°.

Une Ancienne Justice : la Cour d'Appeaux de Ségur. — Limoges, Chapoulaud, 1880, 1 vol. in-8°.

Guillaume Sudre, cardinal limousin, avec portrait et eau-forte par M. E. Rupin. — Brive, Roche, 1880. broch. in-8°.

Les Épitaphes du Cloitre de Saint-Martin-de-Brive. — Tulle Crauffon, 1881, broch. in-8°.

Jean-Joseph Dumons, peintre d'histoire (1687-1779). — Tulle, Crauffon, 1881, broch. in-8°.

Dissertation d'Etienne Baluze sur Saint Clair, Saint Laud, Saint Ulfard et Saint-Beaumade. — Tulle, Crauffon, 1881, broch. in-8°.

Les Œuvres de Baluze, Cataloguées et Décrites. — Tulle, Crauffon, 1884, broch. in-8°.

Complément des Œuvres de Baluze, Cataloguées et Décrites. — Tulle, Crauffon, 1884, broch. in-8°.

Un Épisode de la Fronde en Province : Tentative de translation à Limoges du Parlement de Bordeaux. — Limoges, Chapoulaud, 1882, broch. in-8°.

Le Point de Tulle. — Tulle, Crauffon, 1882, broch. in 8°.

Liste des Chateaux du Diocèse de Limoges avant 1789, suivie d'une liste complémentaire par M. Gaston de Lépinay. — Brive, Roche, 1882, broch. in-8°.

Le Chateau de Puy-de-Val, description et histoire, avec un dessin par M. Bourdery et deux chromolithographies. — Tulle, Crauffon, 1883, broch. in-8°.

Molière et les Limousins. — Limoges, Ducourtieux, 1883, broch. petit in-8°.

Id. — 2e édition augmentée. — Limoges, Ducourtieux, 1884, broch. in-8°.

Lettres inedites de Baluze a Melon du Verdier, publiées avec une introduction et des notes, — Tulle, Crauffon, 1883, 1 vol. in-8°.

Les Anglais a Tulle : La Lunade. — Limoges, Barbou, 1885, broch. in-8°.

Les Bataillons de Volontaires du Limousin. — Limoges, Barbou, 1885, broch. in-8°.

Deux lettres de Mascaron a Mlle de Scudéry. — Tulle, Mazeyrie, 1885, broch. in-8°.

Notes sur un pontifical de Clément VI et sur un missel dit de Clément VI conservé à la bibliothèque de Clermont. — Tulle, Crauffon, 1885, broch. in-8°.

Le tombeau du Cardinal de Tulle, à St-Germain-les-Belles, — Limoges, Ducourtieux, 1885. broch. in-8°.

Les Origines de Tulle. — Tulle, Crauffon, 1885, broch. in 8°.

Les Fortifications de Tulle, avec plan. — Tulle, Crauffon, 1885 (2e édition augmentée, 1886), broch. in-8°.

Notice bibliographique sur Pierre de Besse. — Tulle, Crauffon, 1886, broch. in-8°.

Quelques Procès Limousins aux Grands jours de Poitou, (1567-1635), — Limoges, Ducourtieux, 1886, broch. in-8°.

Une Boutique de Marchand a Tulle au xviie siècle. — Tulle, Crauffon, 1886, broch. in-8°.

Le Chateau ou Fort Saint-Pierre. — Tulle, Crauffon, 1886. broch. in-8°.

La Tour Prisonnière dite tour de Maysse. — Tulle, Crauffon 1886, broch. in-8°.

La Tour de la Motte. — Tulle, Crauffon, 1886, broch. in-8°.

La porte de Chanac a Tulle, avec deux dessins. — Tulle, Crauffon, 1886, broch, in-8°.

La Place publique a Tulle. — Tulle, Crauffon, 1886, broch. in-8°.

Une visite a Obazine en 1712. — Brive, Roche, 1886. broch. in-8°.

Un Atelier de dentelles a Tulle au xviiie siècle. — Tulle, Crauffon, 1887, broch. in-8°.

Le Collège de Tulle, avec un dessin. — Tulle, Crauffon, 1887 broch. in-8°.

La Grande Maison de Loyac, avec deux dessins. — Tulle, Crauffon, 1887, broch. in-8°.

Notice sur les travaux de M. Edouard Lamy de la Chapelle. — Limoges, Ducourtieux, 1887. broch. in-8°.

La Cathédrale et le cloitre de Tulle, avec plusieurs dessins. — Tulle, Crauffon, 1888, broch. in-8°.

Les Couvents d'hommes a Tulle, avec un dessin. — Tulle, Crauffon, 1888, broch. in-8°.

Les Couvents de femmes a Tulle, avec un dessin. — Tulle, Crauffon, 1888, broch. in-8°.

Un jurisconsulte briviste : Antoine Mailher de Chassat. — Brive, Roche, 1888, broch. in-8°.

Le Vieux Tulle, avec des dessins de MM. Ch. Bernard, P. Cappon, G. Forestier, E. Rupin, M. Soulié et J. Tixier. — Tulle, Crauffon, 1888, 1 fort vol. in-8°.

A. de la Rouverade. — Limoges, Ducourtieux, 1889, broch. in-8°.

Le théatre au collège : Répertoire de M. H. Baju. — Limoges. Herbin, 1890, broch. in-8°.

François-Emile de Lansac, peintre d'histoire, de genre et de portraits, (1803-1890). — Tulle Crauffon, 1890, broch. in-8°.

Id. — 2me Edition. — Tulle, Veuve Lacroix et Moles. 1890, broch. in-18°.

Le Diocèse de la Corrèze pendant la Révolution, 1791-1801. Tulle, Crauffon, 1890, 1 vol. in-8°.

Oleron, impressions de vacances. — Tulle Crauffon, 1891, 1 vol. in-18°.

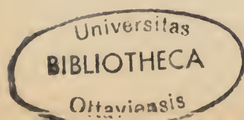
La prise de Tulle et son occupation par l'armée du vicomte de Turenne, 1585-1586. — Tulle Crauffon, 1891, 1 vol. in-8°.

Etat des Etudes historiques et archéologiques dans le département de la Corrèze. — Caen, Delesque, 1892, broch. in-8°.

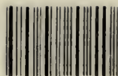
Petites Notes historiques (4 séries parues).— Tulle, Crauffon 1890, 1891, 1892 et 1893, broch. in-18°.



1938 562



La Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance		The Library University of Ottawa Date due	





CE JN 2417
.T87F3 1894 V002
COO FAGE, RENE. ETATS DE LA
ACC# 1154377


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 02 06 19 14 6